

**LES *CADRES DE L'EXPÉRIENCE* : EXPÉRIENCES ET SAVOIRS
EXPÉRIENTIELS DES PERSONNES DÉCLARÉES NON RESPONSABLES
CRIMINELLEMENT POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX À LA
COMMISSION D'EXAMEN QUÉBÉCOISE**

Florence Amélie Brosseau

Thèse soumise

à l'Université d'Ottawa dans le cadre des exigences du programme
de Maîtrise en droit (LL.M.)

Études supérieures

Faculté de droit

Université d'Ottawa

REMERCIEMENTS

Entreprendre et compléter des études supérieures est une chance et un privilège. Il n'aurait pas été possible d'envisager de me lancer dans un tel projet, et encore moins de persévérer dans l'atteinte de mes objectifs lorsque j'ai fait face à des problèmes de santé importants, sans l'aide, le soutien, les encouragements, les apports et les opportunités qui m'ont été offerts par nombre de personnes et organisations.

D'abord, pour ses conseils, sa guidance et sa présence nécessaires à la conception et à la réalisation de ce projet de recherche, je transmets mes remerciements sincères à ma directrice de recherche, Emmanuelle Bernheim, qui a toujours su faire preuve de ce que j'aime appeler « recadrement bienveillant » à mon égard.

Pour leurs généreuses offres de bourses m'ayant permis de me concentrer sur ma recherche, je suis reconnaissante envers le *Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH)*, le *Fonds de recherche du Québec pour la Société et la Culture (FRQSC)*, Monsieur le Juge administratif à la retraite Raoul Barbe et sa conjointe Yolande Larose, l'*Observatoire des profilages*, la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa ainsi que la *Chaire de recherche du Canada en santé mentale et accès à la justice*.

Il faut reconnaître que cette thèse est le fruit de riches rencontres, échanges et réflexions avec plusieurs brillant·e·s collègues-ami·e·s. Je souhaite donc souligner le soutien à visages multiples que m'ont offert mes collègues des « Agitations / Résistances doctorales ». Alexandra, Valérie, Maxine, Marc-Antoine, Laurence et Edith, je me sens plus que choyée d'avoir complété cette aventure ottavienne à vos côtés. Une mention spéciale pour Alexandra et Valérie, mes partenaires de transes intellectuelles et mes piliers à travers les hauts et les bas des réalités d'une vie teintée par l'expérience de la thèse. À Anne, Sophie et Judith pour notre complicité qui m'a souvent permis de briser l'isolement, malgré la distance. Dominique, je te remercie pour ta loyale présence et tes judicieux conseils depuis le tout début de mes études en droit. À la professeure Katherine Lippel, qui nous a quitté·e·s, un sincère merci d'avoir cru en l'importance et en la pertinence de mon projet pour informer la pratique du droit en santé mentale, alors que la pandémie rendait tout incertain. Didier Dupont, ta curiosité, ta vivacité d'esprit et ta maîtrise exceptionnelle du logiciel NVivo ont rendu possible la complexe analyse de mes données lorsque je la croyais insurmontable — je suis navrée que ton départ prématuré t'ait privé d'être témoin du résultat final, comme tu le souhaitais. Romane, je te remercie pour tes précieux retours d'expérience pratique qui ont permis d'actualiser mes résultats. Sans oublier, Marie-

Hélène, pour nos discussions, l'organisation de nombreuses retraites de rédaction et la motivation dans les tous derniers milles.

Merci également à toute l'équipe et les personnes usagères de *Thèsez-vous ?* pour les belles rencontres et les incalculables tomates complétées en solidarité. À toutes les personnes de l'incroyable équipe de la Station de biologie des Laurentides de l'Université de Montréal, ma deuxième maison dans les derniers mois de rédaction, je vous remercie pour votre chaleureux accueil, les petits mots d'encouragements et le respect que vous avez accordé à ma petite routine d'étudiante en fin de rédaction. Je transmets également ma sincère reconnaissance à toute l'équipe des Études supérieures en droit de l'Université d'Ottawa, tout particulièrement à Lise Dazé, qui s'est montrée disponible, aidante et incroyablement compréhensive face à la complexité de mon parcours, à chaque étape de celui-ci. Cette reconnaissance va aussi à l'étude légale *Desmarais Desvignes Nguyen inc.*, pour m'avoir permis de concilier travail-études et pour avoir continué de croire en notre projet de défense des droits en santé mentale, bien que le moment de démarrage de celui-ci se soit vu, plus d'une fois, retardé.

Au-delà de ce précieux réseau, je ne saurais visibiliser suffisamment l'ampleur du soutien émotionnel, matériel et thérapeutique que j'ai reçu de la part de mes proches et des professionnel·le·s de la santé tout au long de cette triple épreuve que fut la thèse, l'entrée dans la pratique du droit et la maladie.

Au Dr Louis Coutu, mon médecin de famille, et à la Dre Laurence Gilbert-Draper, amie et médecin de famille qui, à l'automne 2022, grâce à leur écoute, leur disponibilité et leur professionnalisme, ont su intervenir en temps opportun et me sauver du pire. À toute l'équipe du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, puis à l'ensemble des professionnelles et professionnels de la santé qui ont suivi et qui m'ont accompagnée, du mieux qu'elles et ils pouvaient, tout au long de mon chemin vers le rétablissement. Des remerciements particuliers à Sara pour son approche holistique, sa flexibilité et sa bienveillance.

À mes amitiés radicales, Catherine, Vincent, Evelyne, Anabelle, Camille, Louis, Claire, Malik, Karol-Ann, Anissa, Laurence, Valérie, Alexandra, Edith et toutes les autres — pour les moments de douceurs, de joies et de complicités qui m'ont tant motivée et permis de tendre vers un équilibre de vie à travers toutes les épreuves des dernières années.

Enfin, à ma famille, mon filet de sécurité depuis toujours : je ne saurais vous exprimer combien votre soutien, votre compréhension et votre amour ont été déterminants. Ma petite sœur Élisabeth, ma belle-sœur Marie, mes mamies Francine et Jeannine, mon parrain, ma marraine, mes cousines, mes oncles, mon petit chat Maïka. Vous m'avez offert nombre de services, répit, havres pour rédiger et m'avez fait parvenir nombre de pensées et ondes

positives dont j'avais tant besoin pour poursuivre ce projet. À ma partenaire, Karelle, qui, malgré toutes mes absences et mes indisponibilités, m'a apporté un ancrage quotidien indispensable pour arriver à me garder la tête hors de l'eau face à la montagne de travail qui se dressait devant moi. Grâce à toi, je saisis maintenant ce qui compte vraiment.

Les dernières personnes que je souhaite remercier sont celles à qui je dois tout, et plus encore : mes parents. Papa, maman, l'environnement soutenant et aimant que vous avez construit autour de moi pendant tant d'années m'a donné la liberté de faire mes propres choix, de me construire et d'oser viser haut. Je vous dois mon envie d'apprendre, ma confiance en moi, ma détermination, mes réussites. En plus d'avoir toujours cru en moi et en tous mes projets, j'ai pu compter sur votre présence rassurante à chaque étape. Si vous m'avez appris que la santé prime sur tout, c'est grâce à votre soutien matériel et émotionnel inconditionnel que j'ai pu la préserver tout en menant à bien cette thèse, sans jamais la sacrifier au profit de quoi que ce soit. Je vous en serai éternellement reconnaissante.

Il y a un peu de vous tous·tes dans cette thèse qui n'est rien de moins que le reflet de tout ce que j'ai reçu. Si la fin s'est fait attendre et que ce parcours a été plus long que prévu, nous y sommes finalement arrivé·e·s.

DÉDICACE

*À mon père et à ma mère, sans qui rien de tout cela n'aurait
été possible.*

*Personne n'éduque autrui, personne ne s'éduque seul, les
[personnes] s'éduquent ensemble, par l'intermédiaire du
monde¹.*

¹ Paulo Freire, *La pédagogie des opprimés*, Paris, Petite collection Maspero, 1974 à la p 62.

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

BMC	<i>British Medical Council</i>
CEDREF	Centre d'enseignement, de documentation et de recherche pour les études féministes
CETM	Commission d'examen des troubles mentaux
CLSC	Centre local de services communautaires
CRSH	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
CSC	Cour suprême du Canada
CURAPP	Centre universitaire de recherches sur l'action publique et le politique
DSM	<i>Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders</i>
FRQSC	Fonds de recherche du Québec – Société et culture
ISP	Inaptes à subir leur procès
NRC	Non responsables criminellement
PUF	Presses universitaires de France
QCTAQ	Québec Commission des transports administratifs – Tribunal administratif du Québec
SIM	Suivi intensif dans le milieu
TAQ	Tribunal administratif du Québec
UBC	<i>University of British Columbia</i>
VISP	Verdict d'inaptitude à subir son procès
VNR	Verdict de non-responsabilité
VNRC	Verdict de non-responsabilité criminelle

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
DÉDICACE	v
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	vii
TABLE DES MATIÈRES.....	viii
LISTE DES TABLEAUX.....	xii
LISTE DES FIGURES	xiii
RÉSUMÉ	xiv
INTRODUCTION — LE POINT DE DÉPART, LES ÉPISODES DE CONFRONTATION.....	1
PARTIE I — LES FONDEMENTS DE LA RECHERCHE	11
CHAPITRE 1 — PROBLÉMATISATION, CADRE CONCEPTUEL ET QUESTION DE RECHERCHE : ÉTUDIER L'EXPÉRIENTIEL EN CONTEXTE JUDICIAIRE	13
1. Les Commissions d'examen : un processus administratif singulier dans le prolongement du processus criminel	15
1.1 Le droit criminel canadien et la santé mentale : regards croisés.....	15
1.2 De la création du régime des Commissions d'examen : la mise en circulation de savoirs <i>spécifiques</i>	18
1.2.1 La quête des « experts » légitimes : un processus décisionnel singulier à la croisée du droit et de la psychiatrie	23
1.2.2 Vers la recherche de « vérité » : un processus décisionnel inquisitoire fragilisé par l'exclusion de certains savoirs ?	27
2. De la multiplicité des savoirs	34
2.1 Des savoirs professionnels	35
2.2 Des savoirs expérientiels.....	40
2.3 Une dichotomie relative : la question de la distribution de l'autorité épistémique.....	48
3. Des inégalités dans la production de savoirs sur la santé mentale et sur le droit.....	54
3.1 Comprendre la distribution inégale de l'autorité épistémique dans le champ de la santé mentale : la « Folie » comme objet de savoir et de pouvoir.....	55
3.1.1 De la mise en discipline des corps à la naissance d'un savoir particulier : la psychiatrie moderne occidentale	56
3.1.2 Du paradigme dominant en psychiatrie : le paradigme biomédical	62
3.2 Comprendre le monopole dans la production de savoirs sur le droit : l'expérience comme source de connaissance <i>a priori</i> exclue.....	66
3.2.1 De l'épistémologie juridique dominante : les spécificités du positivisme juridique.....	67
4. De l'étude des savoirs construits « depuis l'intérieur » des expériences des personnes NRC à la Commission d'examen : une contribution à l'enrichissement des connaissances.....	71
4.1 De la valorisation des savoirs expérientiels à la consolidation progressive de nouvelles connaissances dans le champ de la santé mentale.....	72

4.2	L'expérience et les savoirs expérientiels des personnes faisant face à la justice : un apport scientifique et un potentiel subversif peu exploité par la recherche en droit.....	82
4.3	Les expériences et les savoirs expérientiels à la Commission d'examen québécoise : un angle d'analyse inédit dans l'étude de cet espace judiciaire.....	87
5.	Du cadre conceptuel : les <i>cadres de l'expérience</i>	91
5.1	Les <i>cadres de l'expérience</i> comme outil conceptuel	92
5.2	Le <i>cadre</i> judiciaire et le <i>cadre</i> thérapeutique.....	93
6.	Question et objectifs de recherche.....	98
CHAPITRE 2 — MÉTHODOLOGIE		100
1.	La conception de la recherche : le choix des méthodes	101
1.1	Prioriser la recherche empirique qualitative pour l'étude du phénomène juridique	102
1.2	Saisir l'expérientiel en contexte judiciaire par une approche inductive	108
1.3	Choisir ses matériaux : observer pour mieux rendre compte du phénomène	111
2.	La description du terrain : déroulement de la collecte de données.....	112
2.1	Avant la collecte de données : explorer le terrain judiciaire et y accéder.....	113
2.1.1	Le terrain officieux	113
2.1.2	Le terrain exploratoire	114
2.2	Description des audiences observées	115
2.3	Stratégies de collecte de données.....	116
3.	La réalisation de l'analyse : l'art d'interpréter ses données.....	119
3.1	La préanalyse des données.....	119
3.2	Le codage des données.....	120
3.2.1	Le déroulement du codage.....	120
3.2.2	Les stratégies de codage	124
3.3	L'analyse et l'interprétation des données: méthodes et stratégies	126
3.3.1	La conception d'une « audience ancrée » comme méthode de restitution du droit en action	126
3.3.2	Interpréter et restituer les expériences et les savoirs expérientiels.....	128
4.	Positionnement épistémologique, réflexions méthodologiques et éthiques	129
4.1	Étudier les expériences des personnes faisant face à la justice depuis le point de vue d'une juriste, avocate à la défense et chercheuse.....	130
4.2	La proximité avec l'objet de recherche et l'engagement dans la recherche	132
4.3	Les limites de la recherche.....	137
Partie II — LES PRODUITS DE LA RECHERCHE.....		139
AVANT PROPOS — TRANSPOSABILITÉ DES CONSTATS DE LA LITTÉRATURE RELATIFS AUX CADRES JUDICIAIRE ET THÉRAPEUTIQUE AUX RÉSULTATS EMPIRIQUES.....		142

CHAPITRE 3 — RESTITUER LE DROIT EN ACTION : UNE AUDIENCE ANCRÉE À LA COMMISSION D’EXAMEN QUÉBÉCOISE	146
CHAPITRE 4 — UNE TYPOLOGIE DES EXPÉRIENCES	158
1. Une constellation expérientielle : les objets de l’expérience	159
2. Les expériences en regard du droit : celles à caractère juridique et celles à incidence juridique	181
3. Conclusion partielle	184
CHAPITRE 5 — DE L’EXPÉRIENCE VÉCUE À LA CONSTRUCTION D’UN SAVOIR.....	186
1. L’expérience vécue : de la mise en récit de l’expérience	188
2. L’expérience réfléchie : de la mise en signification de l’expérience.....	197
3. L’expérience appliquée : de la mise en action de l’expérience.....	209
4. Conclusion partielle	221
CHAPITRE 6 — LES CADRES DE L’EXPÉRIENCE	224
1. Une typologie des cadres de l’expérience.....	225
1.1 Recadrer l’expression des expériences et des savoirs expérientiels	225
1.1.1 L’expérience et les savoirs relégués	226
1.1.2 L’expérience et les savoirs interrogés	231
1.1.3 L’expérience et les savoirs stratifiés	236
1.2 Recadrer l’apprentissage expérientiel.....	240
1.2.1 L’expérience et les savoirs comparés ou opposés	241
1.2.2 L’expérience et les savoirs vérifiés	245
1.2.3 L’expérience et les savoirs validés	250
1.2.4 L’expérience et les savoirs critiqués	253
2. De l’interrelation entre les cadres judiciaire, thérapeutique et épistémique.....	257
2.1 Les expériences et les apprentissages de Monsieur Brunet	260
2.2 Les expériences et les apprentissages de Madame Samaras	262
2.3 Les expériences et les apprentissages de Monsieur Slimani.....	264
3. Conclusion partielle	265
CHAPITRE 7 — DISCUSSION-CONCLUSION : DE LA GESTION DES RISQUES PAR LA CONTRAINTRE ÉPISTÉMIQUE	267
1. Synthèse des résultats : du recadrage expérientiel comme méthode de gestion des risques à la Commission d’examen	267
2. Discussion : de la gestion des risques au risque épistémique.....	274
2.1 Réflexions sur le devoir d’enquête de la Commission d’examen.....	274
2.2 Entre agentivité et contrainte épistémiques : apprendre de l’expérience de la contrainte ou se voir transformée par elle.....	281
3. Conclusion : étudier l’expérientiel pour mieux informer la fonction et la pratique du droit.....	289

ANNEXE I — CARNET RÉFLEXIF SUR LA POSTURE DE CHERCHEUSE-JURISTE.....	293
1. De l'impact de la posture de chercheuse-juriste sur la démarche scientifique	293
1.1 Une conception pluraliste du droit	295
1.2 Une conception constructiviste de la connaissance	297
1.3 Un point de vue externe-moderé vis-à-vis du droit.....	300
ANNEXE II — PORTRAIT DES RÉGIONS ADMINISTRATIVES ET ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS REPRÉSENTÉS DANS L'ÉCHANTILLON	306
ANNEXE III — MODÈLE DE FEUILLE DE NOTES EMPLOYÉE LORS DE LA COLLECTE DE DONNÉES	307
ANNEXE IV — ARBRE DE CODIFICATION UTILISÉ DANS NVIVO : LES CATÉGORIES THÉMATIQUES ET CONCEPTUALISANTES	309
ANNEXE V — PORTRAIT DES MODALITÉS DES DIX-NEUF (19) DÉCISIONS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE RENDUES PAR LA COMMISSION D'EXAMEN QUÉBÉCOISE	311
ANNEXE VI — MODALITÉS DE SUIVI THÉRAPEUTIQUE EN PLACE AU MOMENT DE L'AUDIENCE OBSERVÉE.....	312
BIBLIOGRAPHIE.....	313
LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION	313
JURISPRUDENCE	313
MONOGRAPHIES	314
ARTICLES DE REVUES SCIENTIFIQUES	317
CHAPITRES D'OUVRAGES COLLECTIFS.....	326
THÈSES ET MÉMOIRES	328
PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES.....	330
RAPPORTS ET GUIDES.....	330
ARTICLES DE PRESSE.....	331
SITES WEB	331

LISTES DES TABLEAUX

Tableau 1. Répartition des juges administratifs selon la formation professionnelle	116
---	-----

LISTES DES FIGURES

Figure 1.	Les objets de l'expérience.....	161
Figure 2.	Le spectre expérientiel	188
Figure 3.	Spectre expérientiel : l' <i>expérience vécue</i> comme point de départ.....	192
Figure 4.	Spectre expérientiel : de l' <i>expérience vécue</i> à l' <i>expérience réfléchie</i>	200
Figure 5.	Spectre expérientiel : de l' <i>expérience réfléchie</i> à l' <i>expérience appliquée</i>	212
Figure 6.	Spectre expérientiel : de l' <i>expérience réfléchie</i> à l' <i>expérience appliquée</i> (2).....	219
Figure 7.	Le cycle de l'apprentissage expérientiel	221
Figure 8.	La stratification de l'expérience.....	239

RÉSUMÉ

Cette étude empirique documente les contours et contenus des expériences et des savoirs expérientiels qu'énoncent et élaborent les personnes non responsables criminellement (NRC) pour cause de troubles mentaux dans le cadre d'une audience à la Commission d'examen québécoise. En examinant les structures et les pratiques à l'œuvre dans ce tribunal, elle s'intéresse ultimement à la place que ces expériences et savoirs occupent dans cet espace marqué par l'injonction thérapeutique et la contrainte judiciaire.

Cette étude montre que les savoirs des personnes NRC — riches, pluriels et singuliers — ne se réduisent pas à l'expérience vécue : ils émergent à la suite d'un processus de réflexion permettant d'en dégager sens et d'orienter l'action. Suivant une approche inductive, une typologie de l'expérience comprenant onze (11) dimensions expérientielles est proposée. Le processus d'apprentissage par expérience qu'empruntent les personnes NRC est ensuite théorisé, alors que sont dégagés les trois (3) stades de ce processus, permettant ainsi de mieux comprendre les conditions d'advenue d'un savoir. Enfin, l'analyse des *cadres de l'expérience* qu'entreprend cette étude révèle toute la complexité de la contrainte épistémique qui organise et structure l'expression et la construction des expériences et des savoirs expérientiels des personnes NRC à l'occasion d'une audience. Après avoir été fortement sollicités par les juges et les avocat·e·s, ces expériences et savoirs sont systématiquement *recadrés* à l'aune des savoirs professionnels psychiatriques et juridiques, particulièrement en ce qui a trait à cinq (5) dimensions clés de l'expérience des justiciables comme le diagnostic, la médication, le suivi thérapeutique, la consommation de substances et la responsabilité dans les délits commis. La contrainte épistémique apparaît étroitement liée à la contrainte judiciaire, en ce sens que l'adhésion des savoirs expérientiels aux interprétations dominantes des professionnel·le·s apparaît conditionner l'accès à la liberté inconditionnelle des personnes NRC. En conséquence, la gestion du risque au sein de ce tribunal semble reposer largement sur une entreprise épistémique d'extraction, de mise à l'épreuve et de modelage des expériences et des savoirs expérientiels des personnes NRC.

This empirical study documents the contours and content of the experiences and experiential knowledge articulated and developed by individuals found not criminally responsible (NCR) on account of mental disorder during hearings before the Quebec Review Board. By examining the structures and practices at work within this tribunal, the study ultimately explores the place that these experiences and forms of knowledge occupy in a space shaped by therapeutic injunctions and judicial constraint.

The study demonstrates that the knowledge held by NCR individuals—rich, plural, and singular—cannot be reduced to lived experience alone; rather, it emerges through a process of reflection that allows meaning to be drawn from experience and action to be oriented accordingly. Using an inductive approach, the study proposes a typology of experience comprising eleven (11) experiential dimensions. The process of experiential learning

followed by NCRMD individuals is then theorized by identifying three (3) stages of this process, thereby enabling a better understanding of the conditions under which knowledge comes into being. Finally, the analysis of the experiential frameworks undertaken in this study reveals the full complexity of the epistemic constraint that organizes and structures the expression and construction of NCR individuals' experiences and experiential knowledge during hearings. After being strongly solicited by judges and lawyers, these experiences and forms of knowledge are systematically reframed in light of professional psychiatric and legal knowledge, particularly with respect to five (5) key dimensions of justiciables' experience, namely diagnosis, medication, therapeutic follow-up, substance use, and responsibility for the offences committed. Epistemic constraint thus appears to be closely intertwined with judicial constraint, insofar as the alignment of experiential knowledge with dominant professional interpretations appears to condition access to unconditional discharge for NCR individuals. Consequently, risk management within this tribunal seems to rest largely on an epistemic enterprise aimed at extracting, testing, and shaping the experiences and experiential knowledge of NCR individuals.

INTRODUCTION — LE POINT DE DÉPART, LES ÉPISODES DE CONFRONTATION

Cette thèse représente le travail d'une juriste et avocate déterminée à déconstruire et ainsi enrichir la formation professionnelle qu'elle a reçue tout au long de ses études universitaires en droit et de son parcours à l'École du Barreau de Montréal, avant de se lancer dans une pratique à la défense en santé mentale. Consciente de la complexité des expériences des personnes vivant avec des enjeux de santé mentale et qui sont sans cesse davantage appelées à être placées entre les mains du droit et du système judiciaire, la juriste et avocate que je suis a jugé incontournable d'entreprendre une démarche qui me permettrait de développer une plus grande compréhension des réalités vécues par ces personnes que je serai amenée à représenter, de même que des structures à l'intérieur desquelles je serai amenée à représenter ces personnes. L'idée d'entreprendre des études supérieures en droit s'est alors ancrée dans une volonté de continuer d'explorer et de mettre à l'épreuve les fondements et la nature des connaissances juridiques acquises dans le cadre de ma formation académique au baccalauréat en droit et de ma formation professionnelle à l'École du Barreau, ces connaissances s'étant rapidement révélées insuffisantes et inadéquates pour comprendre les expériences des personnes qui vivraient ou auraient vécu avec un enjeu de santé mentale et faisant face au système juridique². En me permettant de

² Dans le cadre de cette thèse, lorsque je présenterai mes propres idées, trois expressions seront utilisées pour désigner ces personnes. D'abord, j'utiliserai notamment l'expression générale « personnes qui vivraient ou auraient vécu avec un enjeu de santé mentale » lorsque je référerai à l'ensemble des personnes peu importe si elles ont été judiciairisées ou non, ou si elles ont été déclarées non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux ou non, ou si elles ont été diagnostiquées et suivies en

me consacrer entièrement à un exercice de réflexion, d'exploration et de production de connaissances, entreprendre une thèse de maîtrise et étudier les expériences des personnes psychiatisées dans le contexte judiciaire m'est ainsi apparu représenter la méthode la plus cohérente pour concrétiser cette démarche.

Ma réflexion sur les fondements de la pensée juridique s'est développée grâce à une confrontation répétée entre les prénotions que m'a inculquées ma formation académique de premier cycle en droit et un ensemble d'expériences, d'événements et de découvertes de nature professionnelle, académique ou personnelle. Ce sont donc à travers ces multiples

psychiatrie ou non. Tout en permettant de comprendre le groupe de personnes dont il est question, l'utilisation du conditionnel dans cette expression vise à souligner une certaine incertitude ou interrogation pour éviter d'imposer une réalité sans connaître l'identité que se donne elle-même chacune de ces personnes en dépit de l'interprétation que pourrait faire quiconque de leur réalité (par exemple, des professionnel·le·s). Prioriser la formulation « vivre avec », plutôt que « vivre », permet aussi de ne pas mettre trop d'importance à cette dimension de la vie des personnes. Le terme « enjeu » a été préféré à « problème » ou à « trouble » puisqu'il est plus neutre et évite de poser un jugement sur ces expériences. Deuxièmement, les expressions « judiciarisées » et « psychiatisées » sera aussi utilisée lorsque je souhaite désigner des personnes qui ont été confrontées à l'institution judiciaire ou psychiatrique — c'est-à-dire qui ont fait l'objet d'accusations criminelles, d'un recours en matière d'intégrité en tant que défenderesses ou dans tout autre contexte où elles se sont retrouvées devant les tribunaux —, et lorsque des personnes ont fait l'objet d'un diagnostic psychiatrique ou qu'elles ont fait l'objet ou font l'objet d'une prise en charge en psychiatrie. Cette expression sera utilisée pour mettre l'accent sur les processus et les systèmes de pouvoir qui sous-tendent ces deux situations. Finalement, le terme « personnes non responsables criminellement » sera préféré lorsque je réfère précisément à ce groupe de personnes, puisque je souhaite mettre l'accent sur la pléthore d'expériences découlant tout spécifiquement d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Ce terme sera surtout employé lors de la présentation des résultats. J'ai donc volontairement choisi de ne pas employer le terme « personnes concernées » ou « premières personnes concernées », expressions généralement favorisées dans le milieu communautaire de défense des droits pour réclamer et redonner le pouvoir aux personnes en mettant l'accent sur le fait que ce sont elles qui devraient prendre les décisions qui les concernent. En effet, si je trouve absolument pertinent l'utilisation de ces expressions dans les contextes visant l'*empowerment* des personnes, il m'apparaît incongru de l'utiliser, d'une part, dans un contexte de judiciarisation où les personnes n'ont structurellement aucun pouvoir sur les décisions qui s'imposent à elles et, d'autre part, dans le contexte d'une thèse dont les retombées ne changeront pas le pouvoir décisionnel que possèdent les juges sur la vie de ces personnes. Il faut noter que dans le cadre la problématique, plus précisément lorsque j'entreprends des revues de littérature issues de différents champs d'étude, j'utiliserai ponctuellement d'autres terminologies pour m'adapter à la littérature mobilisée.

situations que j'appellerai « épisodes de confrontation », plus ou moins déstabilisants, certains inattendus et d'autres provoqués, que ma posture de juriste, puis de chercheuse-juriste, s'est forgée. Parmi les épisodes les plus déstabilisants se trouve mon expérience, au cours de mon baccalauréat, en tant que co-coordonnatrice d'un organisme souhaitant œuvrer pour l'accès à la justice en offrant des services juridiques gratuits à travers des partenariats entre étudiant·e·s³ en droit, avocat·e·s superviseur·e·s et organismes communautaires œuvrant auprès de justiciables. À l'époque, je percevais, dans l'approche préconisée par l'organisme, la présupposition d'une certaine relation hiérarchique entre, d'une part, les étudiant·e·s en droit et avocat·e·s superviseur·e·s qui seraient des personnes détentrices de connaissances juridiques et, d'autre part, les organismes communautaires et les justiciables qui ne seraient pas des personnes ou entités détentrices de telles connaissances, mais plutôt des réceptacles de celles-ci. Pourtant, lors de mes discussions et rencontres avec les personnes travaillant dans le milieu communautaire, il était incontestable que celles-ci et leurs usager·ère·s détenaient un important et précieux savoir de nature juridique découlant de leur confrontation quotidienne avec le droit et des problèmes juridiques vécus sur le terrain. Il m'apparaissait alors évident que la relation d'apprentissage unissant les juristes et non-juristes dans le cadre des projets d'accès à la justice que notre organisme supervisait était mutuelle, devait être reconnue et mise de

³ Dans le cadre de cette thèse de maîtrise, une écriture inclusive alternant l'écriture épiciène, la féminisation par points médians et les formulations développées a été privilégiée afin de participer à atteindre une plus grande équité et représentativité linguistique. Étant consciente des défis que peut représenter l'écriture inclusive en ce qui a trait à l'aspect visuel et syntaxique de certaines méthodes, une méthode hybride s'est révélée offrir la flexibilité nécessaire pour assurer l'intelligibilité et l'accessibilité du propos. La méthode de rédaction inclusive a donc été choisie selon une réflexion contextualisée prenant en compte les particularités de chaque phrase.

l'avant. Ma collègue co-coordonnatrice de l'époque, qui détenait une grande expérience dans le milieu communautaire⁴, m'a alors introduite aux écrits de Paulo Freire. Ce pédagogue brésilien, détenant notamment une formation en droit, est considéré comme le père fondateur de l'éducation populaire.

La lecture du livre de Paulo Freire la *Pédagogie des opprimés*⁵ a bouleversé ma conception de la connaissance, du monde et de la transformation sociale. Elle fut probablement l'« épisode de confrontation » le plus déstabilisant et significatif jusqu'à présent puisque la théorie et la praxis freiriennes formulent à la fois une critique et une nouvelle vision révolutionnaire de *l'acte de la connaissance*. En remettant en question l'*antidialogue* et la *hiérarchisation* que sous-entend la relation contradictoire éducateur/élève, Freire insiste qu'il existe plutôt des éducateur·rice·s-élèves et des élèves-éducateur·rice·s qui s'éduquent ensemble en tant que sujets égaux de connaissance. En valorisant et mobilisant les savoirs pratiques issus de l'expérience d'oppression dans le processus d'apprentissage et de connaissance, il propose ainsi une approche critique de la réalité et de la transformation sociale⁶. Ayant alors été confrontée à la pensée freirienne, d'innombrables questionnements ont commencé à m'habiter au cours de mes études de premier cycle. Où sont ces personnes faisant face à la « justice », de manière ponctuelle ou répétée, et qui sont visiblement absentes des salles de classe, des lectures obligatoires, des conférences en droit ? Que signifie une telle invisibilité sur la validité des connaissances inculquées dans

⁴ J'en profite pour remercier sincèrement ma collègue de l'époque, Mylène Geoffroy, qui probablement sans le savoir, a initié et inspiré plusieurs années de réflexions sur le droit, la science et la société.

⁵ Paulo Freire, *La pédagogie des opprimés*, Paris, Petite collection Maspero, 1974.

⁶ Paulo Freire, *La pédagogie des opprimés*, Paris, Petite collection Maspero, 1974 aux pp 50, 62, 9.

le cadre de la formation académique et professionnelle des juristes ? En nous privant de tout un pan de connaissances susceptibles d'exister *sur* le droit, n'avons-nous pas — les juristes — développé une vision tronquée du droit ? Comment, compte tenu de ces conditions d'apprentissage, pouvons-nous raisonnablement prétendre pouvoir répondre adéquatement aux problèmes de nature juridique auxquels sont confronté·e·s les justiciables ? Et finalement, tout au long de cette formation, de quel droit et de quelle pensée juridique avait-il alors été question exactement ?

En parallèle, vers la fin de mes études de premier cycle, j'ai entrepris un stage auprès d'un juge administratif à la Commission d'examen québécoise⁷, un tribunal administratif institué par le *Code criminel* et chargé de superviser et de rendre des décisions à l'égard des personnes déclarées non responsables criminellement (ci-après « NRC ») ou inaptes à subir leur procès (ci-après « ISP ») pour cause de troubles mentaux⁸. Ce stage s'offrait comme une occasion de voir à l'œuvre, pour la première fois, la pensée juridique et ses effets sur le terrain. Sans toutefois en comprendre bien le fonctionnement ou la finalité, la pensée juridique combinée à la pensée psychiatrique à l'œuvre dans ces instances me semblait entretenir une relation ambiguë avec les expériences et les réflexions qu'exprimaient les personnes déclarées NRC ou ISP. Cette première expérience en

⁷ La Commission d'examen québécoise est aussi connue sous l'appellation Commission d'examen des troubles mentaux, bien que le terme employé par la loi instituant ce tribunal soit plutôt Commission d'examen.

⁸ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.38(1)(2). Le cadre juridique du régime de la non-responsabilité criminelle et de l'inaptitude à subir son procès pour cause de troubles mentaux, de même que le rôle des Commissions d'examen, feront l'objet davantage d'explications tout au long de cette thèse.

contexte judiciaire a, dès lors, servi de socle à une réflexion plus large qui allait se développer au cours des années suivantes sur les fondements de la pensée juridique normative.

Au cours de ma scolarité de deuxième cycle, j'ai été amenée à approfondir mes connaissances sur les méthodologies issues d'autres disciplines scientifiques dans le cadre de deux séminaires sur la méthodologie interdisciplinaire en recherche de même que d'un séminaire en travail social⁹. Ces activités pédagogiques m'ont offert un nouvel éclairage sur les fondements de la méthodologie juridique et du paradigme dominant duquel elle découle, à savoir le positivisme juridique. La méthodologie juridique m'apparaissant alors de plus en plus incohérente et lacunaire dans la manière qu'elle propose de traiter et résoudre les problèmes de nature juridique. De manière complémentaire, je me suis engagée dans un cercle de lecture organisé par le collectif *Un Québec fou de ses solidarités*, soulignant le centenaire de naissance de Paulo Freire¹⁰ et visant à approfondir une compréhension de la *Pédagogie des opprimés* et ses influences actuelles dans le milieu de l'éducation populaire au Québec. Alors que j'y étais la seule juriste, les échanges que j'y

⁹ À l'hiver 2021, j'ai suivi à titre d'étudiante libre le séminaire de maîtrise *Santé mentale et société* enseigné par Nicolas Moreau. Je le remercie d'ailleurs, lui et mes collègues en travail social, de m'avoir accueillie dans leur univers professionnel et de s'être montré·e·s réceptif·ive·s face à mes questionnements de juriste.

¹⁰ En outre, Paulo Freire et sa méthode d'éducation conscientisante continue d'exercer une forte influence et d'être appliquée au Brésil, là où elle a été initialement développée. Je tiens d'ailleurs à remercier El Cordel Urbano (@cordelurbano), artiste originaire de l'État de Bahia au Brésil qui, lors d'une rencontre dans les rues de São Paulo au Brésil, m'a partagé avec beaucoup de générosité et d'humilité sa propre expérience personnelle et celle de sa famille de la méthode d'alphabétisation développée dans la *Pédagogie des opprimés*. Je lui suis également très reconnaissante et admirative de l'œuvre de Paulo Freire qu'il a créée, que j'ai ramenée à Montréal et que j'ai posée sur mon bureau de manière à m'inspirer et me guider lors de la rédaction de cette thèse.

ai eus avec les participant·e·s ont révélé, encore une fois, la vision étriquée de la pensée juridique dominante et son inadéquation avec, d'une part, la complexité des expériences humaines et, d'autre part, avec les principes de base de tout acte visant à réfléchir les inégalités et à s'engager pour y mettre fin¹¹.

C'est ainsi que ces « épisodes de confrontation » ont instigué et influencé la présente démarche de recherche qui, à plusieurs égards, traduit mes questionnements de nature épistémologique vis-à-vis de la pensée juridique normative et des connaissances particulières que cette dernière (sur)valorise ou met en marge. Ma démarche de recherche propose, en ce sens, de prendre l'espace judiciaire qu'est la Commission d'examen québécoise comme laboratoire pour étudier l'entremêlement des relations de savoirs et des relations de pouvoir dans les champs de la justice et de la santé mentale. Plus particulièrement, elle prend comme objet d'étude les expériences et les savoirs expérientiels des personnes déclarées NRC dans le contexte judiciaire bien particulier qu'est la Commission d'examen québécoise. La présente étude souhaite ainsi inviter les juristes à initier une réflexion sur la pratique du droit en santé mentale, mais également sur la pratique du droit dans son ensemble et sur la pensée juridique positiviste elle-même à partir des expériences et des savoirs susceptibles d'être détenus par les personnes faisant face à la justice. Elle souhaite également attirer l'attention des chercheur·se·s en droit et en sciences sociales sur l'intérêt que revêt l'enceinte judiciaire comme lieu singulier pour l'étude des expériences et des savoirs expérientiels des personnes psychiatisées et des

¹¹ Je remercie également les participant·e·s de ce cercle de lecture pour les réflexions collectives nées des partages de savoirs et d'expériences de chacun·e·s.

personnes judiciarisées. L'approche épistémologique et méthodologique préconisée par la présente étude étant peu commune en droit, je suis par ailleurs ouverte à tout dialogue avec les personnes chez qui cette démarche aurait suscité certaines interrogations et qui souhaiteraient échanger sur ses fondements et sa pertinence.

Cette thèse comporte sept (7) chapitres, divisés en deux parties. La première partie aborde les fondements de la démarche de recherche (I). Ainsi, elle débute par un premier chapitre qui problématise l'objet de recherche. À travers une présentation du cadre juridique entourant le régime de la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, il s'agira d'interroger la tension inhérente au double mandat — expert et inquisitoire — des Commissions d'examen, alors que la *sur*valorisation des savoirs détenus par les professionnel·le·s du droit et de la santé mentale par le droit écrit semble exclure d'autres formes de connaissance susceptibles d'éclairer le tribunal. Cette tension sera approfondie à la lumière de la littérature en sciences de la nature et en sciences sociales qui met en évidence l'existence de savoirs pluriels, généralement répartis entre savoirs professionnels et savoirs expérientiels. Il s'agira ensuite de comprendre les facteurs ayant contribué à créer et maintenir des inégalités entre ces deux différentes formes de savoirs en matière de santé mentale et dans le champ juridique. Puis, les faiblesses et les apports de la tendance émergente à valoriser et mobiliser les expériences des personnes psychiatisées comme source de connaissances dans la littérature en santé mentale seront examinés, alors que sera également mise en lumière une certaine imperméabilité de la discipline juridique vis-à-vis de cette nouvelle approche qui valorise les épistémologies alternatives. S'ancrant dans un univers médico-légal, l'étude des expériences et des savoirs expérientiels à la Commission

d'examen représente dès lors un double apport à la littérature en sciences sociales et en sciences juridiques, de même qu'un apport réflexif sur la pratique du droit. J'introduirai alors le concept théorique de *Cadres* qui permet d'étudier les expériences et les savoirs expérientiels en visibilisant tout particulièrement les structures particulières qui définissent l'espace étudié et organisent l'objet d'étude. Avant d'aborder les objectifs de recherche, je poserai la question de recherche allant comme suit : *Comment s'expriment et se construisent les expériences et les savoirs expérientiels des personnes déclarées NRC dans le cadre d'une audience à la Commission d'examen québécoise ?* (1). La première partie de la thèse se conclut par un chapitre révélant les choix épistémologiques et méthodologiques ayant été effectués tout au long du processus de recherche pour arriver à répondre à la question de recherche, de même que les réflexions éthiques qui en découlent (2). La thèse comporte ensuite une deuxième partie présentant l'ensemble des produits émanant de la recherche (II). En guise de première phase de restitution des résultats, le troisième chapitre offre une immersion dans la culture de terrain à la Commission d'examen québécoise par le biais d'une audience ancrée construite à partir des données collectées sur le terrain et représentant une audience type à la Commission d'examen québécoise (3). Les quatrième et cinquième chapitres proposent, quant à eux, une incursion dans l'univers expérientiel des personnes NRC. Ils présentent respectivement une typologie des expériences partagées par les personnes NRC à l'occasion d'une audience à la Commission d'examen québécoise et le processus de sémantisation de l'expérience qu'empruntent les personnes NRC afin d'élaborer des savoirs à partir de leurs expériences vécues (4 et 5). Le sixième chapitre développe une proposition d'analyse s'articulant autour de la série de *cadres* auxquels sont confrontés les expériences et les savoirs expérientiels

des personnes NRC lorsqu'ils pénètrent l'enceinte judiciaire de la Commission d'examen. L'analyse des *cadres de l'expérience* révèle le spectre de contrainte épistémique qui organise et s'impose sur les expériences et les savoirs expérientiels des personnes NRC (6). Je conclus cette thèse par un dernier chapitre discutant des implications d'ordre épistémique et juridique que soulèvent les résultats de cette étude. Dans un premier temps, certaines interrogations seront soulevées quant à la conception que semble faire la Commission d'examen de sa fonction, en soulevant les implications de cette conception vis-à-vis de son devoir d'enquête. Je réfléchirai, dans un deuxième temps, au risque inhérent du passage forcé des expériences et savoirs expérientiels des personnes NRC dans des espaces de contrainte comme les espaces judiciaires. À ce titre, il s'agit de soulever la manière dont l'humilité épistémique relative des professionnel·le·s du droit et de la santé vis-à-vis des expériences vécues et des savoirs expérientiels détenus par les personnes NRC peut produire certains effets sur les décisions rendues par ce tribunal (7).

PARTIE I — LES FONDEMENTS DE LA RECHERCHE

La première partie de cette thèse dévoile en détail les jalons de ma recherche — sa conceptualisation, sa mise en œuvre et les réflexions éthiques qui en émergent. Je problématiserai donc d’abord l’objet de recherche en posant le cadre juridique applicable aux personnes déclarées NRC au Canada, puis en révélant l’évidente entreprise de production de connaissances que sous-tend le système des Commissions d’examen provinciales. Le caractère médico-légal et la dimension épistémique que revêtent ces tribunaux m’invitent à me tourner vers la littérature en santé mentale et en droit afin de mieux saisir les différents concepts entourant les savoirs, en examinant tout particulièrement les savoirs qui seraient susceptibles de découler de l’expérience des personnes psychiatisées et judiciairisées. Une fois explorées et mises en relation, les spécificités de la littérature scientifique dans chacun de ces champs entourant la notion de savoirs issus de l’expérience démontrent la pertinence scientifique de s’intéresser davantage aux savoirs expérientiels des personnes faisant face à la justice, incluant ceux qui seraient partagés à l’intérieur même des lieux traditionnels de production du droit tels que les tribunaux. Je démontrerai que le cadre conceptuel des *cadres de l’expérience* se montre alors utile pour l’étude d’un tel objet de recherche en contexte judiciaire. En découlent ainsi la question et les objectifs de recherche (Chapitre 1).

Dans un deuxième temps, j’explorerai les choix qui ont été pris tout au long du processus d’élaboration de ma démarche de recherche. Me distançant de la méthodologie qu’impose la pensée juridique positiviste, je justifierai mon choix de prioriser une approche

méthodologique empirique qualitative et inductive pour répondre à ma question de recherche. Le déroulement de ma démarche de recherche sera ensuite partagé, depuis la collecte de données sur le terrain jusqu'à l'analyse des données. Ce deuxième chapitre se conclura par le partage de réflexions épistémologiques, méthodologiques et éthiques (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 — PROBLÉMATISATION, CADRE CONCEPTUEL ET QUESTION DE RECHERCHE : ÉTUDIER L'EXPÉRIENTIEL EN CONTEXTE JUDICIAIRE

Chargée de superviser les personnes déclarées NRC ou ISP pour cause de troubles mentaux, la Commission d'examen s'inscrit dans le rapport étroit qu'entretiennent, depuis toujours, les systèmes juridique et psychiatrique de même que les rapports de pouvoir et les relations de savoir¹². Ce premier chapitre explore le contexte juridique, social et politique justifiant l'importance, tant pour la pratique du droit que pour la recherche en droit et en sciences sociales, de s'intéresser aux expériences et aux savoirs expérientiels des personnes faisant face à la justice et que ces dernières sont amenées à partager à l'intérieur même de l'enceinte judiciaire.

Dans un premier temps, après avoir abordé brièvement l'évolution de la prise en charge de la question de la santé mentale par le système criminel canadien, j'exposerai le cadre juridique actuellement en vigueur entourant le régime de la non-responsabilité criminelle, lequel institue le système des Commissions provinciales d'examen. Sera alors mise en lumière la tension inhérente au double mandat expert et inquisitoire dévolu aux Commissions d'examen et qui fait des activités de ce tribunal un objet d'étude intéressant à saisir sous l'angle du pluralisme épistémologique (1). Dans un deuxième temps, poursuivant cette réflexion sur la pluralité des savoirs, il s'agira d'exposer deux ensembles de savoirs théorisés dans la littérature tant en sciences sociales qu'en sciences de la nature — les savoirs professionnels et les savoirs expérientiels — en en dégageant

¹² Michel Foucault, *Les anormaux*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1999; Robert Castel, *La gestion des risques*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1981; Robert Castel, *L'Ordre psychiatrique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977; Emmanuelle Bernheim, « Une tension normative irréconciliable : les discours psychiatrique et juridique sur le risque psychiatrique » (2009) 40 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 31.

leurs configurations propres, leurs lignes de différenciation ainsi que leurs points de rapprochement (2). Puis, j'analyserai l'interrelation qui existe entre la production d'inégalités et la production de savoirs dans le champ de la santé mentale et dans le champ du droit. En explorant les différents facteurs ayant participé à produire et reproduire des formes de violence épistémique à l'égard des personnes qui auraient vécu ou vivraient avec des enjeux de santé mentale, la distribution inégale de l'autorité épistémique en matière de connaissances sur la santé mentale sera expliquée. De manière analogue, j'analyserai les caractéristiques spécifiques de l'épistémologie juridique contribuant à l'imperméabilité de la production de savoirs juridiques vis-à-vis des savoirs issus de l'expérience des personnes faisant face à la justice (3). Dans un quatrième temps, les littératures en santé mentale et en droit, et plus spécifiquement celle portant sur la Commission d'examen, seront examinées. Leurs spécificités, leurs apports et leurs lacunes dévoilent la pertinence, en regard autant de la recherche en droit qu'en sciences sociales, de s'intéresser aux expériences et aux savoirs que construisent les personnes NRC « depuis l'intérieur » de ces expériences dans cet espace judiciaire singulier qu'est la Commission d'examen (4). Dans un cinquième temps, je discuterai du concept théorique de *Cadres* qui permet d'éclairer l'objet de recherche d'une manière qui se veut sensible au contexte de contrainte dans lequel il est étudié. En s'appuyant sur la littérature disponible à ce jour et qui documente les pratiques des Commissions d'examen à travers le Canada et plus précisément celles de la Commission d'examen québécoise, cette cinquième partie mettra en lumière et définira le *cadre* judiciaire et le *cadre* thérapeutique structurant les expériences et savoirs expérientiels dans l'espace étudié (5). Dans un dernier temps, je partagerai la question et les objectifs de recherche (6).

1. Les Commissions d'examen : un processus administratif singulier dans le prolongement du processus criminel

Les restrictions de liberté significatives, indéterminées et arbitraires ont longtemps défini le traitement réservé aux personnes vivant avec des enjeux de santé mentale dans le système de justice criminelle canadien (1.1). Suivant plusieurs siècles¹³ de *statu quo*, ce n'est que depuis une trentaine d'années que ces personnes font l'objet d'un nouveau processus administratif par lequel leur liberté est, suivant un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (ci-après « VNRC ») ou un verdict d'inaptitude à subir son procès (ci-après « VISP »), placée entre les mains d'un tribunal administratif chargé d'évaluer le risque qu'elles posent et de prendre des décisions à leur égard. En créant ce processus juridictionnel singulier qui recourt à l'expertise de professionnel·le·s de la santé mentale et du droit, les parlementaires canadien·enne·s ont par le fait même mis en place un appareillage complexe de relations de savoirs et de pouvoirs qui structure et rythme dorénavant les conditions et les modalités de remise en liberté des personnes déclarées NRC pour cause de troubles mentaux (1.2).

1.1 Le droit criminel canadien et la santé mentale : regards croisés

Le droit criminel a historiquement servi de dispositif de prise en charge des personnes qui vivraient ou auraient vécu avec un enjeu de santé mentale, que cela soit en proposant l'institution carcérale comme lieu d'exclusion ou encore en condamnant ces personnes à séjourner en asile puisque « coupable[s] certes, mais à enfermer et à soigner plutôt qu'à punir »¹⁴. D'une part, l'institution

¹³ Bien que le système de justice criminelle canadien n'existe que depuis 1892 avec l'adoption du premier Code criminel canadien par le Parlement fédéral, les fondements et les principes du droit criminel anglais y ont été, en grande partie, incorporés.

¹⁴ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993 aux pp 27 et 28.

carcérale se révèle, quant à elle, comme un lieu historique d'exclusion qui vise tout particulièrement les personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale¹⁵. Aujourd'hui, la population carcérale se caractérise, d'ailleurs, par une prévalence des problèmes de santé mentale — plus particulièrement par une proportion importante de personnes présentant des vulnérabilités psychologiques, sociales et économiques de plus en plus variées et complexes¹⁶. Parallèlement, les personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale et qui se retrouvent dans les rouages du système criminel canadien ont aussi toujours été susceptibles d'être redirigées vers l'institution psychiatrique, le droit criminel canadien prévoyant depuis sa fondation un mécanisme spécifique dirigeant ces personnes vers cette institution. En effet, le premier Code criminel canadien adopté en 1892 prévoit déjà la prise en charge des personnes souffrant d'« aliénation mentale »¹⁷. Plus précisément, il prévoit un mécanisme permettant qu'une personne acquittée pour cause d'« aliénation mentale » soit détenue dans un établissement psychiatrique jusqu'au « bon plaisir du lieutenant-gouverneur », mécanisme qui demeurera inchangé jusqu'en 1992¹⁸. Cette pratique témoigne de l'association qu'entretient historiquement le droit entre risque et problèmes de santé mentale¹⁹.

Le cadre de prise en charge, par le système criminel canadien, des personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale a connu des transformations importantes vers la fin du XX^e siècle. En

¹⁵ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993 aux pp 27 et 28.

¹⁶ Marion Vacheret et Denis Lafortune, « Prisons et santé mentale, les oubliés du système » (2011) 35 : 4 *Déviante et Société* 485.

¹⁷ *Code criminel*, 1892, 55-56 Vict, c 29, arts 738–741.

¹⁸ *Code criminel*, 1892, 55-56 Vict, c 29, art 738; Simon N. Verdun-Jones, « The insanity defence in Canada: Setting a new course » (1994) 17:2 *International Journal of Law and Psychiatry* 175.

¹⁹ Emmanuelle Bernheim et Florence Amélie Brosseau, « What is the Risk in the High-Risk Accused Finding? Discriminatory Slippage in the Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder Regime » (2023) 27 *Canadian Criminal Law Review* 219 à la p 219.

effet, suivant l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁰ (ci-après « Charte canadienne ») en 1982, le mécanisme de détention automatique et indéfinie des personnes « aliénées » fait l'objet d'un débat constitutionnel devant la Cour suprême du Canada. En pratique, ce mécanisme permet une détention automatique et stricte dès qu'est rendu l'acquittement pour cause d'« aliénation mentale » et ce, jusqu'à une éventuelle décision discrétionnaire de remise en liberté prise par le lieutenant-gouverneur²¹. Ainsi, en 1991, dans la décision *R c Swain*²², la Cour suprême déclare que ce mécanisme viole la Charte canadienne, plus précisément le droit à la liberté et le droit à la protection contre la détention et l'emprisonnement arbitraires des personnes acquittées pour cause d'« aliénation mentale », respectivement garantis par les articles 7 et 9 de la Charte canadienne. Tel le souligne la Cour suprême, en imposant au juge du procès de rendre une décision de détention stricte de durée indéterminée à l'égard de toute personne acquittée pour cause d'« aliénation mentale » — sans que cette décision ne soit soumise à quelque norme ou critère relativement à l'état mental de la personne —, ce mécanisme permet des restrictions de liberté non justifiées en ce qu'il vise toute personne ainsi acquittée, même si celle-ci n'est pas dangereuse²³. Suivant cette décision, le ministère public se voit forcé de réinventer le traitement que réserve le droit criminel canadien aux personnes accusées vivant avec des enjeux de santé mentale. Des amendements importants au Code criminel sont alors adoptés et entrent en vigueur

²⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

²¹ Bien que les cas des personnes étaient révisés périodiquement par des Commissions, ces dernières n'avaient qu'un pouvoir de recommandation et la décision demeurait ainsi entre les mains du gouvernement. Voir Simon N. Verdun-Jones, « The insanity defence in Canada: Setting a new course » (1994) 17:2 *International Journal of Law and Psychiatry* 175 à la p 176.

²² *R c Swain*, [1991] 1 RCS 933. À noter que le mécanisme dont la constitutionnalité est attaquée est alors prévu aux articles 542, 545 et 547 du Code criminel.

²³ *R c Swain*, [1991] 1 RCS 933.

en 1992. Si la création du VNRC pour cause de troubles mentaux n'établit aucune modification substantielle de l'ancien verdict d'« acquittement pour cause d'aliénation mentale »²⁴, les modalités de prise en charge suivant ce verdict se voient substantiellement transformées par l'adoption de la partie XX.1 du Code criminel qui crée le régime des Commissions d'examen.

1.2 De la création du régime des Commissions d'examen : la mise en circulation de savoirs *spécifiques*

Ainsi, depuis 1992, le système criminel canadien prévoit de nouveaux dispositifs destinés spécifiquement aux personnes qui vivraient avec un enjeu de santé mentale. D'une part, une personne atteinte d'un « trouble mental »²⁵ au moment d'un délit peut repousser sa responsabilité criminelle en formulant une défense de troubles mentaux²⁶. En effet, cette défense soutient l'idée que la personne accusée était incapable, au moment de la commission de l'infraction, de juger de la nature ou de la qualité de l'acte posé ou de savoir que cet acte était mauvais, ne pouvant ainsi pas engager sa responsabilité criminelle²⁷. Dans un tel cas, l'accusé·e pourra faire l'objet d'un VNRC pour cause de troubles mentaux²⁸. D'autre part, une personne accusée atteinte d'un trouble mental au moment des procédures judiciaires peut être considérée inapte à subir son procès, c'est-à-dire incapable de comprendre la nature, l'objet ou les conséquences des poursuites ou encore

²⁴ La modification permet toutefois de différencier plus aisément le verdict découlant d'une défense de troubles mentaux retenue d'un verdict d'acquittement, en ce que ces deux verdicts n'entraînent pas la même finalité pour les personnes qui en font l'objet.

²⁵ L'expression « trouble mental » ou « troubles mentaux » sera employée dans cette section dans la mesure où elle réfère précisément au concept juridique sur lequel se fonde l'article 16 du Code criminel.

²⁶ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 16.

²⁷ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 16(1).

²⁸ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, arts 672.34 et 672.1 « verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ».

incapable de collaborer avec son avocat·e de façon à assumer sa défense²⁹. Dans ce dernier cas, un VISIP pourra être rendu à son égard³⁰. Dans les prochaines lignes, nous nous concentrerons davantage sur les personnes ayant fait l'objet d'un VNRC³¹ puisqu'elles représentent une forte majorité des personnes sous la responsabilité des Commissions d'examen à travers le Canada et puisque ce sont elles qui font l'objet de la présente étude³².

Le prononcé de l'un de ces verdicts déclenche un processus administratif, pouvant également être qualifié de processus juridictionnel ou quasi judiciaire³³, par lequel la personne est prise en charge par une Commission provinciale d'examen. En fait, le Parlement fédéral détient un pouvoir d'exercice à l'égard des personnes ayant fait l'objet d'un VNRC en raison de l'aspect préventif du droit criminel lorsque ces personnes sont considérées dangereuses, alors que le pouvoir d'exercice qu'il détient à l'égard de celles ayant fait l'objet d'un VISIP repose plutôt sur les accusations qui

²⁹ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 2 « inaptitude à subir son procès ».

³⁰ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, arts 672.23, 672.27 et 672.31.

³¹ Et celles qui, suivant leur VNRC, n'ont pas obtenu de déclaration d'accusé à haut risque en vertu de l'article 672.64 du Code criminel. En effet, une telle déclaration enclenche un processus particulièrement différent qui peut influencer les conditions de production et la nature des interactions épistémiques lors d'une audience.

³² En date de 2006, 89,4% des personnes sous l'égide de la Commission d'examen québécoises sont des personnes déclarées NRC et seulement 10,6% d'entre elles sont des personnes déclarées ISP. La Commission d'examen de la Colombie-Britannique supervise 82,7% de personnes déclarées NRC, celle de l'Alberta 76,5%. La seule province ne supervisant pas une majorité claire de personnes NRC est le Yukon, dont la Commission d'examen supervise 50% de personnes déclarées NRC et 50% de personnes déclarées ISP. Voir : Jeff Latimer et Austin Lawrence, *Les systèmes de commissions d'examen au Canada : survol des résultats de l'étude de la collecte de données sur les accusés atteints de troubles mentaux*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2006 à la p 11.

³³ Les termes « quasi judiciaire » et « juridictionnel » sont les termes justes à utiliser d'un point de vue juridique pour désigner les pratiques des Commissions d'examen, tout comme le terme « administratif » est juste pour désigner le processus et le système des Commissions d'examen. En revanche, bien que le terme « judiciaire » ne soit pas bien fondé en droit compte tenu de certaines distinctions entre la fonction judiciaire et quasi judiciaire, je me permettrai de l'utiliser dans le cadre de cette recherche afin d'éviter que les technicalités juridiques ne nuisent à l'accessibilité de l'étude pour les personnes non-juristes. Par ailleurs, compte tenu de l'angle préconisée pour cette étude, cette distinction ne revêt pas d'importance fondamentale et n'impacte pas la validité des résultats qui y sont présentés.

pèsent toujours contre elles³⁴. Or, en adoptant la partie XX.1 « Troubles mentaux » du Code criminel, le Parlement du Canada a choisi de déléguer aux provinces une partie de son pouvoir d'exercice à l'égard de ces personnes en les enjoignant de créer un tribunal spécialisé³⁵ chargé de rendre ou de réviser les décisions à l'égard de ces personnes³⁶. Ainsi, les Commissions d'examen agissent sur la base d'un pouvoir que leur a délégué la Chambre des communes. Le mandat de ces tribunaux administratifs est d'évaluer, d'une part, le risque important que représente la personne NRC pour la sécurité du public, qui est le facteur prépondérant et, d'autre part, l'état mental de la personne NRC, sa réinsertion sociale et ses autres besoins³⁷. Sur cette base, les Commissions rendent ensuite l'une des trois décisions qui s'offrent à elles, à savoir la détention en milieu psychiatrique, la libération conditionnelle ou la libération inconditionnelle³⁸. Alors qu'elles doivent rendre la décision appropriée et nécessaire dans les circonstances, les Commissions d'examen ont l'obligation de rendre la décision la moins sévère et la moins privative de liberté³⁹. Ainsi, en cas d'incertitude quant au risque que représente la personne NRC pour la sécurité du

³⁴ *R c Demers*, 2004 CSC 46.

³⁵ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.38(1)(2).

³⁶ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.38(1); *Loi sur la justice administrative*, chapitre J-3, art 19(1).

³⁷ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.54 et 672.5401.

³⁸ La personne déclarée NRC peut faire l'objet de l'une de ces trois décisions alors que celle déclarée ISP ne peut se voir libérée inconditionnellement en raison des accusations qui pèsent toujours contre elle : *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.54.

³⁹ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.54(1) et *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625. Suivant le principe de « décision la moins sévère et privative de liberté » édicté par la Cour suprême dans cet arrêt en 1999, celui-ci a ensuite été codifié dans le Code criminel. Bien qu'en 2014, un amendement législatif modifie l'expression « décision la moins sévère et privative de liberté » pour la « décision nécessaire et indiquée dans les circonstances », dans un but de clarté selon les débats parlementaires, le principe jurisprudentiel édicté par la Cour suprême en 1999 demeure une règle de droit applicable.

public, la jurisprudence de la Cour suprême exige que « tout doute soit tranché en faveur de la mise en liberté de l'individu[·e] »⁴⁰.

En raison de la nature quasi judiciaire ou administrative du processus devant les Commissions d'examen⁴¹, les personnes NRC ne bénéficient pas des garanties judiciaires applicables dans le cadre de procédures criminelles. N'en demeure que le processus devant ce tribunal administratif ne peut se soustraire au respect des droits fondamentaux et des principes de justice fondamentale. Ainsi, « [e]n tout temps, ce processus doit se dérouler dans un environnement qui respecte les droits constitutionnels de l'accusé[·e], indépendamment des stéréotypes négatifs qui, par le passé, ont trop souvent porté préjudice aux malades mentaux [sic] ayant eu des démêlés avec la justice »⁴². Dans cette mesure, selon la Cour suprême, les principes de justice fondamentale imposent que les droits des personnes NRC, tels les droits à la liberté et à la dignité, revêtent une « préoccupation fondamentale » tout au long du processus devant les Commissions d'examen⁴³. Il en est de même pour la volonté du législateur qui, en créant la partie XX.1 « Troubles mentaux » du Code criminel, laisse transparaître l'importance que « l'accusé[·e] non responsable

⁴⁰ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 54.

⁴¹ La nature quasi judiciaire des fonctions exercées par une autorité administrative se détermine par le fait que ces fonctions, d'une part, porte atteinte à un droit et, d'autre part, sont assimilables à un processus judiciaire devant respecter les principes de justice fondamentale : *Ministre du Revenu national c Coopers and Lybrand*, [1979] 1 RCS 495 à la p 504; Jean-Pierre Villaggi, *L'Administration publique québécoise et le processus décisionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005 à la p 6. De plus, dans *R c Conway*, 2010 CSC 22 au para 84, la Cour suprême a eu à valider la nature quasi judiciaire des fonctions exercées par les Commissions d'examen.

⁴² *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 61.

⁴³ *Pinet c St. Thomas Psychiatric Hospital*, [2004] 1 RCS 528 au para 19; *R c Conway*, 2010 CSC 22 au para 48 ; *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 42.

criminellement soit traité[·e] avec la plus grande dignité et jouisse de la plus grande liberté possible, compte tenu de son état »⁴⁴.

De surcroît, si le Parlement fédéral a également délégué aux Commissions d'examen le pouvoir quasi législatif d'adopter des règles quant à la procédure à suivre devant elles⁴⁵, ces règles doivent impérativement respecter les principes de justice fondamentale⁴⁶. Quant à la Commission d'examen québécoise, bien qu'elle fasse partie de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, elle tire entièrement sa compétence du Code criminel tout comme les autres Commissions d'examen et applique les dispositions de la partie XX.1 « Troubles mentaux » de cette loi⁴⁷. Ainsi, les règles de preuve et de procédure applicables à l'ensemble des affaires entendues par le Tribunal administratif du Québec ne s'appliquent exceptionnellement pas aux affaires entendues par la Commission d'examen québécoise⁴⁸. Il semble toutefois que la

⁴⁴ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 42. À noter que l'expression « l'accusé non responsable criminellement » utilisée par la Cour suprême du Canada m'apparaît infondée en droit, dans la mesure où la personne cesse de faire l'objet d'accusations dès lors qu'un verdict est rendu, notamment un verdict de non-responsabilité criminelle. Pour cette raison, j'éviterai d'utiliser l'expression « personne accusée » pour référer aux personnes déclarées NRC. Il est toutefois possible que certains extraits de mes notes utilisent cette expression, puisqu'elle est régulièrement employée par les juges et avocat·e·s lors des audiences.

⁴⁵ Le législateur peut décider de déléguer à une autorité administrative un pouvoir de nature quasi législative, c'est-à-dire un pouvoir d'adopter elle-même des règles qui constitueront de la *soft law* et qui seront généralement à l'abri des contrôles parlementaire et judiciaire : Michel Taggart, « From Parliamentary Powers to Privatization: The Chequered History of Delegate Legislation in the Twentieth Century » (2005) 55 :3 University of Toronto Law Journal 575 aux pp 603 à 605. La délégation d'un tel pouvoir aux Commissions d'examen est prévue au premier alinéa de l'article 672.44 C.cr. Le troisième alinéa de cet article prévoit toutefois que le gouverneur en conseil peut adopter des règlements applicables aux procédures devant les Commissions d'examen, notamment dans le but d'uniformiser les règles adoptées par ces dernières.

⁴⁶ CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 3e sess., 34e légis., 21 novembre 1991, « Initiatives ministérielles. Le Code criminel », p. 5133 (M. Rob Nicholson, secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et procureur général du Canada), citant l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

⁴⁷ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.38; Loi sur la justice administrative, chapitre J-3, art 19(2).

⁴⁸ *Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec*, chapitre J-3 r. 3.01, art 1(1): « Le présent règlement s'applique à tous les recours formés devant le Tribunal administratif du Québec, à l'exception de ceux relevant de la section des affaires sociales agissant en qualité de commission d'examen au sens du Code criminel

Commission d'examen québécoise n'ait pas adopté de règles de preuve et de procédure régissant spécifiquement ses instances.

Tout bien considéré, il va sans dire que l'unicité du processus par lequel interviennent les Commissions d'examen réside notamment dans le fait que cette instance se situe au carrefour du droit administratif et du droit criminel, emportant ainsi son lot d'enjeux et de considérations en matière de preuve, de procédure et de droits fondamentaux. En effet, la structure et l'organisation des Commissions d'examen semblent avoir été réfléchies par les parlementaires de façon à ce qu'elles puissent remplir le mandat singulier qui leur a été confié. Dans les prochaines lignes, j'examinerai en quoi la conception préconisée par le droit écrit du mandat expert de la Commission d'examen peut se trouver en porte-à-faux avec le mandat inquisitoire auquel doit tout autant répondre ce tribunal. Plus précisément, il sera soulevé que la *survalorisation* évidente des savoirs détenus par les professionnel·le·s de la santé mentale et du droit dans ce processus décisionnel singulier soulève une certaine interrogation quant à la potentielle mise en marge d'autres formes de savoirs susceptibles d'éclairer le tribunal lors de son enquête visant à établir la décision la plus appropriée à l'égard d'une personne NRC.

1.2.1 La quête des « experts » légitimes : un processus décisionnel singulier à la croisée du droit et de la psychiatrie

Il est peu étonnant que les parlementaires canadien·ne·s aient choisi de déléguer le suivi des personnes déclarées NRC ou ISP à une autorité administrative. En effet, le manque de temps et de compétences des parlementaires pour s'acquitter de certaines de leurs responsabilités les force

(L.R.C. 1985, c. C-46). »

régulièrement à déléguer leurs pouvoirs législatifs à des organes décentralisés⁴⁹. Les Commissions d'examen ont ainsi été mandatées par les parlementaires pour intervenir dans les situations qui concernent ces personnes, situations qui, selon la Cour suprême, font « manifestement appel à une grande expertise »⁵⁰. La Cour suprême souligne de surcroît que c'est l'expertise des Commissions d'examen qui permet tout spécifiquement la « difficile évaluation des troubles mentaux et [l]es risques pour la sécurité qui y sont associés »⁵¹. Ainsi, le fonctionnement et la composition de ces tribunaux administratifs semblent refléter l'expertise requise à laquelle réfère la Cour suprême pour être en mesure de remplir le mandat qui leur a été conféré en matière de gestion des risques. En effet, l'une des particularités des Commissions d'examen est sans doute l'omniprésence qu'occupent les savoirs des professionnel·le·s de la santé dans le processus décisionnel — c'est-à-dire les savoirs détenus par les psychiatres plus particulièrement, ainsi que les savoirs détenus par les autres professionnel·le·s de la santé.

Les manifestations de cette omniprésence sont multiples. En premier lieu, les membres composant une Commission d'examen provinciale doivent être avocat·e·s, psychiatres ou des professionnel·le·s « dont la formation et l'expérience relèvent de la santé mentale »⁵². La Commission d'examen siège ensuite en formation de trois membres devant être composée d'au moins un·e avocat·e, d'au moins un·e psychiatre et d'un·e troisième membre étant généralement

⁴⁹ Dans le système parlementaire canadien, une entité administrative joue entre autres le rôle d'expert procédural et substantif : Frans F. Slatter, *Parliament and Administrative Agencies*, Administrative Law Series, Study Paper, Law Reform Commission of Canada, Ottawa, Minister of Supply and Services Canada, 1982 aux pp 10–11; Andrew Green, « Delegation and Consultation: How the Administrative State Functions and the Importance or Rules » dans Colleen M. Flood et Lorne Sossin, dir, *Administrative Law in context*, 3e ed, Toronto, Edmond Publishing, 2018, 307 à la p 308.

⁵⁰ *R c Owen*, 2003 CSC 33 aux paras 29-30.

⁵¹ *R c Owen*, 2003 CSC 33 au para 29.

⁵² *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.39.

un·e psychologue ou un·e travailleur·se social·e⁵³. Cette formule n'est toutefois pas inusitée en ce qu'il est courant de voir des « expert·e·s » investi·e·s d'un pouvoir quasi judiciaire dans divers domaines administratifs dont la nature fait appel à diverses disciplines⁵⁴. Selon la Cour suprême, la composition de la Commission d'examen « [...] garantit que des personnes ayant l'expertise voulue s'acquittent de son exigeante fonction »⁵⁵. Elle en arrive même à qualifier les décisions rendues par une Commission d'examen de « décisions d'expert »⁵⁶. Aux yeux du droit, l'expertise clinique, tout comme les autres expertises relevant de la santé mentale, semble ainsi définir la raison d'être et la pertinence de la Commission d'examen. Ce sont donc les savoirs détenus par ces professionnel·le·s reconnu·e·s comme les « expert·e·s » de la santé mentale, et qui seront amené·e·s à collaborer sur le banc avec un·e avocate de formation agissant comme spécialiste du droit applicable, qui étaient activement recherchés lors de la mise sur pied des Commissions d'examen.

En deuxième lieu, en pratique, la Commission d'examen rend sa décision sous recommandation du ou de la psychiatre traitant·e de la personne NRC. Ce·tte deuxième psychiatre évalue l'état mental de la personne NRC et dépose généralement d'emblée au tribunal son rapport d'évaluation

⁵³ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.41; *Guide de la Commission d'examen des troubles mentaux*, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2016, à la p 3 : « La CETM siège toujours en formation d'au moins trois membres. Un avocat et un psychiatre doivent en faire partie. La troisième personne est un autre membre de la Section des affaires sociales du TAQ (avocat, psychiatre, travailleur social, psychologue ou médecin) ».

⁵⁴ À titre d'exemple, les décisions concernant certaines prestations familiales (*Loi sur la justice administrative*, chapitre J-3, art 21(2)(1^o)), concernant la contestation de certaines décisions prises par la Régie de l'assurance maladie du Québec (*Loi sur la justice administrative*, chapitre J-3, art 25(1)), concernant la contestation de certaines décisions d'indemnisation en vertu de la *Loi sur les accidents de travail* ou de la *Loi des victimes d'actes criminels* ou de la *Loi sur l'assurance automobile* (*Loi sur la justice administrative*, chapitre J-3, arts 28 et 29) sont prises par une formation de deux juges dont un est médecin.

⁵⁵ *R c Conway*, 2010 CSC 22 au para 95.

⁵⁶ *R c Owen*, 2003 CSC 33 au para 69; *R c Conway*, 2010 CSC 22 au para 95.

afin d'aider la Commission à rendre la décision appropriée à l'égard de la personne NRC. Autrement la Commission pourrait, d'office ou sur demande de la personne NRC ou du poursuivant, ordonner l'évaluation et le dépôt du rapport⁵⁷. Sur la base de l'évaluation qu'il·elle fait de l'état mental de son·sa patient·e, il ou elle témoigne à l'audience et formule ainsi des recommandations à la Commission d'examen quant à la décision qu'elle devrait rendre. D'ailleurs, la Cour suprême souligne que, parmi les éléments de preuve que la Commission d'examen doit considérer, « l'élément peut-être le plus important [sont] les recommandations fournies par les expert[·e]s qui l'[la personne NRC] ont examiné[·e] »⁵⁸. Dans la même veine, la Commission d'examen québécoise indique dans son guide qu'elle « accorde une attention particulière au rapport psychiatrique. Plus il est complet et bien documenté, mieux il renseigne la CETM, l'accusé[·e], son avocat[·e] ainsi que les autres parties »⁵⁹. Il faut toutefois préciser l'ambiguïté entourant son rôle, en ce qu'il·elle n'est ni une partie à l'audience⁶⁰ ni le témoin expert·e d'aucune partie, ni l'expert·e du tribunal. Il·elle semble donc agir comme témoin de fait ou témoin ordinaire, bien qu'il·elle soit curieusement autorisé·e à formuler une opinion. Il·elle est donc précisément présent·e en raison de la relation thérapeutique qui l'unit à la personne NRC, c'est-à-dire à son ou sa patient·e. Aux yeux du tribunal, le ou la psychiatre traitant·e de l'accusé·e semble ainsi occuper une position privilégiée en raison de cette proximité avec la personne NRC⁶¹. Par ailleurs, il est

⁵⁷ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, arts 672.121(1)(b)(i) et (ii) et 672.2(1).

⁵⁸ *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625, au para 61.

⁵⁹ *Guide de la Commission d'examen des troubles mentaux*, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2016 à la p 19.

⁶⁰ *Guide de la Commission d'examen des troubles mentaux*, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2016 à la p 11 : « Peuvent être une partie à une audience : l'accusé[·e]; le [ou la] responsable de l'hôpital désigné où l'accusé[·e] est détenu[·e] ou suivi[·e]; le procureur général du Québec (directeur des poursuites criminelles et pénales), dès qu'il en fait la demande; toute autre personne qui démontre à la CETM qu'elle possède un intérêt substantiel dans les procédures afin de protéger les intérêts de l'accusé[·e]. »

⁶¹ En prenant le cas de la médecine du travail, un chercheur souligne d'ailleurs la singularité du statut du médecin

courant qu'outre le ou la psychiatre traitant·e, d'autres membres de l'équipe traitante assistent à l'audience et renseignent le tribunal⁶², par exemple des criminologues, des infirmier·ère·s, des travailleur·se·s sociaux·ales ou encore des éducateur·rice·s spécialisé·e·s.

Bref, la décentralisation du suivi des personnes déclarées NRC ou ISP vers des tribunaux dits spécialisés vise donc, avant tout, à mobiliser les connaissances nécessaires pour permettre à l'État de s'acquitter adéquatement de sa responsabilité à l'égard de ces personnes.

1.2.2 Vers la recherche de « vérité » : un processus décisionnel inquisitoire fragilisé par l'exclusion de certains savoirs ?

Deux paradigmes procéduraux peuvent être identifiés au sein des systèmes légaux à travers le globe : le paradigme accusatoire, ou autrement appelé contradictoire, et le paradigme inquisitoire, ou autrement appelé non contradictoire ou non accusatoire. La procédure accusatoire et la procédure inquisitoire peuvent être distinguées selon si ce sont les parties ou le tribunal qui initie l'action, collecte la preuve ou détermine le déroulement et la nature des procédures⁶³. Dans le cadre d'un processus de nature accusatoire, les parties initient et gouvernent l'instance, administrent leur preuve devant le tribunal de manière orale, interrogent et contre-interrogent respectivement leurs témoins et les témoins de la partie adverse et détiennent généralement la responsabilité de déterminer la manière dont la preuve et les arguments de droit seront présentés

expert qui est à la fois amené à traiter cliniquement l'individu et de formuler des avis médicaux en regard de critères juridiques spécifiques. Voir Nicolas Dodier, *L'expertise médicale: essais de sociologie sur l'exercice du jugement*, Paris, Éditions Métailié, 1993.

⁶² Une étude a documenté que tel est le cas dans 44,5% des audiences devant la Commission d'examen québécoise, voir Anne G. Crocker et al, « The national trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in Canada. Part 3: trajectories and outcomes through the forensic system. » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 121.

⁶³ Amalia D Kessler, « Our Inquisitorial Tradition: Equity Procedure, Due Process, and the Search for an Alternative to the Adversarial » (2005) 90 Cornell Law Review 1181 à la p 1187.

au tribunal⁶⁴. Le rôle du tribunal, qui se doit d'être neutre et impartial en évitant de s'aventurer dans une recherche ou collecte active de la preuve, se limite à trancher les questions de faits et de droit soumises par les parties sur la base de la preuve que ces dernières lui ont administrée et à l'intérieur des limites du droit en vigueur⁶⁵. À l'inverse, un processus inquisitoire est caractérisé d'abord et avant tout par le rôle actif et participatif qu'incarne l'organe décisionnel tout au long de l'instance. En effet, selon ce modèle procédural, c'est plutôt le tribunal qui initie l'action et qui détient la responsabilité d'entreprendre lui-même de collecter la preuve, en théorie à l'extérieur de la salle d'audience, notamment les témoignages de témoins ordinaires ou experts qui demeureront secrets et qui ne feront ensuite pas l'objet de contre-interrogatoires⁶⁶ par les parties⁶⁷. Il est toutefois possible que les parties puissent soumettre certaines questions aux témoins⁶⁸. Une telle participation des décideur·se·s vise à s'assurer qu'ils et elles possèdent toute l'information nécessaire à la prise de décision : « [t]he main concern of the inquisitorial judge is “the collection of all of the relevant and significant evidence irrespective of whether it is in favor of or against

⁶⁴ Amalia D Kessler, « Our Inquisitorial Tradition: Equity Procedure, Due Process, and the Search for an Alternative to the Adversarial » (2005) 90 Cornell Law Review 1181 à la p 1187.

⁶⁵ Amalia D Kessler, « Our Inquisitorial Tradition: Equity Procedure, Due Process, and the Search for an Alternative to the Adversarial » (2005) 90 Cornell Law Review 1181, à la p 1187; Laverne Jacobs et Sasha Baglay, « Introduction », dans Laverne Jacobs et Sasha Baglay, ed, *The Nature of Inquisitorial Processes in Administrative Regimes*, Londres, Routledge, 2013, 1 à la p 7.

⁶⁶ Il faut souligner que les termes interrogatoire et contre-interrogatoire se prêtent moins au contexte de la procédure inquisitoire, où il s'agit plutôt de questions posées par le tribunal lors de son exercice de recherche de la vérité, les parties ayant ainsi généralement un rôle moins actif dans l'administration de la preuve. Toutefois, sur le terrain à la Commission d'examen québécoise, ces termes sont souvent employés pour désigner les échanges entre les juges et les avocat·e·s, d'une part, et les témoins d'autre part. En ce sens, ils seront également employés dans le cadre de cette thèse.

⁶⁷ Amalia D Kessler, « Our Inquisitorial Tradition: Equity Procedure, Due Process, and the Search for an Alternative to the Adversarial » (2005) 90 Cornell Law Review 1181 à la p 1188; Laverne Jacobs et Sasha Baglay, « Introduction », dans Laverne Jacobs et Sasha Baglay, ed, *The Nature of Inquisitorial Processes in Administrative Regimes*, Londres, Routledge, 2013, 1 à la p 9.

⁶⁸ Laverne Jacobs et Sasha Baglay, « Introduction », dans Laverne Jacobs et Sasha Baglay, ed, *The Nature of Inquisitorial Processes in Administrative Regimes*, Londres, Routledge, 2013, 1 à la p 9.

either party” »⁶⁹. Les décideur·euse·s incarnent, en ce sens, une véritable fonction de recherche de la vérité. Toutefois, comme le souligne la professeure Amalia D. Kessler, « [t]he models of adversarial and inquisitorial systems of justice are precisely that-models to which no actual legal system precisely corresponds, since all legal systems combine both adversarial and inquisitorial elements [références omises]. »⁷⁰ Ainsi, malgré les principes généraux appartenant à l’un ou l’autre des deux paradigmes procéduraux énoncés ci-haut, il serait plutôt représentatif de placer ces deux modèles de procédures aux extrémités d’un spectre le long duquel les régimes juridiques pourront se greffer, tout dépendant des caractéristiques particulières définissant leur cadre procédural et qui sont empruntées à l’un ou l’autre de ces modèles types.

Si la procédure qui gouverne généralement les instances en matière criminelle au Canada est de nature accusatoire, celle qui gouverne les instances de la Commission d’examen est inquisitoire. La Cour suprême souligne que « [l]a rupture du régime avec l’ancien modèle contradictoire souligne le rôle particulier des dispositions de la partie XX.1 dans le cas du système de justice pénale [soulignement reproduit]. »⁷¹ En vertu du Code criminel, afin d’être en mesure de s’acquitter adéquatement de son mandat de suivi des personnes déclarées NRC, les Commissions d’examen suivent une procédure inquisitoire et sont, en ce sens, investies de certains pouvoirs d’enquête que confère la *Loi sur les enquêtes*⁷² aux commissaires. Elles ont, d’une part, le pouvoir

⁶⁹ Laverne Jacobs et Sasha Baglay, « Introduction », dans Laverne Jacobs et Sasha Baglay, ed, *The Nature of Inquisitorial Processes in Administrative Regimes*, Londres, Routledge, 2013, 1 à la p 9, citant Leroy Certoma, « The Non Adversarial Administrative Process and the Immigration Review Tribunal » (1993) 4 Public Law Review 4 à la p 7.

⁷⁰ Amalia D Kessler, « Our Inquisitorial Tradition: Equity Procedure, Due Process, and the Search for an Alternative to the Adversarial » (2005) 90 Cornell Law Review 1181 à la p 1187.

⁷¹ *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)* [1999] 2 R.C.S. 625 au para 54.

⁷² *Loi sur les enquêtes* L.R.C. (1985), ch. I-11.

d'assigner des témoins et, d'autre part, celui de les enjoindre à déposer un témoignage oral ou écrit et à produire des documents ou toute autre pièce nécessaire⁷³. Tel que le souligne la Cour suprême, lors de toute instance devant une Commission d'examen, il incombe entièrement aux décideur·se·s de rechercher activement et d'examiner minutieusement tous les éléments de preuve susceptibles d'informer la prise de décision, que ce soient les éléments de preuve militant pour une privation de liberté ou ceux militant pour une libération de la personne NRC⁷⁴. En ce sens, il est attendu que les Commissions d'examen s'adonnent à une enquête extensive :

Il s'ensuit que les enquêtes menées par le tribunal ou la commission d'examen ont nécessairement une large portée. Elles lui permettront d'examiner de près tout un éventail d'éléments de preuve, notamment les circonstances dans lesquelles l'infraction originale a été commise, la façon dont se sont déroulés, le cas échéant, le traitement de l'accusé[·e] non responsable criminellement et les résultats anticipés, l'état de santé actuel de celui-ci [ou celle-ci], ses projets pour l'avenir, les services de soutien dont il [ou elle] peut se prévaloir au sein de la collectivité et, l'élément peut-être le plus important, les recommandations fournies par les expert[·e]·s qui l'ont examiné[·e]. Ce large éventail d'éléments de preuve que le tribunal ou la commission d'examen peut examiner à bon droit vise à lui permettre de faire l'analyse difficile, mais d'une importance cruciale, de la question de savoir si l'accusé[·e] non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public⁷⁵.

Personne ne peut s'interposer dans cette recherche d'informations des décideur·se·s qui se fait, en pratique, au moment de l'audience tenue par la Commission d'examen⁷⁶. Par ailleurs, la Commission d'examen est également saisie d'office du dossier dès qu'une personne reçoit un VNRC, de même qu'elle est saisie d'office de la révision du dossier annuellement jusqu'à ce que

⁷³ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.43; *Loi sur les enquêtes* L.R.C. (1985), ch. I-11, arts 4 et 5.

⁷⁴ *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 54.

⁷⁵ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 61.

⁷⁶ En ce sens, l'avocat·e d'une partie « [...] ne peut s'interposer dans l'interrogatoire de la présidente-déléguée et, au surplus, demander à un témoin de refuser de répondre au motif qu'il considère les questions sans pertinence » puisque cela signifie « de porter ombrage sans droit au travail de la CETM ». *E.C. et Responsable de l'hôpital A*, 2022 QCTAQ 0870 aux paras 37 et 38.

la personne NRC soit libérée inconditionnellement. Ainsi, bien que la recherche de la vérité à laquelle doivent s'adonner les membres de la Commission d'examen québécoise se fait dans le cadre d'une seule audience publique où les parties pourront questionner les témoins au même titre que les membres du tribunal⁷⁷, plusieurs règles procédurales sous-tendent de manière évidente la nature inquisitoire de la procédure en place au sein des Commissions d'examen. Quant aux parties présentes lors d'une audience tenue devant la Commission d'examen et pouvant ainsi être représentées par avocat·e, il s'agit de la personne NRC, de la personne responsable de l'hôpital désigné pour assurer le suivi de la personne NRC, le Directeur des poursuites criminelles et pénales lorsqu'il en fait la demande et, de manière plus exceptionnelle, toute autre personne démontrant un intérêt substantiel dans les procédures afin de protéger les intérêts de la personne NRC⁷⁸.

Dans le cas des Commissions d'examen, ce sont d'abord et avant tout des considérations d'équité qui ont justifié l'adoption d'une procédure inquisitoire. En effet, selon la Cour suprême, considérant la situation vulnérable dans laquelle se trouve la personne sous la responsabilité d'une Commission d'examen qui « n'est pas toujours en mesure de défendre sa propre cause »⁷⁹, l'équité de la procédure repose notamment sur le fait que « le fardeau ultime et le fardeau de présentation en ce qui concerne l'établissement de la preuve que l'accusé[·e] [...] représente un risque important pour la sécurité du public [...] incombent en tout temps au tribunal ou à la commission

⁷⁷ D'ailleurs, la Commission d'examen québécoise, précise en note de bas de page dans plusieurs décisions rédigées par le Président délégué Richard Bourgault que le terme « contre-interrogatoire » « [...] est utilisé pour une question de commodité et ne fait pas oublier le caractère inquisitoire de l'audience. » Voir notamment : *M.T. et Responsable de l'hôpital A*, 2019 QCTAQ 09138 aux notes de bas de page 4, 5 et 6; *S.L. et Responsable de l'hôpital A*, 2019 QCTAQ 05854 aux notes de bas de page 3, 4 et 5.

⁷⁸ *Guide de la Commission d'examen des troubles mentaux*, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2016 à la p 11.

⁷⁹ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 54.

d'examen »⁸⁰. Conséquemment, aucun fardeau de preuve ne saurait reposer d'aucune façon et à aucun moment sur les épaules de la personne NRC, sous peine d'une atteinte aux principes de justice fondamentale entraînant l'inconstitutionnalité potentielle du régime de la non-responsabilité criminelle⁸¹. Outre la question du déséquilibre de rapports de force entre les parties impliquées, la nature inquisitoire de la procédure permettrait aussi aux membres des Commissions d'examen de mieux s'acquitter du mandat difficile et complexe qui leur est confié, à savoir l'évaluation continue du risque important que représente une personne NRC pour la sécurité du public, tout en évaluant son état mental, en favorisant sa réinsertion sociale et en tenant compte de ses autres besoins. La jurisprudence souligne, à cet effet, la complexité de ce mandat, en soulignant qu'« il demeure extrêmement difficile, même pour un[·e] expert[·e], de prédire si une personne commettra ou non dans l'avenir un acte criminel »⁸².

D'ailleurs, la retenue dont doivent faire preuve les cours d'appel à l'égard des décisions rendues par les Commissions d'examen se justifie entre autres par l'étendue des enquêtes que ces dernières sont présumées mener⁸³. Si les tribunaux judiciaires doivent faire preuve de :

[...] vigilance pour protéger la liberté des personnes détenues en vertu des dispositions relatives à la non-responsabilité criminelle édictées dans le Code criminel, [...] cette vigilance doit être tempérée par la reconnaissance de la difficulté inhérente de l'objet de l'examen et de l'expertise des examinateur[·rice·]s médicaux·ales⁸⁴.

⁸⁰ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 54.

⁸¹ Alors que la Cour suprême s'adonne à l'analyse visant à déterminer si la partie XX.1 du Code criminel viole les principes de justice fondamentale, la nature inquisitoire fait partie intégrante du raisonnement l'amenant à statuer qu'une telle violation n'existe pas : *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 70.

⁸² *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 57.

⁸³ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 61.

⁸⁴ *R c Owen*, 2003 CSC 33 au para 40.

Qui plus est, la jurisprudence souligne que cette déférence découle également du fait que plusieurs personnes NRC demeurent sous l'égide des Commissions d'examen pendant plusieurs années, ces tribunaux en viennent ainsi « [...] à très bien connaître les patient[·e·]s placé[·e·]s sous leur surveillance »⁸⁵.

Tout bien considéré, en raison de sa nature inquisitoire, le processus décisionnel à la Commission d'examen implique inéluctablement une « mise en circulation d'appareils de savoir »⁸⁶. En effet, la recherche et l'analyse minutieuses d'information que doivent mener les décideur·se·s impliquent nécessairement la circulation, le partage et la saisie par la Commission d'examen des connaissances pertinentes pour l'évaluation du risque que présente la personne NRC pour la sécurité du public, de son état mental, de ses besoins et de sa réinsertion sociale. Tel que montré dans la section précédente, il semble que le droit ait attribué aux professionnel·le·s de la santé et du droit le rôle d'« expert·e·s ». Le mécanisme de suivi des personnes déclarées NRC apparaît ainsi avoir été conçu de manière à valoriser et mobiliser de manière accrue les savoirs détenus par ces professionnel·le·s. Or, cette *sur*valorisation de ces savoirs spécifiques fait émerger des questionnements d'ordre épistémique en regard du devoir d'enquête qui incombe aux décideur·se·s des Commissions d'examen. En effet, elle peut sous-tendre la disqualification de certaines autres formes de savoirs de manière à ainsi priver les décideur·se·s d'éléments de preuve essentiels à leur prise de décision. Pourtant, la personne NRC ne pourraient pas éclairer le tribunal quant aux éléments de preuve pertinents pour déterminer la décision appropriée tels que, pour

⁸⁵ *R. c. Conway*, 2010 CSC 22, au para 95. Il est souligné par la Cour suprême que près du quart des personnes NRC et ISP restent sous la supervision du système des Commissions d'examen pendant au moins dix (10) ans et que certaines d'entre elles y demeurent pendant bien plus longtemps.

⁸⁶ Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, Paris, Gallimard/ Le Seuil, 1997 à la p 30.

repandre les éléments énumérés par la Cour suprême, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, la façon dont se déroule leur suivi thérapeutique, leur propre état de santé actuel, leurs projets pour l'avenir, les services de soutien au sein de la collectivité dont elles pourraient se prévaloir⁸⁷. En inscrivant ma réflexion dans cette tension entre la manière dont a été conçu le mandat expert des Commissions d'examen et les principes de recherche de vérité qui fondent la procédure inquisitoire, j'en viens à interroger la présence et l'espace que pourraient occuper d'autres formes de savoirs à la Commission d'examen.

2. De la multiplicité des savoirs

La conception que sous-tend le droit écrit du double mandat expert et inquisitoire des Commissions d'examen postule qu'outre les professionnel·le·s de la santé et du droit, il n'existe pas d'autres personnes expertes pouvant détenir des connaissances nécessaires à la prise de décision. Cette conception apparaît pourtant en décalage avec l'état actuel des connaissances scientifiques, tant en sciences de la nature qu'en sciences sociales, qui met en évidence le caractère pluriel du savoir. Afin de mieux comprendre les angles morts inhérents à la conception juridique du double mandat dévolu aux Commissions d'examen, je mobiliserai dans les prochaines lignes la littérature en sciences sociales et en sciences de la nature et présenterai successivement les particularités propres aux deux grandes catégories de savoirs pouvant être identifiées au sein de cette littérature, soit les savoirs professionnels (2.1) et les savoirs expérientiels (2.2), avant d'aborder leurs points de convergence et la question des inégalités qui marquent la reconnaissance de leur statut respectif (2.3).

⁸⁷ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 61.

2.1 Des savoirs professionnels

Les savoirs professionnels, également appelés les savoirs experts ou les savoirs savants, peuvent en partie être définis par leurs sources ou leurs modes de production. Dans le cadre de cette recherche, je privilégierai toutefois le terme « savoirs professionnels » pour plusieurs raisons précisées en note infrapaginale⁸⁸. Ces savoirs se construisent grâce à la mobilisation de procédés particuliers tels l'étude, l'observation, le raisonnement discursif ou l'expérience indirecte⁸⁹. Une

⁸⁸ Premièrement, « [é]tymologiquement, le mot “expert” vient du latin classique *expertus*, qui veut dire “éprouvé, qui a fait ses preuves” ». Emmanuel Jouet, « Le savoir expérientiel dans le champ de la santé mentale : le projet Emilia » (2009) 32 Recherches en communication 35 à la p 45. Or, autant la littérature récente sur les savoirs expérientiels que les résultats de cette étude démontrent que les savoirs issus de l'expérience peuvent très bien répondre, eux aussi, à la définition du qualificatif « expert ». De plus, comme il sera davantage souligné à la fin de cette partie, les personnes qui détiennent les savoirs semblent probablement être l'une des principales caractéristiques distinctives entre les deux formes de savoirs. Il y a donc lieu de choisir le qualificatif « professionnels ». Finalement, il permet d'éviter la confusion persistante entourant la « scientificité » des savoirs détenus par les « expert·e·s ». Il regroupe ainsi différentes sous-catégories de savoirs, incluant les savoirs juridiques, pouvant toutes répondre au vocable de savoirs professionnels peu importe qu'ils revêtissent ou non un caractère « scientifique ». En sciences de la nature, notamment en écologie, certain·e·s établissent une distinction assez claire entre les savoirs « experts » et les savoirs « scientifiques » : les premiers peuvent être de nature subjective et utiliser des méthodes qui ne sont pas nécessairement explicites ou reproductibles, par exemple lors qu'un·e professionnel·le construit son savoir sur le terrain, alors que les deuxièmes se doivent plutôt de tendre vers l'objectivité et de mobiliser des méthodes rigoureuses et bien définies, comme le·la professionnel·le qui développe un savoir par le biais d'un environnement contrôlé (par exemple, un laboratoire). Voir Ajith H.H. Perera, C. Ashton Drew et Chris J.J. Johnson, « Experts, Expert Knowledge, and Their Roles in Landscape Ecological Applications » dans Ajith H. Perera, C. Ashton Drew et Chris J. Johnson, dir, *Expert Knowledge and Its Application in Landscape Ecology*, New York, Springer, 2012, 1 aux pp 4 et ss. En sciences sociales, certain·e·s établissent une distinction similaire entre les savoirs d'action et les savoirs scientifiques : alors que les premiers se caractérisent par l'expérience de terrain, les deuxièmes se définissent plutôt par l'« importance de la méthode et de l'interprétation, voire de la neutralité axiologique ». Voir Nathalie Burnay, « De la difficile rencontre entre savoirs savants et savoirs d'action », SociologieS, Dossiers, mis en ligne le 23 mai 2019, consulté le 15 décembre 2025. En ligne : <<https://doi.org/10.4000/sociologies.11542>> au para 2.

⁸⁹ Pierre Potvin, *L'alliance entre le savoir issu de la recherche et le savoir d'expérience : un regard sur le transfert de connaissances*, Boucherville, Béliveau Éditeur, 2016; Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50:3 Social Service Review 445 à la p 446. Beresford précise pour sa part que l'une des particularités des savoirs expérientiels, en opposition aux savoirs experts ou dominants, est le fait qu'ils sont construits par l'expérience *directe*. Ainsi, si les savoirs professionnels peuvent faire appel à l'expérience des professionnel·le·s qui les détiennent, cette expérience se rapporte plus particulièrement à leur pratique professionnelle exercée sur une longue période et ne se rapporte pas au phénomène vécu qui continue, lui, d'être observé, étudié et raisonné plutôt que vécu. Il est donc juste de dire que cette expérience serait, en relation avec l'objet de connaissance, de nature indirecte. Peter Beresford, « Service Users' Knowledges and Social Work Theory: Conflict or Collaboration? » (2000) 30:4 The British Journal of Social Work 489 à la p 493.

expertise professionnelle en regard d'un objet de connaissance peut ainsi généralement être acquise par « une combinaison de formation institutionnelle, d'intelligence (habileté à raisonner et à synthétiser) et d'expérience (une période suffisamment longue d'observation et de pratique) [traduction libre] »⁹⁰. Ce triple bagage — formation institutionnelle, capacités intellectuelles et expérience pratique — est essentiel à l'acquisition par un·e individu·e de savoirs professionnels. Il faut noter toutefois que le savoir du ou de la professionnel·le qui découle de son expérience au fil des années de pratique demeure un savoir qui découle d'une expérience indirecte ou de « deuxième ordre »⁹¹. Le ou la professionnel·le ne possède pas, sauf exception, une expérience directe d'une situation ou d'un phénomène, c'est-à-dire de l'objet de connaissance en question — par exemple de la condition médicale qu'il ou elle est amené·e à diagnostiquer et traiter —, mais détient plutôt une expérience directe de sa pratique professionnelle, c'est-à-dire une expérience professionnelle⁹². Cette dernière est « [...] entendue comme l'instruction acquise — autrement dit le savoir professionnel — et non comme le vécu d'une situation »⁹³. En ce sens, le savoir expérientiel professionnel n'est pas fondé sur le même type d'expérience que le savoir

⁹⁰ Ajith H.H. Perera, C. Ashton Drew et Chris J.J. Johnson, « Experts, Expert Knowledge, and Their Roles in Landscape Ecological Applications » dans Ajith H. Perera, C. Ashton Drew et Chris J. Johnson, dir, *Expert Knowledge and Its Application in Landscape Ecology*, New York, Springer, 2012, 1 à la p 3. Voir aussi Mark A. Burgman et al, « Redefining expertise and improving ecological judgment » (2011) *Conservation Letters* 4:81–87 tel que cité dans Tara G. Martin et al, « Eliciting expert knowledge in conservation science » (2012) 26 : 1 *Conservation Biology* 29 à la p 30.

⁹¹ Beresford précise pour sa part que l'une des particularités des savoirs expérientiels, en opposition aux savoirs « experts » ou dominants, est le fait qu'ils sont construits par l'expérience directe. Peter Beresford, « Service Users' Knowledges and Social Work Theory: Conflict or Collaboration? » (2000) 30:4 *The British Journal of Social Work* 489 à la p 493.

⁹² Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 *Aequitas* 7 à la p 15.

⁹³ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 *Aequitas* 7 à la p 15.

expérientiel qui se construit depuis l'expérience vécue d'une situation ou d'un phénomène⁹⁴, tel qu'il sera expliqué ultérieurement.

Les savoirs professionnels peuvent d'abord et avant tout être identifiés grâce aux groupes de personnes qui les détiennent habituellement ou aux institutions qui se chargent de leur transmission. La qualification des savoirs professionnels sur la base des personnes qui les possèdent est, en fait, intrinsèquement liée au triple bagage nécessaire à l'acquisition et à la production de savoirs professionnels. En effet, ces savoirs sont étroitement associés aux communautés de pratique ou, en d'autres mots, aux personnes représentant et partageant une profession ou une discipline⁹⁵. Ainsi, un·e « expert·e » est généralement connu·e pour être celui ou celle qui « dispose de compétences et de connaissances techniques sur un sujet et qui est habilité[·e] de par la Loi à rendre un avis »⁹⁶. La sociologue Thomasina Borkman qualifie même partiellement ces savoirs sur la base de l'institution ou de la profession qui est légitimement reconnue pour les produire et les transmettre : « [i]n contrast to experiential knowledge is professional knowledge or truth developed, applied, and transmitted by an established specialized occupation »⁹⁷. Tel que le souligne Michel Foucault, la nécessité d'assurer le contrôle et l'uniformité d'une pratique professionnelle a historiquement servi de justification à la

⁹⁴ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 *Aequitas* 7 à la p 15.

⁹⁵ Harries exemplifie une communauté pratique en faisant notamment allusion aux administrateurs, aux scientifiques, aux académiciens ou aux avocats. Voir Stephen Harries, *Records management and knowledge mobilisation: a handbook for regulation, innovation and transformation*, Cambridge, Chandos Publishing, 2012 à la p 160.

⁹⁶ Emmanuel Jouet, « Le savoir expérientiel dans le champ de la santé mentale : le projet Emilia » (2009) 32 *Recherches en communication* 35 à la p 46.

⁹⁷ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50: 3 *Social Service Review* 445 à la p 447.

concentration de la formation professionnelle au sein d'institutions telles les universités⁹⁸. Ainsi, l'accès restreint à la formation institutionnelle et corollairement à la profession en question confine la production, l'acquisition et la transmission des savoirs professionnels au sein de communautés déterminées et restreintes, expliquant ainsi que l'exclusivité soit une caractéristique déterminante de cette forme de connaissance⁹⁹. Cette exclusivité se traduit entre autres par le « jargon » et le « degré élevé de codification » nécessaires pour mobiliser les savoirs professionnels¹⁰⁰. Elle facilite d'ailleurs l'organisation, la mise en commun et le partage des savoirs professionnels¹⁰¹. Il semble donc que les savoirs professionnels se définissent essentiellement par l'inclusion de personnes spécifiques — et corollairement par l'exclusion d'autres personnes — à titre de détentrices de ces savoirs¹⁰². Dans le cadre de la présente étude, il y a lieu d'insister sur ces notions d'exclusion et d'exclusivité en tant que critère déterminant dans la définition des savoirs de nature professionnelle.

⁹⁸ Par exemple, les débats entourant le développement et la définition de la profession médicale en France vers la fin des années 1700 opposaient essentiellement, d'une part, les personnes souhaitant un contrôle et une uniformité de la pratique médicale via la mise en place d'une formation institutionnelle et, d'autre part, les personnes partisans d'un libéralisme économique qui ne se prête pas au contrôle de la profession. Michel Foucault, *Naissance de la clinique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015 aux pp 97 à 126, mais voir plus particulièrement à la p 109.

⁹⁹ Stephen Harries, *Records management and knowledge mobilisation: a handbook for regulation, innovation and transformation*, Cambridge, Chandos Publishing, 2012 à la p 160; Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 447.

¹⁰⁰ Stephen Harries, *Records management and knowledge mobilisation: a handbook for regulation, innovation and transformation*, Cambridge, Chandos Publishing, 2012, à la p 160; John Dewey, *The public and its problem*, New York, Henry Holt and Company, 1927 à la p 172.

¹⁰¹ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50: 3 Social Service Review 445 à la p 449.

¹⁰² John Dewey, *The public and its problem*, New York, Henry Holt and Company, 1927 à la p 164.

De plus, en opposition avec les savoirs issus de l'expérience directe, les savoirs professionnels ne sont pas qu'orientés vers l'utilité pratique immédiate pour les individu·e·s, mais doivent aussi composer avec un objectif d'accumulation et de transmission de connaissances à long terme et répondre aux exigences des communautés scientifiques ou professionnelles en termes d'intérêts et de méthodes¹⁰³. La reconnaissance par les pair·e·s de la communauté scientifique influence donc directement les savoirs produits par les professionnel·le·s qui peuvent plus difficilement s'émanciper des exigences de leur discipline¹⁰⁴. En conséquence, les savoirs professionnels offrent une compréhension d'un objet de connaissance qui est considérée partielle, restreinte, segmentée ou conditionnée : « [p]rofessions by definition deal with a limited aspect of a phenomenon and from a selected point of view. A complex division of labor has evolved, in which fields or disciplines have carved territories based on their own distinctive points of view »¹⁰⁵. Ceci amène une chercheuse à souligner que les expertises des professionnel·le·s « [...] portent sur des pans circonscrits des situations vécues »¹⁰⁶.

À la Commission d'examen, des savoirs professionnels de nature juridique, médicale ou clinique sont détenus par les membres de la Commission d'examen, soient le·la juge-avocat·e, le·la juge-psychiatre, le·la juge-travailleur·se social·e ou le·la juge-psychologue. Ils sont également détenus par les membres de l'équipe traitante de la personne NRC présent·e·s à l'audience — que ce soit

¹⁰³ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50: 3 Social Service Review 445 à la p 449.

¹⁰⁴ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50: 3 Social Service Review 445 à la p 449.

¹⁰⁵ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 450.

¹⁰⁶ Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 à la p 102.

le·la psychiatre ou les autres professionnel·le·s de la santé et services sociaux tel·le que criminologue, travailleur·se social·e, psychologue, éducateur·rice spécialisé·e. Ils sont également détenus par les avocat·e·s représentant soit la personne NRC, l'établissement de santé désigné pour assurer le suivi de la personne NRC ou encore le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il faut préciser ici que bien que le·la juge-psychiatre, le·la juge-travailleur·se social·e ou le·la juge-psychologue exerce des fonctions juridictionnelles, ces professionnel·le·s ne détiennent pas une formation en droit et, en ce sens, détiennent plutôt des savoirs professionnels de nature médicale ou clinique. Le·la juge-avocate a plutôt le rôle de mettre à profit ses connaissances juridiques du droit afin que les membres de la Commission d'examen rendent la décision appropriée en regard des règles de droit applicables.

2.2 Des savoirs expérientiels

Parallèlement aux savoirs professionnels circulent et se construisent d'autres types de savoirs, tels ceux puisant dans l'expérience directe. L'expérience est ici comprise comme le vécu découlant « de la rencontre d'un individu avec la complexité du réel, au fil des situations. L'expérience n'est pas les faits objectivés, mais le rapport construit au réel, autrement dit une sémantisation du réel faisant de celui-ci une réalité tangible et solide, une évidence signifiante pour l'individu »¹⁰⁷. Si les savoirs expérientiels font l'objet de discussions extensives dans la littérature en sciences sociales et en sciences de la nature, l'article de 1976 de la sociologue Thomasina Borkman est probablement l'un des premiers apports théoriques importants ayant cristallisé la notion de savoirs expérientiels. La sociologue propose une définition des savoirs expérientiels à

¹⁰⁷ Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 aux pp 99-100.

partir du cas des savoirs développés à l'intérieur des groupes d'entraide bénévoles dont la vocation est l'échange et le partage autour d'un problème commun vécu, dans un effort d'y trouver des solutions¹⁰⁸. Je reprendrai ainsi la définition développée par Borkman tout en y intégrant les apports d'autres auteurs ou autrices qui permettent de clarifier davantage cette notion aux contours souvent ambiguës. Aussi appelé savoir profane, Borkman suggère que « [l]e savoir expérientiel est la vérité apprise par l'expérience personnelle d'un phénomène [...] [traduction libre] »¹⁰⁹. En ce sens, les savoirs expérientiels se caractérisent avant tout par l'intime proximité qu'entretiennent leurs détenteur·ice·s avec l'objet de connaissance en question. En effet, les savoirs expérientiels se singularisent principalement par leur source unique de connaissance puisqu'ils se nourrissent de l'expérience directe, personnelle ou collective, d'une pratique, d'un système, d'un phénomène ou d'un fait vécu, que cela soit de façon volontaire ou non¹¹⁰. D'autres qualifient d'« engagement direct [traduction libre] » ou de « participation directe [traduction libre] » le vécu que possède une personne d'une réalité donnée¹¹¹. En d'autres mots, l'expérience devient source de connaissance grâce à « [une] pratique et [à] une confrontation plus ou moins longue de soi avec le monde »¹¹². L'apprentissage par expérience est un procédé particulier qui implique de traiter et d'interpréter

¹⁰⁸ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50: 3 Social Service Review 445 à la p 445.

¹⁰⁹ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50: 3 Social Service Review 445 à la p 446.

¹¹⁰ Peter Beresford, « Service Users' Knowledges and Social Work Theory: Conflict or Collaboration? » (2000) 30:4 The British Journal of Social Work 489 à la p 493; Emmanuel Jouet, « Le savoir expérientiel dans le champ de la santé mentale : le projet Emilia » (2009) 32 Recherches en communication 35 à la p 46; Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 446.

¹¹¹ Nithikul Nimkulrat, et al, « Knowing together—experiential knowledge and collaboration » (2020) 16: 4 CoDesign 267 à la p 269; Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 446.

¹¹² Emmanuel Jouet, « Le savoir expérientiel dans le champ de la santé mentale : le projet Emilia » (2009) 32 Recherches en communication 35 à la p 46.

une expérience, c'est-à-dire « de mettre en significations le vécu »¹¹³. Selon la sociologue Ève Gardien, « [l]a sémantisation de l'expérience est au cœur du processus de production des savoirs dits expérientiels. Elle s'appuie tout autant sur les capacités cognitives de l'individu[e] que sur les savoirs à disposition dans le milieu social expérimenté »¹¹⁴. Ainsi, ce que ces savoirs ne sont pas, ce sont « [...] des parcelles de faits et d'émotions isolés et non organisés sur lesquels une personne n'a pas encore réfléchi [traduction libre] »¹¹⁵. Gardien propose que ces savoirs peuvent prendre la forme d'un savoir-faire, d'un savoir-être, d'une sagesse, d'un savoir d'action, d'un savoir technique, d'un savoir procédural, d'une familiarité avec une situation ou encore d'une réflexion systématique et rigoureuse¹¹⁶. Le procédé de production des savoirs expérientiels fait de ces derniers une forme de savoirs construits « depuis l'intérieur »¹¹⁷, grâce à l'importante proximité qui unit le ou la sujet-te avec l'objet de connaissance, et sont ainsi inévitablement influencé·e·s par les perceptions ou les manières spécifiques qu'a un·e individu·e de réfléchir, de se comporter, de s'identifier et d'être¹¹⁸. La construction des savoirs expérientiels peut être influencée par les

¹¹³ Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 à la p 100.

¹¹⁴ Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 à la p 100. Gardien illustre par ailleurs comment différentes sources d'information sont mobilisées dans le processus de construction de connaissances issues de l'expérience.

¹¹⁵ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 446.

¹¹⁶ Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 à la p 100.

¹¹⁷ Ève Gardien souligne d'ailleurs que la proposition théorique de Borkman semble reposer d'abord et avant tout sur une distinction entre, d'une part, savoirs expérientiels détenus par les premières personnes concernées et que ces dernières construisent « de l'intérieur » de leurs expériences et, d'autre part, les savoirs professionnels qui se construisent de l'extérieur de ces expériences auxquelles portent un intérêt certaines professions. Voir Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7 à la p 16.

¹¹⁸ Robert Menzies, Brenda A. LeFrançois et Geoffrey Reaume, « Introducing Mad Studies » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 1 à la p 13; Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 aux pp 107-108.

catégories sociales telle la race, la classe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge ou la capacité puisque ces dernières définissent les identités et les expériences¹¹⁹. Il y a ici lieu de distinguer le savoir expérientiel que développe le ou la professionnel·le au fil de sa pratique et le savoir expérientiel que développe la personne « depuis l'intérieur » de son expérience :

Ainsi, même lorsque les professionnel[·le·]s et les personnes directement concernées s'intéressent à ce qui pourrait sembler de prime abord le même phénomène, il n'en est rien. C'est une des raisons expliquant pourquoi les savoirs produits s'avèrent distincts. Les professionnel[·le·]s constituent des savoirs en cohérence avec les connaissances scientifiques produites antérieurement et servant de référence dans leur champ d'expertise.¹²⁰

Les savoirs expérientiels tels que construits « depuis l'intérieur » de l'expérience vécue d'une pratique, d'un système, d'un phénomène ou d'un fait sont, de la sorte, propres à l'individu·e qui détient une telle expérience vécue : « [b]oth are properties of an individual which, once gained by learning, are imperishable. Such individual knowledge cannot be bestowed by delegation, transfer, or confirmation »¹²¹. Si expériences et subjectivités peuvent en ce sens être associées, il n'y a toutefois pas lieu d'opposer ou de hiérarchiser la réalité vécue et la réalité objectivée. Tel le souligne la sociologue Ève Gardien, « [a]utrement dit, il n'y a pas une distinction nette entre l'individu[·e], son expérience et le monde expérimenté. Le monde est à la fois une réalité objective et une expérience subjective »¹²².

¹¹⁹ Maria Liegghio, « A denial of being: psychiatrization as epistemic violence », dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 122 à la p 122; Nithikul Nimkulrat, et al, « Knowing together—experiential knowledge and collaboration » (2020) 16 : 4 CoDesign 267 à la p 270.

¹²⁰ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 :1 Aequitas 7 à la p 16.

¹²¹ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50: 3 Social Service Review 445 à la p 449.

¹²² Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 à la p 101.

Dans un autre ordre d'idées, les espaces au sein desquels se construisent ou circulent les savoirs expérientiels s'avèrent moins circonscrits ou centralisés que les communautés de pratique ou les institutions par lesquelles se construisent et se transmettent les savoirs professionnels. En fait, « [l]a vie quotidienne est un processus social de production et de transmission de savoirs issus de l'expérience »¹²³. Ces derniers s'acquièrent et circulent donc sur le terrain de manière locale, diffuse et souvent tacite. À cet effet, l'économiste et philosophe britannique Friedrich A. Hayek réfère même au « knowledge of the particular circumstances of time and place »¹²⁴. Il précise que cette forme diffuse de connaissance est accessible et mise à la disposition de tout·e individu·e confronté·e à une situation ordinaire précise, contrairement au savoir professionnel qui est destiné à être concentré entre les mains d'une autorité centralisée et choisie¹²⁵. Michel Foucault, qui réfère quant à lui au « savoir des gens », souligne le caractère particulier, local, régional, différentiel du savoir issu de l'expérience qui doit alors être vu comme étant unique et non comme étant commun ou assimilable au « bon sens »¹²⁶. Les savoirs expérientiels peuvent ainsi référer à un grand nombre d'expériences de la vie ordinaire partagées par plusieurs, bien que ce concept ait avant tout servi à théoriser les savoirs découlant d'expériences spécifiques vécues par une communauté plus restreinte de personnes¹²⁷. À cet effet, la nature tacite de ces savoirs engendre certains défis. Effectivement, bien que Borkman soit d'avis que les savoirs expérientiels ont le potentiel au même

¹²³ Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 à la p 98.

¹²⁴ Friedrich A. Hayek, « The use of knowledge in society » (1945) XXXV :4 The American Economic Review 519 aux pp 521 ss.

¹²⁵ Friedrich A. Hayek, « The use of knowledge in society » (1945) XXXV :4 The American Economic Review 519 à la p 521.

¹²⁶ Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1997 à la p 9.

¹²⁷ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7 aux pp 16-17.

titre que les savoirs professionnels d'être rassemblés, organisés et partagés — notamment à travers des espaces comme les groupes d'entraide —¹²⁸, il semble néanmoins que les savoirs issus de certaines formes d'expérience font encore face à des barrières importantes en matière de diffusion et d'organisation¹²⁹. À cet effet, Gardien souligne une différence entre, d'une part, les savoirs expérientiels communs — ceux auxquels référerait Borkman — et qui découlent d'un processus de co-construction des connaissances entre personnes ayant vécu une expérience similaire et, d'autre part, les savoirs expérientiels plus rares relatifs à des pans de vécu expérimentés par très peu de personnes¹³⁰. Ces derniers font face à des défis supplémentaires en termes d'organisation et de diffusion puisqu'ils ne bénéficient pas aussi aisément de ce processus intersubjectif de sémantisation de l'expérience entre pair·e·s¹³¹. De plus, depuis la publication de l'article de Borkman, un phénomène d'institutionnalisation des savoirs expérientiels s'observe par une intensification d'approches visant à inclure cette forme de savoir dans l'organisation de certaines

¹²⁸ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50: 3 Social Service Review 445 à la p 449.

¹²⁹ Ève Gardien donne l'exemple des savoirs expérientiels détenus par les personnes malades ou soignées : « La diffusion des savoirs élaborés par les personnes accompagnées ou soignées est de bien moindre ampleur que celle des savoirs expérientiels participant au sens commun innervant la vie quotidienne du plus grand nombre. En effet, contrairement aux individus vivant dans un monde davantage adapté à leur potentiel, il n'y a pas de transmission de génération en génération des usages pertinents du monde. Les modèles et apprentissages mis à disposition de tous dans la vie ordinaire ne sont pas toujours adaptés aux personnes en situation de handicap. Aussi, ces dernières se demandent couramment comment faire la même chose que les personnes dites valides, mais autrement. La transmission de savoirs expérientiels ou leur co-construction sur mesure entre pairs est possible, mais encore peu développée, organisée et instituée. » Voir Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 à la p 105.

¹³⁰ La nécessité de reconnaître une distinction entre savoirs expérientiels communs et savoirs expérientiels rares constitue la critique partielle que formule Ève Gardien à la définition de savoirs expérientiels proposés par Thomasina Borkman, la définition proposée par cette dernière reflétant moins expériences rares qui n'ont pas l'opportunité de s'organiser et d'évoluer au stade de connaissance grâce aux des partages entre pair·e·s. Voir Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7.

¹³¹ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7.

institutions¹³². Or, si cette forme de savoirs est appelée à pénétrer davantage des espaces centralisés favorisant l'organisation et la diffusion des savoirs, certains auteurs soulignent qu'une telle institutionnalisation repose bien souvent sur une logique extractiviste, alors que les savoirs partagés par les premières personnes concernées doivent rivaliser avec les savoirs et pratiques dominants ou encore sont souvent décontextualisés du contexte dans lesquels ils sont énoncés et élaborés, et ce, afin de servir les intérêts des institutions¹³³.

De surcroît, il est régulièrement soulevé dans la littérature qu'une caractéristique déterminante des savoirs expérientiels est leur richesse, autant en termes de multiplicité qu'en termes de globalité. D'une part, le processus de sémantisation rend les expériences qualitativement diversifiées, c'est-à-dire singulières à un lieu, à un moment et à un·e individu·e donné·e¹³⁴. D'autre part, Borkman indique que cette forme de connaissance incarne une approche holistique vis-à-vis du phénomène étudié, puisqu'elle « englobe le phénomène expérimenté en entier, tel les individu[·e]s le distinguent et le perçoivent de leur propre point de vue [traduction libre] »¹³⁵. Gardien souligne encore à ce stade l'importance de reconnaître que les savoirs expérientiels communs ne permettent

¹³² Voir Baptiste Godrie, « Intégration des usagers et usagères et extractivisme des savoirs expérientiels : une critique ancrée dans le modèle écologique des savoirs dans le champ de la santé mentale » (2021) 30 : 2 Participations 249 à la p 250.

¹³³ Par exemple, dans le contexte sociosanitaire au Québec et en France, le sociologue Baptiste Godrie partage une critique de cet effet extractiviste qui découle des approches qui « intensifient la promotion des savoirs expérientiels des usagers et usagères et leur incorporation, sous différentes formes, au fonctionnement des institutions sociosanitaires », notamment par « le développement du partenariat avec les personnes usagères dans les soins de santé, l'organisation des soins et la formation médicale, ainsi que le développement du travail pair ». Baptiste Godrie, « Intégration des usagers et usagères et extractivisme des savoirs expérientiels : une critique ancrée dans le modèle écologique des savoirs dans le champ de la santé mentale » (2021) 30 : 2 Participations 249 à la p 250.

¹³⁴ Friedrich A. Hayek, « The use of knowledge in society » (1945) XXXV : 4 The American Economic Review 519 aux pp 521–522.

¹³⁵ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 449.

pas toujours de rendre compte des expériences particulièrement rares vécues par certaines personnes et qu'il est ainsi pertinent de distinguer les premiers qui ont fait l'objet d'un processus de construction intersubjectif des deuxièmes qui ne revêtent pas une dimension intersubjective¹³⁶. Reconnaître cette distinction ne dénature toutefois pas, à mon avis, la proposition de Borkman qui met l'emphasis sur la nature particulière de cette forme de connaissance qui permet de révéler davantage les spécificités de l'expérience qu'elle restitue, ce que les savoirs professionnels ne peuvent faire. En effet, chaque individu·e est susceptible de détenir un ensemble de savoirs expérientiels différents de ses pair·e·s, qui fait sens selon son vécu et les facteurs qui auront influencé la mise en signification de son vécu, tel qu'expliqué plus haut. Par le fait même, les savoirs expérientiels révèlent davantage les divers aspects d'un·e individu·e et d'une situation dans toute sa complexité, ce que les savoirs professionnels permettent plus difficilement de mettre en lumière¹³⁷.

Pour finir, cette forme de connaissance se distingue par sa nature pragmatique, c'est-à-dire qu'elle s'intéresse à obtenir des résultats concrets ici et maintenant et vise à répondre à des besoins pratiques de l'individu·e qui vit une expérience particulière¹³⁸. Les savoirs expérientiels revêtent avant tout une utilité pratique essentielle pour affronter la vie de tous les jours « [...] par la

¹³⁶ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7.

¹³⁷ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 450.

¹³⁸ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 449.

compréhension et les possibilités d’orientation, d’action et d’adaptation au monde et à autrui qu’ils ouvrent »¹³⁹.

Dans le cadre de notre étude à la Commission d’examen québécoise, les personnes NRC sont celles détenant une expérience vécue *directe* des enjeux de santé mentale et du droit subi, plus précisément du processus de judiciarisation, — de même que de toutes les expériences susceptibles d’en découler. Ce sont ces personnes exclusivement qui sont ainsi susceptibles de détenir ou de développer, tout au long de leur parcours dans les institutions judiciaire et psychiatrique, des savoirs construits « depuis l’intérieur » de ces expériences. Si les professionnel·le·s peuvent détenir des savoirs expérientiels professionnels suivant leur expérience pratique ou clinique ou si les professionnel·le·s de la santé mentale s’appuient tout particulièrement sur l’expérience vécue des patient·e·s pour construire leur savoir professionnel¹⁴⁰, il n’en demeure que ces savoirs sont construits depuis l’extérieur des expériences des personnes NRC. Ces savoirs, qui peuvent revêtir une dimension expérientielle, se distinguent donc des savoirs que sont susceptibles de détenir les personnes NRC et qui sont construits « depuis l’intérieur » de leurs expériences des enjeux de santé mentale et de la justice.

2.3 Une dichotomie relative : la question de la distribution de l’autorité épistémique

Cette vision binaire des savoirs professionnels et des savoirs expérientiels est plus facile à articuler en théorie qu’en pratique, ces deux catégories de savoirs n’étant pas mutuellement exclusives, mais

¹³⁹ Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l’expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 à la p 99.

¹⁴⁰ Emmanuelle Jouet, Olivier Las Vergnas et Alice Vinçon-Leite, « Des savoirs expérientiels des personnes concernées aux approches expérientielles : spécificités en santé mentale et psychiatrie » (2025) 6 : 101 L’information psychiatrique 383 à la p 389.

empruntant plutôt assez régulièrement l'une à l'autre¹⁴¹. D'abord, les deux formes de connaissance peuvent s'influencer et, ainsi, se nourrir entre elles lorsqu'il est question de comprendre un phénomène. Autant le ou la professionnel·le peut recourir à une approche qui mobilisera les expériences des personnes, de manière à faire de ces expériences une source d'information sur la base de laquelle il construira son savoir en tant que professionnel·le¹⁴². À cet effet, les savoirs expérientiels peuvent être au cœur des méthodologies employées par les chercheur·se·s scientifiques¹⁴³ puisqu'ils servent régulièrement de matériel brut employé dans le cadre de recherche scientifique¹⁴⁴. Les savoirs détenus par les professionnel·le·s peuvent donc se construire par une certaine appropriation de l'information donnée par les client·e·s ou patient·e·s basée sur leur vécu d'une situation ou d'un phénomène¹⁴⁵. Encore ici toutefois, la mobilisation de ces informations par les professionnel·le·s permet de construire un savoir « depuis l'extérieur » de ces expériences, alors que les informations recueillies seront réfléchies par eux et elles à la lumière des connaissances professionnelles disponibles sur le sujet¹⁴⁶ — ce qui demeure différent des savoirs construits « depuis l'intérieur » de ces expériences. À l'inverse, les communautés de

¹⁴¹ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 448.

¹⁴² Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 448.

¹⁴³ « Experiential knowledge is embedded in the process of inquiry conducted in naturalistic settings, and this way of knowing that utilises the researcher's 'senses in seeing, hearing, feeling, and understanding' is supported by unobtrusive observation, informal conversation, interview, photography, and survey. » Nithikul Nimkulrat, Camilla Groth, Oscar Tomico, Julia Valle-Noronha, « Knowing together—experiential knowledge and collaboration » (2020) CoDesign 16 : 4 267-273 à la p 270.

¹⁴⁴ Boaventura de Sousa Santos, *Epistemologies of the South: Justice against epistemicide*, Paradigm Publishers, Boulder, 2014 à la p 119.

¹⁴⁵ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 446.

¹⁴⁶ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7, à la p 16.

pair·e·s peuvent avoir recours au savoir des professionnel·le·s pour mieux comprendre une réalité vécue donnée, par exemple en mobilisant les diagnostics posés par les professionnel·le·s¹⁴⁷.

Deuxièmement, bien que plus rares, ces deux formes de connaissance peuvent coexister chez un·e même personne si celle-ci détient à la fois une formation professionnelle et une expérience vécue d'un phénomène ou d'une réalité. À cet effet, Borkman donne l'exemple du ou de la physicien·ne en chaise roulante qui travaille auprès de patient·e·s vivant avec un handicap physique¹⁴⁸, auquel cas le ou la professionnel·le détient exceptionnellement une expérience directe du phénomène, tout comme ses patient·e·s, et peut ainsi non seulement détenir un savoir professionnel construit « depuis l'extérieur » de l'expérience vécue, mais également un savoir expérientiel élaboré « depuis l'intérieur » de l'expérience vécue.

Troisièmement, il y a lieu de relativiser l'exclusivité des méthodes employées dans le cadre de la production de chacune des deux catégories de savoirs. D'une part, bien que les méthodes plus définies, systématiques ou rigoureuses d'acquisition et de production de connaissance soient davantage associées aux savoirs professionnels, les savoirs expérientiels sont, eux aussi, bien souvent « le résultat d'une longue réflexion systématisée, logique et rigoureuse »¹⁴⁹. Le processus de sémantisation de l'expérience ne doit donc pas être réduit au seul fait de vivre une expérience : il peut reposer sur un travail d'interprétation mobilisant des habiletés cognitives et réflexives

¹⁴⁷ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 448.

¹⁴⁸ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 448.

¹⁴⁹ Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 à la p 100.

méticuleuses. D'un autre côté, certain·e·s soulignent la dimension intersubjective des jugements posés par les professionnel·le·s, par exemple ceux posés par les psychiatres qui peuvent se distancier parfois du raisonnement dit logique pour incorporer des procédés comme l'intuition et la perception¹⁵⁰ qui, en principe, devraient être étrangers au processus de construction de connaissance par objectivation.

Que les savoirs professionnels et les savoirs expérientiels soient des formes de savoirs souvent présentés comme étant antithétiques trouve probablement des explications ailleurs qu'uniquement dans leur morphologie respective. En effet, une telle représentation dichotomique semble découler tout autant de l'autorité épistémique pour laquelle ces savoirs compétitionnent sans cesse que de leur profil épistémologique globalement distinct :

Experiential and professional knowledge can coexist just like religious and scientific truth, for they are neither inherently conflicting nor antithetical, especially if applied to different phenomena. Conflict occurs when there are competing sources of authority about the same phenomena [...]¹⁵¹.

En ce sens, malgré les points de convergence que peuvent partager ces deux différentes formes de savoirs, la distribution inégale de l'autorité épistémique parmi celles-ci explique qu'il soit toujours pertinent de les distinguer afin de mieux comprendre les rapports de force qui s'immiscent dans la production de savoirs relatifs à un phénomène donné.

¹⁵⁰ Armelle Grenouilloux, « Mais de quoi donc est constitué le savoir-faire psychiatrique ? » (2014) 172 : 7 Annales Médico-Psychologiques 530.

¹⁵¹ Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 : 3 Social Service Review 445 à la p 448.

De cette distribution inégale de l'autorité épistémique découle la notion d'inégalités épistémiques qui constituent un « type particulier d'inégalité[s] qui se manifeste dans l'accès, la reconnaissance et la production des savoirs et des différentes formes d'ignorance »¹⁵². Ce concept prend racine dans la pensée féministe décoloniale, notamment la pensée féministe noire (*black feminism*), qui offre depuis longtemps une critique virulente des épistémologies dominantes — ces dernières s'articulant, depuis des siècles, autour des interprétations du monde des groupes dominants et discréditant, ainsi, les expériences des groupes dominés¹⁵³. En contrepartie, cette pensée reconnaît et valorise les épistémologies alternatives, en l'occurrence la *black feminist epistemology*, dont les modes de production sont enracinés dans les expériences vécues sur le terrain¹⁵⁴. Ce concept a ensuite été davantage théorisé dans les champs d'études des épistémologies féministes^{155,156} et des

¹⁵² Baptiste Godrie et Marie Dos Santos, « Présentation : inégalités sociales, production des savoirs et de l'ignorance » (2017) 49:1 *Sociologie et Sociétés* 7 à la p 8. Il faut noter toutefois les injustices épistémiques peuvent être vues comme un courant théorique possédant de nombreuses ramifications et regroupant différentes propositions théoriques.

¹⁵³ Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, Londres, Taylor & Francis Group, 2002 à la p 251. Dès les années 1800, suivant donc le siècle des Lumières, l'interrelation entre les notions de savoir et de pouvoir était déjà articulée par l'écrivaine, professeure et activiste afro-américaine Maria Stewart qui invitait à réfléchir la résistance par le savoir à travers ses conférences. Maria Stewart fut la première activiste noire à donner des conférences à un public composé à la fois de personnes blanches et de personnes issues de sa communauté. Voir Agnès Berthelot-Raffard, « L'inclusion du *Black feminism* dans la philosophie politique : une approche féministe de la décolonisation des savoirs » (2018) 31:2 *Recherches Féministes* 107 à la p 109.

¹⁵⁴ Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, Londres, Taylor & Francis Group, 2002 à la p 256; Agnès Berthelot-Raffard, « L'inclusion du *Black feminism* dans la philosophie politique : une approche féministe de la décolonisation des savoirs » (2018) 31:2 *Recherches Féministes* 107 à la p 109.

¹⁵⁵ Depuis le début des années 1980, les courants féministes poursuivent la réflexion et l'étude des inégalités épistémiques en investissant le champ philosophique de l'épistémologie dans le but de politiser cette discipline et de révéler que celle-ci, en consacrant le point de vue de l'homme comme référent universel, est loin de s'adonner à une activité de production de connaissances neutre et apolitique comme elle le prétend, mais participe plutôt à la reproduction de relations de pouvoir : Lorraine Code, « Ignorance, Injustice and the Politics of Knowledge » (2014) 29:80 *Australian Feminist Studies* 148, à la p 148; Lorraine Code, « Taking Subjectivity into Account » dans Linda Alcoff et Elizabeth Potter, dir, *Feminist Epistemologies*, Londres, Routledge, 1993, 15 à la p 16.

¹⁵⁶ En 2007, la philosophe blanche Miranda Fricker publie un travail de théorisation et de conceptualisation des injustices épistémiques : Miranda Fricker, *Epistemic injustice: Power and the ethics of knowing*, Oxford, Oxford

épistémologies décoloniales^{157,158}, puis importé dans nombre de disciplines où plusieurs auteur·rice·s, chercheur·se·s, militant·e·s ont articulé ou mis en application des théories ou des concepts théoriques visant à mieux comprendre les rapports de pouvoir imbriqués dans différentes entreprises de production de connaissances. Il est donc juste de dire que les inégalités épistémiques renvoient dorénavant, plus largement, à un courant d'études interdisciplinaires étudiant l'entremêlement des relations de savoirs et de pouvoirs. Dans les prochaines lignes, j'élaborerai davantage ce phénomène d'inégalités épistémiques dans le cas qui nous occupe, soit les savoirs produits à l'occasion d'une audience à la Commission d'examen québécoise. Afin de mieux cerner la nature particulière des inégalités épistémiques susceptibles de survenir dans l'espace étudié, je m'intéresserai aux facteurs ayant pu participer à travers le temps et pouvant encore participer à la distribution inégale de l'autorité épistémique entre les personnes détentrices de savoirs professionnels et celles détentrices de savoirs expérientiels à la fois dans le champ de la santé mentale et dans le champ du droit.

University Press, 2007. Bien qu'elle reçoive bien souvent à ce jour le crédit d'avoir développé la théorie de l'injustice épistémique, elle a plutôt consigné cette approche théorique en organisant, synthétisant et en rendant accessible une idée déjà bien articulée par les féministes décoloniales. Pour une réflexion plus approfondie sur l'ironie derrière la notoriété attribuée à Fricker pour le développement de la théorie *epistemic injustice*, voir Rachel McKinnon, « Epistemic Injustice » (2016) 11:8 Philosophy Compass 437 aux pp 438-439.

¹⁵⁷ Je réfère bien aux approches décoloniales et non postcoloniales, les premières étant plus radicales que les deuxièmes en ce qu'elles pose la modernité comme étant le problème de l'oppression vécue par les pays du Sud alors que les deuxièmes croient en une nouvelle modernité plurielle mettant de l'avant la parole des « subalternes » : Jules Falquet et Artemisa Flores Espínola, « Introduction » (2019) 23 Les Cahiers du CEDREF 6 au para 4.

¹⁵⁸ Il faut souligner ici l'ouvrage incontournable *The Racial Contract*, publié en 1997, dans lequel le philosophe jamaïcain Charles Mills développe une critique de la théorie du contrat social qui implique l'imposition d'une épistémologie dominante blanche. Selon Mills, le contrat social est ainsi également un contrat de nature raciale qui impose « sa propre épistémologie empirique et morale particulière, ses propres normes et procédures qui déterminent ce qui compte comme savoir moral et factuel du monde. » Charles W. Mills, *The Racial Contract*, Ithaca, Cornell University Press, 1997 à la p 17.

3. Des inégalités dans la production de savoirs sur la santé mentale et sur le droit

Malgré l'existence d'une pluralité de savoirs, ces derniers ne bénéficient pas tous de la même autorité. La production de savoirs relatifs à la santé mentale et au droit, tout comme ceux relatifs à d'autres champs de connaissance, est traversée par la problématique que pose l'imposition d'une épistémologie dominante et, corollairement, la mise en marge d'épistémologies alternatives telles celles ancrées dans l'expérience vécue. Que le droit et le système judiciaire considèrent les professionnel·le·s de la santé, en collaboration avec les spécialistes du droit, comme les seul·e·s véritables « expert·e·s » pour déterminer la décision la plus appropriée à rendre en regard d'une personne déclarée NRC s'inscrit, en fait, dans des rapports de pouvoir historiques entre les personnes détentrices de savoirs professionnels et les personnes détentrices de savoirs expérientiels en matière de santé mentale et en matière juridique. Les savoirs construits « depuis l'intérieur » des expériences des personnes qui vivraient avec un enjeu de santé mentale ont historiquement été mis en marge par un appareillage de procédés fondés sur des préjugés de dangerosité et d'inaptitude. Ces préjugés ont non seulement permis l'articulation de la pensée psychiatrique biomédicale moderne, mais ont également été consolidés par cette dernière qui participe ainsi au maintien des inégalités épistémiques en matière de santé mentale (3.1). Les savoirs des personnes ayant une expérience directe du droit et du système judiciaire se heurtent, quant à eux, au monopole des juristes et à la nature particulière de la pensée juridique positiviste (3.2).

3.1 Comprendre la distribution inégale de l'autorité épistémique dans le champ de la santé mentale : la « Folie »¹⁵⁹ comme objet de savoir et de pouvoir

Les expériences de la « Folie » ont historiquement été la cible de procédés de disqualification et de marginalisation. Ces procédés reproduisent de la violence épistémique à l'égard des personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale, c'est-à-dire une forme particulière de violence qui nie les manières que ces personnes ont de comprendre le monde et d'en tirer des connaissances et qui, conséquemment, leur nie le statut de détentrices légitimes de connaissance¹⁶⁰. Comme l'exprime Maria Liegghio, une telle violence épistémique s'opère sur deux pôles, en disqualifiant ces personnes comme étant à la fois inaptes — car présentant « une manière altérée et désorganisée de voir, de percevoir, de juger et, par conséquent, d'appréhender la réalité [traduction libre] »¹⁶¹ — et dangereuses — car étant des personnes « imprévisibles, en qui l'on ne peut avoir confiance, qui menacent l'ordre public et qui, par conséquent, doivent être contrôlées [traduction libre] »¹⁶². L'idée même que ces personnes puissent penser par elles-mêmes — et *a fortiori* élaborer leurs propres systèmes d'interprétation, modèles théoriques ou stratégies de survie — va à l'encontre de cette présupposition à l'effet qu'elles sont inaptes et dangereuses¹⁶³. Cette logique de

¹⁵⁹ Pour les sections abordant le traitement historique de la santé mentale, j'utiliserai exceptionnellement ce terme et le terme analogue de « fou », de même que d'autres termes qui laissent transparaître différentes formes de préjugés, tout en les plaçant entre guillemets. Cela me permet de ne pas passer sous silence les rapports de pouvoir et domination qui s'incrustent dans les représentations sociales des personnes vivant avec des enjeux de santé mentale à travers les époques, tout en me distanciant du système de sens qu'ils véhiculent.

¹⁶⁰ Maria Liegghio, « A denial of being: psychiatrization as epistemic violence » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 122 à la p 125.

¹⁶¹ Maria Liegghio, « A denial of being: psychiatrization as epistemic violence » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 122 à la p 126.

¹⁶² Maria Liegghio, « A denial of being: psychiatrization as epistemic violence » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 122 à la p 126.

¹⁶³ Lucy Costa et Lori E. Ross, « Mad Studies Genealogy and Praxis » (2023) 1 : 1 *International Mad Studies*

marginalisation a relégué les expériences de ces personnes au rang d'objets de savoir, rendant ainsi possibles l'érection et le maintien d'une autorité exclusive des professionnel·le·s en matière de savoirs sur la santé mentale. Dans les prochaines lignes, il est proposé de brosser un portrait de l'évolution du traitement social et médical de la « Folie » ainsi que les transformations de la pensée psychiatrique au fil des derniers siècles¹⁶⁴ (3.1.1) (3.1.2), afin de mieux comprendre la production et la reproduction de la violence épistémique à l'égard des personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale.

3.1.1 De la mise en discipline des corps à la naissance d'un savoir particulier : la psychiatrie moderne occidentale

Un aperçu du traitement et de la prise en charge de la santé mentale dans les derniers siècles permet de mieux comprendre l'origine des préjugés persistants de dangerosité et d'inaptitude qui continuent de discréditer les personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale comme sujet de connaissance. Avant que la médecine et l'asile ne se présentent comme des méthodes efficaces

Journal 1 à la p 3.

¹⁶⁴ Cette brève revue historique remontera à l'époque de l'Antiquité en Europe et à l'époque de la Nouvelle-France au Canada. De plus, en raison de mon objet d'étude, je me concentrerai sur l'histoire de la santé mentale en Occident, plus précisément au Canada et en Europe, qui est la plus susceptible d'éclairer les dynamiques de pouvoir et les relations de savoirs entre les professionnel·elle·s de la santé mentale et les personnes NRC à la Commission d'examen québécoise. Il y a cependant lieu de ne pas passer sous silence le fait que la psychiatrie occidentale a historiquement servi d'outil colonial et de matrice de domination raciale, ce qui sera trop brièvement souligné lorsque j'aborderai l'avènement de la psychiatrie moderne occidentale et de ses effets en contexte colonial. Or, les influences de la pensée psychiatrique moderne et ses conséquences en termes d'oppressions et d'inégalités sont beaucoup plus vastes et complexes, transgressant les limites des frontières occidentales pour s'imposer dans nombre de colonies de l'époque et encore à ce jour dans ces territoires devenus aujourd'hui États indépendants, incluant en Afrique, en Amérique centrale et du Sud, en Asie et en Océanie. Pour en lire davantage, je souhaite référer la personne lectrice aux écrits Frantz Fanon qui sont à l'origine de l'ethnopsychiatrie et de cette idée que la psychiatrie a toujours servi d'outil de violence en contexte colonial, en imposant une définition de la réalité aux populations colonisées et en participant ainsi activement aux inégalités entre groupes colonisateurs et populations colonisées. Voir aussi China Mills, *Decolonizing global mental health : the psychiatrization of the majority world*, London, Routledge, 2014.

de mise en discipline des corps, la figure du « fou » fut, depuis l'Antiquité, la cible de diverses interventions « magico-religieuses » dans la communauté, autant dans les religions polythéistes que monothéistes¹⁶⁵. L'intérêt spécifique du pouvoir ecclésiastique envers les cas de « Folie » reposait notamment sur la volonté de ce dernier de « sauver » ces personnes dites « possédées »¹⁶⁶, de leur redonner une direction de conscience et une vie morale équilibrée¹⁶⁷. Il faut préciser qu'à cette époque, le « phénomène de la Folie » ne désigne pas que les personnes qui pourraient alors vivre avec des enjeux de santé mentale, mais englobait toutes les personnes « qu'il est nécessaire d'arracher à leur milieu de vie en raison des dangers qu'[elles] présentent pour l'équilibre social »¹⁶⁸. Au Québec, les loges et les hôpitaux généraux, lieux gérés par l'Église, verront s'entasser « toute la gamme d'indésirables qui transgressent les frontières de la décence et des bonnes mœurs ou enfreignent trop scandaleusement les directives de l'Église »¹⁶⁹. La construction du·de la sujet·te qui s'écarte de la vérité morale édictée par l'Église, qui trouble l'ordre moral et dont les comportements doivent être régulés et pris en charge s'impose déjà à cette époque à travers les interventions de l'Église à l'égard des personnes « possédées ». Michel Foucault souligne d'ailleurs qu'à l'époque du Moyen-Âge, les corps deviennent pour la théologie « un domaine à la fois d'exercice du pouvoir et d'objectivation »¹⁷⁰. La religion chrétienne en réclame longtemps

¹⁶⁵ Claude Quétel nous invite à dépasser le prisme foucaldien de l'histoire de la folie, en identifiant les traces des interventions ciblant les « fous » aussi loin que l'Antiquité, voir Claude Quétel, *Histoire de la folie de l'antiquité à nos jours*, Paris, Tallandier, 2009 à la p 21 et ss.

¹⁶⁶ Pour une analyse détaillée de l'intérêt de l'institution religieuse vis-à-vis du cas de la « possession », voir le Cours du 26 février 1975 donné par Michel Foucault au Collège de France dans Michel Foucault, *Les anormaux*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1999 aux pp 187 à 212.

¹⁶⁷ Françoise Boudreau, « L'Église et la santé mentale : vers un nouvel engagement ? » (1985) XVII : 1 Sociologie et Sociétés 93 à la p 93; Michel Foucault, *Les anormaux*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1999 aux pp 187 à 212.

¹⁶⁸ Robert Castel, *L'Ordre psychiatrique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977 à la p 64.

¹⁶⁹ Françoise Boudreau, *De l'asile à la santé mentale*, Montréal, Les Éditions Saint-Martin, 1984 à la p 22.

¹⁷⁰ Michel Foucault, *Les anormaux*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1999 à la p 187.

l'« autorité exclusive »¹⁷¹ avant que ne s'opère « la grande et célèbre passation de pouvoir à la médecine »¹⁷².

De fait, au cours des siècles suivant le Moyen-Âge, les institutions asilaires se multiplient et serviront de lieux de prédilection où s'opérera cette lente réappropriation par la médecine du « phénomène de la folie »¹⁷³, une telle médicalisation se systématisant vers la fin du XVIII^e siècle¹⁷⁴. Ces phénomènes de médicalisation et d'institutionnalisation de la « Folie » s'érigent autour de ce construit qui perçoit la personne qui vivrait avec des enjeux de santé mentale comme étant dangereuse et inapte, nécessitant d'être contrôlée et traitée. L'aube du XIX^e siècle témoigne ainsi des premiers jours de la pensée psychiatrique moderne occidentale ou de la pensée psychiatrique positiviste, période fondatrice dans l'instauration du monopole des savoirs sur la santé mentale par les professionnel·le·s. Alors que le XIX^e siècle marque l'âge d'or des classifications psychiatriques¹⁷⁵, le *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie* paru en 1801 et écrit par le médecin français Philippe Pinel consacre la naissance du champ de l'aliénisme, c'est-à-dire « une médecine des troubles ayant sa légitimité propre, son objet — la

¹⁷¹ Voir plus spécifiquement le Cours du 26 février 1975 donné par Michel Foucault au Collège de France, dans Michel Foucault, *Les anormaux*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1999 aux pp 187 à 212.

¹⁷² Michel Foucault, *Les anormaux*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1999 à la p 206.

¹⁷³ Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972 à la p 21.

¹⁷⁴ Robert Castel, *L'Ordre psychiatrique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977 aux pp 57-58. L'intervention et l'implication de la médecine vis-à-vis de ce phénomène peut toutefois déjà timidement être retracée depuis l'époque de la prise en charge des personnes « possédées » par l'Église au Moyen-Âge. Michel Foucault, *Les anormaux*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1999 à la p 206. Elle remonte même jusqu'à l'époque de l'Antiquité alors que plusieurs médecins généralistes proposaient déjà des premières classifications des affectations mentales, tel le corpus hippocratique qui se fonde sur la théorie des humeurs. Thierry Haustgen, « D'Hippocrate au DSM-5 : vingt-cinq siècles de classifications psychiatriques » (2014) 172 : 8 *Annales Médico-psychologiques* 615 à la p 616.

¹⁷⁵ Thierry Haustgen, « D'Hippocrate au DSM-5 : vingt-cinq siècles de classifications psychiatriques » (2014) 172 : 8 *Annales Médico-psychologiques* 615.

maladie mentale [...] — et enfin une méthode caractéristique, le traitement moral »¹⁷⁶ qui doit préconiser une approche scientifique¹⁷⁷. On assiste alors à la naissance d'une spécialité médicale par laquelle la question de la « Folie » devient la juridiction du savoir médical¹⁷⁸. Alors qu'au moment de l'essor du mouvement aliéniste l'hôpital s'avère toujours être un lieu où se mêle toute personne menaçant l'équilibre moral et social, l'acte médical, en se proposant d'ordonner ce chaos, institue par le fait même un savoir spécialisé¹⁷⁹. Le rôle d'expert·e du·de la médecin « aliéniste » se cristallise alors¹⁸⁰. L'hôpital devient un observatoire idéal et un centre d'action privilégiée pour le·la médecin aliéniste¹⁸¹ et surtout il devient un mode de gestion de la dangerosité¹⁸², ce qui stimulera le mouvement d'enfermement dans les asiles. En effet, le système asilaire se développant en Occident et qui perdurera jusqu'au moins dans les années 1960 se construit tout spécifiquement « à partir d'une représentation du fou comme un être à la fois irresponsable et dangereux » nécessitant à la fois d'être neutralisé, mais ne pouvant être puni¹⁸³. L'isolement thérapeutique ou autrement dit l'internement obligatoire, créé par les aliénistes et sanctionné par le droit, se révèle comme un dispositif conciliant « l'intérêt du fou qui devient un malade pouvant être soigné dans un établissement thérapeutique, et l'intérêt de la société qui assure ainsi sa sécurité »¹⁸⁴. Selon

¹⁷⁶ Philippe Huneman, « Écrire le cas — Pinel aliéniste » (2014) 120 : 1 Philosophie 67 à la p 68.

¹⁷⁷ Françoise Boudreau, *De l'asile à la santé mentale*, Montréal, Les Éditions Saint-Martin, 1984 à la p 26.

¹⁷⁸ À cette époque, le Québec fait exception à cette passation du « phénomène de la Folie » vers l'autorité médicale, alors que l'Église catholique continue de cristalliser le monopole de son pouvoir sur presque l'entièreté des asiles de la province de 1894 jusqu'en 1961. Les institutions protestantes s'organisent quant à elles autour des fondements de la psychiatrie moderne. Françoise Boudreau, *De l'asile à la santé mentale*, Montréal, Les Éditions Saint-Martin, 1984 à la p 48.

¹⁷⁹ Robert Castel, *L'Ordre psychiatrique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977 à la p 82.

¹⁸⁰ Robert Castel, *L'Ordre psychiatrique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977 à la p 59.

¹⁸¹ Robert Castel, *L'Ordre psychiatrique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977 à la p 82.

¹⁸² Robert Castel, *La gestion des risques*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1981 à la p 9.

¹⁸³ Robert Castel, *La gestion des risques*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1981 à la p 8.

¹⁸⁴ Robert Castel, *La gestion des risques*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1981 à la p 9.

Foucault, l'édifice de l'hôpital devient un lieu où va se déployer ce pouvoir disciplinaire¹⁸⁵ sur les personnes jugées « aliénées » par l'autorité médicale. Cette mise en discipline s'exerce par un pouvoir de surveillance des individu·e·s, permettant « un contrôle intérieur, articulé et détaillé »¹⁸⁶, et un pouvoir de normalisation qui « compare, différencie, hiérarchise, homogénéise, exclut »¹⁸⁷. Cette surveillance et cette normalisation sont rendues possibles grâce à cette procédure singulière qu'est l'examen des individu·e·s, qui établit sur eux et elles « une visibilité à travers laquelle on les différencie et on les sanctionne »¹⁸⁸. En étant soumises à cette procédure d'examen qui « manifeste l'assujettissement de ceux [et celles] qui sont perçu[e]·s comme des objets et l'objectivation de ceux [et celles] qui sont assujetti[e]·s »¹⁸⁹, les personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale se voient dérobées de leur statut de détentrices de connaissances et se présentent plutôt comme un objet de savoir et de pouvoir de prédilection pour l'autorité médicale.

Parallèlement, vers les années 1850, le développement de la « culture du professionnalisme » a mené à la prolifération de discours et de langages « mystifiants » réservés aux élites de la société, la discipline psychiatrique n'y faisant pas exception¹⁹⁰. De la sorte, la psychiatrie moderne occidentale s'impose comme un « modèle professionnel » de production de savoir, fondée sur une

¹⁸⁵ Le pouvoir disciplinaire dont parle Foucault témoigne de la mutation du *modus operandi* du pouvoir autrefois centralisé, dont les ramifications sont dorénavant susceptibles de s'étendre non pas qu'à l'intérieur des institutions disciplinaires de prédilection comme la prison ou l'hôpital, mais partout de manière diffuse puisqu'il prend les individus à la fois comme objets et comme instruments de son exercice. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993, plus précisément aux pp 201 à 227.

¹⁸⁶ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993 à la p 202.

¹⁸⁷ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993 à la p 215.

¹⁸⁸ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993 à la p 217.

¹⁸⁹ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993 à la p 217.

¹⁹⁰ Mel Starkman, « The Movement » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, dir, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholar's Press, 2013, 27, à la p 27; James E. Moran, *Committed to the State Asylum, Insanity and Society in Nineteenth-Century Quebec and Ontario*, Montreal & Kingston, McGill-Queen's University Press, 2000 à la p 77.

épistémologie qui repose sur la domination des savoirs professionnels et sur l'exclusion de toute autre forme de connaissance¹⁹¹. Dès lors, les expériences de la santé mentale deviennent ainsi objets d'une spécialisation médicale, d'un champ de savoir particulier réservé à qui détient une formation professionnelle. Comme le met en lumière Ji-Eun Lee, sur cette entreprise qu'est la classification nosographique des maux psychiatriques se construira toute la légitimité de l'institution psychiatrique, qui repose sur le pouvoir symbolique d'objectiver et de définir la réalité et les expériences des personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale¹⁹². En conséquence, tel le souligne Robert Castel, l'essor de l'expertise psychiatrique dans les sociétés occidentales impose¹⁹³, à partir de son raisonnement technique ou scientifique, des décisions qui engagent les valeurs fondamentales de l'existence et qui opère une dépossession du sujet quant à son pouvoir de décision et quant à son autodétermination sur sa propre existence¹⁹⁴.

¹⁹¹ Alison Faulkner, « Survivor research and Mad Studies: the role and value of experiential knowledge in mental health research » (2017) 32:4 Disability & Society 500 à la p 501.

¹⁹² Ji-Eun Lee, « Mad as Hell: the objectifying experience of symbolic violence », dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 105 à la p106. La personne autrice mobilise le concept de violence symbolique développé par Pierre Bourdieu.

¹⁹³ Qui plus est, il y a lieu de souligner qu'en contexte colonial canadien, le savoir psychiatrique se présente comme un outil de violence coloniale alors que sa classification se base sur les référents culturels des peuples colonisateurs et permet de pathologiser les résistances tout en invisibilisant l'impact des mesures coloniales passées, ou qui sont toujours à l'œuvre, sur la santé mentale des personnes autochtones. Voir Emmanuelle Bernheim et Eva Ottawa, « Mirowatsiwin : vers le mieux-être à Manawan » (2022-2023) 52 : 3 Revue d'études autochtones 125 à la p 125. Pour une vision critique des enjeux de santé mentale auxquels font face les Premières Nations et les Inuits au Canada, mettant notamment en lumière les effets des mesures coloniales sur la santé mentale individuelle et collective de ces peuples et dégageant l'éventail de méthodes de guérison valorisées par ces derniers, voir Laurence J. Kirmayer et Gail Guthrie Valaskakis, *Healing Traditions, The Mental Health of Aboriginal Peoples in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2009. Je réfère aux écrits Frantz Fanon à l'origine de l'ethnopsychiatrie et de cette idée que la psychiatrie a toujours servi d'outil de violence en contexte colonial, en imposant une définition de la réalité aux populations colonisées et en participant ainsi activement aux inégalités entre groupes colonisateurs et populations colonisées. Plus particulièrement, le psychiatre évoque cette idée de la psychiatrie comme outil de production et de reproduction de violences coloniales dans Frantz Fanon, *Peau noire, masques blancs*, Paris, Points, 2015.

¹⁹⁴ Robert Castel, *L'Ordre psychiatrique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977 à la p 147.

3.1.2 Du paradigme dominant en psychiatrie : le paradigme biomédical

La discipline psychiatrique, alors même après que celle-ci s'est vue transformée par l'essor de la pensée psychiatrique moderne, a également connu une évolution de son paradigme dominant¹⁹⁵. Dans cette évolution de l'épistémologie psychiatrique résident davantage d'éléments expliquant les inégalités épistémiques qui traversent la production de savoirs sur la santé mentale. À ce jour, et ce, depuis la seconde moitié du XX^e siècle, les discours thérapeutiques dominants véhiculés par la psychiatrie s'inscrivent plutôt dans le paradigme biomédical qui établit sensiblement une origine biologique ou physiologique à la détresse psychologique et aux expériences vécues par les personnes psychiatisées¹⁹⁶. En fait, la prédominance du modèle biomédical se cristallise lors de la publication par l'Association américaine de psychiatrie, en 1980, de la 3^e édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (ci-après « DSM ») (DSM-III). Les deux premières éditions, respectivement publiées en 1952 et 1968, étaient alors toujours enracinées dans le modèle biopsychosocial et l'approche psychodynamique qui exploitent la nature subjective des causes pouvant expliquer les comportements et émotions d'une personne¹⁹⁷. Or, afin de répondre aux principales critiques qui étaient adressées à ces deux premières éditions quant au manque de critères objectifs et scientifiques qui devraient guider tout acte médical, la troisième édition du DSM a alors préconisé une approche dite empiriste fondée sur des phénomènes comportementaux

¹⁹⁵ Par exemple, le XIX^e siècle est successivement marqué par l'approche héréditariste ou neurologique selon laquelle les maux psychiatriques prennent naissance dans l'existence d'une lésion dans une région précise du cerveau, puis par l'approche psychodynamique freudienne qui met en évidence le rôle des processus psychiques inconscients influencés par le passé dans la compréhension des émotions et comportements. Hervé Bokobza, *Manifeste d'un psychiatre outragé*, Nîmes, Champ social, 2021 aux pp 147-148.

¹⁹⁶ Peter Beresford et Anne Wilson, « Genes Spell Danger: Mental health service users/survivors, bioethics and control » (2002) 17:5 *Disability & Society* 541 à la p 542.

¹⁹⁷ Melissa Roy et al, « The critical reception of DSM-V: towards a typology of audience » (2019) 28:8 *Public Understanding of Science* 932 à la p 933.

observables¹⁹⁸. Cet empirisme objectif implique d'évacuer toute dimension sociale, culturelle ou autrement subjective du processus de production de la connaissance¹⁹⁹.

Selon ce modèle, les causes de ces expériences sont assimilées à une « physiologie cérébrale défectueuse [traduction libre] » ou à des « personnalités désordonnées [traduction libre] » et peuvent, de la sorte, être aisément catégorisées en tant que pathologie individuelle ou en tant que trouble²⁰⁰, même si les preuves empiriques manquent toujours pour appuyer la validité de la prémisse de ce modèle²⁰¹. Or, cette prémisse renforce « une asymétrie du savoir rationnel » puisqu'elle suggère que les personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale peuvent entretenir un « rapport biaisé à la réalité »²⁰² qui est soupçonné de teinter le processus de mise en signification de leur vécu. Les professionnel·le·s de la santé mentale deviennent dès lors ceux et celles aptes à organiser, catégoriser et interpréter les expériences de ces personnes, se substituant ainsi à ces mêmes personnes. Qui plus est, des auteur·rice·s soulignent que « [...] la santé mentale et la psychiatrie, faute de biomarqueurs, s'appuient plus que toute autre branche de la médecine

¹⁹⁸ Dusan Kecmanovic, *Controversies and Dilemmas in Contemporary Psychiatry*, Londres, Taylor & Francis, 2017. Il vaut la peine de se rappeler de l'étude subversive menée en 1973, soit quelques années avant la publication du DSM-III, par le psychologue David Rosenhan, qui visait spécifiquement à mettre à l'épreuve les fondements scientifiques de la discipline psychiatrique et dont les résultats ont provoqué une onde de choc dans la communauté scientifique et plus largement dans la société civile : David L Rosenhan, « On Being Sane in Insane Places » (1973) 179:4070 *Science* 250.

¹⁹⁹ Stephen J. Macdonald, Anne Charnock et Jane Scutt, « Marketing 'madness': conceptualising service user/survivor biographies in a period of deinstitutionalisation (1975–2014) » (2018) 33:6 *Disability & Society* 849 à la p 850.

²⁰⁰ Peter Beresford et Anne Wilson, « Genes Spell Danger: Mental health service users/survivors, bioethics and control » (2002) 17:5 *Disability & Society* 541 à la p 542.

²⁰¹ Dusan Kecmanovic, *Controversies and Dilemmas in Contemporary Psychiatry*, Londres, Taylor & Francis, 2017 à la p xiii.

²⁰² Emmanuelle Jouet, Olivier Las Vergnas et Alice Vinçon-Leite, « Des savoirs expérientiels des personnes concernées aux approches expérientielles : spécificités en santé mentale et psychiatrie » (2025) 6 : 101 *L'information psychiatrique* 383 à la p 389.

sur l'expérience vécue »²⁰³. Selon elles et eux, cette spécificité place les professionnel·le·s de la santé mentale « en tension » et favorise la réappropriation des expériences vécues par ces dernier·ère·s puisque :

[...] ces particularités de l'expérience vécue sont prises en compte à titre de symptômes ou d'indicateurs utiles au diagnostic, donc comme l'expression même de la maladie, ce qui induit un biais dans l'usage qui est fait de ces informations, voire un biais sur la rationalité, l'intérêt et la valeur épistémique de ces vécus²⁰⁴.

Si devient alors plus évidente la distribution inégale de l'autorité épistémique entre, d'une part, les personnes pouvant produire un savoir « depuis l'intérieur » de l'expérience des enjeux de santé mentale et, d'autre part, les professionnel·le·s produisant un savoir « depuis l'extérieur » de ces expériences, il a lieu de souligner que les professions appelées à œuvrer dans le domaine de la psychiatrie compétitionnent également entre elles pour l'autorité épistémique relative aux savoirs sur la santé mentale. En effet, comme le souligne Godrie, l'univers psychiatrique « [...] semble un univers caractérisé par une hiérarchie professionnelle en haut de laquelle les psychiatres sont désigné·e·s comme les véritables expert·e·s] des problèmes de santé mentale et de médication »²⁰⁵. Au Québec, cette hiérarchie professionnelle n'a tout de même pas manqué d'instiguer, à partir de la fin du XX^e siècle, des affrontements entre les médecins et les autres corporations professionnelles — psychologues, travailleur·se·s sociaux·ales, infirmier·ère·s,

²⁰³ Emmanuelle Jouet, Olivier Las Vergnas et Alice Vinçon-Leite, « Des savoirs expérientiels des personnes concernées aux approches expérientielles : spécificités en santé mentale et psychiatrie » (2025) 6 : 101 L'information psychiatrique 383 à la p 389.

²⁰⁴ Emmanuelle Jouet, Olivier Las Vergnas et Alice Vinçon-Leite, « Des savoirs expérientiels des personnes concernées aux approches expérientielles : spécificités en santé mentale et psychiatrie » (2025) 6 : 101 L'information psychiatrique 383 à la p 389.

²⁰⁵ Baptiste Godrie, *Savoirs d'expérience et savoirs professionnels : un projet expérimental dans le champ de la santé mentale*, Thèse de doctorat en vue de l'obtention du doctorat en sociologie, Université de Montréal, 2014 à la p 53.

ergothérapeutes — qui dénoncent alors la « tutelle médicale » et tentent par le fait même d’inscrire la « folie » comme un champ légitime d’intervention pour leur propre discipline professionnelle²⁰⁶.

Tout bien considéré, la prédominance du modèle psychiatrique biomédical s’avère ainsi être l’apogée du processus de rationalisation des expériences des personnes psychiatisées auquel s’adonne la discipline psychiatrique²⁰⁷ et ce, bien que la validité d’un tel processus ait pourtant amplement été attaquée, même jusqu’à tout récemment suivant la publication de la cinquième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-V)²⁰⁸. Dès lors, pour Anne-Laure Donskoy, le modèle psychiatrique actuel n’est manifestement pas compatible avec les « vérités subjectives » des personnes psychiatisées²⁰⁹ qui se voient dès lors exclues de l’entreprise de production de savoirs relatifs à la santé mentale. Somme toute, ce modèle « not only obscures people’s social-material world in our understanding of people’s experiences, behaviour and

²⁰⁶ Françoise Boudreau, *De l’asile à la santé mentale*, Montréal, Les Éditions Saint-Martin, 1984 aux pp 216 à 222.

²⁰⁷ Peter Beresford et Anne Wilson, « Genes Spell Danger: Mental health service users/survivors, bioethics and control » (2002) 17:5 *Disability & Society* 541 à la p 547.

²⁰⁸ Cette cinquième édition est notamment critiquée de médicaliser à outrance des comportements considérés socialement problématiques et qui pourraient plutôt trouver leur explication dans le social, ou encore de surmédicaliser des expériences pourtant ordinaires de la souffrance. Pour une recension des critiques récentes entourant la question de la rigueur scientifique du plus récent Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-V) publié en 2013, voir Dominic Dubois et al, « La réception critique du DSM-5 : un univers tout autant social que médical » (2014) 35 : 1 *Revue québécoise de psychologie* 185; J.-Claude St-Onge, *Tous fous ? L’influence de l’industrie pharmaceutique sur la psychiatrie*, Montréal, Écosociété, 2013 aux pp 42 à 54. Similairement, pour une recension des critiques selon les différentes audiences qui les ont formulées, voir Melissa Roy et al, « The critical reception of DSM-V: towards a typology of audience » (2019) 28:8 *Public Understanding of Science* 932.

²⁰⁹ Anne-Laure Donskoy, « La saisie de la voix des usagers et des survivants de la psychiatrie dans le domaine de la recherche » (2017) 20:4 *Vie Sociale* 179 à la p 186. L’auteur est une survivante de la psychiatrie aujourd’hui devenue chercheuse.

distress, it also *marginalises the lived experience and knowledge of those deemed mad* »²¹⁰, pour reprendre les termes d'Alison Faulkner.

3.2 Comprendre le monopole dans la production de savoirs sur le droit : l'expérience comme source de connaissance *a priori* exclue

Alors que l'évolution de la discipline psychiatrique est traversée de ces tensions épistémologiques, l'épistémologie juridique subit quant à elle une transformation importante vers le 19^e siècle²¹¹ alors que le jusnaturalisme, ancré dans « [...] l'idée que, non seulement les hommes [sic], mais l'ensemble des choses de l'Univers sont soumis à un droit naturel, à des "lois de la nature" émises par un législateur suprême »²¹², fait face à l'imposition d'un contre-courant idéologique : celui du positivisme juridique²¹³. Comme l'exprime Belley, alors qu'au 19^e siècle « [...] l'univers entier des connaissances entend rompre avec les visions métaphysiques des choses pour adhérer aux régies de l'observation positiviste, la communauté des juristes se donne les moyens de suivre le mouvement général »²¹⁴. L'idée que défend le positivisme juridique²¹⁵ est celle que le droit n'existe

²¹⁰ Alison Faulkner, « Survivor research and Mad Studies: the role and value of experiential knowledge in mental health research » (2017) 32:4 Disability & Society 500 à la p 501. L'autrice est une survivante de la psychiatrie aujourd'hui devenue chercheuse.

²¹¹ Certains diront toutefois que les incohérences du juspositivisme laissent transparaître que celle-ci s'inscrit dans un certain prolongement de la pensée jusnaturaliste plutôt qu'en rupture complète avec cette dernière. Voir à cet effet, Paul Amselek, « Kelsen et les contradictions du positivisme juridique » (1981) 35 : 138 Revue Internationale de Philosophie 460.

²¹² Paul Amselek, « Kelsen et les contradictions du positivisme juridique » (1981) 35 : 138 Revue Internationale de Philosophie 460 à la p 465.

²¹³ Paul Amselek, « Kelsen et les contradictions du positivisme juridique » (1981) 35 : 138 Revue Internationale de Philosophie 460 à la p 467.

²¹⁴ Jean-Guy Belley, « Paradigmes et innovation: les professeurs de droit et l'avenir des professions juridiques » (1994) 9 : 2 Revue Canadienne Droit et Société 163 à la p 166.

²¹⁵ Si plusieurs auteurs sont connus pour avoir participé à articuler les bases du positivisme juridique — comme Saint Thomas d'Aquin, John Austin, Jeremy Bentham —, la théorie juridique la plus influente ayant mis les bases de ce qui est aujourd'hui la pensée juridique positiviste moderne est probablement la « Théorie pure du droit » développée par Hans Kelsen au milieu du 20^e siècle. Hugo Hardy, *Postures et impostures du positivisme juridique : une histoire critique de la notion de positivisme juridique dans la littérature savante anglo-saxonne, XIXe-XXe siècles*, Thèse présentée dans le cadre du programme de doctorat en sociologie pour l'obtention du

qu'à l'intérieur du droit étatique — ou du droit posé et régi par une institution centralisée²¹⁶ — et que celui-ci ne peut être produit qu'à partir des sources juridiques formellement reconnues. Pour Belley, au Québec, l'entreprise florissante de codification de diverses législations, le développement du réseau des palais de justice et l'incorporation des associations professionnelles d'avocat·e·s et de notaires au cours du 19^e siècle témoignent de la montée de la pensée juridique positiviste qui fondera les institutions qui garantiront ensuite son succès²¹⁷. Alors que la pensée juridique repose, encore à ce jour, sur un modèle positiviste de production de connaissance, il s'agira dans les lignes qui suivent d'en examiner certaines caractéristiques afin de mieux comprendre les raisons derrière l'exclusion, dans l'entreprise de production de savoirs juridiques, des connaissances se construisant « depuis l'intérieur » des expériences du droit (3.2.1).

3.2.1 De l'épistémologie juridique dominante : les spécificités du positivisme juridique

À l'opposé d'une conception pluraliste du droit²¹⁸ qui soutient plutôt l'idée qu'il puisse exister des procédés non étatiques de production du droit²¹⁹, la pensée juridique positiviste et la méthodologie

grade de *Philosophiae Doctor*, Université Laval, 2011, aux pp 39 et ss; Hans Kelsen, « What is the Pure Theory of Law? » (1959-60) 34 *Tulane Law Review* 269. Par ailleurs, plutôt que de parler de positivisme juridique, certain·e·s parleront plutôt de la théorie du « legal centralism » pour désigner essentiellement la même chose : John Griffiths, « What is legal pluralism? » (1986) 18 :24 *Journal of legal pluralism and unofficial law* 1 à la p 3.

²¹⁶ Baudouin Dupret, « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique » (2019) 49 : 2 *Revue générale de droit* 591 aux pp 594-595.

²¹⁷ Jean-Guy Belley, « Paradigmes et innovation: les professeurs de droit et l'avenir des professions juridiques » (1994) 9 : 2 *Revue Canadienne Droit et Société* 163 à la p 166.

²¹⁸ Bien que certain·e·s auteur·rice·s distingueront le pluralisme juridique, renvoyant à l'idée de pluralité d'ordres juridiques, et l'idée de pluralité des sources de droit, je conçois davantage la deuxième comme découlant naturellement ou faisant partie de la première. Sur cette distinction, voir notamment Baudouin Dupret, « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique » (2019) 49 : 2 *Revue générale de droit* 591 à la p 596.

²¹⁹ Voir à cet effet : Baudouin Dupret, « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique » (2019) 49 : 2 *Revue générale de droit* 591 à la p 596; Guy Rocher, « La pluralité des ordres juridiques » (2019) 49 : 2 *Revue générale de droit* 443.

qu'elle impose posent que le savoir juridique est produit grâce à la mobilisation de trois sources formelles de connaissance, à savoir la loi, la jurisprudence et la doctrine — qui se doivent, par ailleurs, de respecter cet ordre hiérarchique. Ces sources s'avèrent être, par le fait même, les normes à partir desquelles le droit est constitué. Le droit serait ainsi « [...] un système clos et autonome, dont le développement ne peut être compris que selon sa dynamique interne » et qui tente de trouver « en lui-même son propre fondement »²²⁰. Compte tenu des conditions particulières qui la définissent, la production du savoir juridique est traversée d'inégalités épistémiques importantes, ces dernières se traduisant par la disqualification et l'invisibilisation systématiques des savoirs juridiques détenus par les personnes faisant face à la justice²²¹. Plus précisément, des chercheuses expliquent que les causes de ces inégalités seraient de deux ordres²²².

D'abord, le savoir juridique est intrinsèquement rattaché à un monopole détenu par les professionnel·le·s du droit — les juristes —, excluant dès lors systématiquement toute personne ne détenant par ce statut prérequis à la création de contenu juridique valide²²³. Les personnes juristes — dont la plupart sont avocat·e·s, notaires, juges ou professeur·e·s en droit — s'adonnent

²²⁰ Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64 Actes de la recherche en sciences sociales 3 à la p 3.

²²¹ Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021, [en ligne], pas de page spécifiée.

²²² Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021, [en ligne], pas de page spécifiée.

²²³ Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021, [en ligne], pas de page spécifiée.

régulièrement à des activités savantes impliquant d'interpréter et de formuler des opinions sur la législation, la jurisprudence ou la doctrine. Par l'entremise de ces activités, les professionnel·le·s du droit participent à la création de corpus jurisprudentiel et doctrinal — qui sont à la fois sources et normes juridiques —, et possèdent donc le statut particulier de produire à la fois le droit et le savoir sur le droit²²⁴. Considérant que l'accès à ces professions est hautement contingenté et contrôlé par les institutions universitaires et les ordres professionnels²²⁵ et considérant que les personnes faisant face à la justice sont absentes des espaces de formation des juristes, le fait que ces professionnel·le·s soient les seul·e·s autorisé·e·s « [...] à interpréter le droit et la hiérarchie des sources a pour effet de réduire considérablement le contenu des savoirs susceptibles d'éclairer l'analyse des questions juridiques »²²⁶. Tout savoir produit ou détenu par des non-juristes se voit, dès lors, exclu de cette double entreprise qu'est la production du droit et du savoir juridique.

Deuxièmement, un autre élément explicatif des inégalités dans la production du savoir juridique réside dans la nature de ce savoir, plus précisément le fait qu'il vise ultimement à permettre aux juristes de résoudre des problèmes juridiques par le recours à une méthodologie autoréférentielle²²⁷. Les procédés spécifiques qui mènent à l'élaboration du savoir juridique ne

²²⁴ Pierre Noreau, « L'épistémologie de la pensée juridique: de l'étrangeté... à la recherche de soi » (2011) 52 *Cahier de Droit* 687 aux pp 687-688.

²²⁵ Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021, [en ligne], pas de page spécifiée.

²²⁶ Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021, [en ligne], pas de page spécifiée.

²²⁷ Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien

sont non pas fondés sur l’empirie, mais plutôt fondés sur l’autoréférencement²²⁸. Sa fonction n’est ainsi pas d’expliquer un phénomène ou une réalité de nature juridique. En étant ainsi orienté vers la résolution de problèmes par les professionnel·le·s du droit, le savoir juridique s’affaire plutôt à classer le réel ou à déterminer les droits et obligations des sujet·te·s de droit grâce à la création de catégories éloignées du sens commun et qui ne revêtent un sens que pour les praticien·ne·s qui les manipulent²²⁹. Dans le même ordre d’idées, De Sousa Santos²³⁰ affirme que le droit moderne serait l’une des plus grandes manifestations de la pensée abyssale — cette pensée monolithique, dichotomique et hiérarchique²³¹ — et serait donc destiné à produire et hiérarchiser deux sous-

commun, 2021, [en ligne], pas de page spécifiée.

²²⁸ « Il faut dire que le savoir juridique, fondé sur les sources du droit, n’est pas ancré dans l’empirie. Il est plutôt le fruit des interprétations, argumentations et plaidoiries. La doctrine est donc écrite à partir d’une lecture exégétique et circulaire des sources du droit, soit la restitution de l’ensemble des interprétations antérieures organisée en fonction de la hiérarchie des sources. » Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021, [en ligne], pas de page spécifiée.

²²⁹ Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021, [en ligne], pas de page spécifiée.

²³⁰ Je souhaite ici préciser que c’est en étant consciente des récentes allégations d’inconduites sexuelles visant Boaventura de Sousa Santos que je citerai ou référerai à quelques reprises à la pensée du sociologue dans ce travail. Je souhaite souligner le courage des anciennes doctorantes de Santos qui, face à l’absence de mécanismes internes appropriés au sein de l’Université de Coimbra et de son Center for Social Studies pour traiter les plaintes d’harcèlement sexuel, ont publiquement dénoncé des comportements qui ne devraient d’aucune manière être tolérés dans le milieu universitaire et académique. Suivant ces dénonciations, Santos a été suspendu des postes qu’il occupait à l’Université de Coimbra et de son Center for Social Studies, de même qu’a été destitué d’autres fonctions importantes, tel que de ses fonctions de juge de l’International Rights of Nature Tribunal. Je suis d’avis que ces mesures sont celles qui permettent de démanteler les structures de pouvoir ayant permis la perpétuation du comportement problématique, de réellement faire cesser ce dernier et d’éviter qu’il ne se reproduise à nouveau à l’égard d’autres personnes. Les demandes des anciennes doctorantes qui exigent la mise en place de mécanismes de traitement des plaintes efficaces au sein des universités portugaises et brésiliennes doivent aussi être exécutées pour que ne survive ces structures de pouvoir. En ce sens, j’ai choisi de limiter la mobilisation des écrits du sociologue, sans toutefois omettre ces derniers en entier. Cela permet de ne pas opter pour des mesures ayant peu ou aucun impact positif concret sur la situation dénoncée, tout en visibilisant, par la présente note, les rapports de pouvoir qui traversent l’académie et en engageant une certaine réflexion sur cette problématique.

²³¹ Boaventura de Sousa Santos, *Epistemologies of the South: Justice against epistemicide*, Paradigm Publishers,

systèmes de sens, le premier — invisible et marginal — sur lequel reposera et duquel tirera sa légitimité le deuxième — visible et dominant²³². En y ajoutant le caractère sacré des institutions juridiques et judiciaires maintenant une forme de *statu quo* et d'intouchabilité vis-à-vis de la culture qui règne au sein de ces dernières²³³, « [l]es points de vue et opinions des “profanes” du droit, par exemple issus de leur expérience avec la justice, ont ainsi bien peu de chance de traverser le dispositif de production du droit, hermétique et réservé aux personnes initiées »²³⁴.

4. De l'étude des savoirs construits « depuis l'intérieur » des expériences des personnes NRC à la Commission d'examen : une contribution à l'enrichissement des connaissances

Malgré qu'elle s'inscrive toujours dans les épistémologies dominantes plutôt hostiles aux savoirs construits « depuis l'intérieur » des expériences, la production de savoirs dans les champs de la santé mentale et du droit se voit relativement ébranlée par l'émergence plus ou moins récente de courants visant à valoriser les expériences et les savoirs expérientiels. Alors que ces contre-courants peuvent être retracés depuis la fin du XX^e siècle dans le champ de la santé mentale, ce n'est que dernièrement que le champ juridique voit naître quelques travaux qui se distancient de l'épistémologie juridique positiviste. Il s'agira ici de saisir l'origine, l'articulation, l'apport et les lacunes de ces contre-courants dans ces deux champs respectifs afin de mieux cerner la manière dont l'étude des expériences et des savoirs expérientiels dans le cadre de la Commission d'examen

Boulder, 2014 à la p 120.

²³² Boaventura de Sousa Santos, *Epistemologies of the South: Justice against epistemicide*, Paradigm Publishers, Boulder, 2014 à la p 120.

²³³ John Dewey, *The public and its problem*, New York, Henry Holt and Company, 1927, aux pp 169 à 171.

²³⁴ Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021, [en ligne], pas de page spécifiée.

revêt le potentiel d'éclaircir certains angles morts actuels observés — non uniquement dans les travaux portant spécifiquement sur cet espace, mais également, de manière plus générale, dans les littératures juridique et en santé mentale.

4.1 De la valorisation des savoirs expérientiels à la consolidation progressive de nouvelles connaissances dans le champ de la santé mentale

L'érection d'une épistémologie dominante en matière de santé mentale ne s'est pas faite sans susciter la réplique de contre-pouvoirs. Tout particulièrement vers la fin du XX^e siècle, des contre-pouvoirs émergent à la fois au sein même de la discipline psychiatrique et au sein des communautés de personnes ayant une expérience vécue de la santé mentale et de la psychiatrie. Ils critiquent la négation des expériences qui semble caractériser la discipline psychiatrique et, en conséquence, suggèrent que la valorisation d'une épistémologie alternative fondée sur les expériences des enjeux de santé mentale et de la psychiatrie permettrait de mieux appréhender les réalités vécues par les personnes vivant ces expériences. Émergeant dans les années 1960 et portée par certain·e·s praticien·ne·s qui rejettent les postulats de leur discipline et ses modèles d'intervention, l'antipsychiatrie propose une critique radicale de la discipline psychiatrique en ce qu'elle questionne, d'une part, l'approche coercitive inhérente à la relation psychiatres-patient·e·s et, d'autre part, l'acte médical de pose de diagnostics psychiatriques²³⁵. Les psychiatres Ronald

²³⁵ Nimesh G Desai, « Antipsychiatry: Meeting the challenge. » (2005) 47:4 Indian Journal of Psychiatry 185, à la p 185.

Laing²³⁶, David Cooper²³⁷, Thomas Szasz²³⁸ et Franco Basaglia²³⁹ figurent parmi les précurseurs du mouvement antipsychiatrique²⁴⁰ qui souhaite « redonner à l'individu[·e] le pouvoir de produire sa folie et la vérité de sa folie, plutôt que de chercher à la réduire à zéro »²⁴¹. Dans ce contexte, Laing développe sa « politique de l'expérience » qui défend l'idée selon laquelle toute théorie qui se fonde davantage sur les interactions ou les transactions entre les personnes — en d'autres mots leurs comportements observables — et qui délaisse ainsi l'expérience de ces mêmes personnes peut induire en erreur²⁴². De fait, l'« expérience vécue des problèmes de santé mentale [...] [est] une expérience unique, plurielle et difficile à connaître pour qui ne l'a pas vécue »²⁴³. Selon lui,

²³⁶ Ronald Laing a fondé l'unité psychiatrique expérimentale Kingsley Hall, à Londres, dans le but faciliter une nouvelle approche de la santé mentale, notamment de la schizophrénie, qui conçoit plutôt « la folie comme un processus d'autoguérissement » ne nécessitant ni médication, ni électrochocs, ni contention physique. Voir Adrian Chapman, « Dwelling in Strangeness: Accounts of the Kingsley Hall Community, London (1965–1970) Established by R. D. Laing » (2021) 4:3 *Journal of Medical Humanities* 471.

²³⁷ David Cooper, un psychiatre d'origine sud-africaine, a notamment fait la tentative de mettre sur pied la Villa 21 dans un hôpital dans le comté de Hertfordshire au Nord de Londres, une aile psychiatrique avec peu de restrictions de liberté. Il a toutefois constaté qu'il est difficile de transfigurer la matrice de domination à l'intérieur des murs de l'asile, favorisant ainsi une prise en charge de ces personnes dans la communauté, mais ailleurs que dans la cellule familiale. Voir David Cooper, *Psychiatry and Anti Psychiatry*, New York, Ballantine Books, 1971 aux pp à 96 à 123.

²³⁸ Thomas Szasz est un psychiatre d'origine hongroise ayant fait ses études en psychiatrie et enseigné aux États-Unis. Ses écrits seraient à l'origine de changements législatifs importants en matière de santé mentale, notamment dans l'État de la Californie où ses écrits auraient mis en lumière le potentiel coercitif du système d'internement psychiatrique sur les individus·e·s. Voir Marc F. Abramson, « The Criminalization of Mentally Disordered Behavior: Possible Side-Effect of a New Mental Health Law » (1972) 23 : 4 *Hospital & Community Psychiatry* 101 à la p 102.

²³⁹ Franco Basaglia, psychiatre italien, est le précurseur de la psychiatrie démocratique qui prône la participation citoyenne et un modèle de prise en charge dans la communauté où « la rencontre humaine » est, selon lui, le seul modèle d'intervention. Voir Luigi Onnis « Franco Basaglia : 25 ans après, encore précurseur ? » (2002) 29 : 2 *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux* 257.

²⁴⁰ Rob Whitley, « The antipsychiatry movement: dead, diminishing, or developing? » (2012) 63 : 10 *Psychiatric Services* 1039 à la p 1039.

²⁴¹ Nikolas Rose, « Foucault, Laing et le pouvoir psychiatrique » (2006) 38 : 2 *Sociologie et Sociétés* 113 à la p 121.

²⁴² Ronald D. Laing, *Politics of Experience and the Bird of Paradise*, Middlesex, Penguin Books, 1967 à la p 42.

²⁴³ Baptiste Godrie, *Savoirs d'expérience et savoirs professionnels : un projet expérimental dans le champ de la santé mentale*, Thèse de doctorat en vue de l'obtention du doctorat en sociologie, Université de Montréal, 2014 à la p 53.

puisque le·la psychiatre ne peut qu'observer les comportements de ses patient·e·s et non leurs expériences²⁴⁴, la « folie ne peut qu'être comprise et appréhendée dans sa dimension existentielle et à travers le regard de celles et ceux qui l'ont vécue [traduction libre] »²⁴⁵. L'importance qu'accordent ces psychiatres à la valeur des expériences vécues les emmène donc, déjà à cette époque, à développer des modèles d'intervention alternatifs centrés sur les patient·e·s et prônant la transfiguration du modèle asilaire²⁴⁶. Parallèlement, au cours des années 1960, s'organise un mouvement de résistance au sein même des communautés de personnes ayant une expérience vécue des enjeux de santé mentale ou de la psychiatrie²⁴⁷. Comme le souligne Mel Starkman, après plus de cinq siècles au cours desquels la « Folie » et les « fous » ont résisté et refusé de se soumettre à la raison et à la science, naît le *Mad Mouvement*, un mouvement de libération initié par les personnes ayant une expérience vécue des enjeux de santé mentale²⁴⁸. Ce mouvement émerge d'une volonté des premières personnes concernées de s'émanciper du rôle réducteur de patient·e·s et de réclamer le pouvoir de redéfinir leurs expériences d'une manière qui revêt un sens pour elles²⁴⁹. Puisqu'en fin de compte, comme le soulignent Glasby et Beresford, en maintenant à l'écart

²⁴⁴ Ronald D. Laing, *Politics of Experience and the Bird of Paradise*, Middlesex, Penguin Books, 1967 aux pp 15–16.

²⁴⁵ Robert Menzies, Brenda A. LeFrançois et Geoffrey Reaume, « Introducing Mad Studies » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 1 à la p 5.

²⁴⁶ Robert Menzies, Brenda A. LeFrançois et Geoffrey Reaume, « Introducing Mad Studies » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 1 à la p 5.

²⁴⁷ Robert Menzies, Brenda A. LeFrançois et Geoffrey Reaume, « Introducing Mad Studies » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 1 à la p 6.

²⁴⁸ Mel Starkman, « The Movement » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 27 à la p 27. Mel Starkman est une personne détenant une expérience vécue du système psychiatrique, incluant des hospitalisations.

²⁴⁹ Judi Chamberlin, « Whose Voice? Whose Choice? Whose Power? » (2007) 7:S1 BMC Psychiatry 1 à la p 1.

les expériences de ces personnes, le plus grand risque que pose le modèle professionnel de la connaissance psychiatrique est d'en arriver à une mésinterprétation et à une distorsion substantielle de la réalité en raison de ses multiples tentatives de distanciation et d'objectivisation de l'objet étudié²⁵⁰.

Tantôt marginaux, ces mouvements revendiquant une épistémologie alternative ancrée dans l'expérience des enjeux de santé mentale et de la psychiatrie ont, depuis, percolé les lieux formels de production de connaissances. Ils trouvent écho dans l'intensification des travaux s'inscrivant dans une telle épistémologie et qui se sont diffusés, dans les dernières décennies, dans la littérature scientifique en santé. À cet effet, Ève Gardien souligne que les significations qu'accordent les personnes à leurs expériences des enjeux de santé mentale — de même qu'aux expériences de situations de handicap ou de maladies chroniques — commencent à se constituer comme objets de connaissance dans la littérature en santé au XX^e siècle²⁵¹, notamment avec l'article de Borkman précédemment discuté et qui introduit le concept de « savoir expérientiel »²⁵². Selon une revue de la littérature systématique menée par Breton sur le concept de savoirs expérientiels, la politique de l'expérience de Laing serait, quant à elle, l'une des premières occurrences du terme « expérientiel » documentées dans la littérature francophone en santé²⁵³. Puis, le sens que donnent les premières personnes concernées à leurs expériences se cristallise davantage comme objets de connaissance

²⁵⁰ Jon Glasby et Peter Beresford, « Who Knows Best: Evidence-Based Practice and the Service User Contribution Commentary & Issues » (2006) 26:1 Critical Social Policy 268 à la p 274.

²⁵¹ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7 à la p 9.

²⁵² Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50:3 Social Service Review 445; Hervé Breton, « Savoirs expérientiels en santé : revue systématique de littérature » (2025) 37 : 3 Santé Publique 241 à la p 244; Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7 à la p 14.

²⁵³ Hervé Breton, « Savoirs expérientiels en santé : revue systématique de littérature » (2025) 37 : 3 Santé Publique 241.

au début du XIX^e siècle avec l'apparition des concepts de « savoir profane » et d'« expertise profane »²⁵⁴ ainsi qu'avec le développement des travaux mobilisant le concept de savoirs expérientiels²⁵⁵. De surcroît, Breton souligne l'influence, dans le champ de la santé, de la littérature en sciences de l'éducation et en pédagogie au sein de laquelle sont nées les théories se concentrant sur le processus d'apprentissage par expérience et de formation expérientielle²⁵⁶. Face à la prolifération des travaux intégrant les vécus des premières personnes concernées en santé, certain·e·s auteur·rice·s proposent de rassembler ces contributions sous le terme d'approches expérientielles, ces dernières regroupant « [...] toutes les approches se centrant sur la prise en considération et la mise en valeur des vécus de l'expérience »²⁵⁷. Dans la même veine, les *Mad Studies* est une approche théorique et militante, récemment institutionnalisée en tant que champ spécifique d'étude émergent dans le domaine académique, qui comprend et intègre un ensemble de discours critiquant la psychiatrie et valorisant les expériences des personnes psychiatisées²⁵⁸. Gardien précise néanmoins que ces nouveaux apports à la littérature dans le champ de la santé

²⁵⁴ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7 à la p 11.

²⁵⁵ Fabienne Hejoaka, Arnaud Halloy et Emmanuelle Simon, « Définir les savoirs expérientiels en santé : une revue de la littérature en sciences humaines et sociales » dans Emmanuelle Simon et al, dir, *Les savoirs expérientiels en santé. Fondements épistémologiques et enjeux identitaires*, Nancy, Presses universitaires de Nancy — Éditions universitaires de Lorraine, 2020, 49 à la p 50.

²⁵⁶ Hervé Breton, « Savoirs expérientiels en santé : revue systématique de littérature » (2025) 37 : 3 Santé Publique 241. Bien que l'expérience comme mode d'acquisition de connaissances fait l'objet de plusieurs travaux dans le champ de l'éducation et de la pédagogie, David A. Kolb est connu comme étant celui qui a théorisé l'apprentissage expérientiel. Sa théorie a fait l'objet d'une première publication en 1984, puis d'une réédition en 2015, voir David A. Kolb, *Experiential learning, Experience as the source of learning and development*, 2e ed, Upper Saddle River, Pearson Education Inc, 2015.

²⁵⁷ Emmanuelle Jouet, Olivier Las Vergnas et Alice Vinçon-Leite, « Des savoirs expérientiels des personnes concernées aux approches expérientielles : spécificités en santé mentale et psychiatrie » (2025) 6 : 101 L'information psychiatrique 383 à la p 383.

²⁵⁸ Ce courant est né du mouvement social *Mad Mouvement*, né dans le Canada anglophone. Robert Menzies, Brenda A. LeFrançois et Geoffrey Reaume, « Introducing Mad Studies » dans Robert Menzies, Brenda A. LeFrançois et Geoffrey Reaume, dir, *Mad Matters : a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholar's Press, 2013, 1 à la p 2.

mentale ne marquent pas encore un changement de paradigme, mais plutôt « [...] l'introduction d'une nouvelle façon de construire l'objet scientifique des savoirs issus de l'expérience, ouvrant la voie vers de nouvelles connaissances »²⁵⁹.

De fait, la littérature scientifique en santé mentale renferme, à ce jour, de nombreuses recherches menées par des chercheur·se·s de formations différentes et intégrant, de différentes manières, les expériences et savoirs expérientiels des personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale. Certain·e·s étudient et documentent ces expériences et savoirs qui se posent alors comme objets d'étude ou encore les mobilisent comme source de connaissance pour éclairer un objet donné²⁶⁰. Ces études permettent, par exemple, de documenter les différentes dimensions de ces expériences et de ces savoirs — qui peuvent porter sur la maladie, la vie dans la rue, la consommation, la pauvreté, la discrimination ou encore l'hospitalisation²⁶¹ — ou de mettre en lumière les effets réels

²⁵⁹ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 *Aequitas* 7 à la p 9.

²⁶⁰ Les études suivantes sont des exemples de recherche ayant saisi les expériences et savoirs expérientiels en matière de santé mentale comme objet de recherche ou comme source de connaissance pour éclairer un objet de recherche : Godrie, Baptiste, *Savoirs d'expérience et savoirs professionnels : un projet expérimental dans le champ de la santé mentale*, Thèse de doctorat en vue de l'obtention du doctorat en sociologie, Université de Montréal, 2014; Stéphanie Mercier, *Contentions chimiques en psychiatrie : une étude phénoménologique de l'expérience vécue par les patients*, Thèse soumise dans le cadre des exigences du programme de Maîtrise en sciences infirmières, Ottawa, Université d'Ottawa, 2020; Action Autonomie et al, *Protection ou coercition ? Point de vue des personnes interpellées par la loi P-38, Rapport de recherche portant sur l'application de la Loi de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, Montréal, Service aux collectivités — Université du Québec à Montréal, 2007; Lourdes Rodriguez del Barrio, Ellen Corin et Marie-Laurence Poirer, « Le point de vue des utilisateurs sur l'emploi de la médication en psychiatrie : une voix ignorée » (2001) 22 : 2 *Revue québécoise de psychologie* 1; Aurélie Tinland et al, « Aux sources de l'angoisse en psychiatrie : expérience de la contrainte et vécu de l'hospitalisation sans consentement » (2024) 90-91:2 *Rhizome* 37; Malene L. Kessing, « "It is a different world in here": collective identification and shared experiential knowledge between psychiatric inpatients » (2020) 42:4 *Sociology of Health and Illness* 724; Mark Cresswell, « Psychiatric "survivors" and testimonies of self-harm. » (2005) 61:8 *Social Science & Medicine*. 1668; Jennifer Oates, « 'Your experiences were your tools'. How personal experience of mental health problems informs mental health nursing practice » (2017) 24 :7 *Psychiatric and Mental Health Nursing* 471.

²⁶¹ Baptiste Godrie, *Savoirs d'expérience et savoirs professionnels : un projet expérimental dans le champ de la santé mentale*, Thèse de doctorat en vue de l'obtention du doctorat en sociologie, Université de Montréal, 2014 aux pp 389 et ss.

sur la santé mentale des personnes qu'engendrent certaines formes d'intervention²⁶² ou certains traitements²⁶³. D'autres chercheur·se·s incluront les savoirs construits « depuis l'intérieur » de ces expériences lors de l'élaboration du processus de recherche lui-même, alors que les personnes ayant un vécu des enjeux de santé mentale ou de la psychiatrie participent à des processus de recherche à titre de co-chercheuses ou d'assistantes de recherche²⁶⁴. La participation de ces dernières dans les projets de recherche s'inscrit dans l'usage grandissant des recherches participatives ou usagères qui visent la co-construction des connaissances entre les chercheur·se·s et la société civile²⁶⁵. Il est documenté que l'inclusion des patient·e·s ou des personnes en rétablissement — de même que de leurs expériences ou savoirs — dans les processus de recherche permet, entre autres, « d'élargir les perspectives de recherche »²⁶⁶, de « remettre en question les prémisses et paradigmes de la recherche »²⁶⁷, « d'améliorer la validité des réponses données par les participant·e·s à la recherche dans le cadre d'entrevue »²⁶⁸, de sélectionner des techniques de mesure plus pertinents²⁶⁹ et, ainsi, « de remettre en question [...] les modèles d'intervention

²⁶² Voir notamment Aurélie Tinland et al, « Aux sources de l'angoisse en psychiatrie : expérience de la contrainte et vécu de l'hospitalisation sans consentement » (2024) 90-91:2 Rhizome 37.

²⁶³ Voir notamment Lourdes Rodriguez del Barrio, Ellen Corin et Marie-Laurence Poirer, « Le point de vue des utilisateurs sur l'emploi de la médication en psychiatrie : une voix ignorée » (2001) 22 : 2 Revue québécoise de psychologie 1.

²⁶⁴ Voir le *Citizen Project* à New Haven au Connecticut et son équivalent au Québec dirigé par le psychiatre Jean-François Pelletier, qui documentent les effets de l'inclusion des pair·e·s-assistant·e·s de recherche : Jean-François Pelletier et al, « Les pairs-assistants de recherche : pour favoriser l'évolution d'un statut de patients vers celui de citoyens à part entière » (2013) 12 : 1 Drogues, santé et société 57.

²⁶⁵ Magali Molinié, « Recherches participatives : la contribution originale des Entendeurs de voix » (2021) 19 : 3 Psychiatrie, Sciences humaines, Neurosciences 39 à la p 40.

²⁶⁶ Jean-François Pelletier et al, « Les pairs-assistants de recherche : pour favoriser l'évolution d'un statut de patients vers celui de citoyens à part entière » (2013) 12 : 1 Drogues, santé et société 57 à la p 71.

²⁶⁷ Jean-François Pelletier et al, « Les pairs-assistants de recherche : pour favoriser l'évolution d'un statut de patients vers celui de citoyens à part entière » (2013) 12 : 1 Drogues, santé et société 57 à la p 71.

²⁶⁸ Jean-François Pelletier et al, « Les pairs-assistants de recherche : pour favoriser l'évolution d'un statut de patients vers celui de citoyens à part entière » (2013) 12 : 1 Drogues, santé et société 57 à la p 71.

²⁶⁹ Jean-François Pelletier et al, « Les pairs-assistants de recherche : pour favoriser l'évolution d'un statut de patients vers celui de citoyens à part entière » (2013) 12 : 1 Drogues, santé et société 57 à la p 71.

actuellement prédominants et encore trop souvent teintés de paternalisme »²⁷⁰. Leur inclusion peut également favoriser leur *empowerment*, leur rétablissement et leur insertion sociale²⁷¹. L'inclusion des expériences des enjeux de santé mentale et de la psychiatrie en contexte d'intervention clinique, que cela soit en intégrant le·la patient·e dans les décisions cliniques qui le·la concernent²⁷² ou en offrant des postes rémunérés à des patient·e·s partenaires au sein même d'instituts psychiatriques²⁷³, apparaît revêtir des effets positifs relatés à la fois par les patient·e·s et les professionnel·le·s en termes d'intervention, de traitement et de réinsertion sociale. Bien qu'ils n'aient pas les mêmes visées que les savoirs professionnels²⁷⁴, les savoirs expérientiels semblent apporter un éclairage essentiel à la compréhension des phénomènes complexes relatifs à la santé mentale. Le phénomène de professionnalisation de l'expertise expérientielle soulève néanmoins de nombreuses critiques, centrées autour de l'instrumentalisation des expériences et des savoirs expérientiels des patient·e·s au profit des intérêts des institutions et des associations professionnelles : barrières systémiques limitant une réelle participation et un réel pouvoir d'action des patient·e·s vis-à-vis des pratiques institutionnelles²⁷⁵, formes de participation peu flexibles et

²⁷⁰ Jean-François Pelletier et al, « Les pairs-assistants de recherche : pour favoriser l'évolution d'un statut de patients vers celui de citoyens à part entière » (2013) 12 : 1 Drogues, santé et société 57 à la p 71.

²⁷¹ Emmanuelle Jouet, « Le projet Emilia : inclusion sociale par la formation des personnes vivant avec un trouble psychique » (2013) 31 : 1 Savoirs 69.

²⁷² Voir par exemple l'approche de prise de décision partagée consistant à prendre une décision clinique suivant un processus dans lequel à la fois les professionnel·elle·s clinicien·enne·s et les patient·e·s auraient été impliqué·e·s : Luigi Mimosa et al, « Experiences of forensic mental health patients and professionals with shared violence risk assessment and management: A scoping review of qualitative studies » (2024) 79 Aggression and Violent Behavior 1.

²⁷³ C'est le cas à l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal qui, depuis 2008, rémunère des patient·e·s partenaires pour participer avec les autres patient·e·s aux activités institutionnelles organisées par l'Institut. Marie-Hélène Goulet, Caroline Larue et Chad Chouinard « Partage du savoir expérientiel : regard sur la contribution des patients partenaires d'enseignement en sciences infirmières » (2015) 40 : 1 Santé mentale au Québec 53 aux pp 54-55.

²⁷⁴ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7 à la p 13.

²⁷⁵ Baptiste Godrie, « Intégration des usagers et usagères et extractivisme des savoirs expérientiels : une critique

peu respectueuses des réalités et des besoins des patient·e·s²⁷⁶, problèmes liés à la rétribution monétaire pour le partage d'expertise et le travail accompli²⁷⁷, patient·e·s devenant les porte-paroles des institutions²⁷⁸. Bref, les nouvelles connaissances obtenues à la suite de processus qui incluent l'expérience et les savoirs des personnes qui vivraient ou auraient vécu avec des enjeux de santé mentale permettent aujourd'hui d'interroger la validité des connaissances produites exclusivement à partir d'un modèle professionnel de la connaissance.

Certaines lacunes peuvent toutefois être identifiées au sein de la littérature en santé mentale qui s'est abondamment développée autour des concepts d'expériences et de savoirs expérientiels dans les dernières décennies. Tel le soulèvent, au même titre, certain·e·s auteur·rice·s²⁷⁹, une incursion dans cette littérature scientifique révèle un manque de rigueur épistémologique se traduisant

ancrée dans le modèle écologique des savoirs dans le champ de la santé mentale » (2021) 30 : 2 Participations 249; Luigi Mimosa et al, « Experiences of forensic mental health patients and professionals with shared violence risk assessment and management: A scoping review of qualitative studies » (2024) 79 Aggression and Violent Behavior 1.

²⁷⁶ La critique du « tokénisme » de l'expertise expérientielle des patient·e·s est bien développée au Royaume-Uni alors que la professionnalisation de cette dernière est un phénomène plus important. Voir une étude menée par l'organisation à but non-lucratif *Shaping our Lives*, composée de personnes usagères des services de santé, documentant les barrières systémiques auxquelles font face les patient·e·s lorsqu'ils et elles sont amené·e·s à participer : Gillian Batty, Gemma Humphrey et Becki Meakin, *Tickboxes and Tokenism? Service User Involvement Report*, Shaping our Lives, London, 2022.

²⁷⁷ Gillian Batty, Gemma Humphrey et Becki Meakin, *Tickboxes and Tokenism? Service User Involvement Report*, Shaping our Lives, London, 2022.

²⁷⁸ Au Québec, certain·e·s patient·e·s militent parfois publiquement aux côtés des associations de professionnel·le·s, comme l'Association des psychiatres du Québec, afin de revendiquer des changements législatifs octroyant davantage de pouvoir aux professionnel·le·s en santé mentale d'hospitaliser ou traiter les personnes contre leur gré en période de crise. Voir Luc Vigneault, formateur et conférencier en santé mentale, En ligne : <<https://lucvigneault.com>> [consulté le 13 octobre 2025].

²⁷⁹ Hervé Breton, « Savoirs expérientiels en santé : revue systématique de littérature » (2025) 37 : 3 Santé Publique 241; Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7; Fabienne Hejoaka, Arnaud Halloy et Emmanuelle Simon, « Définir les savoirs expérientiels en santé : une revue de la littérature en sciences humaines et sociales » dans Emmanuelle Simon et al, dir, *Les savoirs expérientiels en santé. Fondements épistémologiques et enjeux identitaires*, Nancy, Presses universitaires de Nancy — Éditions universitaires de Lorraine, 2020, 49.

notamment par l'absence ou la faiblesse des définitions conceptuelles, par une confusion voire un amalgame des concepts d'expérience et de savoir expérientiel ainsi que par un manque de documentation quant à leurs contenus²⁸⁰. Hejoaka, Halloy et Simon constatent, en ce sens, que « le savoir expérientiel incarne aujourd'hui un concept polysémique et fourre-tout, renvoyant à une pléthore de définitions et de situations vécues par des patient[·e·]s »²⁸¹. Selon Breton et Gardien, ces lacunes s'expliqueraient, d'une part, par le fait que l'épistémologie ancrée dans l'expérience des enjeux de santé mentale et de la psychiatrie s'est construite en contre-modèle du savoir psychiatrique biomédical dominant avec qui elle est constamment mise en rivalité²⁸². La reconnaissance d'emblée des savoirs expérientiels en vue de l'atteinte d'une justice épistémique semble présentement affecter le développement et l'organisation de connaissances rigoureuses à leur sujet. En conséquence, « [e]n recourant de manière principale à un usage visant à affirmer, dénoncer ou faire reconnaître une catégorie particulière, le risque est pris d'en oublier le référent concret et phénoménal du savoir revendiqué »²⁸³. D'autre part, le caractère interdisciplinaire de la littérature en santé rendrait également plus difficile l'élaboration d'une définition théorique

²⁸⁰ Alors que j'effectuais une recherche dans la littérature en vue de l'élaboration de la deuxième section ci-haut portant sur les morphologies propres aux savoirs professionnels et aux savoirs expérientiels, j'ai été étonnée de constater que très peu de travaux se sont attelés à définir précisément ces derniers. Malgré l'abondance de travaux mobilisant ou portant sur cette forme particulière de savoirs, la plupart n'étaient pas aidants pour cerner les contours épistémologiques d'un tel concept.

²⁸¹ Fabienne Hejoaka, Arnaud Halloy et Emmanuelle Simon, « Définir les savoirs expérientiels en santé : une revue de la littérature en sciences humaines et sociales » dans Emmanuelle Simon et al, dir, *Les savoirs expérientiels en santé. Fondements épistémologiques et enjeux identitaires*, Nancy, Presses universitaires de Nancy — Éditions universitaires de Lorraine, 2020, 49 à la p 50.

²⁸² Hervé Breton, « Savoirs expérientiels en santé : revue systématique de littérature » (2025) 37 : 3 Santé Publique 241, à la 248; Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7 à la p 13.

²⁸³ Hervé Breton, « Savoirs expérientiels en santé : revue systématique de littérature » (2025) 37 : 3 Santé Publique 241 à la 249.

universelle sur les savoirs expérientiels²⁸⁴. En s'affairant moins à analyser les contenus des savoirs construits « depuis l'intérieur » des expériences des enjeux de santé mentale et à comprendre leurs conditions de production, il en découle « [...] la difficulté à fonder une théorie permettant de penser les processus par lesquels, de l'expérience vécue, nécessairement enracinée dans le corps, un ou des savoirs adviennent »²⁸⁵. Gardien invite, en ce sens, la communauté scientifique à entreprendre un exercice de clarification quant à la nature, aux contenus et aux procédés de fabrication propres aux savoirs expérientiels des personnes qui vivraient ou auraient vécu avec des enjeux de santé mentale²⁸⁶.

4.2 L'expérience et les savoirs expérientiels des personnes faisant face à la justice : un apport scientifique et un potentiel subversif peu exploité par la recherche en droit

La pertinence qu'une étude en droit s'intéressant aux expériences et savoirs expérientiels tels qu'ils s'expriment dans un lieu institutionnalisé de production du droit et du savoir juridique réside à la fois dans son potentiel compréhensif en regard de cette forme particulière de savoirs et de son potentiel réflexif vis-à-vis des pratiques, ou même subversif vis-à-vis des règles de droit. Si le droit et le savoir juridique revêtent *a priori* une dimension foncièrement normative plus que scientifique, la recherche en droit fait émerger d'autres réflexions propres à sa nature, notamment propre à la distinction entre doctrine juridique et science juridique²⁸⁷. En effet, la confusion persistante entre

²⁸⁴ Hervé Breton, « Savoirs expérientiels en santé : revue systématique de littérature » (2025) 37 : 3 Santé Publique 241 à la 249.

²⁸⁵ Hervé Breton, « Savoirs expérientiels en santé : revue systématique de littérature » (2025) 37 : 3 Santé Publique 241 à la p 249.

²⁸⁶ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7 à la p 13.

²⁸⁷ Voir notamment à cet effet les textes suivants : Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique » (2002) 50 Droit et société 103; Pierre Noreau, « L'épistémologie de la pensée juridique: de l'étrangeté... à la recherche de soi » (2011) 52 Cahier de Droit 687.

ces deux activités intellectuelles découle notamment du fait que la doctrine juridique est l'un des objets de connaissance que prend la science juridique et, qu'inversement, cette dernière produit des catégories, concepts ou notions qui pourront être repris par la doctrine²⁸⁸. De ce fait, encore aujourd'hui, les juristes qui s'engagent dans des activités de recherche souscrivent généralement au paradigme positiviste ayant guidé leur formation professionnelle et ce, bien souvent sans le savoir. Malgré l'insurgence des épistémologies alternatives ancrées dans les expériences dans nombre de disciplines, la recherche en droit revêt des lacunes persistantes en matière de reconnaissance même du potentiel épistémique des expériences et des savoirs expérientiels²⁸⁹. Or, si la pensée juridique persiste à refuser de s'ouvrir à une pluralité de savoirs, le savoir juridique se verra en conséquence toujours cloisonné et segmenté, répondant de manière que très parcellaire aux problèmes que pose le droit.

En effet, malgré l'abondance de la littérature scientifique sur les expériences et les savoirs expérientiels qui s'observe tout particulièrement dans le champ de la santé mentale, cette littérature ne semble pas avoir percolé la discipline juridique et ce, même lorsqu'il s'agit d'étudier les expériences du droit et de la justice²⁹⁰. Quelques rares initiatives menées par des chercheur·se·s en droit ont permis de révéler que les expériences de la justice et le partage des expériences entre justiciables permettent à ces dernier·ère·s de « développer une compréhension plus globale du

²⁸⁸ Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique » (2002) 50 Droit et société 103, aux pp 116 à 118.

²⁸⁹ Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles », dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021, [en ligne], pas de page spécifiée.

²⁹⁰ Je réfère ici aux expériences et savoirs expérientiels des personnes non-initiées au droit et au système judiciaire, et non les expériences et savoirs expérientiels des professionnel·le·s du droit qui se rattachent plus largement à la construction d'un savoir professionnel et qui n'offrent ainsi pas le même point de vue.

fonctionnement du domaine de droit» notamment en ce qui a trait à la préparation ou le dénouement d'une audience²⁹¹, de mettre en lumière la distinction que revêt les expériences du *droit vécu* et les expériences du *droit subi*²⁹², de mieux cerner les barrières d'accès à la justice auxquelles sont confrontées certains groupes de justiciables²⁹³. Or, hormis ces rares travaux dans la littérature juridique, les études qui portent sur les expériences du droit ou de la judiciarisation des personnes faisant face à la justice s'observent plutôt dans d'autres domaines tels que la

²⁹¹ Pour une étude ayant pris les savoirs expérientiels sur les médias sociaux comme objet de recherche en droit, à l'extérieur donc des espaces traditionnels de production du droit, voir Alexandra Bahary-Dionne, *L'accès à la justice au prisme des savoirs profanes : une enquête sur les médias sociaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2024.

²⁹² Le courant d'étude sur les consciences du droit (*legal consciousness*) vise à comprendre les rapports qu'entretiennent certains groupes sociaux et ses membres avec le droit. Ainsi, l'expérience du droit et de ses multiples dispositifs peut être abordée dans le cadre d'études en droit mobilisant cette approche théorique, voir Laurence Guénette, *Le droit, outil de changement social ou instrument répressif? Étude des consciences du droit des militantes de mouvement vert québécois*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit et société, Université du Québec à Montréal, 2019. De plus, les savoirs juridiques profanes peuvent être conçus comme étant une composante de la conscience du droit, voir Alexandra Bahary-Dionne, « Les savoirs locaux et le droit : une ethnographie de la conscience du droit » (2022) 51 : 2-3 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 359.

²⁹³ Pour une étude ayant plutôt mobilisé parmi de ses matériaux de recherche les expériences de parents devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, voir Emmanuelle Bernheim, « Droit des pauvres, pauvres droits : la Chambre de la jeunesse, au carrefour des inégalités et de la nouvelle gestion publique » (2023) 64 : 1 *Cahier de Droit* 11. Pour une étude visant à mieux comprendre les enjeux d'accès à la justice au Tribunal administratif du Québec, en prenant à la fois les expériences des justiciables comme objet de recherche et comme matériau de recherche via l'observation directe, voir Emmanuelle Bernheim, Richard-Alexandra Laniel et Louis-Philippe Jannard, « Les Justiciables non Représentés Face à la Justice: Une Étude Ethnographique du Tribunal Administratif du Québec » (2018) 39 *Windsor Review of Legal & Social Issues* 67.

criminologie²⁹⁴, le travail social²⁹⁵, la sociologie²⁹⁶ ou les études urbaines²⁹⁷. C'est également le cas des études menées par des chercheur·se·s de diverses disciplines s'étant intéressé·e·s aux expériences et savoirs expérientiels des personnes vivant avec des enjeux de santé mentale et ayant fait face à la justice, plus particulièrement celles et ceux s'étant intéressé·e·s à leurs expériences du droit et de la judiciarisation ou à leurs expériences imbriquées de la santé mentale et du dispositif juridique et judiciaire²⁹⁸. Qui plus est, dans tous les cas, ces études saisissent le point de vue des personnes ayant une expérience vécue de ce dispositif dans des contextes extérieurs aux sphères traditionnelles du droit. En effet, elles semblent plutôt collecter, documenter, examiner ou mobiliser les expériences et les savoirs expérientiels dans des contextes plutôt loin des espaces où s'exercent normalement les activités de production du droit et du savoir juridique, comme les

²⁹⁴ Pour un exemple en contexte de droit québécois, voir Marie-Claude Barbeau-Le Duc, *La judiciarisation de la violence familiale : l'expérience des Atikamekw*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise ès sciences en criminologie, Université de Montréal, 2018.

²⁹⁵ Pour des exemples en contexte de droit québécois, voir Isabelle Raffestin, *Une injustice programmée ? Le point de vue des personnes itinérantes sur leur judiciarisation et leur incarcération*, Mémoire en vue de l'obtention du grade de maîtrise en service social, Université de Montréal, 2009; Marie-Hélène Gagnon, *Entre déracinement et émancipation : l'expérience des jeunes autochtones pris en charge par la protection de la jeunesse*, Mémoire en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences en service social, Université de Montréal, 2014.

²⁹⁶ À titre d'exemples, voir les études suivantes : Corinne Rostaing, « La compréhension sociologique de l'expérience carcérale » (2006) XLIV : 135 *Revue européenne des sciences sociales* 29; Alice Gaïa, « Expériences sociojudiciaires et sorties de délinquance. Trajectoires de mineur·e·s pris·e·s en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse » (2017) 77 : 3 *Agora débats/jeunesses* 121. Pour une étude extensive des rapports qu'entretiennent plus de 400 justiciables avec le droit, tel que vécu au quotidien, aux États-Unis, voir Susan S Silbey, *The Common Place of Law: Stories From Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

²⁹⁷ Par exemple, voir Annie Larouche, « L'expérience carcérale dans le parcours des jeunes de la rue à Montréal » (2009) VI *Champ pénal* 1.

²⁹⁸ Par exemple, en travail social, voir Dominique Gaulin, *Doubles stigmates : au croisement de la judiciarisation et de la folie*, Mémoire en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en travail social, Université de Montréal, 2017; Constance Poirier, *Le consentement en hospitalisation psychiatrique : entre droits et injustices épistémiques*, Mémoire présenté comme exigence de la maîtrise en travail social, Université de Montréal, 2023. En sciences infirmières, voir David Pelosse, *Analyse phénoménologique interprétative des expériences de coercition et de soutien à l'exercice des droits lors d'hospitalisations et de traitements involontaires en soins psychiatriques*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en sciences infirmières, Université du Québec en Outaouais, 2023.

tribunaux, ou à un moment où le droit n'est pas en train de s'activer, comme lors d'une audience²⁹⁹. De plus, si ces études mettent en scène les expériences vécues, il est moins évident d'affirmer qu'elles s'intéressent aux savoirs issus de ces expériences, rappelant les difficultés méthodologiques et épistémologiques évoquées précédemment. Les expériences et savoirs expérientiels des personnes judiciairisées, incluant celles avec des enjeux de santé mentale, ne semblent donc pas avoir été appréhendés comme objet d'étude spécifique à l'intérieur de l'enceinte judiciaire — qu'il soit question d'expériences *du* droit et *du* système judiciaire amenées à circuler *dans* l'enceinte judiciaire ou d'autres expériences amenées à circuler *dans* cette enceinte, tout comme des savoirs qui sont susceptibles de découler de ces expériences et d'y circuler³⁰⁰.

Par ailleurs, ces études ont souvent été entreprises depuis un point de vue extérieur au droit que ce soit en raison de la position adoptée par les chercheur·se·s³⁰¹ ou du contexte d'expression des expériences et des savoirs expérientiels, ce qui peut engendrer certains angles morts se rapportant tant à la compréhension des expériences et des savoirs expérientiels des personnes judiciairisées ou psychiatisées qu'à la compréhension du droit lui-même. En effet, dans cette optique, la littérature scientifique actuelle permet moins d'approfondir la relation entre les règles juridiques procédurales ou substantives³⁰² et les expériences ou les savoirs expérientiels — par exemple en comprenant

²⁹⁹ Les études saisissent pratiquement toutes les expériences par le biais d'entretiens ou de groupes discussion conduits directement auprès des personnes concernées ou de discussions et interactions plus informelles auprès de ces personnes (généralement lorsqu'une approche ethnographique a été utilisée).

³⁰⁰ Je réfère ici à des études ayant documenté empiriquement ce phénomène et non pas à des réflexions théoriques ayant été développées par certain·e·s philosophes sur des concepts qui sous-tendent la notion d'expérience. Par exemple, le contexte judiciaire a servi d'exemple à l'élaboration des concepts théoriques d'injustice testimoniale ou d'injustice herméneutique par Miranda Fricker, *Epistemic injustice : Power and the ethics of knowing*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

³⁰¹ Pour une réflexion plus approfondie des implications que pose un regard externe, interne ou mitoyen vis-à-vis du droit, voir l'Annexe I — Carnet réflexif sur la posture de chercheuse-juriste.

³⁰² Pascale Cornut St-Pierre souligne d'ailleurs que la technique juridique, dont la logique exégétique apparaît

davantage les structures qu'imposent les premières aux deuxièmes tout comme le potentiel réflexif, voire subversif, que revêtent les deuxièmes vis-à-vis des premières.

4.3 Les expériences et les savoirs expérientiels à la Commission d'examen québécoise : un angle d'analyse inédit dans l'étude de cet espace judiciaire

Le système des Commissions d'examen suscite l'intérêt des chercheur·se·s que depuis quelques années. Les études menées à ce jour sur cet espace se sont davantage concentrées sur les pratiques de ces tribunaux et les profils des personnes NRC qui y transitent. Plus spécifiquement, une étude nationale s'étant intéressée aux Commissions provinciales d'examen traitant le plus grand nombre de dossiers — soit du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique — a permis de documenter, à partir de dossiers judiciaires, le profil démographique, psychosocial et criminologique des personnes NRC, l'utilisation des outils d'évaluation et de gestion du risque dans le cadre des audiences de même que la nature et les modalités des décisions rendues par ces tribunaux³⁰³. En Ontario, une étude ethnographique a permis de mieux comprendre la perception du personnel infirmier de la justice procédurale lors des audiences de la Commission d'examen

souvent abstraite, repousse bien souvent les chercheur·se·s en sciences sociales de s'y intéresser, malgré qu'elle « façonne notre expérience du droit et du monde ». Pascale Cornut St-Pierre, « La technique juridique, objet de science sociale ? Pour une sociologie pragmatique des controverses techniques en droit » (2020) 9 *Jurisprudence — Revue Critique* 1.

³⁰³ Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 1: Context and Methods » (2015) 60:3 *The Canadian Journal of Psychiatry* 98; Anne G. Crocker et al, « The national trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in Canada. Part 2: the people behind the label. » (2015) 60:3 *The Canadian Journal of Psychiatry* 106; Anne G. Crocker et al, « The national trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in Canada. Part 3: trajectories and outcomes through the forensic system. » (2015) 60:3 *The Canadian Journal of Psychiatry* 117; Yannick Charette et al, « The national trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in Canada. Part 4: criminal recidivism » (2015) 60:3 *The Canadian Journal of Psychiatry* 127; Tonia L Nicholls et al, « The national trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder. Part 5: how essential are gender-specific forensic psychiatric services? » (2015) 60:3 *The Canadian Journal of Psychiatry* 135.

ontarienne³⁰⁴ ou encore la portée et l'influence des observations cliniques du personnel infirmier sur les décisions rendues par cette dernière³⁰⁵. Au Québec, d'autres chercheur·se·s ont entrepris une ethnographie judiciaire à la Commission d'examen québécoise à l'occasion de laquelle ils et elles ont observé des audiences, effectué des entrevues auprès d'avocat·e·s de la défense et de médecins psychiatres et complété certaines analyses avec une étude du corpus jurisprudentiel. Les résultats de cette ethnographie ont notamment permis de documenter les particularités de la juxtaposition des espaces judiciaires et hospitaliers³⁰⁶, les pratiques de la Commission d'examen et des équipes traitantes entourant le mécanisme de délégation de pouvoir à l'équipe traitante³⁰⁷, le respect incertain du consentement aux soins des personnes NRC dans le cadre de ces instances³⁰⁸, les logiques de contrôle qui découlent des évaluations du risque et dont témoignent la nature des décisions rendues par la Commission d'examen³⁰⁹. Le caractère particulièrement contraignant du processus devant les Commissions provinciales d'examen a également été étudié par une autre chercheuse, qui a entrepris de comparer les pratiques de supervision des Commissions provinciales d'examen à l'égard des personnes NRC avec les peines qu'ont obtenues les personnes déclarées coupables pour une infraction de même catégorie dans les trois provinces

³⁰⁴ Jean-Laurent Domingue et al, « Nurses and the Discursive Construction of Procedural Justice in Review Board Hearings » (2022) 14 : 2 *Aporia* 11.

³⁰⁵ Jean-Laurent Domingue et al, « (Re)construction identitaire et pratique infirmière en psychiatrie légale : réflexion critique sur les commissions d'examen » (2020) 4 : 143 *Recherche en soins infirmiers* 118.

³⁰⁶ Pierre Pariseau-Legault et al, « Lorsque la maladie mentale s'invite sur le banc des accusés : ethnographie de la Commission d'examen et des espaces de justice hospitalière » (2021) 13 : 2 *Aporia* 42.

³⁰⁷ Emmanuelle Bernheim et al, « La liberté sous contrôle : pouvoirs et délégation de pouvoir à la Commission québécoise d'examen » (2023) 52 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 121.

³⁰⁸ Emmanuelle Bernheim et al, « Surveiller, contrôler et traiter : le consentement aux soins à la Commission québécoise d'examen » (2022) 47 : 1 *Santé mentale au Québec* 111.

³⁰⁹ Nicolas Sallée et al, « Au tribunal des risques. Contrôle, autocontrôle et tensions juridiques à la Commission d'examen des troubles mentaux (Québec, Canada) » (2022) 111 : 2 *Droit et société* 357.

canadiennes ayant le plus de personnes sous supervision de leur Commission d'examen³¹⁰. Contrairement à la littérature en santé mentale qui voit une certaine multiplication des travaux s'intéressant aux savoirs expérientiels des patient·e·s, la littérature scientifique portant sur les systèmes des Commissions d'examen est loin d'être caractérisée par un courant important se construisant autour des expériences ou des savoirs expérientiels des personnes NRC. En fait, au Canada, une seule étude menée en Nouvelle-Écosse semble s'être intéressée spécifiquement aux expériences des personnes NRC, alors qu'une chercheuse a documenté les expériences subjectives des personnes NRC dans le cadre d'entrevues avec celles-ci³¹¹. Ces dernières confient vivre le processus devant la Commission d'examen comme une punition, en porte-à-faux avec les fondements de la partie XX.1 du Code criminel. Cette étude n'a pas été construite de manière à mieux comprendre les savoirs susceptibles d'être construits « depuis l'intérieur » des expériences des personnes NRC, bien que des savoirs expérientiels puissent implicitement sous-tendre certains des résultats présentés. De plus, elle n'a pas documenté l'expression de ces expériences ou la construction des savoirs susceptible de se produire à l'intérieur de l'arène judiciaire.

Tout bien considéré, force est de constater que les expériences des personnes NRC et les savoirs construits « depuis l'intérieur » de ces expériences sont sous-représentées, voire presque invisibles, dans la littérature scientifique portant sur le régime de la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et sur les Commissions d'examen. Des chercheur·se·s insistent qu'il est

³¹⁰ Sandrine Martin, *Non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux : Comparaison des pratiques de supervision des Commissions d'examen aux peines prononcées dans le système pénal*, Mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 2019.

³¹¹ Nicole Lefaive, *The Harsh Reality of Life after the Verdict of Not Criminally Responsible on account of Mental Disorder*, Thesis submitted in Partial Fulfillment of the Requirements for The Degree of Bachelor of Arts, Honours in Criminology, Halifax, Saint Mary's University, 2019.

pertinent « d'étudier la configuration des espaces de justice en santé mentale afin de mieux saisir leurs effets structurants sur les rapports sociaux et plus particulièrement sur le traitement réservé aux personnes judiciarisées aux prises avec une problématique de santé mentale »³¹². Alors que les travaux s'inscrivant dans le courant des *Mad Studies* nous informent que les expériences et les savoirs expérientiels des personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale revêtent la pertinence de générer de nouvelles connaissances et possèdent le pouvoir d'ébranler l'épistémologie psychiatrique dominante, il y a lieu de se questionner sur leur potentiel informatif, compréhensif ou subversif lorsque les épistémologies juridique et psychiatrique se rencontrent. À cet effet, Costa et Ross soulignent la nécessité que les travaux scientifiques défiant le pouvoir hégémonique de la psychiatrie réclament leur place dans les domaines qui maintiennent ces structures de pouvoir, comme le droit³¹³. Costa souligne aussi que, considérant la complexité des enjeux qui semblent sous-tendre la traduction des expériences des personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale dans les espaces judiciaires — plus précisément la traduction des expériences des personnes NRC —, il est nécessaire d'explorer davantage « how the law may potentially legitimate itself by the inclusion of [consumer/survivor/ex-patient] knowledge »³¹⁴. Cela ne saurait s'avérer plus pertinent dans le contexte où le système des Commissions d'examen, d'une part, convoque les personnes détentrices de ces savoirs et, d'autre part, repose sur des règles de droit qui soulèvent une interrogation quant à la place qu'il réserve aux expériences et savoirs

³¹² Pierre Pariseau-Legault et al, « Lorsque la maladie mentale s'invite sur le banc des accusés : ethnographie de la Commission d'examen et des espaces de justice hospitalière » (2021) 13 : 2 *Aporia* 42 à la p 50.

³¹³ Costa, Lucy et Lori E. Ross, « Mad Studies Genealogy and Praxis » (2023) 1 : 1 *International Mad Studies Journal* 1 à la p 3.

³¹⁴ Lucy Costa, « Mad Patients as Legal Intervenors in Court » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 195 à la p 205.

expérientiels. De même, compte tenu du fait que le savoir professionnel psychiatrique s'appuie en grande partie sur l'expérience vécue du·de la patient·e³¹⁵, cette potentielle réappropriation des savoirs détenus par les personnes qui vivraient avec un enjeu de santé mentale semble probable dans un espace comme la Commission d'examen où une importance notable est accordée aux professionnel·le·s de la santé mentale.

En ce sens, en raison de son architecture juridique, thérapeutique et épistémique spécifique, la Commission d'examen se présente comme un laboratoire idéal pour l'étude des expériences et des savoirs expérientiels dans le domaine du droit. En raison de l'absence d'études portant spécifiquement sur les expériences et les savoirs expérientiels des personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale à l'intérieur même de l'enceinte judiciaire, cette recherche propose d'en poser les premiers jalons en les plaçant au cœur de son objet de recherche. Elle propose de s'y intéresser plus particulièrement dans le contexte de la Commission d'examen québécoise, puisque cette dernière supervise le plus grand nombre de personnes NRC au Canada, ce nombre ne cessant par ailleurs de croître³¹⁶.

5. Du cadre conceptuel : les *cadres de l'expérience*

Appréhender, en tant qu'objet de recherche, les expériences et les savoirs expérientiels à l'intérieur d'un espace institutionnalisé de production du droit et du savoir juridique doit amener la

³¹⁵ Emmanuelle Jouet, Olivier Las Vergnas et Alice Vinçon-Leite, « Des savoirs expérientiels des personnes concernées aux approches expérientielles : spécificités en santé mentale et psychiatrie » (2025) 6 : 101 L'information psychiatrique 383 à la p 389.

³¹⁶ Les personnes NRC sous la responsabilité de la Commission d'examen québécoise était au nombre de 1998 en 2019 et atteignent maintenant 2204 en 2025. Voir *Rapport annuel de gestion 2018-2019*, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2019, à la p 13; *Rapport annuel de gestion 2024-2025*, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2019 à la p 45.

chercheuse qui s’y intéresse à porter une sensibilité accrue aux paramètres qui définissent l’espace étudié. En effet, ces paramètres constituent, par le fait même, les conditions d’expression et de construction des expériences et des savoirs expérientiels. La force normative, symbolique et structurante du droit³¹⁷, tout comme le pouvoir coercitif qu’exerce l’institution pénale sur les corps des personnes³¹⁸, exige à mon sens de préconiser un angle d’analyse qui visibilise leurs effets encadrant vis-à-vis de l’objet étudié. Centrer l’analyse sur les structures susceptibles d’organiser et d’orienter les expériences et les savoirs expérientiels s’est donc rapidement imposé comme une nécessité. C’est en ce sens que le concept de *cadres de l’expérience*, tel que théorisé par le sociologue Erving Goffman, s’est révélé être un outil pertinent (5.1) pour engager l’analyse de mon objet de recherche qui prend place dans un contexte singulièrement structurant (5.2).

5.1 Les cadres de l’expérience comme outil conceptuel

L’« analyse de cadres » développée par Goffman permet d’étudier l’organisation de l’expérience en insistant sur les paramètres qui structurent l’expérience³¹⁹. « Que se passe-t-il ici ? » Ce questionnement constitue le point de départ de la proposition analytique du sociologue qui, lorsque confronté à une situation ordinaire, s’intéresse au sens qu’accordent les personnes à leurs expériences³²⁰. Pour espérer répondre à cette question, Goffman nous invite à attirer notre attention sur « le sens des circonstances »³²¹. Empruntant le sens que lui donne le psychologue et

³¹⁷ Pierre Noreau, « De la force symbolique du droit », dans Catherine Thiberge, dir, *La force normative, la naissance d’un concept*, Bruxelles, Librairie générale de droit et de jurisprudence — Éditions Bruylant, 2009.

³¹⁸ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993.

³¹⁹ Erving Goffman, *Les cadres de l’expérience*, Paris, Éditions de Minuit, 1991 à la p 19.

³²⁰ Erving Goffman, *Les cadres de l’expérience*, Paris, Éditions de Minuit, 1991 à la p 16.

³²¹ Erving Goffman, *Les cadres de l’expérience*, Paris, Éditions de Minuit, 1991 à la p 18.

anthropologue américain Gregory Bateson³²², le terme *cadre* pour Goffman renvoie à cette idée selon laquelle « toute définition de situation est construite selon des principes d'organisation qui structurent les événements [...] et notre propre engagement subjectif »³²³. Pour Goffman, un *cadre* façonne donc un schéma interprétatif précis qui oriente les expériences tout comme guide les actions et comportements des acteur·rice·s à un instant donné. En raison de la visibilité et de l'importance qu'il accorde aux structures de l'expérience et des forces que ces dernières exercent sur l'expérience, le concept analytique de *cadre* s'est révélé particulièrement pertinent pour éclairer mon objet de recherche. Dans le cadre de la présente étude qui privilégie une approche méthodologique inductive, je recourrai au concept de *cadres de l'expérience* tel qu'il vient d'être explicité afin d'articuler une analyse des expériences et des savoirs expérientiels des personnes NRC dans le cadre particulier de la Commission d'examen québécoise.

5.2 Le *cadre* judiciaire et le *cadre* thérapeutique

Pour mieux comprendre le sens des circonstances dans lesquelles l'objet de recherche est étudié, il y a lieu d'explicitier les *cadres* généraux qui définissent cet espace juridictionnel qu'est la Commission d'examen. De manière cohérente avec les pôles thérapeutique et judiciaire qui caractérisent tout dispositif de prise en charge de la « criminalité pathologique »³²⁴, le *cadre* judiciaire et le *cadre* thérapeutique constituent les *cadres* qui orientent l'expression et la construction des expériences et des savoirs expérientiels des personnes NRC à la Commission d'examen.

³²² Voir Gregory Bateson, « A theory of play and fantasy » (1955) 2 Psychiatric Research Reports 39.

³²³ Erving Goffman, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Éditions de Minuit, 1991 à la p 19.

³²⁴ Michel Foucault, *Les anormaux*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1999 aux pp 31-32.

Tel qu'il a été vu précédemment, le *cadre* judiciaire de la Commission d'examen impose à la fois des règles de droit substantif et des règles procédurales particulières qui organisent les paroles des personnes participant à l'audience. Bien que le Code criminel prévoie que les audiences soient aussi informelles que possible compte tenu des circonstances³²⁵, le formalisme et les rituels sont néanmoins bien présents à la Commission d'examen la rattachant à la symbolique judiciaire³²⁶. Outre cet aspect structurant, la Commission d'examen se révèle d'abord et avant tout comme un espace de contrainte qui répond à des impératifs de protection de la sécurité publique. L'aspect contraignant du processus devant la Commission d'examen s'exprime principalement à travers le pouvoir que détient celle-ci de priver la personne NRC de sa liberté, que ce soit sa liberté de mouvement ou encore sa liberté d'action. Il est pertinent de rappeler dès le départ qu'une personne faisant l'objet d'une audience devant la Commission d'examen est toujours sous la supervision de cette dernière au moment où se déroule l'audience. Plus particulièrement, la personne peut comparaître alors qu'elle est sous un statut de détention ou de libération avec supervision dans la communauté. En ce sens, la contrainte qu'exerce le tribunal sur la liberté de la personne NRC est contemporaine à l'audience. Le tribunal qui prive la personne NRC de sa liberté au moment de l'audience détient, par ailleurs, le pouvoir de la lui restituer ou non à l'issue de l'audience³²⁷. Or, une étude nationale transcanadienne portant sur les trajectoires des personnes NRC dans trois provinces canadiennes nous informe que la Commission d'examen québécoise libère

³²⁵ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.5(2).

³²⁶ Pierre Pariseau-Legault et al, « Lorsque la maladie mentale s'invite sur le banc des accusés : ethnographie de la Commission d'examen et des espaces de justice hospitalière » (2021) 13 : 2 *Aporia* 42 aux pp 46 à 48.

³²⁷ Même dans l'éventualité où la privation de liberté découle d'une décision initialement rendue par le tribunal judiciaire suivant le prononcé du VNRC en attente de la décision de la Commission d'examen, la Commission d'examen reste l'autorité détenant le pouvoir de libérer la personne suivant la décision rendue par le tribunal judiciaire.

inconditionnellement les personnes NRC dans environ 25,5% des cas³²⁸, alors qu'elle soumettra les personnes NRC à une détention en milieu psychiatrique ou à une libération conditionnelle dans 23,5 %³²⁹ et 50,9% des cas respectivement³³⁰. C'est donc de dire que dans 74,9% des cas, la personne NRC demeure sous la supervision de la Commission d'examen à l'issue de l'audience³³¹. Une autre étude révèle tout de même que les personnes NRC du Québec sont plus susceptibles d'être libérées inconditionnellement dans le temps par la Commission d'examen que leurs homologues de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, c'est-à-dire qu'elles seront généralement soumises moins longtemps à la supervision de la Commission d'examen avant de bénéficier d'une libération sans condition. Plutôt que d'assurer la supervision des personnes NRC par une détention en milieu psychiatrique, la pratique dominante à la Commission d'examen québécoise serait plutôt de l'ordre d'un enfermement à l'extérieur des murs de l'institution psychiatrique en assurant une surveillance accrue de ces personnes dans la communauté. Le rapport de pouvoir entre les décideurs et les personnes NRC a, d'ailleurs, été souligné par la Cour suprême dans l'arrêt *R c*

³²⁸ Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

³²⁹ Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

³³⁰ Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

³³¹ Cela dit, il semble que les personnes NRC du Québec sont plus susceptibles d'être libérées inconditionnellement dans le temps par la Commission d'examen que leurs homologues de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, c'est-à-dire qu'elles seront généralement soumises moins longtemps à la supervision de la Commission d'examen avant de bénéficier d'une libération sans condition. Sandrine Martin, *Non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux : Comparaison des pratiques de supervision des Commissions d'examen aux peines prononcées dans le système pénal, Mémoire de maîtrise en criminologie*, Université de Montréal, 2019 à la p 76; Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

Conway lorsqu'elle souligne que les Commissions d'examen sont « [des] organisme[s] quasi judiciaire[s] exerçant un grand pouvoir sur des gens vulnérables »³³². Un peu plus de trente ans après la mise en place du système des Commissions d'examen, le pouvoir qu'exercent ces organismes vis-à-vis des personnes NRC semble servir des impératifs de contrôle du risque, plus que de favoriser la réinsertion sociale des personnes. En effet, des études démontrent que le caractère indéterminé du processus devant les Commissions d'examen prend la forme d'un contrôle administratif particulièrement contraignant, plus contraignant même que le contrôle pénal pouvant être vécu par les personnes déclarées coupables d'une infraction de même gravité³³³. De manière générale, les premières seraient, en effet, cinq fois plus susceptibles de subir de la détention durant leur parcours que les deuxièmes pour des infractions similaires, et seraient maintenues sous contrôle administratif deux fois plus longtemps que les deuxièmes³³⁴. Il convient donc de reconnaître que les expériences et les savoirs expérientiels sont amenés à circuler au sein de ce *cadre* judiciaire spécifique qui comporte des implications réelles sur la liberté des personnes qui les énoncent et les élaborent.

³³² *R c Conway*, 2010 CSC 22 au para 84.

³³³ Sandrine Martin, *Non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux : Comparaison des pratiques de supervision des Commissions d'examen aux peines prononcées dans le système pénal*, Mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 2019. Il y aurait une exception toutefois dans certaines juridictions pour certaines infractions ayant entraîné le décès d'une personne. Ces dernières sont toutefois une minorité à la Commission d'examen québécoise. Voir aussi une étude menée en Nouvelle-Écosse, Nicole Lefaive, *The Harsh Reality of Life after the Verdict of Not Criminally Responsible on account of Mental Disorder*, Thesis submitted in Partial Fulfillment of the Requirements for The Degree of Bachelor of Arts, Honours in Criminology, Halifax, Saint Mary's University, 2019 aux pp 50 et ss.

³³⁴ Sandrine Martin, *Non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux : Comparaison des pratiques de supervision des Commissions d'examen aux peines prononcées dans le système pénal*, Mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 2019 aux pp 74 et 81. Il s'agit des conclusions, des distinctions pouvant toutefois être établies entre les provinces selon la nature des infractions.

Au *cadre* judiciaire se superpose un *cadre* thérapeutique, dont l'articulation avec le premier crée une configuration normative singulière. En effet, la logique qui sous-tend le régime de la non-responsabilité criminelle s'ancre dans le traitement de la personne NRC en ce que lui « fournir la possibilité de recevoir un traitement, et non [la] punir, constitue l'intervention juste qui s'impose »³³⁵ aux yeux du droit criminel canadien. Bien que les Commissions d'examen n'aient aucune compétence pour imposer un traitement aux personnes NRC contre leur gré³³⁶, elles auraient compétence pour imposer des modalités « relatives au traitement », c'est-à-dire le pouvoir « de fixer des modalités contraignantes qui concernent (mais qui ne prescrivent ni n'imposent) le traitement médical d'un[·e] accusé[·e] non responsable criminellement ou ont pour objet la supervision de ce traitement »³³⁷. Selon la Cour suprême, « l'étendue de ce pouvoir englobe tout sauf le fait même de prescrire que le traitement soit administré par les autorités de l'hôpital »³³⁸. Ces règles de droit plutôt ambiguës ont comme effet de légitimer des pratiques discutables en matière de respect des droits par les Commissions d'examen, alors que 98,8% des décisions de libérations conditionnelles rendues par la Commission d'examen québécoise comportent la condition de « suivre les recommandations de l'équipe traitante »³³⁹. À cet effet, des chercheurs soulignent qu'il est difficile pour une personne NRC de refuser un traitement, puisque « [l]es refus

³³⁵ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 54.

³³⁶ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 672.55(1). L'absence de compétence de la Commission d'examen pour imposer un traitement a été confirmée par la Cour suprême du Canada, voir *R c Conway*, 2010 CSC 22. La décision d'une Commission d'examen peut comporter une condition *relative* à un traitement, si la personne NRC y consent uniquement, ce qui ne constitue tout de même pas une exception à l'interdiction de prescrire un traitement selon la Cour suprême, voir *Mazzei c Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, 2006 CSC 7 aux para 50 à 52.

³³⁷ *Mazzei c Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, 2006 CSC 7 au para 7.

³³⁸ *Mazzei c Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, 2006 CSC 7 au para 39.

³³⁹ Crocker, Anne G. et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 *The Canadian Journal of Psychiatry* 122.

de traitements sont [...] associés à une imprévisibilité et à un manque d’“autocritique” qui justifient à eux seuls le maintien sous l’autorité de la Commission »³⁴⁰. Selon des chercheurs ayant mené une étude empirique à la Commission d’examen québécoise, les pratiques de cette dernière en matière de consentement aux soins « [...] permettent, directement ou indirectement, via l’ambiguïté des conditions ou des pressions exercées par certaines équipes traitantes, de passer outre les refus de soins des accusé[e]s et d’imposer des traitements »³⁴¹. C’est donc cet écosystème particulier et complexe qui est susceptible de structurer et organiser les expériences et les savoirs expérientiels des personnes NRC qui seraient susceptibles de s’y retrouver.

6. Question et objectifs de recherche

La problématique articulée ci-haut m’amène à m’intéresser aux expériences et savoirs expérientiels des personnes NRC susceptibles de circuler dans un espace-temps où les savoirs professionnels semblent occuper un espace prédominant, c’est-à-dire lors d’une audience à la Commission d’examen québécoise. De la sorte, elle conduit à poser la question de recherche suivante : *Comment s’expriment et se construisent les expériences et les savoirs expérientiels des personnes déclarées NRC dans le cadre d’une audience à la Commission d’examen québécoise ?* Afin d’être en mesure de répondre à cette question de recherche, la présente étude revêt deux objectifs principaux de recherche :

³⁴⁰ Emmanuelle Bernheim et al, « Surveiller, contrôler et traiter : le consentement aux soins à la Commission québécoise d’examen » (2022) 47 : 1 Santé mentale au Québec 111 à la p 122.

³⁴¹ Emmanuelle Bernheim et al, « Surveiller, contrôler et traiter : le consentement aux soins à la Commission québécoise d’examen » (2022) 47 : 1 Santé mentale au Québec 111, voir le résumé des résultats.

- 1) Documenter, de manière systématique, les différents contours et contenus des expériences et des savoirs de nature expérientielle partagés par les personnes déclarées NRC dans le *cadre* d'une audience à la Commission d'examen québécoise.
- 2) Explorer et comprendre les différents procédés susceptibles de structurer l'expression et la construction de ces expériences et savoirs expérientiels dans le *cadre* d'une audience à la Commission d'examen québécoise.

Compte tenu de l'invisibilité des expériences et savoirs expérientiels dans la littérature juridique ainsi que du manque d'études en sciences sociales menées sur le sujet en contexte judiciaire, la présente étude revêt également un troisième objectif plus large visant un apport méthodologique pour la discipline juridique de même que pour les disciplines en sciences sociales :

- 3) Contribuer à faire émerger, dans la recherche juridique, un courant d'études basées sur les expériences et les savoirs expérientiels des personnes faisant face au droit et à la justice, et dans la recherche juridique tout autant qu'en sciences sociales, un courant d'études s'intéressant plus particulièrement aux expériences et savoirs expérientiels en contexte judiciaire.

CHAPITRE 2 — MÉTHODOLOGIE

*Assumptions ultimately mean choice, and the exploration of assumptions involves the exploration of choice.*³⁴²

En espérant qu'il traduise le souci de rigueur et d'humilité m'ayant accompagnée tout au long de ce processus de production des connaissances, le présent chapitre souhaite révéler et détailler l'ensemble des décisions scientifiques — implicites ou explicites — qui ont fondé ce processus. Puisque « [...] parler de méthodologie, c'est parler de la façon dont nous observons la réalité, de la manière dont nous la décrivons et des moyens que nous employons pour créer et organiser nos descriptions et nos explications de phénomènes sociaux »³⁴³, le présent chapitre n'a d'autre choix que d'aborder également des questions d'ordre épistémologique et même ontologique. Je crois pouvoir affirmer que, bien loin d'être théorique, l'interrelation entre les dimensions méthodologique, épistémologique et ontologique de la recherche a été ressentie et vécue tout au long de cette aventure que fut l'entreprise de cette thèse de maîtrise. Réaliser la présente étude fut, en effet, une expérience formatrice non seulement d'un point de vue académique, mais également d'un point de vue professionnel et même personnel en ce qu'elle a simultanément fait émerger de grandes remises en question sur ce nouveau rôle de chercheuse en droit, sur ma vision de la pratique du droit en tant qu'avocate à la défense en santé mentale ainsi que sur ma propre conception de ce qui nous entoure au quotidien. Le présent chapitre rend ainsi compte d'un

³⁴² Gareth Morgan, *Beyond Method*, Beverly Hills, Sage, 1983, à la p 382 dans Silvia Gherardi et Barry Turner, « Real men don't collect soft data », dans A. Michael Huberman et Matthew B. Miles, *The Qualitative Researcher's Companion*, Thousand Oaks, Sage, 2002, 81 à la p 81.

³⁴³ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 aux pp 1-2.

exercice de réflexion et de dévoilement des paramètres normatifs, épistémologiques et méthodologiques encadrant le présent processus de production de connaissances, les juristes ne méritant pas, à mon avis, de se soustraire à cet exercice³⁴⁴.

Il est donc proposé d'entamer ce chapitre par l'exposition du choix des méthodes retenues pour étudier l'objet de recherche (1). En deuxième lieu, seront présentés le déroulement de l'enquête de terrain de même qu'un portrait de l'échantillon des données (2). Dans un troisième temps, la méthodologie employée tout au long du travail d'interprétation des données sera explicitée (3). Finalement, je termine ce chapitre par une réflexion théorique et méthodologique entourant la posture de chercheuse-juriste. Puisque le processus de recherche a soulevé quelques dilemmes éthiques et méthodologiques, ceux-ci seront partagés dans cette dernière partie dans le but de d'exposer les limites de la recherche (4).

1. La conception de la recherche : le choix des méthodes

Si, pour plusieurs chercheur·se·s, les sciences s'intéressant au social possèderaient leur propre épistémologie menant davantage aux approches et méthodes de nature qualitative³⁴⁵, il est également admis qu'une adaptabilité méthodologique permet de mieux développer un canevas méthodologique mieux à même de rendre compte de notre objet de recherche. Une telle adaptabilité encourage plutôt le·la chercheur·se à considérer et recourir à un ensemble de méthodes

³⁴⁴ Pierre Noreau, « L'épistémologie de la pensée juridique: de l'étrangeté... à la recherche de soi » (2011) 52 *Cahier de Droit* 687 à la p 694.

³⁴⁵ Voir notamment : Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018, à la p 8; Christiane Gohier, « De la démarcation entre critères d'ordre scientifique et d'ordre éthique en recherche interprétative » (2004) 24 *Recherches qualitatives* 3.

qu'elles soient de nature qualitative ou quantitative, selon l'objet d'étude. Ce souci d'adaptabilité méthodologique m'amène ainsi à justifier et à décrire dans les prochaines lignes les réflexions et les choix derrière l'approche méthodologique et les matériaux préconisés pour étudier l'expression et la construction des expériences et des savoirs expérientiels des justiciables à la Commission d'examen québécoise.

1.1 Prioriser la recherche empirique qualitative pour l'étude du phénomène juridique

Si le recours à l'interdisciplinarité pour l'étude des phénomènes juridiques remonte aux années 60 et 70³⁴⁶, ils·elles ont été plusieurs dans les dernières années à inviter les juristes à s'interroger davantage sur la nature des savoirs qu'ils·elles produisent et à revisiter les méthodes employées dans la production des savoirs sur le droit³⁴⁷. Reconnaître la pertinence et l'utilité d'importer, dans la recherche en droit, des méthodes issues d'autres disciplines scientifiques suppose l'idée que le droit fasse partie d'un phénomène plus large et qu'il doive ainsi se nourrir d'autres disciplines pour se comprendre lui-même³⁴⁸. Ainsi, pour « rendre compte de l'articulation des rapports entre le droit

³⁴⁶ Douglas W. Vick, « Interdisciplinarity and the Discipline of Law » (2004) 31 :2 Journal of Law and Society 163 à la p 165.

³⁴⁷ En contexte francophone, voir à cet effet les écrits des auteur·rice·s suivant·e·s qui ont, de différentes manières, théorisé les défis auxquels fait face la discipline juridique en matière de recherche et proposé certaines avenues pour tenter de repenser l'identité de cette discipline: Pierre Noreau, « L'épistémologie de la pensée juridique: de l'étrangeté... à la recherche de soi » (2011) 52 Cahier de Droit 687 à la p 693; Marc Loiselle, « L'analyse du discours de la doctrine juridique : l'articulation des perspectives interne et externe », in CURAPP, éd, *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Paris, PUF, 2000, 187; Liora Israël, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue » (2008) 2 : 69-70 Droit et société 381; François Chazel et Jacques Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1991; Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique » (2002) 50 Droit et société 103; Guy Rocher, « Pour une sociologie des ordres juridiques » (1986) 29 : 1 Cahier de Droit 91; Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64 Actes de la recherche en sciences sociales 3. En contexte anglophone, voir notamment Douglas W. Vick, « Interdisciplinarity and the Discipline of Law » (2004) 31 : 2 Journal of Law and Society 163.

³⁴⁸ Pierre Noreau, « L'épistémologie de la pensée juridique: de l'étrangeté... à la recherche de soi » (2011) 52 Cahier de Droit 687 aux pp 696-697.

et les activités sociales, la diversification des méthodes de recherche est un allié précieux, voire indispensable »³⁴⁹. Cette reconnaissance essuie une résistance provenant de l'intérieur même de la discipline et s'expliquerait par « [...] le sentiment que l'identité disciplinaire du droit est menacée par des idées importées de l'extérieur [traduction libre] »³⁵⁰. Cette résistance apparaît peu étonnante dans la mesure où le recours à l'interdisciplinarité provoque un questionnement épistémologique plus radical sur la nature de la connaissance elle-même³⁵¹. En effet, l'emprunt de méthodes issues d'autres disciplines implique de se distancer de l'analyse exégétique des sources formelles du droit qui est le propre de la méthodologie juridique. De plus, porter un intérêt à ces méthodes conduit rapidement à se confronter à la place prépondérante qu'occupe la recherche empirique en sciences sociales. Or, s'adonner à de la recherche empirique en droit implique de travailler avec des sources de connaissance étrangères à la pensée juridique positiviste, à savoir les sources empiriques du droit. L'approche empirique, basée sur l'observation et l'expérience, renvoie à « [...] un ensemble de techniques qui permettent de recueillir et d'analyser de manière critique des données tirées [...] » d'un processus de recherche³⁵². Elle peut à la fois mobiliser une approche méthodologique qualitative ou quantitative ainsi qu'une gamme de méthodes tels que l'entretien, l'observation, le sondage, mais aussi l'analyse statistique ou qualitative des sources formelles du droit, incluant la législation et la jurisprudence, ou des documents de nature juridique

³⁴⁹ Emmanuelle Bernheim et al, « L'approche empirique du droit : prolégomènes » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2021, 1 à la p 3.

³⁵⁰ Douglas W. Vick, « Interdisciplinarity and the Discipline of Law » (2004) 31 :2 *Journal of Law and Society* 163 à la p 165.

³⁵¹ Joe Moran, *Interdisciplinarity*, Londres, Routledge, 2010 à la p 13.

³⁵² Emmanuelle Bernheim et al, « L'approche empirique du droit : prolégomènes » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2021, 1 à la p 4.

ou judiciaire tels que des débats parlementaires ou des dossiers judiciaires³⁵³. La démarche empirique s'oppose donc foncièrement à la méthodologie juridique classique qui propose une analyse strictement exégétique du droit. Bien que le caractère marginal de la recherche empirique en droit tende à s'amenuiser³⁵⁴, la discipline juridique continue tout de même d'être prédominée par la logique positiviste³⁵⁵ et la réceptivité des acteur·rice·s juridiques vis-à-vis des études s'écarter de la méthodologie juridique classique n'est toujours pas certaine. Il me faut être transparente et mentionner que le choix de prioriser, à l'instar d'autres chercheur·se·s, une approche empirique qualitative dans le cadre de ma thèse de maîtrise en droit découle notamment d'une certaine volonté de transgresser l'épistémologie juridique dominante et d'explorer de nouvelles interprétations du droit qu'une telle transgression est susceptible de faire émerger. Il me paraît important que certain·e·s chercheur·se·s s'écarter des exigences méthodologiques qu'impose un certain paradigme scientifique dominant afin de produire des résultats nouveaux, susceptibles ainsi d'informer les limites ou failles inhérentes à ce paradigme³⁵⁶. Cette transgression

³⁵³ Emmanuelle Bernheim et al, « L'approche empirique du droit : prolégomènes » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2021, 1 aux pp 5-6.

³⁵⁴ La publication de l'ouvrage « La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques » témoigne de cette tendance émergente et grandissante chez les juristes à se tourner vers l'empirie pour explorer et proposer de nouvelles compréhensions du droit. Voir Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2021.

³⁵⁵ Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021.

³⁵⁶ Selon Thomas S. Kuhn, les bouleversements de la pensée scientifique surviennent à la suite d'un cumul d'« anomalies » suivant l'aboutissement de plusieurs processus de recherche ayant notamment pu s'écarter des normes méthodologiques attendues dans une discipline scientifique donnée, à une époque donnée. Ces bouleversements peuvent engendrer des crises et amener à rejeter un paradigme théorique au profit d'un autre. Voir Thomas S. Kuhn, *La structure des révolutions scientifiques*, Montréal, Flammarion, 2008.

permet de s'affranchir de ce qui serait une « étude dogmatique du droit »³⁵⁷. Toutefois, au-delà de l'apport réflexif ou scientifique plus général que ce choix méthodologique représente en regard de l'épistémologie juridique, choisir cette approche se justifie d'abord et avant tout par un souci d'assurer la cohérence interne de mon processus de recherche. Il faut rappeler qu'au-delà de sa nature normative plus qu'analytique, le dispositif de production du droit est très hostile aux expériences des justiciables³⁵⁸. Si bien qu'il devienne attendu que les sources formelles du droit — loi, jurisprudence, doctrine — ne permettent pas de répondre à une question de recherche qui pose précisément ces expériences comme objet. Ces constats rejoignent ceux de certain·e·s chercheur·se·s qui précisent que recourir aux sources empiriques du droit semble tout à propos lorsque notre objet de recherche concerne la mise en œuvre du droit sur le terrain ou encore l'expérience juridique³⁵⁹. Si l'usage de l'empirie est donc justifié dans les circonstances, il reste à expliquer subsidiairement pourquoi l'approche qualitative a été préférée à une approche quantitative.

L'enquête qualitative de terrain renvoie à un processus de recherche « [...] qui implique un contact personnel avec les sujets de la recherche, principalement par le biais d'entretiens et par l'observation des pratiques dans les milieux mêmes où évoluent les acteurs »³⁶⁰. L'approche

³⁵⁷ Jean-Guy Belley, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit » (1983) 24 : 2 *Recherches Sociographiques* 263 à la p 263.

³⁵⁸ Emmanuelle Bernheim et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021 à la p 5.

³⁵⁹ Emmanuelle Bernheim et al, « L'approche empirique du droit : prolégomènes » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2021, 1 à la p 6.

³⁶⁰ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e éd, Malakoff Armand Colin, 2016 à la p 13.

méthodologique qualitative « [...] vise la compréhension et l'interprétation des pratiques et des expériences plutôt que la mesure de variables à l'aide de procédés mathématiques »³⁶¹. Cette approche possède un lien de filiation avec la posture épistémologique adoptée dans le cadre de cette recherche³⁶², qui s'ancre dans le paradigme épistémologique compréhensif. La posture compréhensive, également appelée constructiviste ou interprétative, défend l'idée que « tout ce qui existe est socialement créé »³⁶³. Le rôle de la science dans ce contexte devient plutôt de proposer une interprétation des phénomènes observés³⁶⁴, sans pour autant verser dans le relativisme³⁶⁵ et tout en respectant une exigence de rigueur méthodologique³⁶⁶. La méthodologie qualitative entretient donc un lien évident avec une approche compréhensive³⁶⁷ et le choix d'y avoir recours se montrait ici comme une évidence à la fois en regard de la posture épistémologique que j'incarne et de l'objet de recherche choisi. En effet, mon objet de recherche, par les concepts qu'il mobilise, présuppose qu'il existe différentes manières d'expérimenter et d'interpréter le monde et se fonde

³⁶¹ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e éd, Malakoff Armand Colin, 2016 à la p 13.

³⁶² Pour un dévoilement plus détaillé de la posture épistémologique, voir l'Annexe I — Carnet réflexif sur la posture de chercheuse-juriste.

³⁶³ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 16.

³⁶⁴ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 4.

³⁶⁵ Pour éviter de verser dans le relativisme, il est important de mentionner que, « [...] poser le pluralisme comme point de départ n'écarte pas la question de l'universel. Il offre au contraire la possibilité de formuler un modèle qui ne serait la généralisation d'aucune expérience historique particulière. » Bogumil Jewsiewicki, « Pour un pluralisme épistémologique en sciences sociales » (2001) 3 *Annales Histoire Sciences sociales* 625 à la p 625.

³⁶⁶ Christiane Gohier discute de six critères de rigueur méthodologique pour la recherche interprétative, soit la crédibilité, la constance interne, la transférabilité, la fiabilité, l'équilibre et l'authenticité : Christiane Gohier, « De la démarcation entre critères d'ordre scientifique et d'ordre éthique en recherche interprétative » (2004) 24 *Recherches qualitatives* 3 aux pp 6 à 12.

³⁶⁷ Christiane Gohier, « De la démarcation entre critères d'ordre scientifique et d'ordre éthique en recherche interprétative » (2004) 24 *Recherches qualitatives* 3, aux pp 3 et 5. Voir également Pierre Paillé et Alex Mucchielli qui précisent que l'analyse qualitative s'enracine dans le paradigme compréhensif : Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e éd, Malakoff Armand Colin, 2016 à la p 42.

ainsi sur des liens profondément subjectifs. La saisie des expériences et des savoirs susceptibles d'en découler nécessite cette « pensée qualitative » à laquelle réfèrent Paillé et Mucchielli et qui mobilise l'esprit humain afin de mieux comprendre la complexité du monde et de ses manifestations³⁶⁸. Les caractéristiques du phénomène étudié — sa complexité, sa diversité, sa pluralité, sa subjectivité — exigent une approche méthodologique permettant de comprendre des écosystèmes complexes et ne prétendant pas produire des connaissances universelles, mais plutôt proposant un savoir localisé au contexte étudié³⁶⁹. De surcroît, l'analyse qualitative elle-même est une « [...] expérience du monde-vie (*lebenswelt*), une transaction expérientielle, une activité de production de sens qui ne peuvent pas être réduite à des opérations techniques [...] »³⁷⁰. C'est précisément cette dimension expérientielle unique de la pensée qualitative qui, à mon sens, permet d'appréhender et de rendre compte avec plus de justesse et d'authenticité cette dimension similaire que comporte mon objet de recherche. C'est donc en construisant rigoureusement des descriptions et des interprétations³⁷¹ que le présent processus de recherche tente de mieux comprendre comment se dessinent l'expression et la construction des expériences et des savoirs expérientiels des personnes déclarées NRC à la Commission d'examen.

³⁶⁸ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e éd, Malakoff Armand Colin, 2016 aux pp 35-36.

³⁶⁹ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 3 et 8.

³⁷⁰ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e éd, Malakoff Armand Colin, 2016 à la p 62.

³⁷¹ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e éd, Malakoff Armand Colin, 2016 à la p 87.

1.2 Saisir l'expérientiel en contexte judiciaire par une approche inductive

Afin de trouver la meilleure explication au phénomène identifié, un modèle d'analyse inductif a été employé. En prenant appui sur le matériau mobilisé, dans notre cas des données issues d'observations, l'induction permet de «[...] décrire des tendances et tenter d'établir des interprétations qui pourraient s'appliquer à des cas semblables »³⁷². Ces observations peuvent d'ailleurs débiter avant que ne débute officiellement l'enquête, lorsque le lieu étudié est familier au·à la chercheur·se³⁷³, comme dans mon cas. Tel qu'il sera détaillé ultérieurement, mes observations effectuées lors de mon stage à la Commission d'examen québécoise ont suscité des questionnements qui ont permis de dégager le sujet à l'étude. Si le questionnement entourant les paroles et les vécus des personnes déclarées NRC s'est par la suite raffiné lors de mon terrain exploratoire, son ancrage dans l'observation m'amène à affirmer que la conception de ma recherche a obéi à une logique inductive dès le choix du sujet de recherche.

Par la suite, il faut préciser que l'objectif de la présente étude n'est pas d'importer dans le champ de la justice le sens que confèrent les théories déjà existantes aux concepts d'« expériences » ou de « savoirs expérientiels », puis de les imposer aux données collectées en contexte judiciaire, mais plutôt de faire émerger le sens particulier que prennent ces concepts dans ce contexte bien précis et unique. Ce choix a notamment été motivé par le caractère exploratoire de l'étude³⁷⁴ en lien avec

³⁷² Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 10.

³⁷³ Françoise Chevalier et Sébastien Stenger, « Chapitre 5. L'observation », dans Françoise Chevalier, éd, *Les méthodes de recherche du DBA*, EMS Editions, 2018, 94 à la p 98.

³⁷⁴ Selon des auteur·rice·s, « [l']analyse inductive se prête particulièrement bien à l'analyse de données portant sur des objets de recherche à caractère exploratoire, pour lesquels le chercheur n'a pas accès à des catégories déjà existantes dans la littérature. » Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1 à la p 4.

le type de lieu qui s'avère peu étudié empiriquement, ce dernier étant caractérisé par des rapports de force singuliers susceptibles d'influencer les dynamiques épistémiques. En phase avec la posture compréhensive et l'approche empirique qualitative, la démarche d'enquête s'arrime donc ici avec l'objectif de l'approche inductive qui « [...] est de comprendre et d'interpréter pour ensuite expliquer une réalité localisée, ce qui veut dire que l'interprétation produira un sens et permettra de mieux comprendre des situations, des processus ou des discours semblables »³⁷⁵. Plusieurs chercheur·se·s s'entendent toutefois pour dire qu'en réalité, un processus de recherche ne se circonscrit que très rarement dans l'une ou l'autre de ces opérations, mais oscillera bien souvent entre les deux à différentes étapes du processus, de manière itérative³⁷⁶. Une approche inductive reste donc appuyée « [...] d'un ensemble de connaissances théoriques implicites qu'[elle] mobilisera plus ou moins en cours d'investigation »³⁷⁷. Dans le cas de la présente étude, la théorie a été pertinente pour orienter la problématique en permettant, d'une part, d'appuyer et de documenter minimalement le concept de « savoirs expérientiels » davantage étudié au sein d'autres disciplines, mais qui est étranger à la pensée juridique positiviste et qui ne semble pas avoir fait l'objet d'étude empirique en contexte judiciaire jusqu'à présent.

³⁷⁵ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 10.

³⁷⁶ Voir notamment Emmanuelle Bernheim et al, « L'approche empirique du droit : prolégomènes » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2021, 1 à la p 8; Luc Van Campenhoudt, Jacques Marquet et Raymond Quivy, *Manuel de la recherche en sciences sociales*, 5e ed, Malakoff, Dunod, 2017 à la p 175; Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 10.

³⁷⁷ Luc Van Campenhoudt, Jacques Marquet et Raymond Quivy, *Manuel de la recherche en sciences sociales*, 5e ed, Malakoff, Dunod, 2017 à la p 182.

Finalement, la collecte et l'analyse de données ont obéi à l'approche générale d'analyse inductive. Par un processus de réduction des données brutes, cette approche vise à proposer une « idée par généralisation et non par vérification à partir d'un cadre théorique pré-établi »³⁷⁸, plus simplement elle vise à donner un sens à un ensemble de données brutes complexes dans le but de favoriser la production de nouvelles connaissances³⁷⁹. L'approche générale d'analyse inductive implique donc de révéler les catégories conceptuelles les plus saillantes et révélatrices dans les données, en fonction des objectifs de la recherche³⁸⁰, grâce à « la lecture détaillée des données brutes pour faire émerger des catégories à partir des interprétations du[·de la] chercheur[·se] qui s'appuie sur ces données brutes »³⁸¹. Les résultats obtenus découlent d'abord et avant tout de cette analyse par lecture approfondie des données — les objectifs de la recherche offrant uniquement une certaine perspective au·à la chercheur·se sans pour autant imposer des attentes auxquelles les résultats devraient répondre³⁸². Ultimement, l'approche inductive vise à organiser les catégories clés émergentes et proposer un modèle³⁸³. Puisque l'approche inductive s'apprête bien aux objets de recherche à caractère exploratoire et aux corpus de données complexes³⁸⁴, elle s'est révélée pertinente dans le cadre de la présente étude qui souhaite mieux comprendre le sens que revêtent

³⁷⁸ Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1 aux pp 4-5.

³⁷⁹ Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1 à la p 2.

³⁸⁰ Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1 à la p 7.

³⁸¹ Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1 à la p 3.

³⁸² Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1 à la p 5.

³⁸³ Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1 à la p 5.

³⁸⁴ Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1 à la p 4.

les expériences et les savoirs expérientiels dans un contexte sous-étudié. C'est ainsi que ma démarche a été animée par un effort constant d'assurer l'étroite correspondance entre les données et les propositions théoriques formulées dans le cadre de l'analyse. Les détails du déroulement de la collecte de données et de la réalisation de l'analyse, plus particulièrement quant aux stratégies employées à chacune de ces étapes, seront davantage exposés dans les sections subséquentes.

1.3 Choisir ses matériaux : observer pour mieux rendre compte du phénomène

Souhaitant mieux comprendre l'espace et le sort réservés aux expériences et savoirs particuliers des personnes NRC en regard des dynamiques uniques caractérisant un espace quasi judiciaire comme celui de la Commission d'examen, l'observation directe — plus particulièrement l'observation d'audiences — est apparue comme la stratégie de recherche la plus pertinente. L'observation directe est celle où le·la chercheur·se « [...] procède directement lui-même [ou elle-même] au recueil des informations, sans s'adresser aux sujet[·te·]s concerné[·e·]s »³⁸⁵. Cette méthode de collecte de données limite l'intervention des personnes observées et possède ainsi l'avantage d'offrir des données à l'état brut³⁸⁶. En ce sens, l'observation permet de générer des résultats pertinents et fiables lorsque l'on étudie des espaces empreints de rapport de force, puisqu'elle permet de révéler « l'existence de pratiques non officielles qui sont occultées ou bien des rapports de pouvoir »³⁸⁷ qui n'auraient probablement pas été révélés par les acteur·rice·s lors d'entretiens ou par le biais de questionnaires. Elle donne un sens à des « [...] phénomènes

³⁸⁵ Luc Van Campenhoudt, Jacques Marquet et Raymond Quivy, *Manuel de la recherche en sciences sociales*, 5e ed, Malakoff, Dunod, 2017 à la p 213.

³⁸⁶ Luc Van Campenhoudt, Jacques Marquet et Raymond Quivy, *Manuel de la recherche en sciences sociales*, 5e ed, Malakoff, Dunod, 2017 à la p 214.

³⁸⁷ Françoise Chevalier et Sébastien Stenger, « Chapitre 5. L'observation », dans Françoise Chevalier, éd, *Les méthodes de recherche du DBA*, Caen, EMS Editions, 2018, 94 à la p 97.

comportementaux [...] en les resituant dans l’histoire des personnes observées et dans leur contexte »³⁸⁸. C’est grâce à la production de descriptions riches de scènes de la vie sociale qu’elle permet, par ailleurs, la saisie des règles formelles ou des normes informelles qui régissent les situations et les pratiques sociales³⁸⁹.

Par ailleurs, dans le cadre de ma collecte de données, les observations d’audiences ont revêtu un caractère non participant, pour des raisons essentiellement pratiques. En effet, en raison des règles procédurales et du décorum exigé qui ne permettent pas l’implication et la participation d’une personne tierce à l’audience, il est attendu que les observations ne puissent que revêtir un caractère non participant. En ce sens, les juges me demandaient de conserver mon micro et ma caméra éteints lors des audiences virtuelles.

2. La description du terrain : déroulement de la collecte de données

Les sections qui suivent retracent le déroulement du processus de collecte de données : des démarches entreprises pour explorer et accéder au terrain de recherche (2.1), en passant par la description des audiences observées (2.2), jusqu’à la présentation des stratégies concrètes de collecte mobilisées (2.3).

³⁸⁸ Lydia Fernandez, « Chapitre 10. L’observation », dans Antoine Bioy, éd, *Les méthodes qualitatives en psychologie clinique et psychopathologie*, Paris, Dunod, 2021, 161 à la p 166, référant à Khadija Chahraoui et Hervé Bénony, *Méthodes, évaluation et recherches en psychologie clinique*, Paris, Dunod, 2003.

³⁸⁹ Françoise Chevalier et Sébastien Stenger, « Chapitre 5. L’observation », dans Françoise Chevalier, éd, *Les méthodes de recherche du DBA*, Caen, EMS Editions, 2018, 94 à la p 98.

2.1 Avant la collecte de données : explorer le terrain judiciaire et y accéder

2.1.1 Le terrain officieux

Un stage à la Commission d'examen québécoise a été effectué en 2018-2019, à raison d'une journée par semaine, pour une durée d'environ six mois. Bien qu'elle ne fasse pas officiellement partie de ma démarche de recherche et qu'aucune information obtenue dans le cadre de celle-ci n'ait fait l'objet d'une analyse dans le cadre de cette étude, je mentionne cette expérience en raison de l'importance et de l'influence qu'elle a pu avoir à différentes étapes du processus de recherche. D'abord, les observations effectuées tout au long de mon stage sont effectivement intervenues dans le choix du sujet à l'étude, qui découle en grande partie des questionnements qui en ont émergé, plus précisément des questionnements relatifs aux dynamiques entourant le partage d'informations, d'opinions, d'expériences et de connaissances entre les différentes personnes présentes lors d'une audience à la Commission d'examen. Ensuite, en m'offrant une bonne connaissance préalable des échanges au sein de ce tribunal, mon stage a influencé plusieurs autres étapes de ma démarche de recherche. En effet, ce stage m'a offert une compréhension approfondie du déroulement procédural au sein de ce tribunal. Cette compréhension importante m'a permis de me préparer à la collecte de données, plus précisément lors de la création d'une feuille de notes divisée selon les différentes étapes procédurales de l'audience, rendant ainsi la prise de notes plus efficace et organisée en amont. De plus, en ce qui concerne le codage des données, ma familiarité des échanges à la Commission d'examen a permis d'appréhender les difficultés particulières qui pourraient se poser lors de la création d'un arbre de codes opérationnel, c'est-à-dire d'un arbre de codes cohérent et sensible aux spécificités des dynamiques épistémiques caractérisant l'espace étudié. Finalement, à l'étape de l'interprétation des données, les observations que j'ai effectuées ont permis de formuler des interprétations qui ne sont pas décontextualisées des dynamiques

habituelles à la Commission d'examen québécoise. En ce sens, les interprétations proposées offrent tout autant des pistes d'explication cohérentes aux interrogations qu'ont soulevées les observations effectuées lors de mon stage.

2.1.2 Le terrain exploratoire

En février 2021, j'ai assisté virtuellement à dix-huit (18) audiences échelonnées sur six journées différentes durant lesquelles des notes ont été consignées. Les notes collectées ont permis de me replonger dans les dynamiques particulières de la Commission et d'identifier certains thèmes récurrents. Puis, une discussion informelle avec un juge administratif d'une durée d'une heure vingt-cinq minutes a permis de saisir certaines de ses réflexions quant aux divers enjeux ciblés lors des observations exploratoires. Le matériel collecté lors du terrain exploratoire n'a fait l'objet d'aucune analyse dans le cadre de la présente étude. Il a plutôt uniquement permis d'orienter l'étude en circonscrivant tant la problématique et la question de recherche de manière à répondre à certains aspects qui m'ont semblé, à première vue, peu abordés lors de mes échanges avec le juge.

À la suite de la phase exploratoire et après que la problématique se soit davantage précisée, des démarches ont été entreprises auprès du Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») afin de discuter d'une collaboration et d'une potentielle participation des juges administratif·ve·s à l'étude. Une rencontre a été tenue par visioconférence avec le Président de la Commission (ci-après le « Président »). Quelques jours plus tard, le Président m'a fait part par courriel du refus de la Direction des affaires juridiques du TAQ et du Bureau de la Présidence de la Commission de m'octroyer l'autorisation de mener des entrevues auprès des juges administratif·ve·s. Les raisons invoquées pour justifier ce refus étaient le secret du délibéré et le devoir de réserve des juges

administratif·ve·s. Ma proposition de tenir une rencontre afin de discuter des inquiétudes soulevées fut, par la suite, déclinée par le tribunal. Le nonaccès à ce matériau de recherche a engendré un certain réajustement et un certain angle mort à la présente recherche qui ne peut donc pas prétendre offrir une compréhension approfondie des interprétations subjectives qu’entretiennent les décideur·se·s vis-à-vis des expériences et des savoirs des personnes NRC.

2.2 Description des audiences observées

Dans le cadre du terrain, qui s’est déroulé entièrement en ligne à l’automne 2021, un échantillon de vingt-six (26) audiences choisies aléatoirement a été constitué. En raison de deux (2) remises au début de l’audience, l’échantillon a été porté à vingt-quatre (24) audiences, soit les audiences ayant procédé sur le fond. Une attention particulière a été portée pour assurer une diversité des régions administratives et des formations de juges. Ainsi, tel le démontre l’Annexe II, les audiences observées ont été tenues dans huit (8) régions administratives différentes³⁹⁰, soit de la Capitale nationale, de la Mauricie et Centre-du-Québec, de l’Estrie, de Montréal, de l’Outaouais, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de la Montérégie. Elles concernent quatorze (14) établissements hospitaliers différents. Les audiences se sont échelonnées sur douze (12) jours au cours de l’automne 2021, soient à raison de deux (2) audiences par jour. Quatre (4) audiences ont lieu par jour, soit une à 9h, une à 10h30, une à 13h et une à 14h30 : sauf exception, j’ai volontairement choisi d’observer les audiences de 9h et 13h. Cette stratégie facilitait la prise de notes exhaustives pendant et immédiatement après l’audience.

³⁹⁰ La Commission d’examen des troubles mentaux siège, en matière de non-responsabilité criminelle et d’incapacité à subir son procès pour cause de troubles mentaux, dans un total de seize (16) régions administratives différentes, en plus de l’établissement de détention Archambault.

Quant aux formations de juges, notre échantillon d'audiences comporte douze (12) formations différentes, c'est-à-dire une formation différente pour chaque journée d'observation, correspondant ainsi à deux audiences pour une même formation. Finalement, les formations étaient composées d'un total de vingt-sept (27) juges administratif·ve·s différent·e·s. Tel l'illustre le Tableau 1 ci-dessous, parmi ces vingt-sept (27) juges administratif·ve·s, neuf (9) sont avocat·e·s, neuf (9) sont psychiatres, cinq (5) sont psychologues et quatre (4) sont travailleur·se·s sociaux·ales. Il faut noter qu'un·e même juge peut faire partie de plus d'une formation différente.

Tableau 1. Répartition des juges administratifs selon la formation professionnelle

Avocats·es	Psychiatres	Psychologues	Travailleur·se·s sociaux·ales	Total
9	9	5	4	27

Il faut noter que lors de chacune des audiences constituant l'échantillon, il était question de personnes déclarées NRC, à l'exception d'une audience où il était conjointement question d'un VNRC et d'un VISIP.

2.3 Stratégies de collecte de données

Différentes stratégies de collecte de données ont été utilisées afin de garantir la validité et la rigueur de la méthodologie employée. À l'étape de la collecte de données, aucune grille d'observations n'a préalablement été construite. D'abord, à cette étape, il a été jugé que les relations de savoirs et de pouvoirs qui sous-tendent l'objet à l'étude étaient susceptibles de se révéler à tout moment, que cela soit à travers des paroles ou des comportements. De plus, considérant le caractère exploratoire du sujet à l'étude et suivant une approche inductive, il s'avérait peu approprié de préconstruire une grille d'observations qui ciblerait en amont les éléments à observer et à documenter. Par ailleurs, la célérité qui caractérise les audiences à la Commission d'examen rendait difficile d'effectuer une

sélection au moment des observations. Cela dit, puisque les notes d'observations sont nécessairement sélectives, en ce que le·la chercheur·se documentera ce qu'il·elle considérera signifiant³⁹¹, un effort constant a été employé afin de prélever le plus d'informations possible sans critères de discrimination. Des informations qui pouvaient, en effet, se révéler moins pertinentes au moment des observations en regard de la question de recherche pouvaient s'avérer pertinentes après une lecture attentive des données qui se trouve à être la stratégie principale de l'approche inductive. Il faut cependant préciser que la possibilité de prendre des notes à l'ordinateur en raison du caractère virtuel des audiences permettait de consigner un plus grand volume de notes, ce qui rendait possible une approche qui n'orientait pas la prise de notes.

Les notes prises pouvaient ainsi porter sur absolument tout : attitudes, comportements, paroles, dialogues, non-verbal, etc. Les notes rapportent tant directement, à l'aide de l'usage des guillemets lorsqu'une garantie d'authenticité était possible, qu'indirectement les paroles et dialogues. Je dois toutefois mentionner qu'au fil de la collecte de données, j'ai constaté qu'assister aux audiences à distance encourageait une propension à noter davantage les paroles et les dialogues plutôt que les attitudes ou le non-verbal. En effet, ces éléments semblaient plus difficilement perceptibles à travers un écran, d'autant plus que la prise de notes intensive m'invitait assez régulièrement à délaissier l'audience du regard.

De plus, connaissant bien le déroulement d'une audience à la Commission d'examen à ce stade de mon étude, il m'a toutefois été possible de construire préalablement un modèle de feuille de notes

³⁹¹ Robert M. Emerson, Rachel I. Fretz et Linda L. Shaw, « Participant observation and fieldnotes » dans Paul Atkinson et al, ed, *Handbook of Ethnography*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2001, 352 à la p 353.

afin de faciliter et d'accélérer la prise de notes lors de l'audience, en plus de rendre la lecture et la manipulation des notes plus accessibles par après. Ce modèle permet essentiellement de diviser la prise de note selon les huit segments temporels rythmant une audience à la Commission d'examen : (1) pré-audience, (2) déroulement procédural et droit applicable, (3) témoignage du·de la psychiatre traitant·e (lecture de rapport psychiatrique et interrogatoire), (4) témoignage de la personne NRC, (5) représentations des avocat·e·s, (6) suspension d'audience et délibéré, (7) reprise de l'audience et annonce du jugement, (8) post-audience. Contrairement à une grille d'observations, la feuille de notes utilisée n'identifie aucun élément précis à documenter, mais vise plutôt à dégager le moment précis où les observations sont documentées. Cette division temporelle apparaissait pertinente pour comprendre plus aisément, à l'étape de l'analyse des données, la nature et les caractéristiques des dynamiques observées (par exemple : les acteur·rice·s impliqué·e·s, le rôle des acteur·rice·s dans l'échange, etc.), celles-ci étant susceptibles de changer selon le segment temporel en jeu. Un modèle de feuille de notes utilisée se trouve en Annexe III. Pour mener les observations et effectuer la prise de notes, deux ordinateurs ont été utilisés afin de pouvoir simultanément prendre des notes sur l'un tout en continuant d'observer et d'écouter du mieux possible le déroulement de l'audience sur l'autre.

Ensuite, l'horaire d'observations d'audiences a été réfléchi de manière à assister aux premières audiences du matin et de l'après-midi et ce, afin de garantir la contemporanéité de la prise de notes. En effet, m'accordant le temps nécessaire pour poursuivre la prise de notes pendant environ deux heures une fois l'audience terminée, cette stratégie permettait de maximiser la quantité de notes consignées tout en garantissant leur qualité. Toutefois, en raison de circonstances

exceptionnelles³⁹², j'ai quelques fois dû assister à celles de 10h30 ou de 14h30. À terme de cette phase d'observations, près de deux-cent-soixante (260) pages de notes à interligne simple ont été consignées. S'il était initialement prévu de retourner effectuer une deuxième phase d'observations, l'atteinte de la saturation des données a mis fin à la collecte de données suivant cette première phase. Finalement, un journal de la recherche consignant des réflexions a été tenu durant la collecte de données.

3. La réalisation de l'analyse : l'art d'interpréter ses données

Afin de mieux comprendre les opérations qui ont guidé l'analyse inductive ayant produit les résultats présentés dans la deuxième partie de cette thèse, cette troisième section décrit les étapes suivies pour donner un sens aux données brutes. Ces étapes incluent une préanalyse des données brutes (3.1), le codage des données brutes qui ont nécessité de recourir à des stratégies précises de codification (3.2), puis l'analyse et l'interprétation des données qui ont mobilisé des stratégies différentes selon les résultats restitués (3.3).

3.1 La préanalyse des données

En phase avec une démarche inductive, la lecture détaillée des données brutes est une première étape visant à faire émerger des catégories basées sur l'interprétation du·de la chercheur·se³⁹³. Ainsi, une phase de précodage des données visait explicitement à me familiariser avec les notes prises lors de la collecte de données et de dégager des thèmes préliminaires. J'ai effectué une

³⁹² Par exemple, il est arrivé une fois de ne pas avoir accès à deux ordinateurs pour permettre de prendre des notes sur un appareil tout en observant l'audience sur l'autre appareil, de faire face à des remises au début de l'audience ou de ne pas avoir le bon hyperlien pour accéder à l'audience.

³⁹³ Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1 à la p 3.

première lecture de mes notes tout en gardant, dans un autre document, des traces écrites des thèmes qui semblaient émerger au fur et à mesure de ma lecture, associées aux passages pertinents³⁹⁴. Plus précisément, des thèmes étaient notés et placés dans un schéma qui se réorganisait au fil de la lecture et qui visait à constituer des thèmes dominants et à les délimiter en décidant des sous-thèmes qui en feraient partie. Ce travail correspondait à l'articulation d'un début de catégorisation en vue du codage plus systématique des données brutes. Une certaine redondance quant aux thèmes a été observée après la lecture du tiers des notes, soit après environ quatre-vingt-dix (90) pages. À la suite de cet exercice préliminaire d'analyse, environ seize (16) thèmes, chacun subdivisé en un (1) à sept (7) sous-thèmes, pour un total de quarante-et-un (41) thèmes et sous-thèmes, ont été identifiés.

3.2 Le codage des données

3.2.1 Le déroulement du codage

Dans une démarche d'analyse inductive, le codage constitue bien souvent la première étape de l'analyse puisqu'il permet une réduction des données. Si les objectifs de recherche guideront nécessairement le processus d'analyse des données, le respect de la nature inductive de la méthode repose avant tout sur la garantie que l'interprétation des données n'ait pas été déterminée par « les réponses souhaitées » ou les « attentes » initiales du·de la chercheur·se, mais plutôt par le contenu des données brutes³⁹⁵. En ce sens, suivant la procédure proposée par David R. Thomas³⁹⁶, plusieurs

³⁹⁴ Cela renvoie au mode d'inscription sur fiche selon Paillé et Mucchielli, voir Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e éd, Malakoff, Armand Colin, 2016 à la p 240.

³⁹⁵ Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 *Recherches qualitatives* 1 à la p 5.

³⁹⁶ La procédure développée par Thomas est expliquée de manière pédagogique par deux chercheur·se·s dans l'article suivant, voir Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une

stratégies ont été employées afin de garantir la rigueur du travail de codage et sa nature inductive. En raison du volume considérable de données recueillies, l'entièreté des notes d'observations a été mise en forme puis importée dans le logiciel NVivo afin de faciliter et accélérer le codage (étape 1 — préparer les données brutes). Par la suite, à partir des catégories ayant émergé des lectures approfondies lors de la préanalyse des données (étape 2 — procéder à une lecture attentive et approfondie), certaines catégories ont été conservées telles quelles, d'autres se sont vues subdivisées³⁹⁷, fusionnées³⁹⁸, éliminées³⁹⁹. Ce travail de réorganisation visait à intégrer les catégories dans un modèle permettant de leur donner un sens en regard de la question de recherche. En d'autres mots, il s'agissait d'associer ces catégories à des codes organisés sous forme d'un arbre de codification prêt à être utilisé dans NVivo en vue d'une première organisation des données (étape 3 — procéder à l'identification et à la description des premières catégories). Les catégories primaires seraient consignées en « codes parents », alors que les sous-catégories seraient consignées en « codes enfants » sous chaque « code parent », le cas échéant.

En raison de mon objet de recherche qui s'intéresse, d'une part, aux expressions des expériences et des savoirs expérientiels et, d'autre part, à la construction des savoirs expérientiels, l'arbre de codes s'est naturellement articulé à la fois autour de catégories thématiques, dans un premier temps, et de certaines catégories plus conceptualisantes dans un second temps. Désignant

démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1 aux pp 6 à 8.

³⁹⁷ Par exemple, la catégorie « Expériences » a été ventilée davantage.

³⁹⁸ Par exemple, suivant la ventilation de la catégorie « Expériences », certaines sous-catégories ont été fusionnées, par exemple, les catégories « Emploi », « Études » et « Loisirs » ont notamment été fusionnées pour ensemble créer le code « Occupations ».

³⁹⁹ Par exemple, le thème « Technologie » a été retiré.

davantage un contenu et ayant une intention plutôt descriptive⁴⁰⁰, le premier type de catégorie permet d'organiser le matériau de recherche dans l'optique de documenter les manifestations des expériences et des savoirs expérientiels, en mettant en relief leurs contours et leurs contenus. Ces catégories mènent à des résultats plus descriptifs qui permettent de documenter le phénomène tel qu'il prend forme dans un espace peu étudié. Il faut mentionner que les sous-catégories thématiques rattachées à la catégorie « Expériences » ont elles-mêmes été obtenues par une seconde analyse en émergence des données brutes (étape 4 — poursuivre la révision et le raffinement des catégories), à la suite du précodage des données (préanalyse des données). En effet, considérant la diversité et la complexité des contenus rattachés à cette catégorie thématique ayant été constatées lors de la préanalyse des données, de même que considérant l'importance que représentait cette catégorie en regard de la question de recherche, il a été jugé nécessaire que ce code subisse une seconde analyse en émergence afin de garantir la validité des résultats qui en découleraient. Ainsi, une lecture attentive supplémentaire des notes a été effectuée en documentant systématiquement toute sous-catégorie thématique reliée à l'expérience émergeant au fur et à mesure de la lecture des notes et ce, jusqu'à saturation des données. Les sous-catégories identifiées ont ainsi été reproduites dans la ventilation du code « Expériences ».

⁴⁰⁰ À noter que les chercheurs emploient plusieurs termes différents pour désigner cette « boîte » qui consiste en une expression de quelques mots visant à délimiter un élément ou un concept. J'ai préféré les termes et les définitions employés par Paillé et Mucchielli puisqu'ils sont plus adaptés à mon processus de réduction de données qui s'est articulé autour de thèmes plus descriptifs, d'une part, et de thèmes plus analytiques, d'autre part et ce, de manière fidèle à ma question de recherche qui est réfléchie en deux temps. Voir Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e éd, Malakoff, Armand Colin, 2016 aux pp 235-236 et 320.

Le deuxième type de catégorie permet d'accéder directement au sens du contenu du matériau de recherche en incarnant une signification⁴⁰¹. Ce deuxième groupe de codes tend vers des résultats de nature plus abstraite et conceptuelle. En ce sens, ce type de catégorie permettait plutôt de répondre au deuxième volet de la question de recherche visant à explorer et mieux comprendre les différents procédés en œuvre dans l'expression et la construction des expériences et des savoirs expérientiels dans le cadre particulier d'une audience à la Commission d'examen québécoise.

Après plusieurs essais sur le matériau de recherche pour assurer son opérationnalité, l'arbre final de codification utilisé pour la première réduction des données est celui reproduit à l'Annexe IV. En résumé, il comporte les catégories thématiques suivantes : « Expériences », « Savoirs professionnels », « Structures », de même que leurs sous-catégories respectives détaillées dans l'annexe susmentionnée. Il comporte également la catégorie conceptualisante « Pratiques » et ses sous-catégories respectives détaillées dans l'annexe susmentionnée.

Il peut être constaté que l'arbre de codes ne permet pas d'établir une distinction entre expériences et savoirs expérientiels. En effet, au moment des essais d'opérationnalisation de l'arbre de codification, incorporer un choix quant à la nature épistémique des expériences, avant même d'avoir extrait le matériel comportant une dimension expérientielle, s'est rapidement avéré irréalisable. En effet, un tel choix comportait un exercice d'abstraction trop précoce à cette étape, qui risquait de créer une classification insensible à la complexité de ce concept. Il a donc plutôt été choisi d'effectuer une seconde phase de codage, cette fois-ci uniquement du matériel ayant été

⁴⁰¹ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e ed, Malakoff, Armand Colin, 2016 à la p 320.

classé dans le code « Expériences ». Cette seconde phase de codage (qui se distingue de la deuxième analyse en émergence du code « Expériences » qui a permis de le ventiler) a été effectuée à la « mitaine », à l'extérieur du logiciel NVivo, dans un document Word. Après avoir lu attentivement le matériel collecté sous le code « Expériences », trois catégories conceptualisantes supplémentaires se sont ainsi dégagées, à savoir les « Expériences vécues », les « Expériences réfléchies » et les « Expériences appliquées ». Bien que le code « Expériences » est davantage une catégorie thématique, sa ventilation subséquente « à la mitaine » selon le statut épistémologique du contenu a plutôt mené à l'obtention de catégories conceptualisantes en raison de leur nature plus abstraite et conceptualisante.

3.2.2 Les stratégies de codage

Quant à la première phase de codage qui a permis de dégager à la fois les catégories thématiques et conceptualisantes, une fois l'arbre de codification bien articulé, des stratégies de codage ont été mises en place en mobilisant notamment différentes fonctionnalités du logiciel NVivo et ce, afin de garantir la systématisme du processus de codage. D'abord, pour chaque code, un mémo ou la fiche informative rattachée au code a été mobilisé afin de consigner des notes sur les délimitations du code, de même que des réflexions qui surgissaient tout au long du codage. De surcroît, en raison du cadre procédural qui organise les discussions à l'audience autour des tours de parole de chaque acteur·rice plutôt que selon la nature de la question discutée, s'est rapidement posée la difficulté que le codage d'un passage particulier évacue les dynamiques générales à l'œuvre à l'audience et génère une interprétation des données insensibles à ces dynamiques. D'une part, une personne NRC pouvait exprimer une expérience relative à une même dimension à différents moments, autant lors de l'interrogatoire de son avocat·e, du contre-interrogatoire par l'avocat·e de l'hôpital

ou des juges. La ventilation de la catégorie en fonction des différentes dimensions de l'expérience permettait de regrouper au même endroit l'ensemble du contenu expérientiel exprimé par une personne NRC sur une dimension de l'expérience donnée, rendant plus aisée une analyse du contenu expérientiel la plus représentative possible du vécu et de la pensée de la personne. D'autre part, certains échanges entre d'autres acteur·rice·s portant sur une dimension de l'expérience de la personne pouvaient être pertinents à tenir compte lors de l'interprétation des expériences partagées par les personnes NRC elles-mêmes. Pour éviter d'évacuer, lors du processus de codage, les dynamiques épistémiques plus générales à l'œuvre lors de l'audience, des annotations sous forme de « bulles » ont été incorporées directement dans le corps des notes d'observations codées en guise de rappel des échanges précédents et subséquents portant sur la même question et étant susceptibles d'apporter un éclairage pertinent à l'interprétation du passage codé en question. Pour éviter également de décontextualiser la dynamique d'un échange particulier entre des personnes, il a été favorisé de coder « largement » l'échange dans lequel le passage à coder se trouvait, en prenant soin d'inclure la question initiale ayant été posée au destinataire et les questions subséquentes qui s'en sont suivies. Dans la même veine, bien que l'objet de recherche ne porte pas sur les savoirs professionnels détenus par les professionnel·le·s du droit ou de la santé présent·e·s aux audiences de la Commission d'examen, il a été jugé pertinent d'ajouter un code « Savoirs professionnels » et de reproduire la même ventilation que le code « Expériences » afin de créer un miroir et pouvoir s'y référer pour mieux contextualiser les questions posées aux personnes NRC qui peuvent trouver écho dans les questions qui avaient été posées aux membres de l'équipe traitante. Chacune des dimensions de l'expérience ventilées a également été subséquemment ventilée en deux autres codes enfants, soit « Équipe traitante » et « Tribunal » afin de mieux

comprendre les implications de l'expression d'un tel savoir professionnel compte tenu de son auteur·rice.

3.3 L'analyse et l'interprétation des données : méthodes et stratégies

L'analyse et l'interprétation des données ont obéi à deux méthodes, un processus d'élaboration de l'audience ancrée (3.3.1) et le processus d'analyse et d'interprétation des données codées (3.3.2).

3.3.1 La conception d'une « audience ancrée » comme méthode de restitution du droit en action

D'emblée, il a été jugé nécessaire de produire de premiers résultats qui offriraient une description et une contextualisation de l'espace étudié. En effet, afin de bien comprendre la manière dont prend forme sur le terrain le *cadre* dans lequel sont énoncés et sont élaborés les expériences et les savoirs expérientiels des personnes NRC — tout particulièrement considérant que les règles de droit écrites ne nous informent pas tout à fait sur le droit en action tel qu'il se déploie sur le terrain et que peu de personnes sont familières avec le fonctionnement de la Commission d'examen québécoise —, il a été nécessaire de réfléchir à une méthode qui permettrait de restituer le déroulement des audiences de manière assez exhaustive. La conception d'une audience ancrée dans les données brutes et produites en émergence à partir de ces dernières s'est alors révélée comme une méthode de restitution des résultats pertinente en regard de la dimension de « cadre » inhérente à la problématique étudiée. L'audience ancrée, qui prendrait la forme d'une description détaillée d'une audience en action, fait écho à la méthode de *thick description* (« description en profondeur ») communément utilisée en recherche qualitative et, plus précisément, en

ethnographie là où l'observation est l'outil de collecte de données de prédilection⁴⁰². L'audience ancrée permet, ainsi, une contextualisation des structures et des dynamiques à l'œuvre dans l'espace étudié en « décrivant et interprétant les actions sociales en regard du contexte approprié dans lequel l'action sociale a pris place [traduction libre] »⁴⁰³, ce qui est essentiel compte tenu de l'angle de recherche préconisé qui met une emphase particulièrement sur les *cadres* des expériences et des savoirs expérientiels à la Commission d'examen.

Afin de générer cette audience ancrée dans mes données d'observations, l'ensemble des éléments saillants caractérisant une audience, au-delà de leur pertinence en regard de mon objet de recherche, ont été identifiés. Il s'agissait d'identifier exhaustivement les éléments constitutifs d'une audience à la Commission d'examen québécoise. Rappelant la logique de l'analyse par théorisation ancrée, l'audience ancrée a donc été créée en émergence à partir de l'ensemble des données recueillies lors des observations. Pour ce faire, j'ai procédé à dix (10) lectures transversales des notes d'observations par segment d'audience, c'est-à-dire au moins une lecture pour chacun des huit segments rythmant une audience à la Commission d'examen et divisant ma feuille de notes d'observations. Au terme de ce processus analytique, près de quatre-vingts (80) éléments constitutifs d'une audience ont été identifiés, par exemple les acteur·rice·s présent·e·s, l'ordre des tours de parole, le contenu et la forme des prises de parole, les sujets de discussion, la place occupée par les acteur·rice·s, les problèmes rencontrés (techniques, disponibilité de la preuve), les attitudes des acteur·rice·s, leur non-verbal, etc. Ainsi, à la suite de chaque lecture

⁴⁰² Joseph G. Ponterotto, « Brief Note on the Origins, Evolution, and Meaning of the Qualitative Research Concept “Thick Description” » (2006) 11:3 The Qualitative Report September 538 aux pp 538-539 et 541.

⁴⁰³ Joseph G. Ponterotto, « Brief Note on the Origins, Evolution, and Meaning of the Qualitative Research Concept “Thick Description” » (2006) 11:3 The Qualitative Report September 538 aux pp 538-539.

transversale, des caractéristiques communes ont été ciblées, puis organisées de manière à les mettre en lumière à travers les acteur·rice·s, leurs paroles, leurs actions et leurs dynamiques. Une trame narrative, ancrée dans les données d'observations, a ensuite été rédigée. Se voulant avant tout authentique et non extraordinaire, l'audience ancrée s'avère réaliste et fidèle quant au déroulement qui prévaut généralement lors des audiences tenues par la Commission québécoise. La création de l'audience ancrée a impliqué un exercice de généralisation exigeant d'atténuer ou d'évacuer les variations et distinctions ayant pu caractériser chacune des audiences observées; elle n'a donc pas la prétention de dévoiler la complexité ni la singularité de chacune des audiences de la Commission d'examen québécoise. Reflétant la méthode ayant inspiré la création de cette audience, l'expression audience « ancrée » a été préférée pour désigner celle-ci.

3.3.2 Interpréter et restituer les expériences et les savoirs expérientiels

Si les orientations analytiques ont nécessairement été influencées par l'espace étudié, la méthodologie empruntée tout au long de la démarche d'analyse a également été adaptée et articulée de manière à se montrer sensible au contexte d'étude. Plusieurs stratégies ont été mises en place afin de mener une analyse des expériences et des savoirs la plus authentique possible. D'abord, lors de l'analyse et de la rédaction des résultats, une attention particulière a été portée aux termes utilisés par les personnes afin d'éviter de dénaturer leur vécu lorsque celui-ci était rapporté. À titre d'exemple, une personne exprimant entendre des voix ou voir des choses n'exprime pas pour autant avoir des hallucinations ou être en psychose. En effet, le terme « hallucinations » ou « psychose » sous-tend un sens particulier, une certaine perte de contact avec une certaine réalité, ce que ne sous-tend pas nécessairement le fait de rapporter entendre des voix ou voir des choses. De plus, lors de l'analyse des expériences et des savoirs expérientiels, le bagage expérientiel a été

rapporté de manière à mettre en lumière fidèlement l'univers de sens de ces personnes, quelles que soient donc les significations que ces dernières donnent à leurs expériences. Ensuite, il a été nécessaire de développer une méthode d'interprétation des résultats visibilisant efficacement les dynamiques générales ou plus précises à l'œuvre au moment de l'expression des expériences et des savoirs expérientiels. Recentrer les orientations analytiques autour des *cadres* est un choix méthodologique qui permet, à mes yeux, de formuler une proposition consciencieuse de l'écosystème complexe à l'intérieur duquel s'inscrivent les expériences et les savoirs expérientiels exprimés.

Dans un autre ordre d'idées, lors de la rédaction des résultats, plus précisément lorsque sont reproduits des passages qui renferment les paroles des personnes NRC, j'ai priorisé l'utilisation des pseudonymes pour désigner celles-ci plutôt que d'utiliser une expression neutre telle que « la personne NRC ». Le recours aux pseudonymes permet un équilibre entre l'anonymisation des données, qui est primordiale pour garantir l'éthique du processus de recherche, et le souci de ne pas effacer la singularité des vécus et de rappeler que chaque récit renvoie à une personne bien réelle devant faire face à ce processus qu'est le régime de la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. L'utilisation des pseudonymes permet que les résultats restent fidèles à la singularité des expériences de ces personnes, en évitant une forme d'homogénéisation qui pourrait résulter en une certaine déshumanisation ou dépersonnalisation des vécus.

4. Positionnement épistémologique, réflexions méthodologiques et éthiques

Le paradigme compréhensif dans lequel s'inscrit la présente recherche invite les chercheur·se·s à dévoiler les valeurs et engagements interférant avec leur processus de recherche plutôt qu'à les

nier ou les dissimuler⁴⁰⁴. Ceux-ci seront exposés dans les prochaines lignes en plus de partager certaines considérations d'ordre éthique et méthodologique.

4.1 Étudier les expériences des personnes faisant face à la justice depuis le point de vue d'une juriste, avocate à la défense et chercheuse

Selon la *feminist standpoint theory*, la compréhension d'une situation ou d'un phénomène est toujours limitée par la position sociale qu'occupe le sujet qui l'étudie⁴⁰⁵. Le savoir est donc toujours socialement situé en ce qu'il est influencé par la position sociale des sujets qui se sont adonnés à l'activité de production de connaissances. En tant que femme blanche issue d'un milieu de classe moyenne favorisée, n'ayant aucune expérience de psychiatisation ou de judiciarisation et détenant un statut d'avocate et d'étudiante aux cycles supérieurs, je souligne et reconnais tout d'abord ma posture privilégiée qui me permet de pouvoir étudier, d'un point de vue critique, les dynamiques qui teintent le processus décisionnel de la Commission d'examen québécoise et ses effets potentiels sur les droits fondamentaux des personnes judiciarisées et psychiatisées. En effet, ces dernières ne pourraient probablement pas procéder à une telle critique sans risquer d'être discréditées en raison de leur statut déjà particulièrement vulnérable et précaire. Une chercheuse-survivante souligne d'ailleurs que la validité de la parole des usager·ère·s de services en santé mentale, des survivant·e·s et ex-patient·e·s de la psychiatrie est « sapée, voire niée, dès lors

⁴⁰⁴ Cela renvoie notamment à la proposition de l'épistémologie du lien que la chercheuse et éthicienne met de l'avant à titre de stratégie de résistance vis-à-vis de l'épistémologie positiviste institutionnel : Florence Piron, *De la gravité des choses*, Québec, Éditions Science et Bien Commun, 2019, pas de page; Florence Piron, « Méditation haïtienne : répondre à la violence séparatrice de l'épistémologie positiviste par l'épistémologie du lien » (2017) 49 : 1 Sociologie et sociétés 33.

⁴⁰⁵ À ce sujet, voir notamment : Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, Londres, Routledge, 2000; Sandra Harding, *Whose Science? Whose Knowledge? : Thinking from women's lives*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1991.

qu'elles se rebellent, qu'elles osent critiquer les traitements ou violations des droits de l'homme [sic] dont elles font l'objet, ou encore certaines lectures académiques de leur vécu dans lesquelles elles se reconnaissent mal ou pas »⁴⁰⁶. Pour ma part, ce travail a pu être entrepris avec pratiquement aucune crainte de représailles grâce au statut de chercheuse, de juriste et d'avocate dont je bénéficie⁴⁰⁷. Si bien qu'il devient évident qu'en en tirant notoriété, je fais partie de ces institutions de pouvoir que sont les institutions du droit. En raison de ma position sociale, les résultats de cette étude peuvent abriter des risques de mésinterprétations. Ces dernières peuvent découler évidemment du fait de ne pas moi-même détenir une expérience de psychiatisation ou de judiciarisation, mais aussi du fait d'avoir reçu une formation académique particulièrement hostile aux expériences des personnes faisant face à la justice ou qui vivaient avec des enjeux de santé mentale⁴⁰⁸.

Afin d'éviter le plus possible de reproduire les rapports de domination qu'entretiennent la psychiatrie et le droit envers les personnes judiciarisées et psychiatisées, ma position sociale m'a invitée à développer un ensemble de stratégies pour limiter les biais tout au long du processus de recherche et qui ont été énoncées plus haut. L'approche préconisée, reconnaissant la pluralité du savoir en droit et en santé mentale, de même que le choix de visibiliser les structures qui s'imposent aux expériences, est un premier choix permettant de limiter que le présent processus de production

⁴⁰⁶ Anne-Laure Donskoy, « La saisie de la voix des usagers et des survivants de la psychiatrie dans le domaine de la recherche » (2017) 20:4 Vie Sociale 179 à la p 179.

⁴⁰⁷ Jennifer M. Poole et Jennifer Ward, « Breaking open the bones: storing, sanism and Mad grief » dans Robert Menzies, Brenda A. LeFrançois et Geoffrey Reaume, dir, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholar's Press, 2013, 94 à la p 102.

⁴⁰⁸ Des autrices soulignent que le curriculum de nombreuses disciplines académiques présente assurément une vision normative de la santé mentale aux étudiant·e·s et aux professeur·e·s : Sarah N. Snyder et al, « Unlearning through Mad Studies: Disruptive pedagogical praxis » (2019) 49:4 Curriculum Inquiry 485.

de savoirs ne reproduise des formes d'oppressions. Plus largement, ma position sociale m'a également invitée à cultiver en amont une posture d'humilité vis-à-vis d'un système de sens qui m'est étranger, à savoir celui qui se nourrit principalement de cette double expérience particulière qu'est le fait de vivre avec des enjeux de santé mentale et de vivre un processus de judiciarisation. Si je pourrai évidemment toujours continuer l'exercice de déconstruction afin de parfaire cette posture, m'exposer tout au long de cette démarche de recherche aux contre-discours critiquant la notoriété octroyée aux savoirs professionnel·le·s dans le milieu de la santé mentale et dénonçant corollairement la mise en marge des savoirs détenus par les personnes psychiatisées ou qui vivraient avec des enjeux de santé mentale, a été essentiel pour développer des réflexes de chercheuse qui éviteraient de cautionner, dans la mesure du possible, ces discours dominants. C'est donc en lisant des livres écrits par des personnes qui auraient un vécu des enjeux de santé mentale et qui partagent leur récit, en assistant à des conférences lors desquelles ces personnes sont invitées à partager leur vécu, en écoutant des balados auxquels ces personnes sont appelées à participer, en fréquentant les événements organisés par les organismes communautaires qui portent les paroles de ces personnes et en adoptant une posture d'écoute et de défense des droits fondamentaux vis-à-vis de ces personnes que je représente devant les tribunaux que je crois avoir réussi à cultiver une humilité, que j'ose croire suffisante⁴⁰⁹, vis-à-vis des vécus des personnes NRC.

4.2 La proximité avec l'objet de recherche et l'engagement dans la recherche

Je crois nécessaire de dévoiler ici comment j'entretiens un rapport de proximité avec l'objet à l'étude. Ayant entamé une carrière en tant qu'avocate à la défense dans le domaine du droit

⁴⁰⁹ Seules les personnes NRC elles-mêmes peuvent réellement valider si cette humilité est suffisante.

psychiatrique tout en menant ce projet de recherche, il n'est pas un hasard que la présente étude s'intéresse aux points de vue exprimés par les personnes judiciairisées et psychiatisées. Le choix de visibiliser les paroles de ces personnes, à la fois en tant que praticienne et en tant que chercheuse, découle de ma volonté de participer à remédier au déséquilibre — amplement théorisé et observé en pratique dans différents contextes médico-légaux — qui persiste depuis nombre d'années entre ces personnes et les pouvoirs judiciaire et psychiatrique. De plus, ayant été amenée, au cours de la rédaction de cette thèse, à représenter des personnes judiciairisées vivant avec des enjeux de santé mentale devant les tribunaux incluant devant la Commission d'examen québécoise, j'ai moi-même été témoin de la violence épistémique que peuvent tendre à reproduire les procédures civiles et pénales à l'égard de ces personnes. Cette violence peut prendre la forme d'une négation et d'une disqualification des expériences vécues⁴¹⁰ que ces personnes tentent tant bien que mal de faire entendre et reconnaître. Cette expérience pratique a donc nécessairement nourri la présente démarche de recherche, tout particulièrement à l'étape de l'analyse et de la rédaction des résultats en nuancant ou confirmant ces derniers. Mobiliser le véhicule de la recherche pour arriver à mieux comprendre ces paroles, leurs expressions et leur processus de construction dans un contexte judiciaire particulier rejoint deux démarches. D'une part, entreprendre cette étude rejoint une démarche personnelle réflexive sur les responsabilités qui incombent à une avocate à la défense dans la lutte contre les inégalités sociales et épistémiques que vivent ces personnes faisant simultanément face à l'hégémonie des institutions psychiatrique et judiciaire. D'autre part, mener cette recherche rejoint un objectif plus grand de sensibilisation d'autres acteur·rice·s

⁴¹⁰ Évidemment, il y a lieu d'insister sur l'aspect systémique de ces violences qui dépassent souvent le pouvoir individuel des acteur·rice·s du système judiciaire et de l'institution psychiatrique.

œuvrant dans le domaine de la psychiatrie légale, détenant un pouvoir sur la vie des personnes NRC et n'ayant jamais été amené·e·s, depuis le tout début de leur entrée dans leur discipline professionnelle respective, à comprendre les phénomènes de la judiciarisation de la santé mentale sous cet angle particulier du pluralisme épistémique. Que les juristes qui maîtrisent le droit de la santé mentale soient rares, plus particulièrement les règles complexes relatives à la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et au système des Commissions d'examen⁴¹¹, m'invite à utiliser l'opportunité que j'ai de contribuer à l'enrichissement des connaissances dans ce domaine de droit tout en visibilisant une épistémologie alternative ancrée dans les vécus des personnes NRC. Le choix de me distancier de l'épistémologie juridique dominante par l'étude des expériences et des savoirs des personnes NRC s'inscrit dans un objectif assumé d'user de mon statut privilégié d'avocate et chercheuse dans le champ de la psychiatrie légale pour véhiculer un contre-discours aux discours juridique et psychiatrique dominants, pour légitimer les paroles de ces personnes auprès des institutions de pouvoir du droit et de la justice et pour générer de nouvelles réflexions sur les limites du régime de la non-responsabilité criminelle. Selon Wright Mills, c'est d'ailleurs spécifiquement le rôle des chercheur·se·s en sciences sociales que d'entrevoir de nouvelles interprétations à des problèmes observés⁴¹². Si la défense des droits fondamentaux des groupes minoritaires transcende mon rôle d'avocate et d'activiste, c'est naturellement que je me joins aux nombreuses personnes et professionnel·le·s qui tentent, depuis

⁴¹¹ Tel que le remarque Lucy Costa, voir Lucy Costa, « Mad Patients as Legal Intervenors in Court » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 195 à la p 204.

⁴¹² Charles Wright Mills, *The Sociological Imagination*, New York, Oxford University Press, 1959 référé dans Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 10.

de nombreuses années, d'élaborer un discours critique visant ultimement le respect des droits des personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale.

De plus, outre ces objectifs professionnels, certains événements plus personnels vécus alors que je menais cette étude m'ont également impliquée d'une manière plus personnelle dans le sujet étudié. Ayant fait face à des problèmes de santé majeurs au cours de ma maîtrise, j'ai été directement confrontée, en tant que patiente, au pouvoir médical détenu par les professionnel·le·s de la santé et à l'énorme impact qu'ont les opinions, les jugements et les décisions de ces professionnel·le·s sur ma vie et sur la vie de tous·tes leurs patient·e·s. Si mon expérience de la maladie et du rétablissement⁴¹³ s'est souvent vu bénéficier des connaissances détenues par ces professionnel·le·s, elle s'est aussi vue régulièrement confrontée aux grandes limites de ces connaissances. Plus particulièrement, la médecine moderne occidentale n'a pas su répondre aux complexités de ma condition, alors que recourir à des soins s'inscrivant dans d'autres paradigmes épistémologiques et ontologiques ont su répondre plus adéquatement et de manière beaucoup plus holistique à ma condition. D'ailleurs, la rédaction de cette thèse a souvent été interrompue afin que je me rende à d'innombrables rendez-vous médicaux, en plus de s'être parfois déroulée dans divers lieux de soins tels des hôpitaux ou des cliniques lors de périodes d'attente. Mon expérience personnelle de la maladie, du système de santé et des professionnel·le·s de la santé, d'une part, et les réflexions qui ont été développées tout au long de cette thèse, d'autre part, ont donc été vécues

⁴¹³ Qui n'est pas liée à la santé mentale, d'où les précisions antérieures à l'effet que je ne détienne pas d'expérience de la psychiatrie.

de manière simultanée. Que ce nouveau rapport personnel aux savoirs professionnels de nature médicale ait pu teinter ma manière d'appréhender mon objet d'étude m'apparaît ainsi être évident.

Ayant ainsi procédé au dévoilement des diverses implications personnelles en jeu dans ma démarche, j'exposerai ici comment la proximité entretenue avec mon objet de recherche, en raison de l'ensemble des valeurs, engagements et expériences décrits plus haut, s'est davantage révélée être un gage de qualité plus qu'un risque de perversion du processus de recherche. À plusieurs étapes du processus allant de la création de la problématique à l'interprétation des données, j'ai pu constater que l'absence de proximité avec le sujet étudié aurait directement ou indirectement occasionné des interprétations incohérentes ou insensibles de la réalité observée. En effet, si ma démarche dénote un certain engagement à l'égard des paroles des personnes judiciarisées et psychiatisées, je suis d'avis que cet engagement a permis de cultiver une sensibilité particulière aux réalités vécues par ces personnes et ainsi d'être en mesure de m'investir dans la compréhension de ces réalités qui constituent mon objet de recherche. De manière concomitante, mon expérience passée derrière le banc des juges m'a toutefois toujours offert un autre point de vue ou une autre réalité et rappelé la dimension systémique des problèmes observés, permettant de contrebalancer toute interprétation trop hâtive ou simpliste des dynamiques observées en audience. Considérant mon double statut de chercheuse et d'ancienne stagiaire auprès de la magistrature, puis vers la fin comme avocate à la défense représentant des personnes devant ce tribunal, c'est en ayant recours à la stratégie de « rendre le familier étrange et de rendre l'étrange familier »⁴¹⁴ que j'ai pu canaliser la familiarité vis-à-vis du lieu étudié en un regard curieux et prudent, en un regard « qui connaît,

⁴¹⁴ Alain Marchive, « Familiarité et connaissance du terrain en ethnographie de l'école. L'ancien instituteur est-il meilleur ethnographe ? » (2005) 38 : 1 Les Sciences de l'éducation — Pour l'Ère nouvelle 75 aux pp 84-85.

mais qui ne sait pas»⁴¹⁵. De cette manière, mon expérience antérieure de l'univers de la Commission d'examen québécoise s'est donc révélée être un atout important pouvant mettre à contribution des éléments compréhensifs et explicatifs permettant de générer et structurer un sens aux données collectées, rôle essentiel qu'incarne le·la chercheur·se s'adonnant à la recherche qualitative⁴¹⁶. Bref, bien qu'à différents moments de mon processus de recherche il a été certes nécessaire de mettre à distance momentanément mes valeurs et mes savoirs de manière à mieux comprendre ce que j'observais, je ne les ai toutefois pas évacués de mon travail en ce qu'ils demeurent implicitement le terreau sur lequel se sont développées les connaissances proposées dans cette étude⁴¹⁷. Cette proximité avec mon objet de recherche n'a ultimement qu'encouragé des compréhensions plus complexes, éthiques et authentiques du sujet à l'étude que ne l'aurait permis une « [...] grande séparation entre la pensée, l'éthique et la psyché (la subjectivité), [telle celle] qui caractérise le triomphe de la pensée scientifique moderne [...] »⁴¹⁸.

4.3 Les limites de la recherche

La présente recherche comporte certaines limites méthodologiques, principalement en ce qui a trait aux matériaux de recherche. En effet, le seul matériau utilisé est celui des observations d'audiences. La possibilité de mener des entretiens semi-dirigés ou encore des groupes de discussion auprès des personnes déclarées NRC, qu'elles soient toujours sous la supervision de la

⁴¹⁵ Alain Marchive, « Familiarité et connaissance du terrain en ethnographie de l'école. L'ancien instituteur est-il meilleur ethnographe ? » (2005) 38 : 1 Les Sciences de l'éducation — Pour l'Ère nouvelle 75 à la p 77.

⁴¹⁶ Silvia Gherardi et Barry Turner, « Real men don't collect soft data », dans A. Michael Huberman et Matthew B. Miles, *The Qualitative Researcher's Companion*, Thousand Oaks, Sage, 2002, 81 aux pp 92-93.

⁴¹⁷ Florence Piron, *De la gravité des choses*, Québec, Éditions Science et Bien Commun, 2019, [en ligne], [pages non numérotées].

⁴¹⁸ Florence Piron, *De la gravité des choses*, Québec, Éditions Science et Bien Commun, 2019, [en ligne], [pages non numérotées].

Commission d'examen ou non, a été écartée principalement pour des raisons pratiques, tel qu'expliqué précédemment. Le terrain ayant eu lieu en contexte pandémique et pendant l'automne et l'hiver, la possibilité d'effectuer des entretiens était peu ou pas réaliste. Sonder ces personnes sur l'expérience judiciaire et psychiatrique qu'elles étaient présentement contraintes de vivre pouvait également revêtir certaines considérations éthiques. Il aurait toutefois pu être envisagé de solliciter des personnes ayant déjà été déclarées NRC dans le passé et ayant été libérées inconditionnellement par la Commission d'examen. Toutefois, d'un point de vue de faisabilité, le recrutement de ces personnes aurait été complexe et long, ce qui posait un certain problème en regard des contraintes de temps imposées par une démarche de recherche au deuxième cycle. Dans tous les cas, le contexte pandémique rendait, à ce moment, ces efforts envisagés irréalistes. Par ailleurs, la jurisprudence ou les dossiers judiciaires ne se présentaient pas comme un matériel permettant de répondre à la problématique de recherche qui se veut centrée sur les expériences.

La triangulation des données n'a donc pas été possible. De plus, compte tenu de l'objet de la recherche, la non-participation des personnes NRC à la recherche, que cela soit par le biais d'échanges directs avec ces personnes ou par leur inclusion dans l'élaboration de la démarche de recherche, emporte des limites similaires à celles exposées ci-haut en lien avec ma position sociale comme juriste n'ayant pas vécu de processus de judiciarisation ou de psychiatisation, à savoir des risques de mésinterprétations. En effet, ces personnes sont présentement soumises aux interprétations que j'ai proposées des données collectées. La lecture académique des expériences vécues que renferme la présente étude comprend nécessairement des limites inhérentes et doit ainsi demeurer ouverte à des critiques éventuelles, tout particulièrement à des critiques qui seraient formulées par les personnes elles-mêmes.

PARTIE II — LES PRODUITS DE LA RECHERCHE

Les résultats issus de la présente recherche proposent que les voix des personnes NRC s'exposent, lorsqu'elles pénètrent l'arène quasi judiciaire qu'est le processus devant la Commission d'examen, à une série de *cadres* qui tente d'opérer un certain modelage ou formatage des expériences et des savoirs construits « depuis l'intérieur » de ces expériences qu'elles véhiculent. Comme souligné précédemment, m'intéresser aux expressions et à la construction des expériences et des savoirs détenus par ces personnes dans un espace médico-légal m'a forcée à opérer une certaine translation de l'angle d'analyse vers les *cadres* à l'intérieur desquels celles-ci doivent naviguer et se construire. Dans le contexte du système des Commissions d'examen, deux structures principales ont été, dès le départ, relevées comme pouvant participer à *cadrer* les expériences et les savoirs expérientiels des personnes sous la supervision de ces tribunaux, à savoir le *cadre* judiciaire et le *cadre* thérapeutique. Ultimement, de par leurs effets structurants vis-à-vis des expériences, les *cadres* judiciaire et thérapeutique initialement identifiés interagissent de manière à tracer les contours d'un autre *cadre*, ceux du *cadre* épistémique qui semble s'imposer aux expériences et aux savoirs expérientiels des personnes NRC lorsque ceux-ci sont amenés à transiter dans cet espace médico-légal qu'est la Commission d'examen québécoise. Afin de répondre à la question qui nous préoccupe, cette seconde partie propose une analyse de l'écosystème particulier dans lequel s'inscrivent les expériences et les savoirs expérientiels qu'expriment et construisent les personnes NRC — écosystème qui assure avant tout l'extraction de cette forme de connaissance dans une visée de *recadrage*. Elle révèle ainsi l'entreprise épistémique que sous-tend la recherche,

par la Commission d'examen, de la décision nécessaire et appropriée à rendre dans les circonstances.

En guise d'avant-propos à cette présente partie, il sera précisé que les audiences observées dans le cadre de la présente étude répondent aux mêmes paramètres qui définissent les *cadres* judiciaire et thérapeutique documentés par la littérature exposée en problématique (avant-propos). Ensuite, de manière à construire un pont entre le droit écrit exposé en problématique et le droit en action, l'organisation de cette seconde partie débute par un premier chapitre qui invite la personne lectrice à se plonger dans une audience type à la Commission d'examen québécoise construite à partir des données collectées lors des audiences observées (Chapitre 3). Ensuite, témoignant de l'intérêt scrutateur qui est porté envers le vécu des personnes NRC partagé lors d'une audience, les quatrième et cinquième chapitres proposent une incursion dans l'univers expérientiel qui évolue dans cet espace singulier qu'est une instance devant la Commission d'examen québécoise, en mettant d'abord en relief les différents contours et contenus des expériences partagées par les personnes NRC (Chapitre 4), puis en dévoilant le *continuum* expérientiel qui organise ces expériences selon le statut épistémologique qu'elles revêtent ou, en d'autres mots, qui constitue le processus d'apprentissage sur la base de l'expérience (Chapitre 5). Dévoilant l'enchevêtrement des relations de savoirs et de pouvoirs caractérisant l'espace étudié, la présentation des résultats se conclura par aborder en quoi les *cadres* judiciaire et thérapeutique articulent un *cadre* de nature épistémique. Une analyse de ces *cadres* — leur mode opératoire et leurs effets de direction — permet de mieux comprendre le traitement réservé aux expériences et savoirs expérientiels des personnes NRC dans cet espace quasi judiciaire (Chapitre 6). Finalement, le Chapitre 7 proposera, quant à lui, une discussion autour de deux thématiques ayant émergé de la recherche, soit des

interrogations que pose la mise en marge des expériences et des savoirs expérientiels des personnes NRC en regard du devoir d'enquête de la Commission d'examen, ainsi que les implications liées au passage forcé des expériences et des savoirs des personnes judiciairisées et psychiatisées dans un espace qui leur est structurellement hostile. Relativement à cette dernière question, il sera soulevé que ce passage forcé peut à la fois stimuler, chez les personnes NRC, des apprentissages sur la contrainte ou, à l'inverse, transformer la manière qu'elles perçoivent et comprennent leurs réalités. Ce dernier chapitre conclura également cette thèse en discutant des perspectives de recherche qu'ouvre le présent travail, ainsi qu'en mettant en lumière la manière dont la recherche et la pratique du droit peuvent se nourrir mutuellement (Chapitre 7).

AVANT-PROPOS — TRANSPOSABILITÉ DES CONSTATS ISSUS DE LA LITTÉRATURE RELATIFS AUX CADRES JUDICIAIRE ET THÉRAPEUTIQUE AUX RÉSULTATS EMPIRIQUES

Tout d’abord, il y a lieu de préciser que, malgré la taille réduite de mon échantillon, les données documentées dans la présente étude quant aux pratiques de supervision de la Commission d’examen québécoise et quant à l’importance du traitement comme pierre angulaire du processus de prise en charge devant elle présentent une convergence avec celles issues de la littérature. Comme le documente cette dernière, la Commission d’examen québécoise a peu fréquemment libéré les personnes NRC inconditionnellement à la fin des audiences que j’ai observées. Dans l’échantillon étudié de vingt-quatre (24) audiences, seulement trois (3) se soldent par une libération inconditionnelle, ce qui serait une proportion toutefois quelque peu inférieure à la proportion documentée par l’étude nationale sur les trajectoires des personnes NRC⁴¹⁹. Dans vingt-et-une (21) audiences observées, les personnes NRC sont donc plutôt soumises soit à une détention en milieu psychiatrique ou encore à une libération conditionnelle, la première étant moins fréquente (2 audiences)⁴²⁰ que la deuxième (19 audiences)⁴²¹. Bien que l’étude nationale documente une proportion plus élevée pour les décisions de détention⁴²² et une proportion moins élevée pour les

⁴¹⁹ Dans mon cas, cela correspond à une proportion de 12,5% de l’échantillon étudié, alors que celle documentée par l’étude qui démontre que la Commission d’examen québécoise libère inconditionnellement les personnes NRC dans environ le 25,5% des cas, voir Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

⁴²⁰ Les audiences incluent la détention stricte et la détention avec conditions. Ces deux (2) audiences correspondent à environ 8,3% de l’ensemble des audiences analysées.

⁴²¹ Ces audiences composent 79,2% de l’ensemble des audiences étudiées.

⁴²² La proportion documentée par l’étude nationale sur les trajectoires des personnes NRC atteint plutôt 23,5 % pour les décisions de la Commission québécoise se soldant par une détention avec ou sans conditions. La

décisions de libération conditionnelle⁴²³, cette dernière demeure le type de décision le plus souvent rendu par la Commission d'examen québécoise à la fois dans le cadre de la présente étude que dans le cadre de l'étude nationale. Le peu de chances d'être entièrement libérées inconditionnellement de la supervision de la Commission d'examen québécoise et les grandes chances d'être soumises à une supervision accrue dans la communauté, ou plus rarement d'être détenues en établissement psychiatrique, teinte donc vraisemblablement le *cadre* à l'intérieur duquel les personnes NRC énoncent et élaborent les expériences et les savoirs expérientiels documentés par la présente recherche. L'Annexe V recense l'éventail des conditions imposées aux personnes NRC lorsqu'elles ont fait l'objet d'une libération conditionnelle à la suite des audiences observées, qui sont très similaires aux conditions imposées et documentées par l'étude nationale. Les conditions peuvent prévoir l'exigence de demeurer dans un lieu approuvé ou connu de l'hôpital (88,2%)⁴²⁴, l'interdiction de consommer toute drogue (76,5%) ou de l'alcool (29,4%)⁴²⁵, l'exigence de se soumettre à des tests de dépistage (41,2%)⁴²⁶, l'octroi d'une délégation de pouvoir

Commission d'examen québécoise détient donc plus souvent les personnes NRC que ne le laisse paraître la présente recherche. Voir Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

⁴²³ L'étude nationale sur les trajectoires des personnes NRC documente, quant à elle, une proportion majoritaire de 50,9%. Voir Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

⁴²⁴ En comparaison avec une proportion de 96,7% documentée par l'étude nationale, voir Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

⁴²⁵ Lorsque les décisions comportant l'une ou l'autre des conditions relatives à la drogue ou à l'alcool, la proportion est également de 76,5%, en comparaison avec 59,6% pour l'étude nationale, voir Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

⁴²⁶ L'étude nationale n'a pas ventilé ses résultats de manière à dégager une statistique spécifique pour cette condition.

à l'équipe traitante permettant à cette dernière d'assouplir les conditions de liberté ou de les resserrer pour une durée de sept (7) jours sans l'autorisation de la Commission d'examen (77,8%)⁴²⁷, l'exigence de garder la paix (72,2%)⁴²⁸, l'interdiction d'être en présence d'une personne ou de communiquer avec elle ou l'interdiction de se rendre dans certains lieux (33,3%)⁴²⁹, l'interdiction de porter des armes (5,6%)⁴³⁰ ou encore l'obligation d'être accompagnée lors de sorties à l'extérieur de sa résidence (5,3%)⁴³¹. Les personnes se sont vu imposer de trois (3) à huit (8) conditions et, en moyenne, cinq (5) conditions⁴³².

Par ailleurs, si elle transparaîtra davantage dans les résultats présentés dans les prochains chapitres, l'injonction tacite au traitement documentée dans la littérature se traduit notamment, dans les audiences observées, par la fréquence à laquelle la Commission d'examen prévoit comme modalité, dans une décision de libération conditionnelle, l'exigence de se conformer aux

⁴²⁷ En comparaison avec une proportion de 57,7% documentée par l'étude nationale, voir Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

⁴²⁸ En comparaison avec une proportion de 98,0% documentée par l'étude nationale, voir Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

⁴²⁹ En comparaison avec une proportion de 3,4% documentée par l'étude nationale, voir Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

⁴³⁰ En comparaison avec une proportion de 1,0% documentée par l'étude nationale, voir Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

⁴³¹ L'étude nationale n'a pas ventilé ses résultats de manière à dégager une statistique spécifique pour cette condition.

⁴³² Ont été considérées ici les audiences pour lesquelles l'entière de la décision annoncée verbalement a été consignée.

recommandations de l'équipe traitante (96,1%)⁴³³. Illustrant tout autant le *cadre* thérapeutique inhérent au régime des Commissions d'examen, un éventail impressionnant de modalités de suivi thérapeutique en place au moment des audiences a été documenté lors de mes observations⁴³⁴. Tel en fait davantage état l'Annexe VI, les modalités de suivi peuvent prendre la forme de rendez-vous avec le·la psychiatre en externe, des rendez-vous avec une infirmière en externe, des rendez-vous de suivi à l'hôpital, au CLSC (Centre local de services communautaires) ou à la pharmacie (pour une injection), des visites au domicile de la personne NRC par l'équipe du suivi intensif dans le milieu (SIM), le fait d'habiter dans une résidence surveillée, participer à des rencontres avec un groupe de support en lien avec la consommation de substances ou un suivi clinique en toxicomanie, des tests de dépistage de drogues ou encore des rendez-vous de suivi avec divers intervenant·e·s psychosociaux·ales en externe. Chaque suivi comporte de deux (2) à huit (8) modalités et, en moyenne, trois (3) modalités. Somme toute, c'est donc à l'intérieur de ces *cadres* judiciaire et thérapeutique précis produisant de réels effets contraignants sur la liberté et l'intégrité des personnes NRC que s'énonce et se développe l'objet à l'étude.

⁴³³ En comparaison avec une proportion de 98,8% documentée par l'étude nationale, voir Anne G. Crocker et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 117 à la p 122.

⁴³⁴ Les modalités documentées sont celles qui étaient en place au moment de l'audience. Les modalités ont été principalement documentées lors des audiences qui se sont soldées en libération conditionnelle, mais également celle qui se sont soldées en libération inconditionnelle puisqu'un suivi thérapeutique est généralement bien en place au moment de la libération inconditionnelle de la personne NRC. Il est rare qu'elles aient été documentées lors d'audiences où la personne NRC était initialement détenue et où la décision de la Commission d'examen se solde encore par une détention en milieu hospitalier, puisqu'il semble que l'on discute moins des détails du suivi thérapeutique lorsque celui-ci est assuré dans un contexte d'hospitalisation.

CHAPITRE 3 — RESTITUER LE DROIT EN ACTION : UNE AUDIENCE ANCRÉE À LA COMMISSION D'EXAMEN QUÉBÉCOISE

L'audience ancrée qui prendra forme dans les lignes ci-dessous se présente comme une audience typique à la Commission d'examen québécoise. Construite à partir des données rassemblées dans le cadre de mes observations, elle vise à rendre plus tangible la culture de terrain à la Commission d'examen québécoise telle qu'elle s'opère généralement, sans prétendre toutefois représenter les spécificités qui caractérisent chacune des audiences susceptibles d'être tenues par ce tribunal. En révélant les dynamiques générales à l'œuvre lors d'une audience à la Commission d'examen québécoise, cet exercice d'immersion revêt l'objectif de rendre l'ensemble des résultats présentés dans le présent chapitre et dans les chapitres suivants plus contextualisés et plus accessibles à la personne lectrice. Il faut préciser que l'audience ancrée s'est également révélée importante afin de créer un pont entre la théorie et la pratique. Le constat à l'effet qu'un tel pont soit nécessaire représente en soi un premier constat, soit l'existence d'un décalage entre le droit *conçu* dans les livres et le droit *vécu* sur le terrain en matière de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Il y a lieu de noter qu'un certain changement de culture semble présentement s'observer sur le terrain quant aux parties étant généralement présentes lors d'une audience et étant généralement représentées par avocat·e. Au moment de la collecte des données, de la création de l'audience ancrée et au cours d'une bonne partie de la rédaction de cette thèse, la personne représentant l'hôpital désigné pour assurer le suivi de la personne NRC était toujours présente par l'entremise de son avocat·e lors des audiences, alors que l'avocat·e représentant le Directeur des poursuites criminelles et pénales était rarement présent·e. Or, plus récemment, selon mes propres observations et celles de collègues agissant comme avocat·e·s de la défense devant la Commission

d'examen québécoise, la personne représentant l'hôpital ne semble pratiquement plus agir comme partie dans le cadre de ces audiences alors qu'une présence plus régulière du Directeur des poursuites criminelles et pénales est notée. Il semble également y avoir certaines variations en fonction du district judiciaire. Il est incertain s'il s'agit d'une nouvelle pratique qui aura un caractère permanent.

1. L'audience ancrée

Personnes présentes	
Juges	Renaud Marchand (avocat, Président délégué) Louis Guèvremont (psychiatre) Chantale Maraicher (travailleuse sociale)
Personne NRC	Loïc Berthier
Procureur de la personne NRC	Vincent Aylwin
Psychiatre traitant	Ali Azzi
Autres membres de l'équipe traitante	Marie-Aimée Lavigne, éducatrice spécialisée
Procureure du représentant de l'hôpital désigné	Marie Deschamps (avocate)
Procureure de la Couronne	Absente
Autre	Patrick Watters, technicien en informatique du Tribunal administratif du Québec
<u>Pré-audience</u> Le jeudi 1^{er} février 2021 Audience virtuelle 8h52. Les trois juges de la Commission d'examen sont présent-e-s dans la salle virtuelle Teams. Ils-elles arborent tous-tes le fond d'écran du Tribunal administratif du Québec, les rendant ainsi plus facilement identifiables. Sur leur pastille, on peut ainsi lire les identifiants suivants : Renaud Marchand, Louis Guèvremont et Chantale Maraicher. À ce stade, il n'est pas possible d'identifier parmi les juges le-la Président-e délégué-e (le-la avocat-e), le-la psychiatre et le-la psychologue ou travailleur-euse social-e. Par ailleurs, une autre pastille portant les initiales	

« PW » indique qu'une autre personne est présente, bien que sa caméra soit fermée. Il s'agit d'un technicien en informatique du Tribunal administratif du Québec, Patrick Watters.

8h55. *Me Marie Deschamps, l'avocate de l'établissement hospitalier, qui agira également à titre de responsable de l'hôpital, se joint à la réunion Teams. Elle se connecte de son côté, de ce qui semble être son bureau ou son domicile, et n'est donc pas physiquement dans la salle d'audience à l'hôpital. À son arrivée, les juges la saluent chaleureusement.*

Le juge Marchand, s'adressant à Me Deschamps

« Je suis bien content de vous avoir parmi nous aujourd'hui, étiez-vous en vacances dans la dernière année ? Ça fait un bon moment qu'on ne vous a pas vue à la Commission, vous nous manquez ! »

Me Deschamps

« Effectivement, j'étais en année sabbatique, mais je suis de retour, on se recroisera donc plus souvent ! »

Alors que le juge Marchand et Me Deschamps discutent informellement, l'avocate représentant l'établissement hospitalier désigné pour assurer le suivi de M. Bertier, la personne NRC, se joint également à la salle virtuelle. On voit seulement une partie de la salle, qui semble assez petite et au centre de laquelle une table est disposée. M. Berthier retire son manteau et s'assoit à droite, alors que son psychiatre traitant s'assoit à gauche. Une troisième personne les accompagne et s'assoit derrière sur une chaise en retrait, faute de place à la table. Il s'agit de Marie-Aimée Lavigne, éducatrice spécialisée.

8h58. *Me Deschamps mentionne qu'elle vient de recevoir un courriel de la part de Me Aylwin qui n'arrive pas à se joindre à la réunion virtuelle.*

Patrick Watters, le technicien en informatique du TAQ, en ouvrant sa caméra

« Quel est son numéro de téléphone ? Je vais le contacter et l'assister. » *Me Deschamps lui fournit le numéro et Patrick Watters effectue les démarches nécessaires.*

Le juge Marchand, en s'adressant à M. Berthier

« Bonjour M. Berthier, pendant ce temps, pouvez-vous me dire si vous avez une copie du rapport psychiatrique avec vous ? »

M. Berthier, regardant sur la table devant lui

« Euh, non. »

Le juge Marchand, ne s'adressant pas à une personne en particulier

« Il faudrait que vous en ayez une. Est-ce qu'on peut remettre une copie du rapport à M. Berthier s'il-vous-plait ? »

Me Deschamps mentionne qu'elle s'en charge et semble effectuer des appels téléphoniques à l'hôpital pour qu'une copie du rapport parvienne à M. Berthier.

Le juge Marchand, s'adressant à M. Berthier

« M. Berthier, avez-vous lu le rapport rédigé par votre psychiatre ? »

M. Berthier

« Mmm, non. Mais mon avocat m'en a parlé hier au téléphone. »

Le juge Marchand

« Bon d'accord, donc vous savez ce qui est dit dans le rapport au moins. »

M. Berthier hésite, puis hoche par l'affirmative, de façon plus ou moins convaincante.

9h08. *Me Aylwin, l'avocat de la personne NRC, réussit à se joindre. Le juge Marchand, constatant que tout le monde est présent et qu'une personne s'apprête à donner une copie du rapport psychiatrique à M. Berthier, propose alors de procéder.*

M. Berthier, sur un ton inquiet

« Mais là, je ne vois pas mon avocat, on dirait qu'il n'est pas là. Je ne sais pas s'il va vraiment venir. »

Me Aylwin, répondant à son client

« Oui, oui, M. Berthier je suis ici ! J'ai eu des problèmes techniques, mais je suis là maintenant. »

M. Berthier

« Ah ok ! Désolé je n'avais pas remarqué. Tsé, sur l'écran comme ça c'est pas évident de voir tout le monde. »

Début de l'audience : déroulement procédural et droit applicable

9h08. *L'audience débute. Le juge Marchand préside l'audience, avise le début de l'enregistrement et identifie le dossier qu'entend la Commission. Il débute en présentant les membres de la formation qui entendront le dossier aujourd'hui et poursuit en demandant à toutes les personnes présentes de s'identifier pour l'enregistrement. Il poursuit en précisant que la présente audience se tient dans le cadre d'une révision annuelle du dossier de M. Berthier, qu'il s'agit de la 5^e audience devant la Commission à la suite de deux verdicts de non-responsabilité criminelle (ci-après « VNRC ») concernant des accusations de menaces de mort et de harcèlement criminel. Il mentionne la présence d'antécédents criminels remontant à l'année 2013, soit une infraction de méfait de moins de 5000\$ et une infraction de refus d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix.*

Le juge Marchand, semblant s'adresser plutôt à M. Berthier, explique le rôle de la Commission, soit d'évaluer le risque important pour la sécurité du public que cette dernière représente, en considérant sa réinsertion et ses autres besoins.

M. Berthier semble fixer l'écran, il a peu de réaction. Le juge Marchand poursuit à ce moment avec de brèves explications quant au déroulement procédural de l'audience. En s'adressant à M. Berthier, il mentionne que le Dr Ali Azzi fera d'abord lecture de son rapport, après quoi les membres de la Commission et les avocat-e-s lui poseront des questions. Il mentionne que ce sera ensuite son tour; c'est-à-dire que les avocat-e-s et les membres de la Commission lui poseront des questions. Il poursuit en mentionnant que les avocat-e-s feront des représentations, que l'audience sera ensuite suspendue afin que les membres de la Commission se retirent pour délibérer, puis que ces dernier-ère-s reviendront après quelques minutes pour annoncer leur décision.

Le juge Marchand, s'adressant à M. Berthier

« Vous serez donc mis au courant de la décision aujourd'hui. C'est bon ? Avez-vous des questions M. Berthier ? »

M. Berthier regarde son psychiatre, puis regarde de nouveau vers l'écran et hoche de la tête par la négative. Avant de donner la parole au psychiatre traitant, le juge Marchand recueille le consentement de M. Berthier pour procéder par visioconférence et s'assure que personne ne s'oppose à la tenue de l'audience par visioconférence. Il n'y a pas d'opposition.

Témoignage du psychiatre traitant

Lecture du rapport psychiatrique

9h11. *Personne ne s'oppose à la proposition du juge Marchand d'omettre la lecture des antécédents. Dr Azzi débute la lecture du rapport. Le psychiatre débute en précisant ses impressions diagnostiques, soit une schizophrénie paranoïde et un trouble de consommation de cannabis et d'amphétamines en rémission en environnement protégé. Il enchaine en détaillant les médicaments pris par M. Berthier, en précisant leur nom, la posologie, la méthode d'administration. Il est précisé que le médicament administré pour traiter les symptômes psychotiques, autrefois injecté au patient, est maintenant pris par voie orale. Le rapport explique que ce changement a été accepté par l'équipe traitante en raison des demandes répétées de M. Berthier de cesser les injections. M. Berthier n'a jamais manqué de rendez-vous d'injection, est-il mentionné, mais M. Berthier a un historique d'arrêt de la médication et qu'il a, pour cette raison, plus d'une fois été nécessaire d'aller devant la Cour du Québec pour demander de réhospitaliser M. Berthier. Depuis le changement de médication, M. Berthier ne s'oppose pas à la prise de médication pour l'instant, est-il ajouté. Il est expliqué que M. Berthier craignait les aiguilles et que les rendez-vous toutes les deux semaines au CLSC nuiraient, selon lui, à ses démarches de recherche d'emploi.*

M. Berthier, réagissant aux propos de Dr Azzi

« Ben oui parce que je ne peux pas dire que je suis disponible tous les jours de semaine. C'est un problème ça. »

Le juge Marchand, coupant M. Berthier

« M. Berthier, pour l'instant on va laisser Dr Azzi parler, puis on va vous entendre plus tard, ne vous inquiétez pas. »

Dr Azzi poursuit en disant que M. Berthier est très proactif dans des démarches pour se trouver un emploi, car il vit un certain stress financier en étant prestataire de la Sécurité du Revenu. Il est ensuite question des habitudes de vie de M. Berthier, essentiellement ses habitudes de consommation de substances. Le rapport indique que M. Berthier continue sa consommation régulière de cannabis, bien qu'il tente souvent de le cacher à l'équipe traitante. Bien que la consommation d'amphétamines ait cessé, le rapport rappelle que M. Berthier a déjà été hospitalisé par le passé pour psychose, à un moment où il ne consommait que du cannabis. Le rapport détaille la routine et les activités de M. Berthier.

Par la suite, il est question de l'évolution depuis la dernière année. Le rapport rappelle que la Commission a libéré M. Berthier avec certaines conditions, en octroyant une délégation de pouvoir à l'équipe traitante. Il précise que M. Berthier réside toujours à la même résidence intermédiaire où il a emménagé en octobre 2019. La cohabitation se passe bien, il aide dans les tâches, respecte les règles de la ressource et n'a pas montré de comportements hétéroagressifs. Toutefois, M. Berthier se serait énervé contre un résident, qui ne ferait pas sa vaisselle, est-il précisé dans le rapport, et il aimerait pouvoir vivre en appartement autonome.

Dr Azzi poursuit en précisant que l'appartement autonome pourra être envisagé si M. Berthier arrive à gérer toute sa médication par voie orale lui-même. Par ailleurs, le rapport mentionne qu'il y a un mois, M. Berthier a voulu partir plusieurs mois en Ontario sur un coup de tête pour vivre avec un ami que l'équipe traitante ne connaissait pas. Il précise : « Nous l'avons découragé d'entreprendre le projet, en lui expliquant que nous pouvions appliquer la délégation de pouvoir si nous jugions que son départ dans une autre province n'était pas une bonne idée compte tenu de la présence du TAQ ». Il est précisé qu'il y a eu une période de tension entre l'équipe traitante et M. Berthier dans le dernier mois pour cette raison, ce dernier reprochant à l'équipe traitante de « l'empêcher de vivre ». Alors que Dr Azzi raconte cet événement, M. Berthier semble dérangé par ce partage. Dr Azzi poursuit en mentionnant que les relations avec les parents vont bien, que M. Berthier s'est rendu à deux reprises à des fêtes familiales. M. Berthier n'est pas rentré en contact avec son ancien propriétaire, la victime des gestes reprochés. Il est indiqué que l'autocritique de M. Berthier quant aux gestes commis et la maladie est faible, ce dernier affirmant s'être chicané avec son ancien propriétaire et avoir de la difficulté à gérer ses émotions, mais jette la faute sur la victime et est réticent à accepter le diagnostic de schizophrénie. L'alliance thérapeutique est satisfaisante, mais M. Berthier se confie peu à l'équipe traitante.

Finalement, Dr Azzi termine avec ses recommandations. Compte tenu du changement récent de méthode pour l'administration des médicaments, du transfert éventuel vers un appartement autonome, de l'autocritique mitigée quant à la maladie et aux gestes reprochés, la consommation toujours active de cannabis, Dr Azzi recommande le maintien du même statut de libération avec modalités, soit d'habiter dans un lieu approuvé par l'équipe traitante, de garder la paix, de se conformer aux recommandations de l'équipe traitante, de s'abstenir de consommer des drogues, avec une délégation de pouvoir compte tenu des projets d'aventure de M. Berthier qui pourraient nécessiter une intervention rapide de l'équipe traitante.

9h20. *La lecture du rapport se termine. Le juge Marchand laisse la parole à Me Aylwin.*

Questions au psychiatre traitant

9h20. *Me Aylwin, le procureur de M. Berthier, débute la période de questions en demandant depuis combien de temps Dr Azzi suit M. Berthier. Dr Azzi hésite un peu et tente une date. Au même moment M. Berthier intervient et rectifie que le suivi a commencé un an plus tôt. Me Aylwin poursuit en demandant si Dr Azzi est satisfait de l'engagement de M. Berthier dans son suivi thérapeutique, ce à quoi Dr Azzi répond qu'il est somme toute satisfait, mais se garde une réserve à savoir si l'implication n'est pas conditionnelle à la présence du TAQ. Me Aylwin demande si M. Berthier comprend la nécessité de prendre la médication. Dr Azzi répond qu'il n'est pas certain, compte tenu du passé d'arrêt de la médication, de l'autocritique mitigée vis-à-vis de la maladie et du fait que M. Berthier négocie sa médication. Il s'en suit en dernier lieu un échange entre l'avocat et le psychiatre traitant sur la consommation de cannabis de M. Berthier et de l'impact de cette consommation sur l'état mental de ce dernier.*

9h24. *Le juge Marchand Me Deschamps laisse ensuite la parole à Me Deschamps qui pose quelques questions. D'abord, elle demande de préciser la consommation actuelle de drogues par M. Berthier et son impact sur l'état mental de ce dernier. Dr Azzi discute de la consommation de cannabis qu'il croit régulière, rappelle que M. Berthier a déjà été hospitalisé pour psychose dans le passé alors qu'il ne consommait que du cannabis, mais que la médication actuelle semble pour l'instant éviter le retour de symptômes psychotiques. Me Deschamps demande à Dr Azzi s'il craint un retour de périodes de désorganisation, ce dernier répondant qu'il est possible que les symptômes psychotiques reviennent si M. Berthier cesse la médication, ce qui n'est pas impossible compte tenu du changement de médication, du passé d'arrêt de médication et de l'autocritique mitigée, tel qu'expliqué au rapport.*

9h28. *Le juge Marchand laisse la parole à son collègue, le juge Louis Guèvremont, psychiatre, qui pose alors des questions très spécifiques à Dr Azzi sur le diagnostic posé, sur les médicaments prescrits, sur les effets secondaires, sur les symptômes, sur l'interaction entre la consommation de drogues et les symptômes, sur l'autocritique quant aux gestes posés, au diagnostic et la nécessité de prendre la médication. L'échange entre les deux psychiatres est plus ou moins accessible, plusieurs termes scientifiques sont utilisés. Finalement, le juge Guèvremont demande comment le risque pour la sécurité du public s'articule. Dr Azzi répond essentiellement le changement de médication, le désir de M. Berthier de quitter la province, la consommation de cannabis, son passé d'arrêt de médication en plus du manque d'autocritique.*

9h33. *M. Berthier intervient alors : « Ça me fait rien le cannabis à part m'endormir pi me rendre moins anxieux, je comprends pas pourquoi – ». Me Aylwin coupe son client : « M. Berthier, on va en venir à vous dans un instant, mais restez silencieux pendant qu'on écoute Dr Azzi. »*

9h34. *Le juge Marchand laisse ensuite la parole à sa collègue, la juge Chantale Maraicher, travailleuse sociale. Cette dernière pose quelques questions concernant le quotidien à la ressource. À ce moment, Dr Azzi a plus de difficulté à répondre aux questions et l'opinion de l'éducatrice spécialisée, Marie-Aimée Lavigne, est sollicitée. Elle demande ensuite à*

l'éducatrice comment se déroulent les démarches de recherche d'emploi, les relations avec les parents et la thérapie de groupe. Finalement elle demande à Dr Azzi et à Mme Lavigne ce qui est envisagé pour la prochaine année au niveau du logement. Les deux répondent que l'appartement n'est pas envisagé pour la prochaine année, mais que cela pourrait l'être l'année suivante.

9h38. *Finalement, le juge Marchand pose une question à Dr Azzi quant à savoir si, pour lui, la délégation de pouvoir est nécessaire pour l'équipe traitante. Dr Azzi croit que oui compte tenu des plans qu'a M. Berthier de quitter le Québec. Le juge Marchand demande Dr Azzi s'il y a eu des comportements agressifs dans la dernière année – à ce moment l'opinion de Mme Lavigne est sollicitée et elle fait référence à plusieurs moments où M. Berthier s'énervait sans toutefois être menaçant. Le juge Marchand termine en validant que M. Berthier n'a pas manifesté l'intention d'entrer en contact avec son ancien propriétaire.*

Témoignage de la personne NRC, M. Berthier

9h41. *Le juge Marchand s'adresse à Me Aylwin et l'informe qu'il peut questionner son client. Me Aylwin salue son client et débute en validant avec lui le fait qu'il a bien changé de méthode pour l'administration d'un de ses médicaments, ce que M. Berthier confirme. S'en suit une série de questions de la part de Me Aylwin à son client quant au type de médicament, l'utilité de la médication, les préférences de M. Berthier quant à la prise de médication par voie orale, sa capacité à prendre et gérer lui-même sa médication, les effets de la médication. Me Aylwin demande ensuite à son client comment ça se passe à la ressource d'hébergement. M. Berthier répond que ça se passe bien en général, mais mentionne ce qu'il apprécie moins, notamment que ses colocataires ne font pas de ménage. Référant alors à un seul épisode où M. Berthier a levé le ton envers un colocataire, M. Aylwin demande à son client d'expliquer ce qui s'est passé cette fois-là. Me Aylwin demande ensuite à son client s'il comprend ce qu'il faudra faire dans la prochaine année pour que l'équipe envisage lui trouver un appartement tel il le souhaite. M. Berthier ne comprend pas la question, donc Me Aylwin reformule, puis M. Berthier répond : « continuer à prendre sa médication, être calme à la ressource, pas consommer, parler plus à son psychiatre ». À la suite de cette réponse, Me Aylwin demande à son client de préciser à quelle fréquence il consomme du cannabis. M. Berthier dit : « je compte pas les fois là, mais quand ça me tente de me relaxer. » Me Aylwin lui demande ensuite comment se passe la relation avec le psychiatre et le reste de l'équipe traitante. M. Berthier répond que ça va bien en général et qu'il a une relation cordiale avec eux. Référant aux propos de son client rapportés dans le rapport psychiatrique, Me Aylwin demande à son client : « Mais donc pensez-vous que l'équipe traitante vous empêche de vivre ? » M. Berthier : « Non là, mais c'est juste que la dernière fois je voulais aller voir mon ami en Ontario pis on m'a dit que je ne pouvais pas. Ça j'ai pas aimé ça, parce que dans ce temps-là j'ai l'impression que j'ai pu de liberté. » Me Aylwin souhaite obtenir des précisions : « Ok, mais là vous n'y tenez plus nécessairement d'aller en Ontario ? ». M. Berthier : « Ben là, je suis passé à autre chose, j'ai pas eu le choix toute façon ». Me Aylwin demande simplement à son client de confirmer qu'il a entamé des démarches pour se trouver un emploi, ce à quoi M. Berthier acquiesce, puis valide avec lui qu'il n'est toujours pas entré en contact avec son ancien propriétaire, ce que valide M. Berthier. Il finit en*

demandant : « Avez-vous quelque chose à ajouter au tribunal ? » M. Berthier réitère sa volonté d'aller en appartement autonome et qu'il n'est pas une personne agressive.

9h51. Le juge Marchand laisse la parole à Me Deschamps. Me Deschamps salue M. Berthier, relit les recommandations de Dr Azzi et demande à M. Berthier s'il est d'accord avec celles-ci. M. Berthier hésite un peu, puis répond par l'affirmative. Me Deschamps questionne M. Berthier à savoir s'il reconnaît avoir une maladie : « Avez-vous une maladie vous, M. Berthier ? » M. Berthier répond : « Ben on m'a dit que oui. C'est vrai que j'ai une fragilité mentale, il faut que je fasse attention. » Me Deschamps lui demande s'il peut l'identifier et reconnaître les symptômes, ce à quoi M. Berthier répond selon ses propres termes et selon son vécu, mais ne réfère pas au diagnostic de schizophrénie paranoïde. Elle questionne également M. Berthier sur sa médication, l'utilité qu'il y voit et son intention de la poursuivre. M. Berthier précise les effets de la médication, notamment le fait que celle-ci le calme, le « buzz », lui fait prendre du poids, puis ajoute qu'il aimerait éventuellement baisser la dose pour réduire les effets indésirables. Référant aux réticences de Dr Azzi mentionnées plus tôt, Me Deschamps demande à M. Berthier d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne s'ouvre pas beaucoup à son équipe traitante. M. Berthier répond qu'« il aime quand même ça avoir sa vie privée ».

9h58. Le juge Marchand laisse la parole à son collègue, le juge Guèvremont, qui débute en reprenant les propos de M. Berthier plus tôt en demandant à M. Berthier : « Comment elle se manifeste chez vous cette fragilité mentale ? » Hésitant, M. Berthier répond : « mmmm, je me sens irritable, je sens que mes droits ne sont pas respectés et je m'énervé. Je paranoïe un peu. ». Le juge Guèvremont relance M. Berthier quant au diagnostic de schizophrénie paranoïde, M. Berthier semble réticent d'admettre ce diagnostic. Il questionne ensuite M. Berthier s'il peut reconnaître rapidement les symptômes et lui demande quels sont ses réflexes lorsque ceux-ci se manifestent. La réponse de M. Berthier est alors assez succincte : « je pense je m'en rendrais compte si j'irais à l'hôpital. » Le juge Guèvremont demande ensuite à M. Berthier s'il consomme, ce qu'il consomme, les raisons pour lesquelles il consomme, l'impact selon lui de la consommation sur son état mental. M. Berthier se contente de répondre aux questions de manière assez brève. Le juge Guèvremont souligne à M. Berthier qu'il devrait être transparent avec l'équipe traitante quant à sa consommation. M. Berthier rassure qu'il ne prend plus d'amphétamines depuis plusieurs années et partage que le cannabis lui permet de réduire son anxiété, ce qui est donc positif pour son état mental. Perplexe, le juge Guèvremont rappelle à M. Berthier qu'il aurait déjà fait des psychoses alors qu'il ne consommait que du cannabis. M. Berthier : « Oui c'était en même temps, mais ça avait pas de lien avec le cannabis. » Le juge Guèvremont commente cette réponse en disant à M. Berthier qu'il va devoir reparler de ça avec son psychiatre pour mieux comprendre pourquoi ce n'est pas une bonne idée de consommer, incluant le cannabis. Il enchaîne ensuite en questionnant M. Berthier sur le changement d'administration de la médication par voie orale et l'utilité de la médication. M. Berthier souligne que maintenant que la médication se prend par voie orale, il aime mieux cela et il pourra « l'endurer plus longtemps ». Le juge Guèvremont demande s'il a l'intention de poursuivre la médication dans le futur. M. Berthier indique : « Je vais devoir la prendre pendant un bout là. » Le juge Guèvremont souligne qu'il devra montrer à l'équipe traitante qu'il peut gérer lui-même sa médication tous les jours afin de pouvoir bénéficier d'un appartement

autonome. M. Berthier répond : « Ouais je sais ». Le juge Guèvremont remercie M. Berthier d'avoir répondu à ses questions.

10h07. *La juge Maraicher poursuit en demandant à M. Berthier s'il reconnaît l'impact que son geste a eu sur sa victime. M. Berthier semble comprendre difficilement sa question, mais tente une réponse en précisant que son ancien propriétaire a « peut-être eu un peu peur ». La juge pose quelques questions concernant l'autocritique quant aux infractions commises, s'il en a parlé avec son psychiatre. M. Berthier indique : « Je suis pas certain, me semble que oui il y a un bout. » Voyant Dr Azzi hocher de la tête par l'affirmative, la juge Maraicher demande à celui-ci s'il a quelque chose à ajouter. Dr Azzi mentionne qu'ils en ont parlé un peu ensemble, mais c'est plus l'éducatrice spécialisée ou les autres membres de l'équipe traitante qui lui en ont parlé.*

10h10. *La juge Maraicher poursuit ses questions dirigées vers M. Berthier : « Quand vous êtes fâché, vous ne pourriez pas trouver d'autres stratégies pour résoudre les conflits ? ». M. Berthier : « C'est que j'ai raison d'être fâché des fois. » La juge Maraicher insiste tout de même qu'il devrait discuter de stratégies avec l'équipe traitante, sans quoi il sera plus difficile de lui permettre d'aller en appartement autonome. La juge Maraicher a ensuite un échange avec M. Berthier sur son filet social et quant à ses démarches de recherche d'emploi, à ce moment M. Berthier est très investi dans ses réponses. La juge Maraicher félicite M. Berthier pour ses démarches et le remercie d'avoir répondu à ses questions.*

10h13. *Le juge Marchand enchaîne et revient sur l'événement dans la dernière année lors duquel M. Berthier a voulu quitter la province pour aller voir un ami. Il valide avec M. Berthier s'il comprend que l'équipe traitante peut le ramener à l'hôpital avec la délégation de pouvoir. M. Berthier répond qu'il ne savait pas, mais que maintenant il a compris. Le juge Marchand valide qu'il n'a pas l'intention de quitter dans une autre province. M. Berthier répond : « Non non, je vais attendre d'être libéré pour voir mon ami, pas le choix. » Le juge Marchand termine en validant avec M. Berthier qu'il n'est pas entré en contact avec son ancien propriétaire et qu'il n'a pas l'intention de le faire, ce à quoi M. Berthier répond par la négative.*

Représentations des avocate-s

10h16. *Le juge Marchand laisse la parole à Me Aylwin qui souligne que M. Berthier continue de s'améliorer : il n'a pas manqué de rendez-vous d'injection, il n'a pas retouché aux amphétamines, il est très impliqué dans les tâches quotidiennes à la ressource intermédiaire, maintient des bonnes relations avec les autres résident-e-s et l'équipe traitante, participe aux réunions d'un groupe d'entraide. Me Aylwin reconnaît que son client doit travailler sur sa gestion de la colère, son autocritique et faire davantage confiance à son psychiatre, mais souligne la motivation de son client à se reprendre en main afin d'atteindre son objectif d'aller en appartement autonome. En ce sens, son client ne s'oppose pas aux recommandations du Dr Azzi.*

Me Deschamps enchaîne et débute en mentionnant que, selon elle, M. Berthier représente toujours un risque important pour la sécurité du public. Référant aux propos de Dr Azzi dans

son rapport et son témoignage, elle souligne que M. Berthier consomme toujours régulièrement du cannabis et que cela a interféré dans le passé avec son état mental, qu'il est nécessaire de voir si M. Berthier sera en mesure de gérer sa médication orale, qu'il est inquiétant de voir que M. Berthier a manifesté le désir de quitter la province dans la dernière année, qu'il est nécessaire que M. Berthier travaille son autocritique. En ce sens, Me Deschamps demande de faire droit aux recommandations de Dr Azzi, qu'elle nomme exhaustivement, incluant la délégation de pouvoir « pour permettre à l'équipe d'intervenir rapidement. »

Le juge Marchand remercie les deux avocat-e-s, mentionne que les juges vont se retirer pour la délibération puis vont revenir, et suspend l'enregistrement.

Suspension et délibéré

10h20. Lorsque les juges quittent la salle d'audience virtuelle, M. Berthier fixe l'écran et semble s'interroger sur ce qui se passe. Me Aylwin interpelle son client et lui dit que les juges vont revenir dans quelques minutes pour rendre la décision, après avoir discuté entre eux·elles. M. Berthier : « Ok c'est bon. » *À ce moment, Me Aylwin et Me Deschamps ferment leur caméra.*

M. Berthier, *se tournant vers son psychiatre et son éducatrice spécialisée*

« Ouf ... j'étais stressé là. Je pense ça c'est quand même bien passé. Ça l'air va falloir je vous parle plus de ce que je vis. Y'ont l'air de trouver que c'est un problème que je vous dise pas toute. »

Dr Azzi

« C'est parce que comme ça on va pas plus pouvoir comprendre ce que vous vivez et mieux vous aider. »

M. Berthier

« Ouin, ok. On se revoit quand nous ? »

Dr Azzi

« Eum ... Dans trois semaines il me semble. Ça se passe comment les médicaments ? »

M. Berthier

« Ça va, je les oublie pas à date. Ça me buzz quand même là, comme l'injection, mais au moins y'a pu d'aiguilles. »

Alors qu'une conversation informelle entre M. Berthier, Dr Azzi et Marie-Aimée Lavigne a lieu sur l'appartement autonome, les juges réapparaissent à l'écran de même que les avocat-e-s.

Reprise de l'audience et annonce du jugement

10h25. *Le juge Marchand annonce que l'audience va reprendre et constate la présence de tout le monde. Il annonce qu'après délibération, la Commission décide d'octroyer une libération conditionnelle, il énonce ainsi exhaustivement les conditions à respecter, incluant la délégation*

de pouvoir. Il précise que les recommandations du Dr Azzi sont ce qui est le mieux. S'adressant à M. Berthier, le juge Marchand mentionne : « M. Berthier, on reconnaît que vous faites des efforts et des progrès, notamment il faut souligner vos démarches d'emploi, vous semblez bien vous organiser à la ressource d'hébergement et aider dans les tâches. Vous êtes motivé à vous trouver un appartement éventuellement, c'est bien. On vous encourage à poursuivre dans cette voie-là. Par contre, avec le changement récent de mode d'administration de la médication, le fait que vous vouliez quitter la province et que vous avez de la difficulté à faire confiance à votre équipe traitante, ça ça nous inquiète un peu. Ils sont là pour vous aider, vous pouvez leur faire confiance. Aussi, M. Berthier, on ne pense pas que de consommer c'est bon pour vous, même du cannabis, ça l'a un impact sur votre santé mentale si on regarde ce qui s'est passé dans le passé. On vous encourage à réfléchir à votre consommation et aussi à développer des stratégies pour gérer votre colère, pour pas que ça nuise à votre projet d'aller en appartement autonome. Alors on vous revoit dans un an, on vous souhaite bonne chance Monsieur. » Le juge Guèvremont et la juge Maraicher se joignent au juge Marchand et souhaitent bonne chance à M. Berthier.

M. Berthier réagit peu lors de l'annonce de la décision, il dit toutefois merci. Me Aylwin dit au revoir à son client à travers l'écran. Tout le monde se salue.

10h28. Fin de l'audience.

Post-audience

M. Berthier et son éducatrice prennent leur manteau et se lèvent. Le juge Marchand valide avec Dr Azzi et Me Deschamps s'ils sont dans le prochain dossier; ces dernier-ère-s confirment et précisent que la prochaine personne NRC est en route vers la salle. Le juge précise que l'audience débutera alors à 13h35.

CHAPITRE 4 — UNE TYPOLOGIE DES EXPÉRIENCES

Les résultats présentés dans ce chapitre dévoilent l'abondance des expériences partagées par les personnes NRC et même ce qui apparaît être une production assez riche de savoirs construits « depuis l'intérieur » de ces expériences. Le présent et le prochain chapitre proposent donc une incursion dans l'univers expérientiel à la Commission d'examen québécoise, un univers bien vivant nourrit par les expériences et les savoirs que détiennent et partagent les personnes NRC relativement à différentes facettes de leur vécu. Ces deux chapitres documentent avec exhaustivité les contenus des expériences de même que le processus de sémantisation de ces expériences en savoirs, évitant ainsi de reproduire les lacunes constatées dans la littérature sur les savoirs expérientiels en santé mentale et discutées en problématique. Les résultats présentés dans les prochaines lignes me conduisent à conclure que, lorsqu'une attention particulière y est portée, les expériences et les savoirs expérientiels des personnes NRC se révèlent comme un univers de sens riche et complexe, malgré l'environnement encadré dans lequel ils évoluent à la Commission d'examen. Pour appuyer ce constat, ces deux chapitres seront consacrés à articuler et présenter ce bagage expérientiel afin d'en visibiliser le potentiel épistémique. Les résultats de ce chapitre, de même que du chapitre qui suivra, prennent ainsi racine dans les expériences et savoirs que les personnes NRC rapportent elles-mêmes lors des audiences⁴³⁵.

⁴³⁵ Afin de garantir leur authenticité, les résultats contenus dans le présent chapitre ont été produits exclusivement à partir des paroles rapportées par les personnes NRC elles-mêmes lors de l'audience, alors que les paroles des personnes NRC rapportées indirectement par autrui (par exemple le·la psychiatre traitant·e) ont été exclues.

Afin de mieux comprendre comment s'expriment les expériences des personnes NRC dans le cadre singulier d'une audience, je m'affairerai tout d'abord à révéler dans ce chapitre leur organisation et leurs manifestations — leurs *contours* et leurs *contenus* — en proposant une typologie des expériences. Pour y arriver, je ventilerai les expériences partagées par les personnes NRC en fonction de l'objet sur lesquelles elles portent ou, autrement dit, en fonction des dimensions que revêtent ces dernières. La présentation des contenus expérientiels sera l'occasion de mieux comprendre l'interdépendance qui lie l'ensemble des expériences vécues et la propension particulière de certaines d'entre elles à teinter les autres (1). De surcroît, il sera vu que les différentes dimensions des expériences peuvent s'organiser selon la nature juridique qu'elles revêtent dans le contexte spécifique de la Commission d'examen (2).

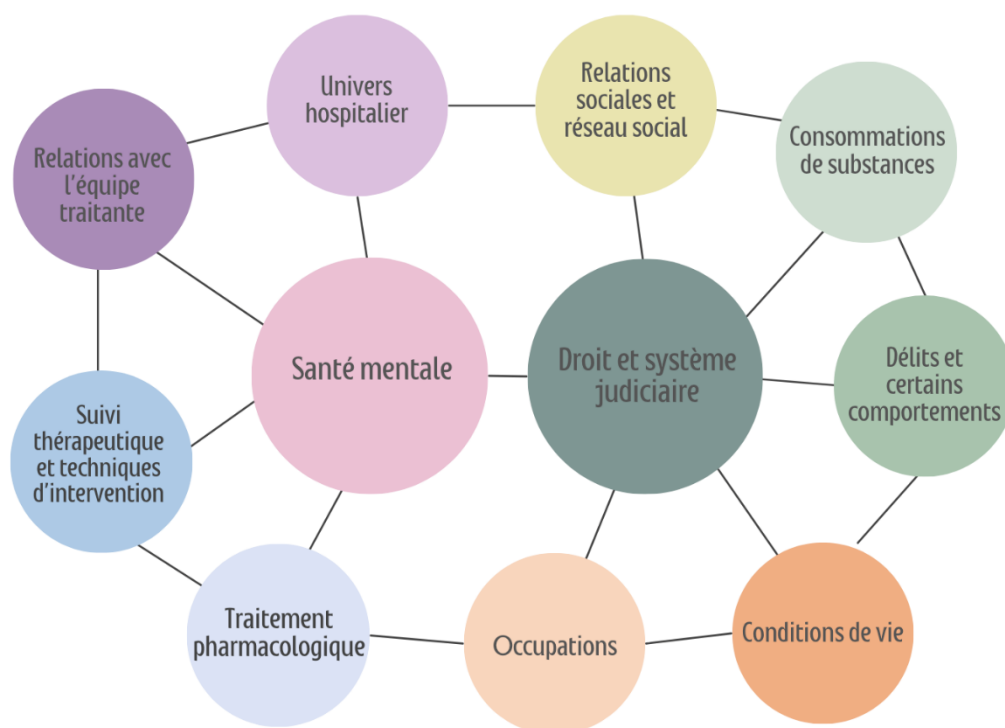
1. Une constellation expérientielle : les objets de l'expérience

Des données collectées ont émergé onze (11) dimensions de l'expérience : **la santé mentale**, **le traitement pharmacologique**, **le suivi thérapeutique et les techniques d'intervention**, **la consommation de substances**, **les délits et autres comportements**, **le droit et le système judiciaire**, **les relations sociales et le réseau social**, **l'univers hospitalier**, **les relations avec l'équipe traitante**, **les occupations** ainsi que **les conditions de vie**. Tel que l'illustre la Figure 1 ci-après, les expériences des personnes sous la supervision de la Commission d'examen québécoise peuvent être organisées telle une constellation, en ce que chaque expérience peut être rattachée à au moins un objet précis et est susceptible d'interagir avec les expériences rattachées à d'autres objets. Il ressort que, dans le contexte particulier où les personnes NRC se retrouvent devant la Commission d'examen en raison d'une prise en charge par le droit criminel de leur enjeu de santé mentale, la santé mentale ainsi que le droit et le système judiciaire constituent les objets

focaux du bagage expérientiel⁴³⁶ partagé dans l'espace étudié. La place centrale que ces dimensions de l'expérience occupent ne se répercute non pas tant ici par la quantité d'expériences exprimées qui leur ont été directement associées, mais plutôt par leur potentiel d'influence vis-à-vis des autres expériences. En effet, cette double expérience partagée par toutes les personnes NRC — et qui fait, sans hasard, écho à la nature même du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — constitue le centre de gravité de l'ensemble des expériences exprimées lors des audiences. Ces dernières semblent donc particulièrement sensibles et teintées de cette double expérience particulière en raison de la force d'attraction que cette dernière exerce. De même, bien que l'ensemble des objets soient présentés de manière distincte, il faut néanmoins comprendre que l'*interdépendance* et l'*interrelation* entre l'ensemble des expériences caractérisent avant tout leur organisation. À titre d'exemple, l'expérience du traitement pharmacologique que vit une personne peut simultanément influencer son expérience de la santé mentale ou de sa relation avec l'équipe traitante, et vice-versa. Compte tenu de cette *interdépendance* et *interrelation*, une expérience partagée par une personne NRC lors d'une prise de parole peut bien souvent se rapporter à plus d'un objet expérientiel à la fois.

⁴³⁶ Dans le cadre de cette thèse, l'expression « bagage expérientiel » est générale et réfère à l'expérience telle que vécue et aux savoirs susceptibles d'en découler.

Figure 1. Les objets de l'expérience⁴³⁷



Chacun de ces objets de l'expérience regroupe lui-même différentes sous-dimensions⁴³⁸. Dans les prochaines lignes, j'explorerai ces sous-dimensions en révélant les *contenus* des expériences exprimées par les personnes NRC lors des audiences observées, *contenus* qui se démarquent par tant par leur abondance que leur pluralité.

Dans un premier temps, **les expériences de la santé mentale** partagées par les personnes NRC comprennent principalement l'expérience d'un ensemble de symptômes⁴³⁹ — tant leurs aspects

⁴³⁷ L'emplacement des différents objets dans la constellation et les liens qui les unissent sont aléatoires, à l'exception de l'emplacement central qu'occupent l'objet de la « santé mentale » et celui du « droit et système judiciaire ».

⁴³⁸ Ces sous-dimensions renvoient d'ailleurs en grande partie aux éléments ayant été identifiés lors du codage pour déterminer le contenu de chacun des codes enfants représentant une dimension de l'expérience.

⁴³⁹ Plus rarement, une personne peut toutefois rejeter entièrement l'idée qu'elle vit des enjeux en lien avec leur santé mentale : « Je peux juste confirmer que c'est vrai que je considère que l'histoire de la maladie mentale

cognitifs que physiologiques. Les personnes peuvent notamment rapporter vivre « beaucoup de confusion »⁴⁴⁰, entendre des mots ou des voix⁴⁴¹, voir des images⁴⁴², avoir « des délires qui s'apparentent à des souvenirs réels »⁴⁴³, avoir des idées qui vont « vite » ou parler vite⁴⁴⁴. D'autres partagent se sentir « agité »⁴⁴⁵ ou « stressé »⁴⁴⁶. Les symptômes exprimés par les personnes NRC peuvent, par ailleurs, caractériser tant un épisode précis, comme le premier épisode de difficultés psychologiques ou celui ayant mené au VNRC, que caractériser plusieurs épisodes plus ou moins récurrents pouvant être conçus comme des moments de « fragilisation » ou de rechutes⁴⁴⁷. Ces symptômes ne semblent pas toujours revêtir une connotation négative lorsque les personnes les rapportent à l'audience, bien que certaines personnes partagent leur vécu de manière négative. Dans ce dernier cas, il est alors, entre autres, question d'une colère, d'une détresse, d'une souffrance, d'un épuisement ou d'une impuissance vécue par la personne⁴⁴⁸. Subsidiairement,

c'est une fraude. » (A10)

⁴⁴⁰ A02.

⁴⁴¹ A04, A16, A21, A24.

⁴⁴² A06, A09, A16, A24. Certaines personnes référeront elles-mêmes au terme « hallucinations » (A09, A24).

⁴⁴³ A07.

⁴⁴⁴ A08, A15.

⁴⁴⁵ A22.

⁴⁴⁶ A24. Dans une autre audience, Monsieur Chénier confirme, à la suite d'une question posée, qu'entendre des voix le stresse (A09).

⁴⁴⁷ Ce sont plutôt les professionnel·le·s — les juges et avocat·e·s — qui emploient le terme « rechute » dans leurs questions. Monsieur Slimani se réapproprie plutôt le terme et dit plutôt être « fragilisé » (A22), alors que d'autres se contentent de répondre à la question posée sans qualifier elles-mêmes les difficultés vécues.

⁴⁴⁸ Par exemple, Monsieur Riendeau indique qu'il « était en tabarnak » d'être « tombé en psychose » (A20). Monsieur Hansen dit qu'il « a hâte d'être bien », qu'il « est tanné de paranoïer » et mentionne les tentatives de suicide qu'il a faites avant la commission de l'infraction, laissant raisonnablement penser que son état psychologique lui amène de la détresse et de la souffrance (A16). Monsieur Masson partage aussi son épuisement et impuissance : « Je suis tanné. Depuis j'ai fumé ça en 2001... Ça fait 20 ans je suis tanné. [...] Il doit bien avoir quelque chose à faire. » (A04) Dans une autre audience, Madame Jean explique à la Procureure de la Couronne l'inconfort et l'impuissance qui l'habitent lorsqu'elle frappe ou détruit quelque chose : « I see an image **I don't like** and then I punch it because **I don't like it**. That's what it is. It's because I see a picture on the item or on the wall. And **I don't like the picture**. [...] So I break things in the house. [...] **I can't help it** [mes emphases]. » (A06)

certaines personnes s'expriment parfois sur ce qui semble être leur expérience de la quête d'un bien-être, qui peut être aboutie⁴⁴⁹ ou encore en cours⁴⁵⁰. Cette quête ne dépend toutefois pas toujours ou seulement de leur expérience des symptômes ci-haut mentionnés — certaines s'exprimant peu sur leur besoin d'éradiquer ces derniers —, mais implique aussi d'autres dimensions de l'expérience, comme les relations sociales, les occupations ou les conditions de vie qui contribuent autant à la quête d'un mieux-être.

Dans un second temps, une grande majorité de personnes expriment **des expériences diverses liées au traitement pharmacologique**⁴⁵¹ prescrit par leur psychiatre traitant·e. Ces expériences portent notamment sur les différentes modalités du traitement, à savoir le type de médication prescrite et la posologie suivie. Mes observations révèlent que l'expérience d'une même personne ou d'une personne à l'autre peut varier selon le type précis de médication prise⁴⁵², la quantité

⁴⁴⁹ Monsieur Riendeau mentionne au tribunal : « Dans ma tête ça va numéro un comme je vous dis » (A20).

⁴⁵⁰ Par exemple, Monsieur Rivest, qui vivait des craintes excessives en lien avec la sécurité de ses enfants, l'ayant amené à commettre certains délits : « Je veux prendre soin de moi [...] Mes enfants je ne m'en fais plus. Je veux être au mieux de ma forme. » (A02) Monsieur Chénier précise, quant à lui qu'il pourrait « aller mieux ». (A09)

⁴⁵¹ Le terme traitement pharmacologique a été privilégié puisque, lorsqu'il est question de médicament ou de médication à la Commission d'examen, il est véritablement question d'un produit pharmaceutique avec ordonnance prescrit par un·e médecin, telle le préconise la biomédecine occidentale. Des formes naturelles de médication (comme les herbes ou la nutrition) préconisées par d'autres traditions médicales telle la médecine orientale ou la médecine autochtone, ne sont en revanche jamais envisagées bien qu'elles constituent une forme de médication. J'utiliserai tout de même parfois le terme « médication » ou « médicament » pour être conséquente avec les échanges ayant lieu lors des audiences observées, mais il faut alors y comprendre qu'il s'agit d'une forme bien précise de médication.

⁴⁵² Par exemple, Monsieur Dorestal explique qu'avant, l'ancien médicament lui donnait des effets secondaires, mais maintenant celui qu'il prend « c'est pas trop terrible ». (A24)

administrée⁴⁵³, la fréquence et le moment de sa consommation⁴⁵⁴, la méthode d'administration⁴⁵⁵ de même que la présence d'un contrôle de la médication⁴⁵⁶. Plusieurs de ces modalités étant susceptibles de modifier les effets du traitement pharmacologique, les expériences documentées en lien avec ce dernier se concentrent surtout autour de ses effets, qu'ils soient négatifs, neutres ou positifs. Plusieurs personnes rapportent ainsi des effets négatifs puisque la médication les endort ou les fatigue⁴⁵⁷, les étourdit⁴⁵⁸, les « rend *cross-eyed* »⁴⁵⁹, les empêche de lever les bras⁴⁶⁰, leur fait prendre du poids⁴⁶¹, leur donne des vomissements⁴⁶², interfère avec leur pression⁴⁶³, modifie

⁴⁵³ Monsieur Petitclerc rapporte une expérience traumatisante à la suite d'une « surdose d'Abilify » (A07). Monsieur Hansen indique quant à lui qu'une trop grande quantité de clozapine le fait vomir (A16).

⁴⁵⁴ L'extrait suivant issu de mes notes d'observations démontre comment le type de médicament, le moment et la méthode d'administration sont susceptibles d'influencer l'expérience de Monsieur Masson :

Lors de la suspension de l'audience, Monsieur Masson demande à sa psychiatre concernant la clozapine dont elle parlait avec les juges lors de l'audience, si c'est une pilule ou une injection. La psychiatre dit : « C'est une pilule. » Monsieur Masson demande s'il en a déjà pris. La psychiatre : « Non vous en avez pas déjà pris. » Monsieur Masson : « C'est tu un bon médicament ça ? » La psychiatre : « C'est un très bon médicament, mais faut le prendre toujours à la même heure, sinon y'a des risques. Faut pas se tromper dans les doses. Faut des prises de sang à chaque semaine. » Monsieur Masson : « Oh... ce serait pas bon ça, j'aimerais pas ça. » (A04)

⁴⁵⁵ Ayant expliqué au tribunal que les injections jouent avec sa pression, Monsieur Héroux indique qu'il accepte de prendre le médicament par voie orale, mais refuse catégoriquement de recevoir ce dernier par voie injectable (A08).

⁴⁵⁶ Devant prendre sa médication chez lui devant son intervenant, Monsieur Chénier indique : « [...] J'aimerais ça avoir mon propre.... Ma propre façon de me "médiquer" », et ajoute plus tard « je serais aussi responsable de prendre la médic... » (A09)

⁴⁵⁷ A01, A03, A20. De plus, Monsieur Delorme mentionne au tribunal qu'incluant le matin de ses audiences, « la médication est trop pesante, ça me fatigue trop », et que cette fatigue importante est aussi la raison pour laquelle il manque certains rendez-vous de suivi (A19).

⁴⁵⁸ A03.

⁴⁵⁹ A01. Cette expression pourrait être traduite par « désorienté, sonné, étourdi ».

⁴⁶⁰ A20.

⁴⁶¹ Questionné sur les raisons derrière son arrêt passé de la médication, Monsieur Héroux indique : « Je pèse 200 livres en forme. Là je suis rendue à 320. Tout le monde me disait que tous les médicaments que tu vas prendre ça va te faire grossir. J'ai paranoïé, j'ai arrêté de les prendre. » (A08) Lors de son audience, Monsieur Aouad partage l'entente qu'il a conclue avec sa psychiatre en lien avec la prise de médication : « J'ai dit ok je vais continuer la médication, mais j'ai besoin de l'aide pour perdre du poids. » (A18)

⁴⁶² Questionné par le juge-psychiatre sur les raisons derrière l'arrêt de la clozapine, Monsieur Hansen indique : « parce que je vomissais le soir, je prenais des médicaments trop élevés ». (A16)

⁴⁶³ A08.

leur pouls de manière dangereuse et provoque des chocs vagues⁴⁶⁴, ou encore leur génère de l'anxiété⁴⁶⁵. D'autres personnes partagent des expériences que je qualifierai d'assez neutres vis-à-vis du traitement pharmacologique en se contentant d'acquiescer lorsqu'il leur est demandé si la médication se passe bien⁴⁶⁶ ou lorsqu'il leur est demandé de confirmer ne pas vivre ou ne pas vivre trop d'effets secondaires⁴⁶⁷, ou encore en mentionnant ne pas retirer tant d'effets positifs⁴⁶⁸. À l'inverse, certaines personnes expriment que la médication revêt des bienfaits en gardant leurs « idées claires »⁴⁶⁹, en leur amenant une « paix d'esprit »⁴⁷⁰, en diminuant certains symptômes spécifiques⁴⁷¹ ou en leur permettant de mieux dormir⁴⁷². Dans plusieurs cas, malgré l'absence de compétence de la Commission d'examen pour imposer un traitement, ces expériences liées à la médication semblent plus ou moins consenties⁴⁷³. Finalement, l'expérience actuelle de la

⁴⁶⁴ Lors de cette audience, questionné sur sa médication, Monsieur Petitclerc partage qu'il a fait un choc vagal suivant une injection et continue : « [...] le pouls était à 30 minutes, l'infirmière était là avec le docteur. » (A07)

⁴⁶⁵ A07. Monsieur Petitclerc partage au tribunal : « L'Abilify m'a amené beaucoup d'anxiété, une surdose d'Abilify m'apporte beaucoup d'anxiété ».

⁴⁶⁶ A05, A17, A22.

⁴⁶⁷ A05, A17, A24.

⁴⁶⁸ A19.

⁴⁶⁹ A21.

⁴⁷⁰ A12. Cette personne est toutefois sous autorisation judiciaire de soins.

⁴⁷¹ Monsieur Masson, qui a précédemment partagé un épuisement et une certaine impuissance vis-à-vis de ses symptômes, et Monsieur Chénier, dont les voix qu'il entend lui créent un stress, indiquent tous les deux que la médication atténue ces expériences auditives (A04 et A09). Sans s'être exprimé en détails à savoir si l'expérience des voix est vécue de manière négative, Monsieur Slimani indique que la médication le rend bien et qu'il n'entend plus de voix (A22).

⁴⁷² A08.

⁴⁷³ Il faut rappeler que quatre (4) personnes sont sous autorisation judiciaire de soins au moment de l'audience (A03, A12, A19, A24), certaines d'entre elles indiquant clairement subir le traitement contre leur gré : « Pas le choix, pas le choix. Sinon, je me fais renfermé. Pas le choix, sinon je me fais renfermer. Pas le choix de vivre les effets. » (A03) Par contre, d'autres personnes n'étant pas sous autorisation judiciaire de soins laissent sous-entendre prendre la médication malgré elles (A07) ou avoir cédé à la prendre (A18). Quant à toutes les personnes rapportant des effets négatifs assez importants, leur consentement apparaît très incertain. Ces constats rejoignent ceux d'autres chercheurs à l'effet que le contexte quasi judiciaire de la Commission d'examen québécoise semble propice à passer outre le refus de soins des personnes NRC, voir Emmanuelle Bernheim et al, « Surveiller, contrôler et traiter : le consentement aux soins à la Commission québécoise d'examen » (2022) 47 : 1 Santé mentale au Québec 111.

médication peut aussi s'inscrire dans la continuité d'un traitement qui était déjà suivi avant d'être sous la responsabilité de la Commission d'examen. Une telle expérience passée, peu importe que ce traitement soit le même ou soit différent de celui actuellement suivi, semble pouvoir teinter les expériences actuelles du traitement de différentes manières, parfois en refroidissant la personne de le suivre⁴⁷⁴ ou bien en l'invitant à le continuer considérant que la présence du tribunal n'y change rien⁴⁷⁵.

Au traitement pharmacologique s'ajoutent **le suivi thérapeutique et les techniques d'intervention** mis en place par l'équipe traitante. Cette prise en charge médicale et psychosociale peut prendre différentes formes et varier en termes de modalités, tel qu'il a été exposé plus en détail en avant-propos de la Partie II. Il s'agira généralement de rendez-vous de suivi avec le·la psychiatre, des rencontres de suivi médical ou psychosocial avec des membres de l'équipe traitante (infirmière, travailleur·se social·e, intervenant·e pivot, psychologue), incluant des visites au domicile et des tests de dépistage de drogues. Les expériences des personnes NRC quant au suivi et aux interventions mis en place par leur équipe traitante sont diversifiées, une même personne pouvant, par ailleurs, partager une expérience nuancée. D'une part, certaines personnes expérimenteront l'insuffisance des services offerts⁴⁷⁶, l'inadéquation du suivi par rapport à leurs

⁴⁷⁴ Monsieur Lagacé rapporte qu'on l'a « obligé à prendre des pilules » dans le passé, ce qui semble teinter son rapport actuel à la médication qu'il sent encore être obligé de prendre sous peine d'être « renfermé » (A03).

⁴⁷⁵ Monsieur Masson indique quant à lui : « Même si le TAQ était pas là je l'aurais pris la médication. Ça fait 20 ans je suis suivi en psychiatrie. [...] Depuis 2001 je suis suivi en psychiatrie. [...] » (A04) Il en est de même pour Monsieur Petitclerc qui indique prendre la même médication depuis environ dix ans et confirme avoir l'intention de la continuer (A07).

⁴⁷⁶ Monsieur Héroux doit faire face à un manque de places en maison de transition, sa réinsertion sociale se voyant ainsi retardée (A08).

besoins⁴⁷⁷ ou l'intensité du suivi jugée excessive⁴⁷⁸. D'autre part, certaines personnes semblent partager un vécu plutôt positif vis-à-vis du suivi⁴⁷⁹, entre autres parce que le suivi est adapté à leurs besoins⁴⁸⁰, leur donne des moyens ou des outils qu'elles ne disposeraient ou ne développeraient pas seules en vue d'atteindre leurs objectifs⁴⁸¹ ou encore leur offre une présence et un accompagnement⁴⁸². Une personne explore également des alternatives en matière d'intervention, comme l'utilisation d'une couverture lourde, et se laisse surprendre par ses bienfaits⁴⁸³. Finalement, si les expériences en lien avec le suivi thérapeutique mis en place par les équipes traitantes n'évoluent généralement qu'à l'intérieur de l'univers psychiatrique institutionnel, une personne découvre exceptionnellement les apports de groupes de soutien comme les Narcotiques Anonymes qui, selon elle, apportent « plus un soutien moral que médical »⁴⁸⁴.

En quatrième lieu, sauf exception⁴⁸⁵, **les expériences de l'univers hospitalier**, que cela soit de l'univers de l'hôpital de manière générale ou d'une hospitalisation psychiatrique, semblent se rejoindre autour d'un vécu assez commun, c'est-à-dire une expérience particulièrement difficile⁴⁸⁶,

⁴⁷⁷ Pour Monsieur Rizzo, l'équipe traitante et le tribunal mettent une emphase excessive sur la dépendance aux drogues qui, selon lui, n'existe pas, l'empêchant ainsi de recevoir l'aide dont il a réellement besoin (A11).

⁴⁷⁸ Par exemple, les visites de l'équipe traitante au domicile peuvent être vues comme dérangeantes (A20) ou encore non nécessaires pour ce qui est précisément du contrôle de la médication (A09).

⁴⁷⁹ Parfois la personne ne détaille pas particulièrement les « bons effets » (A09).

⁴⁸⁰ A12.

⁴⁸¹ A14.

⁴⁸² A16.

⁴⁸³ Monsieur Ducas partage son expérience positive de cette technique d'intervention :

« [...] Quand ça va vite dans ma tête, je demande à une intervenante [...] elle me l'habrille sur mon corps. Et là je vois que ça fait du bien. Ça apaise. Et ça coupe les stimuli. [...] je trouve que c'est très bénéfique. J'étais un peu sceptique [...] parce que c'est une couverte. [...] contrairement à ce que je pensais auparavant, je suis vraiment surpris, ça aide beaucoup. » (A15)

⁴⁸⁴ A01. Dans une autre audience, la personne est encouragée par son psychiatre et le tribunal à se joindre à un groupe de psychiatrie citoyenne, mais n'y est pas encore allée (A05).

⁴⁸⁵ En raison de ses craintes de se faire persécuter par d'autres, Monsieur Hansen partage globalement se sentir en sécurité à l'hôpital psychiatrique où il est présentement hospitalisé (A16).

⁴⁸⁶ Monsieur Petitclerc qualifie son hospitalisation d'expérience « difficile », bien qu'il ne détaille pas ce qui a

éprouvante et peu aidante pour diverses raisons. Il faut mentionner que les événements entourant les infractions commises et ayant mené au prononcé du VNRC ou encore le prononcé lui-même du verdict peut bien souvent mener à la détention de la personne en milieu psychiatrique. En ce sens, les expériences partagées en lien avec l'hospitalisation sont nécessairement marquées par ce contexte d'arrivée bien particulier, c'est-à-dire par un enfermement involontaire concomitant à une forme de criminalisation⁴⁸⁷. À cet effet, Monsieur Lagacé exprime un sentiment de s'être fait vicier son consentement par le juge qui lui a demandé s'il souhaitait aller à l'hôpital plutôt qu'en prison : « Y'a eu un juge qui m'a envoyé icitte qui m'a demandé si je voulais aller à l'hôpital. J'ai dit que je voulais venir. Mais je ne savais pas c'était quel genre d'hôpital ! J'ai pas dit oui pour me faire enfermer pendant trois ans de temps ! »⁴⁸⁸

Les personnes doivent aussi faire face à la logique contradictoire de la prestation et de l'organisation des soins psychiatriques, alors qu'elles peuvent se voir refuser une prise en charge lorsqu'elles se rendent volontairement à l'hôpital, puis imposer par la suite une prise en charge involontaire suivant un épisode de désorganisation qui aurait pu être évité par une prise en charge en temps opportun⁴⁸⁹. Or, ce n'est pas que le contexte entourant et menant à l'hospitalisation qui

contribué à cette expérience négative (A07).

⁴⁸⁷ A03. Des personnes comme Monsieur Lagacé ou Monsieur Rizzo racontent ainsi s'être fait « enfermer ». (A03 et A11)

⁴⁸⁸ A03.

⁴⁸⁹ Monsieur Riendeau garde de la frustration en lien avec cette expérience vécue (A20). Son expérience ne semble pas isolée, la psychologue Anne Crocker souligne que les bris de services et les tentatives par la personne NRC d'obtenir des services à l'urgence caractérisent souvent la trajectoire de celle-ci précédant la commission de l'infraction. Une personne sur cinq commet l'infraction suivant un contact avec les urgences, alors que la chercheuse dévoile que 58% des personnes déclarées NRC auraient fait l'objet d'une absence de suivi ou d'un suivi défaillant en santé mentale dans l'année précédant la commission de l'infraction. Ces statistiques sont rapportées dans un dossier de la Presse ayant publicisé le résumé de recherche déposé et présenté par la chercheuse dans le cadre de l'enquête de la coroner : La Presse, Mayssa Ferah, « Enquête sur le triple meurtre d'août 2022, Un manque de suivi psychiatrique souligné devant la coroner », mis à jour le 14 octobre 2023, En

marque péjorativement l'expérience des personnes, puisqu'une fois hospitalisées, elles peuvent vivre des expériences plutôt perturbantes, notamment en étant victimes de contention chimique⁴⁹⁰, de contention physique⁴⁹¹ ou d'usage de la force physique⁴⁹². Comme l'exprime Monsieur Brunet, c'est aussi la surveillance accrue ainsi qu'une perte de contrôle sur l'image qu'il projette de lui qui teintent son séjour vécu à l'hôpital : « Quand on est dans une unité psychiatrique, ils nous regardent de près. Ils font... comment je peux dire ? Ils peuvent pas nous voir comme dans la vie ordinaire. C'est difficile de regarder un patient de façon objective. »⁴⁹³ Le bagage expérientiel partagé lors des audiences met en lumière que l'hôpital ne semble généralement pas un lieu où l'on reçoit une aide adéquate et adaptée de la part de l'équipe traitante, la rencontre d'autres personnes hospitalisées partageant un vécu similaire au sien se révélant plus aidante pour certaines personnes NRC : « C'est pas comme si c'est une thérapie être enfermé en psychiatrie. [...] les autres patients ont été plus de support et de soutien, je me suis rapproché plus d'autres patients que de l'équipe traitante. »⁴⁹⁴ Les conditions d'hospitalisation, qui varient d'un hôpital à l'autre et d'une unité à l'autre, peut également influencer le vécu de la personne⁴⁹⁵. Enfin, pour les personnes NRC, l'expérience d'hospitalisation peut bien souvent perdurer au-delà du séjour passé entre les murs de

ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-10-14/enquete-sur-le-triple-meurtre-d-aout-2022/un-manque-de-suivi-psychiatrique-souligne-devant-la-coroner.php>> [consulté le 2 décembre 2025].

⁴⁹⁰ A12.

⁴⁹¹ Monsieur Hansen souligne la contention physique qu'il a vécu à l'hôpital où il était hospitalisé avant : « je restais un mois de temps attaché dans un lit » (A16).

⁴⁹² A12.

⁴⁹³ A12.

⁴⁹⁴ A11.

⁴⁹⁵ Monsieur Hansen indique qu'il se sent plus en sécurité dans l'hôpital où il est présentement détenu puisque les autres patient·e·s ne peuvent pas rentrer dans sa chambre, comme c'était le cas dans un autre hôpital. Par contre, il n'aime pas que des patient·e·s crient, ce qui n'était pas le cas dans l'ancien hôpital (A16). Monsieur Ducas partage un vécu plutôt positif de la nouvelle unité où il est maintenant hospitalisé puisqu'il a plus de liberté et apprécie les personnes qui y sont (A15).

l'hôpital, comme Monsieur Lagacé qui exprime « être pogné avec l'hôpital »⁴⁹⁶ encore dix ans après sa détention à l'hôpital.

En cinquième lieu, **les relations avec l'équipe traitante** donnent ouverture à un spectre d'expériences chez les personnes NRC, allant de la relation de confiance à la relation conflictuelle. Lors des audiences observées, des personnes témoignent d'une relation de confiance avec les membres de l'équipe traitante⁴⁹⁷, relation qui se construit à travers le temps grâce à des attitudes de la part des professionnel·le·s démontrant leur bonne foi, leur patience et leur respect du vécu, de la parole et des besoins de la personne⁴⁹⁸. Toutefois, le contexte de judiciarisation est loin d'être un contexte propice à la création d'un lien de confiance, certaines personnes pouvant se sentir trahies par leur psychiatre qui semble participer à leur enfermement⁴⁹⁹. Pour d'autres personnes, c'est plutôt la libération inconditionnelle qui peut marquer le point de départ d'une nouvelle relation thérapeutique basée sur la confiance⁵⁰⁰. Par ailleurs, l'expérience avec chaque professionnel·le est susceptible d'être différente⁵⁰¹. Enfin, les personnes NRC doivent aussi faire

⁴⁹⁶ A03.

⁴⁹⁷ A07, A16. D'autres personnes se contentent d'acquiescer lorsqu'il leur est demandé si elles ont confiance en leur équipe traitante (A20).

⁴⁹⁸ Par exemple, que le nouveau psychiatre traitant de Monsieur Brunet accepte de ne pas augmenter la dose de médication malgré une autorisation de soins en vigueur qui avait été demandée par son ancien psychiatre traitant participe à créer une alliance thérapeutique entre ce dernier et son nouveau psychiatre (A12). Pour Monsieur Ducas, c'est le fait que son psychiatre adopte une voix posée et prenne son temps avec lui qui participe à la création de cette alliance (A15). À l'inverse, Monsieur Robichaud conserve un goût amer d'une expérience passée avec un psychiatre : « [Le psychiatre] m'a dit que j'étais un psychopathe. [...] ». Puis, rajoutant que le psychiatre l'avait vu seulement quelques minutes deux fois dans son bureau à l'époque, Monsieur Robichaud s'indigne : « Et il m'a mis un diagnostic de même ! » (A23)

⁴⁹⁹ A03.

⁵⁰⁰ Suivant l'annonce de sa libération inconditionnelle, Monsieur Slimani dit à son psychiatre : « Ça va permettre d'avoir une relation plus libérale entre vous et moi. Ce qui est important. [...] » Il dit à son psychiatre qu'il peut même enlever son masque lors de leur rencontre pour se montrer à son naturel [...] (A22).

⁵⁰¹ A10, A23.

face au roulement de personnel, exigeant qu'elles fassent des deuils et s'adaptent à de nouveaux·elles professionnel·le·s⁵⁰².

En sixième lieu, **la consommation de substances** — que ce soit les drogues, l'alcool, la caféine ou la nicotine — fait également l'objet d'une diversité d'expériences. Chaque personne développe une expérience différente de la consommation, cette expérience pouvant varier selon la substance consommée. D'un côté, des personnes qui partagent leurs expériences de consommation lors des audiences observées peuvent rechercher et apprécier les effets de certaines substances qui peuvent les calmer ou les relaxer⁵⁰³, atténuer les voix⁵⁰⁴, procurer un sentiment d'évasion⁵⁰⁵. Une certaine pratique d'automédication semble se dégager de ces expériences, tel que l'exprime clairement Monsieur Pelletier : « Moi j'utilise ça comme béquille quand je me sens pas bien. »⁵⁰⁶ Pour ces personnes, leur consommation n'atteint pas nécessairement le seuil qui la rendrait problématique. D'un autre côté, des personnes partagent des aspects négatifs de leur expérience relative à la drogue ou l'alcool, dont les effets sur leur santé physique ou mentale sont jugés néfastes pour elles⁵⁰⁷. L'expérience de la consommation peut aussi être entremêlée d'expériences de relations sociales

⁵⁰² Monsieur Robichaud « trouve ça plate » de devoir changer d'équipe traitante avec qui il avait développé un bon lien (A23). Pour sa part, questionné sur le départ de son psychiatre, Monsieur Ducas partage : « Ça me chagrine beaucoup. C'est un bon... [sa voix se met à trembler, il se met à devenir émotif et pleure]. Ça fait longtemps que je le connais [il baisse son masque et essuie ses larmes]. » Son avocate dit qu'elle n'a plus de questions après donc il peut prendre son temps. Monsieur Ducas reprend : « Il m'a vu traverser vents et marées, comme ils disent. Il a vu mon évolution, il m'a vu m'améliorer. » (A15)

⁵⁰³ A09, A11, A14.

⁵⁰⁴ A09.

⁵⁰⁵ A21.

⁵⁰⁶ A14. Il est question ici d'une consommation de boissons énergisantes.

⁵⁰⁷ A15, A21, A22, A23, A24. Par exemple, Monsieur Trudel partage que la consommation de drogues lui donne « des idées psychotiques » (A21), alors que Monsieur Dorestal indique qu'elle le rend « désorganisé, physiquement et mentalement » (A24).

toxiques et manipulatrices⁵⁰⁸. De surcroît, cette expérience n'étant pas la même pour tout le monde, l'abstinence et la sobriété — du moins totale — ne sont pas convoitées par tout le monde. Les personnes qui les convoitent empruntent, quant à elles, des parcours différents parsemés de plus ou moins de défis⁵⁰⁹. Particularité découlant du fait d'être sous supervision judiciaire, la majorité des personnes doivent conjuguer avec des interdictions de consommation de substances imposées par le tribunal, tel qu'exposé précédemment, de même qu'à des milieux de vie qu'elles n'ont souvent pas choisis et qui s'avèrent être des environnements particulièrement favorables à la consommation⁵¹⁰ ou qui comportent des règles de vie leur interdisant de consommer certaines substances. Cela peut rajouter une complexité supplémentaire qui dirige plus facilement certaines personnes vers des situations d'« échec »⁵¹¹.

En septième lieu, à travers leurs prises de parole, les personnes NRC expriment leur **vécu du droit et du système judiciaire**. Tout d'abord, ce vécu peut notamment se rapporter au droit écrit, c'est-à-dire à l'ensemble des règles prescrites par la législation en vigueur, et semble caractérisé par une certaine confusion ou incompréhension par les personnes NRC des concepts de droit pourtant susceptibles d'avoir un impact sur leur situation⁵¹². Ensuite, les expériences partagées peuvent

⁵⁰⁸ A19, A21, A22.

⁵⁰⁹ Certaines personnes traversent un parcours marqué davantage de reprises de la consommation (A06, A22), d'autres semblent rencontrer très peu de difficultés et réussissent même à atteindre facilement l'abstinence ou la sobriété (A07, A19, A20).

⁵¹⁰ C'est le cas de Monsieur Héroux, actuellement détenu dans un pénitencier, qui témoigne de l'omniprésence de drogues (A08).

⁵¹¹ A15.

⁵¹² Les personnes peuvent notamment démontrer une incompréhension des concepts de délégation de pouvoir (A01), de la distinction entre les concepts de libération conditionnelle et inconditionnelle (A09, A12) ou encore une incompréhension générale du droit applicable (A02). Il faut noter que lorsque Monsieur St-Amour tente d'obtenir des éclaircissements sur le concept de délégation de pouvoir et son application, les juges ou avocat·e·s ne sont pas en mesure d'apporter des clarifications et semblent partager sa confusion (A01).

également porter sur les différentes facettes du système judiciaire, expériences qui se cumulent et se construisent tout au long du processus de judiciarisation que doivent traverser les personnes NRC. Elles sont forgées par la longueur et la rigidité du processus judiciaire, par les contacts répétés avec les acteur·rice·s du système de justice ou encore par le dénouement du procès. Ce processus judiciaire semble façonner un sentiment d'injustice, d'impuissance ou de punition vécu par les personnes⁵¹³. Par ailleurs, les expériences du système judiciaire portent aussi sur les audiences de révision devant la Commission d'examen qui, pour plus d'une personne, semblent anxiogènes⁵¹⁴, irritantes⁵¹⁵ ou encore décevantes en raison de la décision rendue⁵¹⁶. Aux procédures judiciaires qui mènent au VNRC et qui en découlent s'ajoutent parfois les reliquats de procédures judiciaires passées, ce cumul créant un phénomène de portes tournantes susceptible de marquer le rapport expérientiel qu'entretiennent ces personnes vis-à-vis du système de justice⁵¹⁷. Toutefois, ce sont les expériences relatives à la privation de liberté et aux nombreux impacts de la supervision par la Commission d'examen sur plusieurs sphères de la vie des personnes — les

⁵¹³ A03, A12, A07, A22. L'expérience du processus judiciaire vécu comme une punition est également une expérience documentée dans une étude ayant été menée par une chercheuse auprès des personnes NRC en Nouvelle-Écosse, voir Nicole Lefaive, *The Harsh Reality of Life after the Verdict of Not Criminally Responsible on account of Mental Disorder*, Thesis submitted in Partial Fulfillment of the Requirements for The Degree of Bachelor of Arts, Honours in Criminology, Halifax, Saint Mary's University, 2019.

⁵¹⁴ A02, A05, A10. Dans ce dernier cas, c'est l'aspect virtuel des audiences et la difficulté de savoir exactement quelles personnes assistent à l'audience qui semble générer de l'anxiété à Monsieur Simoneau.

⁵¹⁵ A05. En plus de l'anxiété que lui génère les audiences devant la Commission d'examen, Monsieur Simoneau doit se buter au retard de la Commission d'examen le jour de son audience. Faisant allusion à son impatience tout au long de l'audience, il remercie toutefois le président délégué à la fin de celle-ci d'avoir su conjuguer avec son impatience : « Non mais je pense que si c'était pas de vous, de votre gang, ça ne se serait pas passé comme ça, je serais resté frustré jusqu'à la fin de l'audience et je serais revenu frustré à la prochaine. » (A10)

⁵¹⁶ C'est le cas pour Monsieur Trudel qui mentionne qu'il aurait voulu être libéré inconditionnellement (A21).

⁵¹⁷ Parlant de l'amende qu'il n'arrive pas à payer et qui a un impact sur sa santé mentale en lui causant beaucoup d'anxiété, Monsieur Létourneau précise : « Ça remonte à 2006 c'était au criminel, parce que je faisais pousser de la marijuana. Le juge a dit qu'il voulait me faire payer en entier, il n'y a pas eu d'arrangement. Probablement que le juge pensait que j'étais plein d'argent. Mais là c'est que ça me pend au bout du nez et j'ai peur qu'un moment donné je doive faire une peine de prison par rapport à ça. » (A05)

formes de ces privations de liberté et des formes de surveillance ayant fait l'objet de commentaires généraux plus tôt — qui semblent les plus souvent s'exprimer. La privation de liberté propre au contexte judiciaire fait de l'expérience du droit et du système judiciaire une dimension expérientielle teintant l'ensemble des autres dimensions expérientielles, comme en témoignent les résultats des autres dimensions présentées ci-haut et ci-bas. Enfin, de manière générale, particularité du processus devant la Commission d'examen, il est observé que tout ce bagage expérientiel partagé est caractérisé par un certain entremêlement entre le vécu relatif à l'institution judiciaire et celui relatif à l'institution psychiatrique.

Les événements entourant **le(s) délit(s) commis et certains autres comportements** jugés problématiques par l'équipe traitante ou le tribunal font aussi l'objet, en huitième lieu, d'un partage d'expériences de la part des personnes NRC⁵¹⁸. Lorsque questionnées sur le(s) délit(s) commis ayant mené au VNRC, plusieurs personnes rapportent un vécu des événements qui suggère un décalage entre la conception du droit de certains comportements « criminels » et la réalité vécue par les personnes judiciairisées. Ce décalage transparait, entre autres, dans les récits de Monsieur Slimani qui serait « entré par effraction » dans un cabanon en plein hiver alors qu'il était sans domicile fixe afin de se réfugier⁵¹⁹, de Monsieur Petitclerc qui aurait « proféré des menaces » à son

⁵¹⁸ Bien que les délits commis, qui impliquent une criminalisation d'un comportement par le droit, puissent être considérés comme étant une composante du vécu du droit et système judiciaire en représentant un premier point de contact, ils ont été traités de manière autonome en raison du traitement particulier que les acteur·rice·s médico-légaux·ales leur réservent dans la cadre des discussions. En effet, ces dernier·ère·s évaluent l'autocritique de la personne NRC vis-à-vis de tout comportement jugé socialement déviant, à savoir « hors norme » ou « bizarre », sans que celui-ci ne revêt nécessairement un caractère criminel. Que les expériences partagées soient ainsi en partie déterminées par les acteur·rice·s médico-légaux·ales est un phénomène qui sera davantage discuté dans le Chapitre 6.

⁵¹⁹ S'étant trouvé à la rue à la suite d'une éviction douteuse par sa propriétaire, Monsieur Slimani souligne qu'il a agi ainsi par « survie » : « Ça faisait 2-3 semaines que j'avais pas mangé ». (A22)

ancien propriétaire alors que ce dernier l'a illégalement évincé⁵²⁰, ou encore de Monsieur Héroux qui a commis un « vol qualifié » dans une banque dans le but de financer la construction d'une maison de transition pour pallier le manque de places dans les établissements de réinsertion existants⁵²¹. De manière quelque peu similaire, d'autres personnes partagent à l'audience une incompréhension de la judiciarisation de leur comportement⁵²². Toujours en ce qui a trait au vécu des événements entourant le délit, des personnes soulèvent plutôt l'état de leur santé mentale au moment du délit et l'impact que celui-ci a pu avoir sur la commission des gestes⁵²³. Les personnes partagent aussi différentes expériences quant à la relation de la ou des victimes impliquées, certaines mentionnent ne jamais avoir voulu faire de mal⁵²⁴, alors que d'autres partagent une relation plutôt complexe avec la victime connue⁵²⁵. De surcroît, les comportements de nature criminelle entretiennent parfois un rapport flou avec d'autres types de comportements⁵²⁶. En effet,

⁵²⁰ Le propriétaire de Monsieur Petitelerc a sorti tous les biens de ce dernier au chemin, entraînant la perte des biens et le début d'une situation d'itinérance. Monsieur Petitelerc indique qu'il avait alors consulté un avocat et devait effectuer une mise en demeure contre son propriétaire, expliquant les paroles dites à son ancien propriétaire : « Je voulais pas faire de mal en disant qu'il allait y passer. J'avais l'intention de faire des démarches judiciaires, comme c'était illégal que je me retrouve dans la rue. » (A07)

⁵²¹ Dans sa plaidoirie, l'avocate de l'hôpital souligne même comme facteur atténuant que Monsieur Héroux a commis le vol pour « obtenir des services », celui-ci voulant vraiment obtenir de l'aide. (A08)

⁵²² Mes notes d'observation documentent l'échange suivant entre Monsieur Lagacé, dont le délit apparaît constitué de harcèlement contre la Sûreté du Québec (SQ), et la juge-avocate :

Monsieur Lagacé : « Tsé le journaliste à enquête qui a enquêté sur la SQ, c'était où ? Qui agressait les personnes autochtones. Ben moi c'est la même histoire. Pourquoi on ne me croit pas ? Pourquoi moi je me fais enfermer ? »

La juge-avocate : « Ah moi j'ai pas réponse à votre question. » Monsieur Lagacé dit : « Ben c'est une bonne question moi je trouve. Me semble, tout le monde également. » (A03)

⁵²³ A07, A17, A18.

⁵²⁴ A07, A20, A22. Penser aux impacts de ses gestes peut également générer de la détresse chez certaines personnes. Alors que son avocate lui rappelle les gestes posés ayant mené au décès d'une personne, Monsieur Castonguay devient perturbé : « oui pi j'aime pas ça, je veux pu entendre ça. [...] C'est vieux vieux vieux. [...] Je veux pu [...]. », dit-il en faisant des signes de « non » ou de « refus » avec ses mains, manifestement très troublé par la question. (A13)

⁵²⁵ A06.

⁵²⁶ Les délits et les comportements jugés « problématiques » par l'équipe traitante et le tribunal ont été traités dans la même catégorie puisqu'ils subissent le même traitement dans le cadre des audiences observées.

compte tenu de leur judiciarisation, il semble que les personnes NRC doivent faire face à un questionnement assez constant de la part de leur équipe traitante, des avocat·e·s et du tribunal quant à des comportements jugés dérangeants, bizarres ou inadéquats et qui, bien que ne revêtant généralement pas un caractère criminel, sembleraient problématiques aux yeux des juges et de l'équipe traitante⁵²⁷.

En neuvième lieu, les personnes témoignent d'un spectre d'expériences relatives à leurs **relations sociales et leur réseau social**. Il ressort de ces expériences partagées à l'audience que le contexte de judiciarisation et des enjeux de santé mentale vécus par les personnes NRC colorent leurs relations interpersonnelles. Il peut, d'une part, alimenter ou s'inscrire dans des relations conflictuelles avec des membres de la famille ou des ami·e·s, relations qui exigent que certaines personnes NRC prennent leur distance ou rompent certains liens⁵²⁸. En raison de ce contexte, les personnes NRC doivent aussi conjuguer avec un éloignement de certain·e·s proches, comme leurs enfants, qui peut encourager les personnes à prendre soin de leur santé⁵²⁹, entre autres pour espérer que leurs proches reviennent ainsi vers elles⁵³⁰. Les personnes peuvent, d'ailleurs, partager un sentiment d'isolement⁵³¹. À l'opposé, d'autres personnes bénéficient de relations sociales

⁵²⁷ Par exemple, sonner chez sa voisine alors que des enfants jouaient dans la cour (A04), cumuler de la nourriture ou des crayons dans sa chambre d'hôpital ou d'une ressource d'hébergement (A15), concocter des mélanges de boissons dans sa chambre (A15), fumer sur l'unité à l'hôpital (A15) ou encore faire des vidéoclips dans lesquels la personne manipule des couteaux à fruits (A19) sont considérés comme des comportements problématiques devant être justifiés.

⁵²⁸ A11, A19, A20. Par exemple, Monsieur Rizzo doit faire face aux menaces d'une amie qui utilise sa situation de judiciarisation et de psychiatriation pour lui extorquer certaines choses : « Elle utilise les menaces si tu me donnes pas de l'argent je vais appeler l'hôpital. Si tu fais pas ça je vais appeler la police. Elle utilise les menaces pour son avantage. » (A11)

⁵²⁹ A02 et A11.

⁵³⁰ A02 et A07.

⁵³¹ A04.

empreintes de confiance, de compréhension et d'acceptation qui leur apportent stabilité et support à travers les épreuves⁵³². Certaines précisent d'ailleurs que ce sont avant tout ces relations qui sont essentielles à leur rétablissement : « Là j'ai le support de ma sœur, ce que j'ai pas eu depuis des années. Ça, ça me fait vraiment vraiment du bien pour ma guérison. C'est un facteur essentiel, ma famille. »⁵³³ Ces personnes mentionnent, en revanche, tout de même vivre des défis dans le cadre de ces relations qui se voient mises à l'épreuve en raison des restrictions de liberté imposées et du suivi thérapeutique serré découlant du processus devant la Commission d'examen, qui peut impliquer de limiter les visites et les sorties, ou encore qui peut empiéter sur le temps passé avec les proches⁵³⁴.

En dixième lieu, à la lumière du vécu partagé lors des audiences observées, **les occupations** — qui regroupent tant l'emploi, les études, le bénévolat ou les loisirs —, bien qu'elles semblent favoriser l'atteinte d'un mieux-être pour plusieurs personnes, sont compromises par leurs contacts avec l'institution judiciaire ou psychiatrique. En effet, trouver sa place dans le milieu professionnel⁵³⁵ ou participer à divers projets⁵³⁶ apparaît être une des sources premières de motivation pour plusieurs personnes dans leurs parcours vers un mieux-être. Toutefois, ces dernières partagent des expériences professionnelles parsemées de défis propres à leur situation de

⁵³² A16, A18, A22, A23.

⁵³³ A22.

⁵³⁴ Monsieur Petitclerc, qui vit dans une résidence supervisée, précise « ça doit faire 10 mois [que] j'ai pas dormi avec elle [ma conjointe] », ce qui peut être difficile (A07). Mes notes d'observations indiquent également que Monsieur Trudel partage lors de l'audience que, des fois, il est avec sa blonde « pi ils [l'équipe du Suivi intensif dans le milieu (SIM)] viennent, mais on [lui et sa blonde] veut pas les voir » (A21). Pour Monsieur Hansen, bien qu'il aimerait voir sa famille, les visites avaient été abolies par l'hôpital en raison de la pandémie, puis interdites puisque le père de la personne détenue lui aurait offert de la drogue lors d'une visite (A16).

⁵³⁵ A02, A07, A08.

⁵³⁶ Il peut s'agir de sports ou de bénévolat (A12 et A22).

judiciarisation ou de psychiatisation. Les absences liées aux périodes de détention peuvent avoir des conséquences importantes sur les relations au travail, tel que l'explique Monsieur Lagacé à un juge le questionnant sur comment se déroule son emploi : « Ben, tu disparais de ta job pendant 3 ans de temps. 6 mois, 3 ans. Un moment donné avec tes boss ça va pas bien. »⁵³⁷ De manière similaire, la judiciarisation de sa situation limite Monsieur Rizzo dans l'exercice de son métier puisqu'elle a entraîné la perte d'un permis général pour travailler avec des explosifs⁵³⁸. De même, les personnes doivent conjuguer avec les présences nécessaires au tribunal et les retards que ce dernier peut cumuler au rôle prévu pour la journée, ce qui peut interférer avec leurs engagements professionnels⁵³⁹. Quant aux loisirs, ceux-ci peuvent être impactés par les restrictions de liberté rendant impossible la jouissance de certains loisirs comme fumer ou commander du restaurant⁵⁴⁰ ou prendre des marches à l'extérieur comme désiré⁵⁴¹.

En dernier lieu, l'expérience de la précarité **des conditions de vie** émerge également des témoignages des personnes NRC entendues. Ces témoignages mettent en lumière l'expérience assez traumatisante de formes d'insécurité locative⁵⁴² ou alimentaire⁵⁴³ qui semblent marquer leur trajectoire : « Ça c'est une expérience que je n'oublierai jamais. [...] c'est un traumatisme [...] j'ai

⁵³⁷ A03.

⁵³⁸ Monsieur Rizzo ne croit d'ailleurs pas pouvoir regagner son permis, tel le démontre l'échange suivant entre le Procureur de la Couronne et lui :

Procureur de la Couronne : « Pourquoi vous dites que la Sûreté du Québec ne voudra pas vous redonner votre permis ? » Monsieur Rizzo dit en raison de « toute ça ». Il mentionne qu'il sait qu'ils [la SQ] font une enquête approfondie. (A11)

⁵³⁹ Cette audience observée avait débuté en retard et Monsieur Simoneau devait commencer un nouvel emploi dès la fin de l'audience. En raison de ce retard, la célérité et les tensions ont marqué le déroulement de l'audience (A10).

⁵⁴⁰ A15.

⁵⁴¹ A20.

⁵⁴² Qui découle d'évictions en apparence illégales et de situation d'itinérance.

⁵⁴³ A22.

trouvé ça vraiment abrupte, très très abrupte, me ramasser à la rue de même. »⁵⁴⁴ La précarité peut, de surcroît, être directement à l'origine de leur judiciarisation⁵⁴⁵, tel qu'il a été vu plus tôt, ou encore nuire à leur suivi thérapeutique : « quand j'ai un logement stable, je me présente toujours à mes rendez-vous »⁵⁴⁶, souligne Monsieur Slimani lorsqu'il est confronté à son manque d'assiduité passé dans ses présences aux rendez-vous. L'expérience de la judiciarisation et des enjeux de santé mentale peuvent, à leur tour, favoriser l'insécurité locative en raison d'attitudes discriminatoires de la part de certain·e·s propriétaires : « [...] des fois dans la société il suffit qu'une personne [ici l'ancienne propriétaire] sache que t'as un problème de santé mentale, ils vont en abuser. [...] »⁵⁴⁷. À cet effet, les personnes NRC doivent faire face à une certaine incompréhension de la part du tribunal de la discrimination qu'elles expriment vivre en matière de logement⁵⁴⁸. Bien que les personnes NRC aient peu l'occasion de s'exprimer sur leurs conditions de vie, les vécus partagés proposent que l'amélioration des conditions de vie semble favoriser l'atteinte d'une meilleure santé. Il n'est ainsi pas étonnant que, pour Madame Samaras, c'est avant tout l'accès à un logement

⁵⁴⁴ A22.

⁵⁴⁵ A07, A22.

⁵⁴⁶ A22.

⁵⁴⁷ A22. Il faut noter que la discrimination de la part de propriétaires émergent aussi des récits partagés par des pair·e·s aidant·e·s vivant avec des problèmes de santé mentale, voir Baptiste Godrie, « Vivre n'est pas (toujours) savoir » (2017) 220 Santé mentale 38 à la p 39.

⁵⁴⁸ Mes notes d'observations documentent l'échange suivant :

Le juge-psychiatre demande à Monsieur Slimani pourquoi il a été mis dehors de la maison de chambres au début de la pandémie. Monsieur Slimani explique que cette dame, la propriétaire, fait ça, elle est connue pour faire ça, ça faisait plus son affaire, il dit qu'elle est « sans considération ». Le juge-psychiatre précise qu'en fait il veut savoir ce que ça veut dire que « ça faisait pu son affaire ». Monsieur Slimani dit que les raisons il ne les connaît pas, rappelle qu'il sait qu'elle fait ça avec plusieurs personnes. Quand il est resté là il a lui-même pu constater qu'elle mettait des gens dehors quand ça faisait plus son affaire, par exemple si deux personnes se chichaient ou si quelqu'un faisait pas la vaisselle. Monsieur Slimani essaie de fournir beaucoup d'explications à l'effet qu'il n'a rien fait pour qu'elle le mette dehors, puisqu'il faisait le ménage de tout le monde et que ce genre de comportements de la propriétaire sont connus. Le juge-psychiatre persiste et continue de dire à Monsieur Slimani qu'il a peut-être fait quelque chose, bien que ce soit sans s'en rendre compte. Monsieur Slimani semble découragé d'être autant contredit, puis finit par dire : « je sais pas monsieur... » (A22)

subventionné qui la rend particulièrement fière de son évolution dans la dernière année⁵⁴⁹ et que, pour Monsieur Slimani, ce qui lui importe avant tout c'est de manger trois fois par jour et d'avoir un toit sur la tête⁵⁵⁰.

La constellation expérientielle décrite ci-haut rejoint les expériences et les savoirs expérientiels partagés par des pair·e·s aidant·e·s en santé mentale et qui ont été documentés par le chercheur Baptiste Godrie dans le cadre d'une démarche de recherche ayant eu recours à des groupes de discussion⁵⁵¹. Selon cette étude, les six dimensions du vécu de la santé mentale partagé par les pair·e·s aidant·e·s se déclinent comme suit⁵⁵² : l'expérience des troubles de santé mentale et des symptômes, l'expérience de l'univers psychiatrique institutionnel et du traitement médical, l'expérience des services et d'aides de la communauté, les expériences connexes (toxicomanie, perte d'emploi, pauvreté, précarité résidentielle), l'expérience des conséquences sociales des problèmes de santé mentale (éloignement des proches, discrimination à l'emploi ou dans l'accès au logement), l'expérience du parcours vers un mieux-être. Les dimensions expérientielles similaires documentées par la présente étude et celle de Godrie suggèrent ainsi que les pair·e·s aidant·e·s en santé mentale et les personnes NRC partagent des vécus communs liés aux enjeux de

⁵⁴⁹ Lors de cette audience, la juge-psychologue demande à Madame Samaras ce qu'elle a accompli dont elle est fière. Madame Samaras, dit, en riant et en souriant, son logement et sa voiture. La juge rajoute : « et vous avez stabilisé votre état mental ? » Madame Samaras dit simplement oui. La juge insiste : « c'est pas rien ça. » (A17)
⁵⁵⁰ A22.

⁵⁵¹ Baptiste Godrie, « Vivre n'est pas (toujours) savoir » (2017) 220 Santé mentale 38.

⁵⁵² Contrairement à Godrie, j'ai préféré éviter de constituer en une dimension à part entière une expérience qui serait la conséquence d'une autre expérience (par exemple, les conséquences sociales de la santé mentale), puisqu'à mon avis, toutes les dimensions de l'expérience s'entre-nourrissent et sont susceptibles de mener à ou de découler d'une autre expérience. Il m'apparaissait ainsi plus aisé d'organiser les dimensions de l'expérience de manière à se rapprocher des différentes dimensions de la vie ou du réel, mais de présenter les dimensions de la santé mentale et du droit ou du système judiciaire comme les dimensions expérientielles exerçant une influence particulière sur les autres dimensions expérientielles dans le présent contexte étudié.

santé mentale et de ses différentes composantes, au-delà du fait que ces deux groupes n'aient pas en commun l'expérience commune du droit et du système judiciaire. Les résultats obtenus dans la présente étude semblent toutefois se distinguer à un niveau. La dimension portant sur l'expérience des services d'aide offerts dans la communauté documentée dans l'étude menée auprès des proches aidant·e·s n'a presque pas émergé des expériences exprimées par les personnes NRC dans le cadre de notre étude. Cela peut s'expliquer par l'univers institutionnel dans laquelle notre étude prend place et du fait que, comme il sera discuté davantage dans le Chapitre 6, l'expression des expériences se voit cadrée par le contexte procédural de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire par les acteur·rice·s médico-légaux·ales qui peuvent accorder moins d'importance aux services offerts à l'extérieur du milieu institutionnel psychiatrique. Par ailleurs, en raison de la spécificité de l'espace à l'étude, la présente étude démontre que l'expérience de l'univers juridique ou judiciaire — incluant l'expérience des événements entourant la commission d'une infraction — se superpose aux autres dimensions expérientielles et peut teinter d'une manière particulière ces dernières.

2. Les expériences en regard du droit : celles à caractère juridique et celles à incidence juridique

Avant de m'intéresser plus particulièrement au processus par lequel, à partir des expériences des personnes NRC, des savoirs adviennent, il y a lieu de clarifier le rapport que ces expériences entretiennent avec le droit de manière à mieux comprendre la place et la pertinence qu'elles revêtent dans le présent contexte juridique. Tel qu'il sera explicité davantage dans le Chapitre 6, si toutes les expériences présentées précédemment ont été directement sollicitées par l'ensemble des acteurs médico-légaux lors des audiences à la Commission d'examen québécoise, plus particulièrement les avocat·e·s et les juges, c'est qu'elles revêtent nécessairement une importance

particulière aux yeux du tribunal en vue de la décision qu’il doit rendre. Dans un contexte juridique, les différentes dimensions de l’expérience peuvent donc également suivre une typologie qui témoigne de ce rapport avec le droit. Elles peuvent ainsi être divisées en deux catégories selon qu’elles revêtent un caractère juridique ou qu’elles ont une incidence juridique.

Les expériences à caractère juridique sont celles qui se rapportent directement au droit ou au système judiciaire lui-même, en prenant comme objet une ou plusieurs composantes du droit ou de son corollaire, le système judiciaire. En ce sens, puisqu’elles portent *sur* le droit, je propose que ces expériences soient des expériences juridiques *en soi* et deviennent, lorsqu’elles atteignent le seuil de connaissance discuté dans la prochaine partie, des savoirs juridiques, c’est-à-dire des savoirs *sur* le droit. Ainsi, pour revenir aux onze (11) dimensions de l’expérience présentées ci-haut, toutes les expériences portant sur **le droit et sur le système judiciaire** — le droit écrit, les relations avec les acteur·rice·s du système judiciaire, le procès et son dénouement, les audiences devant la Commission d’examen, les antécédents judiciaires, la privation de liberté découlant de la contrainte judiciaire —, ainsi que celles portant sur **le(s) délit(s) commis** — le contexte qui le(s) entoure et la relation vis-à-vis des victimes impliquées, s’il y a lieu — sont les expériences qui revêtent un caractère juridique. Dans ce dernier cas, bien que les délits aient été présentés plus tôt comme une dimension expérientielle distincte en raison de la manière particulière dont la question est traitée par les acteur·rice·s du système judiciaire, ceux-ci peuvent aussi être vus comme le premier contact ou la porte d’entrée du système judiciaire.

Sans pour autant porter *sur* le droit ou le système judiciaire lui-même, *les expériences à incidence juridique*, quant à elles, revêtent une composante juridique en raison de leur pertinence ou de leur intérêt en regard des questions en litige et en regard de la décision que doit prendre le tribunal. La

circulation importante d'expériences partagées par les personnes NRC lors d'une audience — expériences relatives à **la santé mentale**, **le traitement pharmacologique**, **le suivi thérapeutique et les techniques d'intervention**, **la consommation de substances**, **les relations sociales et réseau social**, **l'univers hospitalier**, **les relations avec l'équipe traitante**, **les occupations** et **les conditions de vie** — témoigne vraisemblablement de leur incidence juridique dans le contexte quasi judiciaire à l'étude. En effet, alors que la Commission d'examen doit rendre une décision relative à la liberté de la personne NRC sur la base des critères de sécurité du public, de l'état mental de la personne, de sa réinsertion sociale et de ses autres besoins, ces expériences exercent une influence quelconque sur la décision de la Commission d'examen, alors qu'elles n'en auraient pas, par exemple, dans le cadre d'un autre litige ou d'un autre contexte juridique. Le système juridique projette ainsi des attentes vis-à-vis des expériences des personnes NRC qu'il juge pertinentes dans l'application du droit et dans la détermination de la décision la plus appropriée. Bien qu'il puisse être possible de questionner la pertinence de mobiliser certaines expériences pour analyser la question principale qui préoccupe la Commission d'examen—la sécurité du public—, ces expériences conservent néanmoins une incidence juridique dans la mesure où c'est la conception de la sécurité du public que privilégie le tribunal qui influence vraisemblablement la décision que ce dernier rendra.

Enfin, il faut préciser que mes données ne me permettent pas de savoir si ou dans quelle mesure exactement les personnes NRC ont conscience ou comprennent l'incidence juridique potentielle de leurs expériences, c'est-à-dire l'importance et l'influence de ces expériences sur la décision que prend le tribunal. Le contexte structurant de la Commission d'examen pourrait cependant les mener à développer une telle conscience ou compréhension au fil de leur processus devant ce

tribunal. Dans l'éventualité où elles détiennent effectivement une telle conscience ou compréhension, l'expression de ces expériences pourrait se voir plus ou moins modulée par les personnes NRC du moment qu'elles comprennent l'impact qu'elles ont sur la décision du tribunal et sur leur liberté. Dans les cas où l'expression de certaines *expériences à incidence juridique* serait avant tout déterminée par cette compréhension, plutôt que ne serait le reflet du vécu réel des personnes, ces expériences se verraient ainsi transformées en *expériences à caractère juridique*. En effet, leur contenu se rapporterait plutôt directement au droit ou au système judiciaire lui-même, plus particulièrement au vécu du processus de judiciarisation et de la contrainte judiciaire qui aurait permis le développement d'un savoir quant aux contenus expérientiels méritant d'être révélés ou non, d'une manière précise plutôt que d'une autre, à la Commission d'examen. Ces savoirs permettraient de mieux naviguer le système judiciaire en vue de se libérer de son emprise. Cette nuance laisse transparaître le phénomène de *cadre épistémique* qui sera davantage exploré dans le Chapitre 6.

3. Conclusion partielle

Les observations menées au tribunal m'amènent à conclure qu'une audience à la Commission d'examen québécoise constitue un espace-temps propice à l'expression riche et abondante d'expériences vécues par les personnes NRC. Les contenus de ces expériences qui émergent de cet espace-temps se démarquent d'abord et avant tout par leur nature plurielle et diversifiée. À l'exception des expériences se rapportant au vécu de l'univers hospitalier, l'homogénéité apparaît, en ce sens, étrangère au corpus de données composées des expériences des personnes NRC. À la lumière de la richesse et de l'abondance des résultats présentés dans ce chapitre, il a lieu de comprendre que c'est donc à une *sursollicitation* évidente du bagage expérientiel détenu par ces

personnes qu'il est possible d'assister lors de ces audiences. En traversant les échanges qui ont lieu entre les personnes NRC et les acteur·ice·s médico-légaux·ales, les vécus partagés par ces personnes revêtent apparemment une grande pertinence en regard de la question que doit trancher la Commission d'examen à l'issue de l'audience, consistant à déterminer la nature de la privation de liberté qui doit être imposée à une personne NRC en évaluant le risque important que celle-ci représente pour la sécurité du public tout en tenant compte de ses besoins et en favorisant sa réinsertion sociale.

CHAPITRE 5 — DE L'EXPÉRIENCE VÉCUE À LA CONSTRUCTION D'UN SAVOIR

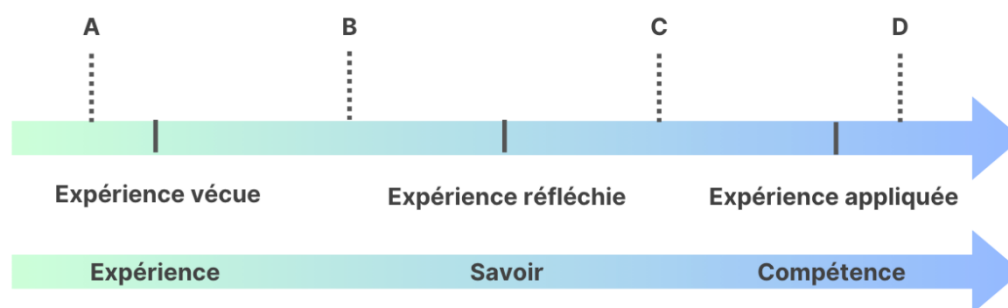
Jusqu'à présent, le bagage expérientiel que possèdent les personnes NRC a été présenté sans distinction particulière quant à son statut épistémologique, c'est-à-dire selon que ces expériences vécues revêtissent ou non le statut de savoir. Il faut en comprendre qu'une expérience vécue sous-tend nécessairement toute connaissance qui se fonde sur l'expérience, il est donc *a priori* possible d'étudier le bagage expérientiel sans y imposer une hiérarchisation en fonction du statut épistémologique. Or, toute expérience ne témoigne pas nécessairement d'un savoir. Afin de ne pas reproduire les faiblesses de la littérature dans le champ de la santé mentale autour des concepts d'expérience et de savoirs expérientiels, il a été jugé nécessaire de s'attarder au processus par lequel les personnes NRC sont susceptibles de construire des savoirs « depuis l'intérieur » de leurs expériences. S'adonner à une analyse plus minutieuse de ce processus permet, en plus, de mieux comprendre les dynamiques et rapports de force susceptibles d'intervenir à cette étape. Mes observations à la Commission d'examen québécoise soutiennent le constat manifeste à l'effet que les personnes ne font pas que partager des dimensions de leur réalité vécue, mais qu'elles fournissent également des interprétations, des significations de leurs expériences vécues⁵⁵³. Ces audiences apparaissent comme un lieu privilégié de circulation d'expériences, certes, mais aussi

⁵⁵³ D'ailleurs, l'équipe traitante recourt également activement aux expériences de leurs patient·e·s, notamment alors qu'elle construit le rapport psychiatrique ou alors qu'elle répond elle-même aux questions de juges et avocat·e·s. La mobilisation des expériences des personnes NRC vise toutefois, dans ce cas, à permettre aux professionnel·le·s en la santé mentale de construire leur savoir professionnel et de fournir au tribunal les interprétations qu'ils et elles font de ces expériences. Dans ce contexte, les expériences des personnes NRC sont, en fait, des expériences rapportées et interprétées par l'équipe traitante et ne saurait ainsi pas être une source fiable pour documenter et analyser les expériences des personnes NRC telles que vécues et comprises par ces dernières. Ces expériences interprétées n'ont donc évidemment pas été incluses dans les résultats présentés dans ce chapitre et le chapitre précédent.

un lieu où les personnes NRC procèdent à une *mise en signification* et à une *mise en application* de leurs expériences vécues. Il apparaît, à la lumière de mes observations, que le bagage expérientiel partagé lors des audiences à la Commission d'examen québécoise peut ainsi se structurer le long d'un *spectre expérientiel* qui correspond, par le fait même, au processus de production de connaissances qu'empruntent les personnes NRC lorsqu'elles sont appelées à mobiliser leurs expériences pour les fins d'une audience. En analysant le contenu expérientiel partagé lors des audiences, trois stades du processus d'apprentissage fondé sur l'expérience vécue des personnes NRC ont pu être dégagés, à savoir l'*expérience vécue* (1), l'*expérience réfléchie* (2) et l'*expérience appliquée* (3). Alors qu'elle évolue le long de ce spectre, le statut épistémologique de l'expérience vécue se transforme au fur et à mesure que la personne NRC est appelée à en tirer des apprentissages. En m'appuyant sur les paroles des personnes NRC collectées lors des audiences, je détaillerai donc dans les prochaines lignes ce qui caractérise et distingue chacun des stades de manière à mieux comprendre de quelle manière les expériences décrites dans le chapitre précédent sont susceptibles d'acquérir un statut épistémologique particulier et être ainsi considérées comme une forme de connaissance. Bien que ces trois stades soient *a priori* présentés en silo, une expérience pourra bien souvent se situer quelque part d'autre sur le spectre, entre ceux-ci, l'apprentissage expérientiel étant avant tout un processus continu. Le présent chapitre ne reprendra pas expressément la ventilation précédemment proposée en fonction des onze (11) dimensions de l'expérience, mais s'intéressera plutôt à l'ensemble de ces expériences, quelle que soit leur dimension, en mettant plutôt l'emphasis sur la nature de leur statut épistémologique. En se fondant sur le bagage expérientiel partagé par les personnes NRC, il sera proposé que les *expériences vécues* atteignent le statut de savoirs expérientiels dès qu'elles font l'objet d'une réflexion suffisamment approfondie. La Figure 2 en proposant un aperçu, le spectre expérientiel

construit à partir des données d'observations sera dévoilé tout au long de chapitre afin de révéler le potentiel épistémique des expériences que vivent les personnes NRC. Il est également possible que certains passages discutés dans le chapitre précédent soient à nouveau discutés dans les prochaines lignes afin de mener l'analyse sous cet angle différent de l'apprentissage expérientiel.

Figure 2. Le spectre expérientiel



1. L'expérience vécue : de la mise en récit de l'expérience

Tel que l'indique la Figure 3 un peu plus bas, le premier stade ou le point de départ du processus d'apprentissage expérientiel renvoie en quelque sorte au matériau nécessaire à sa mise en branle, à savoir l'*expérience* elle-même, tel que vécue ou ressentie par la personne. Une *expérience vécue* est ainsi détectée lorsqu'une personne NRC partage à l'audience certains aspects de sa réalité vécue, ces aspects pouvant se rapporter aux différentes dimensions de l'expérience présentées dans le chapitre précédent. Le partage d'une *expérience vécue* peut, entre autres, se traduire par le

partage d'émotions⁵⁵⁴ ou de sentiments⁵⁵⁵, de sensations corporelles⁵⁵⁶ ou perceptions sensorielles⁵⁵⁷, d'idées ou encore d'états d'esprit ou de conscience⁵⁵⁸. En revanche, il est ressorti des *expériences vécues* identifiées que les personnes NRC ne s'en tiennent souvent pas qu'à une simple communication de leurs expériences vécues, mais dans un effort de traduction de leurs expériences en corpus accessibles et compréhensibles aux professionnel·le·s, utilisent souvent un ensemble de procédés permettant de mettre en forme et de partager de manière parfois expressive ou même créative leur expérience devant la Commission d'examen. En ce sens, mes observations suggèrent que les personnes NRC s'adonnent à une véritable *mise en récit* de leur vécu qui est rendue possible grâce à une description assez détaillée, expressive et créative des situations vécues. Avant de plonger au cœur des différentes manifestations de cette *mise en récit* des expériences, il a lieu d'aborder tout d'abord certaines situations observées qui soulèvent une nuance quant aux *expériences vécues* documentées dans le cadre de cette recherche.

En effet, mon matériau d'analyse étant les paroles des personnes NRC, le stade de l'*expérience vécue* ne constitue donc pas que du seul fait de vivre ou d'avoir vécu une expérience, mais renvoie

⁵⁵⁴ Par exemple, Monsieur Petitclerc partage au tribunal : « L'Abilify m'a amené beaucoup d'anxiété, une surdose d'Abilify m'apporte beaucoup d'anxiété » (A07).

⁵⁵⁵ Par exemple, certains partagent avoir confiance en leur psychiatre ou leur infirmière (A10, A15, A16, A20) ou encore Monsieur Simoneau qui indique aimer apprécier leur psychiatre « même si j'ai été plus rough avec elle là dernièrement » (A10). Monsieur Brunet a de la reconnaissance envers son psychiatre de ne pas avoir augmenté la dose de son médicament, malgré qu'il y ait une autorisation judiciaire de soins en vigueur (A12). Monsieur Robichaud qui vit de la déception parce qu'il changera d'équipe traitante en externe (A23).

⁵⁵⁶ Par exemple, Monsieur Masson partage : « Comme là je deviens stressé quand j'aborde les gens, le cœur me débat. » (A04)

⁵⁵⁷ Par exemple, certaines personnes entendent des voix ou des mots (A04, A16, A21, A24) ou encore voient des choses (A06, A09, A16, A24).

⁵⁵⁸ Par exemple, la médication permet à Monsieur Trudel d'avoir les « idées claires » (A21), alors qu'elle permet à Monsieur Brunet d'avoir une « paix d'esprit » (A12).

plutôt aux expériences vécues qui ont été verbalisées par les personnes lors de l'audience⁵⁵⁹. Il est inévitable que, pour communiquer et partager une expérience, celle-ci doit au préalable être minimalement accessible à la conscience de la personne⁵⁶⁰, la conscientisation des expériences étant donc un prérequis nécessaire pour atteindre le premier stade du spectre expérientiel proposé dans la présente étude, c'est-à-dire le stade de l'*expérience vécue*. À cet effet, mes observations indiquent que, les personnes peuvent parfois rencontrer certaines difficultés lorsqu'elles tentent de communiquer leur expérience et ne sont pas toujours en mesure d'en fournir une description. Différentes formes d'hésitation, telle que l'utilisation de monosyllabe de type « eum »⁵⁶¹, ou encore l'impossibilité de répondre adéquatement à la question parce que l'expérience est trop « dure à expliquer »⁵⁶² ou « difficile à expliquer »⁵⁶³, laisse donc penser que les personnes NRC sont parfois questionnées sur des expériences qu'elles n'avaient pas nécessairement conscientisées

⁵⁵⁹ Il est à noter que, selon le cycle de l'apprentissage expérientiel développé par David A. Kolb, les deux premières étapes consistent en le fait de vivre une expérience concrète, puis d'effectuer une observation réflexive vis-à-vis de cette expérience. Dans le présent contexte, considérant que la verbalisation est une condition nécessaire aux expériences documentées, ces deux premiers stades semblent ici s'amalgamer pour ne former que le premier stade proposé de l'*expérience vécue*, dont la *mise en forme* ou la *mise en récit* implique à la fois d'avoir vécu ou de vivre l'expérience en temps réel ainsi que de contempler et réfléchir à l'expérience pour être en mesure de la décrire. Voir David A. Kolb, *Experiential learning, Experience as the source of learning and development*, 2e ed, Upper Saddle River, Pearson Education Inc, 2015.

⁵⁶⁰ Des chercheurs s'intéressant à la structure de l'expérience vécue soulignent le caractère souvent inconscient ou tacite des expériences vécues: « Whether we are touching, seeing, listening, imagining, remembering, understanding or deciding, whether we are performing a concrete or an abstract activity, a large part of this activity, although "lived through" subjectively, is not immediately accessible to reflective consciousness and verbal description. We experience it, but in an unrecognized, unnoticed or "pre-reflective" way. » Voir Claire Petitmengin, Anne Remillieux et Camila Valenzuela-Moguillansky, « Discovering the structure of lived experience, Towards a micro-phenomenological analysis method » (2019) 18 *Phenomenology and the Cognitive Sciences* 691 à la p 694.

⁵⁶¹ Ces hésitations ont pu être documentées plusieurs fois dans le cadre des audiences observées (A02, A09, A13, A14, A24).

⁵⁶² Par exemple, A02.

⁵⁶³ Par exemple, A24. Monsieur Dorestal ayant mentionné plus tôt lors de l'audience qu'il peut « tomber en psychose », la juge-travailleuse sociale demande à Monsieur Dorestal, quand il est en psychose, « Comment vous vous sentez ? Qu'est-ce qui se passe ? » Monsieur Dorestal a de la difficulté à s'exprimer et hésite : « [...] un autre état d'esprit [...] autre point de vue. [...] c'est difficile à expliquer. » (A24)

ou qu'elles n'avaient pas déjà eu l'occasion de partager et de communiquer avant ce moment précis où il leur est demandé de le faire lors de l'audience. Il faut également soulever la possibilité que certaines personnes n'aient pas l'intention de partager — incluant la possibilité qu'elles ne souhaitent pas partager — cette expérience sur laquelle elles sont questionnées, bien qu'il ne soit pas possible de l'affirmer à la lumière des échanges documentés. Les trois extraits suivants illustrent l'observation à l'effet que l'audience puisse être l'occasion de prendre conscience et de tenter d'exprimer pour une première fois son vécu :

L'avocate de l'hôpital demande à Monsieur Héroux ce que ça fait quand il consomme. Monsieur Héroux tente d'expliquer un peu, mais dit rapidement « Je peux pas t'en dire plus, je viens un autre moi-même. »⁵⁶⁴

Le juge-psychiatre demande alors à Monsieur Dorestal comment « vous qualifieriez votre problème de santé mentale ? » Monsieur Dorestal, hésitant, incertain et assez nonchalant : « Eummm, mon problème de santé mentale... [...] C'est psychique, c'est psychologique mais avec la médication [...] ça va mieux. »⁵⁶⁵

Le juge-avocat « Comment pouvez-vous expliquer ce qui s'est passé des événements qui ont mené au verdict ? » Monsieur Rivest : « Eum mon dieu c'est de la confusion. C'était beaucoup de confusion. Ça prenait tout mon être. J'étais comme une poupée qu'on manipulait. C'est dur à expliquer parce que ça prenait tout mon être. » Monsieur Rivest semble ému et chamboulé lorsqu'il raconte cela.⁵⁶⁶

Dans le cas de Monsieur Héroux, la simple description de la situation vécue — ici l'expérience des effets de la consommation de drogues sur lui — n'apparaît pas encore être une expérience suffisamment conscientisée pour qu'il soit en mesure de la décrire, bien que Monsieur Héroux expérimente bel et bien les effets des drogues. Il est toutefois difficile de comprendre comment

⁵⁶⁴ A08.

⁵⁶⁵ A24.

⁵⁶⁶ A02.

cette expérience est vécue exactement par lui. Il en est de même avec Monsieur Dorestal qui éprouve des difficultés à rendre compréhensible son expérience de la santé mentale. Bien qu'ils tentent ultimement de partager un certain vécu à la fin de leur intervention, celui-ci est plutôt imprécis. Afin de visualiser cette situation observée, il a été jugé pertinent de distinguer, pour les fins de l'étude, les *expériences vécues* qui ne peuvent faire l'objet d'une description précise de la part des personnes NRC et celles qui en font l'objet. En effet, les premières peuvent être difficilement documentées dans ces conditions. En ce sens, il est proposé que certaines *expériences vécues*, comme les expériences respectives de Monsieur Héroux et de Monsieur Dorestal, ne se situeraient pas tout à fait au premier stade proposé sur le spectre expérientiel bien que ce dernier soit qualifié d'*expérience vécue*. Ces expériences se situeraient plutôt vis-à-vis du Point A sur le spectre expérientiel présenté ci-dessous (Figure 3). Elles semblent ainsi en voie de pouvoir être structurées et rendues compréhensibles pour autrui. À l'inverse, malgré une certaine difficulté éprouvée initialement dans la mise en forme et mise en partage de son expérience, Monsieur Rivest arrive quant à lui à fournir une description assez détaillée et compréhensible de sa réalité vécue, atteignant ainsi le premier stade du processus expérientiel. Il faut noter qu'il est une possibilité que Monsieur Héroux et Monsieur Dorestal aient volontairement choisi de ne pas partager leurs expériences vécues devant le tribunal, ce qui n'est pas possible de confirmer dans le cadre de mes observations.

Figure 3. Spectre expérientiel : l'*expérience vécue* comme point de départ



En effet, comme finit par y arriver Monsieur Rivest, les personnes NRC sont généralement en mesure de procéder à une description assez détaillée, correspondant à une *mise en récit* de leurs expériences de manière à les rendre compréhensibles pour les personnes présentes à l'audience qui ne détiennent vraisemblablement pas d'expériences similaires. Alors qu'elles tentent de *mettre en récit* leurs expériences, les personnes NRC recourent à divers procédés permettant d'imager ou de donner vie à la réalité vécue, telles les figures de style, les imitations verbales ou le recours au non-verbal. Si une personne peut s'en tenir à une simple description de son vécu, elle peut donc bien souvent utiliser un ou plusieurs procédés simultanément pour exprimer encore plus précisément et de manière très concrète son expérience. Ces divers procédés permettent ainsi de rendre son récit davantage compréhensible pour autrui.

Par exemple, les personnes NRC ont recours à la comparaison, un procédé permettant d'effectuer un rapprochement entre deux éléments, deux situations ou deux réalités. Dans l'extrait précédemment cité, c'est ce que fait Monsieur Rivest lorsque, questionné sur les événements entourant le délit, il décrit son état de confusion en le comparant à une poupée manipulable : « J'étais comme une poupée qu'on manipulait. »⁵⁶⁷ Pour expliquer l'expérience de sa relation conflictuelle avec son père, Monsieur Delorme effectue quant à lui un rapprochement entre l'attitude et les comportements de ce dernier envers lui et la logique psychiatrique : « C'est que mon père est irritable. Il a le caractère amer. Il est sévère, il est autoritaire, il est strict [...]. Il discipline [...] comme ben, la base en psychiatrie. »⁵⁶⁸ Dans une autre audience, alors que l'avocate de l'hôpital l'invite à décrire « les symptômes de sa maladie », Monsieur Létourneau décrit une

⁵⁶⁷ A02.

⁵⁶⁸ A19.

ressemblance entre des souvenirs plutôt flous qui s'entremêlent et se ramifient : « J'avais l'impression d'avoir des souvenirs qui s'embranchent l'un avec l'autre. »⁵⁶⁹ Afin de décrire aux acteurs médico-légaux une certaine perception sensorielle que sont les voix qu'il entend, Monsieur Masson utilise, pour sa part, l'image du diable : « C'est le diable qui me parle, mettons. »⁵⁷⁰ Quant à Monsieur Brunet, celui-ci compare le pouvoir contraignant de l'institution psychiatrique à un étau : « L'étau psychiatrique s'est resserré sur moi. J'ai perdu ma liberté. »⁵⁷¹ Des rapprochements similaires sont utilisés par d'autres pour exprimer diverses expériences lors des échanges avec les acteurs médico-légaux, comme l'expérience de l'inconfort liée à la médication ou l'expérience des symptômes : « la médication est trop pesante »⁵⁷²; « C'est mon cervelet qui est encrassé. Il doit exister un produit naturel pour me nettoyer le cerveau. »⁵⁷³

Les personnes utilisent aussi des figures d'amplification ou des figures d'insistance afin de rendre leurs expériences plus accessibles et sensibles à autrui. Par exemple, en plus d'utiliser son non-verbal en comptant avec ses doigts, Monsieur Slimani énumère toutes les atteintes à sa liberté qu'il a vécues : « [X] mois en détention, [X] mois à [un hôpital psychiatrique], [X] mois sous Commission, amende à payer, se retrouver à la rue. »⁵⁷⁴ Pour amplifier et insister sur la difficulté qu'il a de passer à travers la rupture avec son ex-conjointe, Monsieur Rizzo utilise une forme d'exagération, ainsi que la répétition : « Justine [ex-conjointe] je l'ai dans la peau. C'est difficile

⁵⁶⁹ A05.

⁵⁷⁰ A04.

⁵⁷¹ A12.

⁵⁷² A19.

⁵⁷³ Ici, Monsieur Masson illustre ses problèmes de santé mentale à l'aide d'une image d'une partie de son cerveau qui serait « sale », puis représente le traitement qui pourrait lui permettre d'aller mieux à l'aide de l'image d'un produit pour nettoyer son cerveau « sale » (A04).

⁵⁷⁴ A22.

de passer par-dessus ça [...] Je l'ai dans la peau [...] c'est juste ça. »⁵⁷⁵ La répétition est aussi utilisée par Monsieur Lagacé qui insiste sur le caractère non consenti de sa compliance au traitement pharmacologique et des effets qu'il induit : « Pas le choix, pas le choix. Sinon, je me fais renfermer. Pas le choix, sinon je me fais renfermer. Pas le choix de vivre les effets. »⁵⁷⁶ Alors que l'avocate de l'hôpital lui demande s'il a accepté de prendre de la drogue qui lui est régulièrement proposée au pénitencier où il est présentement détenu, Monsieur Héroux utilise à la fois l'énumération et l'exagération pour exprimer ses nombreuses expériences passées avec la consommation de drogues et pour insister, devant les membres de la Commission d'examen, sur le fait qu'il ne ressente dorénavant plus le besoin de consommer : « J'ai sniffé l'équivalent d'une maison, d'un truck, d'un garage, d'un tempo pi d'un autobus. Je pense j'en ai assez faite. »⁵⁷⁷

La *description* des expériences se voit aussi parfois enrichie par l'utilisation de figure d'opposition, qui opère une forme de rapprochement entre deux éléments, deux situations ou deux réalités qui ont pourtant des sens opposés. Ce procédé permet à Monsieur Létourneau de témoigner de ses symptômes qui confondent le réel et l'irréel : « Des délires qui s'apparentent à des souvenirs réels. »⁵⁷⁸

Finalement, certaines personnes vont mimer leur expérience de manière à la reproduire et ainsi la faire vivre d'une certaine manière aux personnes présentes à l'audience. Lors de l'audience, Monsieur Hansen a tenté de décrire et de reproduire ses hallucinations visuelles et auditives :

⁵⁷⁵ A11.

⁵⁷⁶ A03.

⁵⁷⁷ A08.

⁵⁷⁸ A05.

« Quand je suis — je vois toujours le méchant qui me parle. Y dit [à ce moment il prend comme la voix d'une autre personne, une voix plus menaçante]: regarde c'est du monde comme ça qui t'ont fait de même. Qu'est-ce que tu vas faire ? Qu'est-ce que tu vas faire ? [...] C'est mes voix... »⁵⁷⁹ Le non-verbal permet aussi à certaines personnes d'expliquer leurs expériences lorsqu'elles ne sont pas tout à fait en mesure de les décrire verbalement⁵⁸⁰.

Cette *description* détaillée et imagée des expériences a permis d'identifier certaines autres de leurs caractéristiques. En effet, l'ensemble des *expériences vécues* décrites lors des audiences observées peuvent être des expériences passées ou encore des expériences contemporaines à l'audience. De surcroît, lors des audiences, les personnes NRC sont régulièrement amenées à revisiter ou même à revivre une expérience passée alors qu'elles doivent en fournir une *description* aux acteur·rice·s médico-légaux·ales pour les rendre compréhensibles à ces dernier·ère·s. Pour reprendre le premier exemple cité précédemment de Monsieur Rivest qui compare son expérience passée des difficultés psychologiques vécues lors des délits commis à « une poupée qu'on manipulait », celui-ci semble particulièrement ému et chamboulé lorsqu'il raconte son expérience aux membres de la Commission d'examen. D'un autre côté, les expériences peuvent aussi être des expériences à caractère continu et être ainsi contemporaines à l'audience, comme les expériences liées au traitement pharmacologique, à certains symptômes, aux relations sociales ou à la privation de liberté. Plus rarement, certaines expériences partagées peuvent même avoir un caractère immédiat,

⁵⁷⁹ A16.

⁵⁸⁰ Par exemple, Monsieur Pelletier ne fait pas nécessairement des phrases complètes, ne finit pas ses idées, mais il gesticule pour tenter d'illustrer ses idées, lorsqu'il a de la difficulté à les mettre en mots. (A14)

comme l'anxiété que génère l'audience elle-même, auquel cas les personnes vivent et partagent leur expérience telle que vécue en temps réel⁵⁸¹.

Dans tous les cas, la *mise en récit* des expériences à laquelle s'adonnent les personnes NRC implique un travail de prise de conscience, puis de traduction de la réalité vécue en termes accessibles et compréhensibles aux professionnel·le·s présent·e·s à l'audience. Sans ce travail, qui exige de mobiliser un minimum de procédés cognitifs, ces expériences demeurent inaccessibles et inconnues des professionnel·le·s du droit et de la santé. Chaque *expérience vécue* décrite, mise en forme et mise en récit dans le cadre d'une audience implique donc une certaine forme de réflexion, sans pour autant impliquer une forme plus organisée de réflexion qui impliquerait de l'analyse ou de l'interprétation. En conséquence, à ce stade, les *expériences vécues* ne sont pas suffisamment consolidées pour être considérées comme une forme de connaissance et ressemblent plutôt à des parcelles de faits, d'émotions, de sensations corporelles, de perceptions sensorielles, d'idées ou encore d'états d'esprit ou de conscience. Les *expériences vécues* sont, tout de même, des épisodes déclencheurs et générateurs de sens qui constituent le matériau nécessaire à la production éventuelle de savoirs expérientiels.

2. L'expérience réfléchie : de la mise en signification de l'expérience

Le second stade du processus d'apprentissage expérientiel qui semble se dégager de l'analyse des paroles des personnes NRC est celui de l'*expérience réfléchie*, comme l'illustre la Figure 4 ci-bas. Dans le cadre de leur témoignage, les personnes NRC ne font pas que mettre en forme ou mettre en récit leurs *expériences vécues*, mais elles procèdent aussi à une analyse et à une interprétation

⁵⁸¹ A02, A05, A10.

de ces expériences dans le but d'effectuer des constats et d'en tirer des conclusions⁵⁸². L'*expérience vécue* est ainsi également appelée à être réfléchie lors de l'audience, c'est-à-dire à être *mise en signification*⁵⁸³, ce qui implique que les personnes NRC génèrent et attribuent un sens à leur vécu⁵⁸⁴. Autant l'audience peut être une occasion de s'adonner activement à cette réflexion, autant cette réflexion peut très bien être consolidée avant l'audience, auquel cas elle n'est que partagée à autrui à l'occasion de l'audience. C'est ce processus réflexif, interprétatif et analytique bien précis de mise à distance et d'attribution de sens qui permet aux personnes NRC de transformer leur *expérience vécue* en savoir expérientiel. Il faut préciser que chaque savoir expérientiel exprimé renferme une *expérience vécue*, en plus de véhiculer une compréhension de cette dernière. De manière logique, les savoirs expérientiels exprimés par les personnes NRC lors des audiences observées portent eux-mêmes sur les onze (11) différentes dimensions de vécu exposées dans le chapitre précédent, ces derniers correspondant donc tout autant aux objets de savoirs expérientiels.

Suivant l'analyse du bagage expérientiel partagé par les personnes NRC, ces dernières effectuent, tout au long de l'audience, une *mise en signification* de leur vécu par un travail d'analyse et

⁵⁸² En effet, pour reprendre la nuance proposée par Borkman, en opposition au simple vécu, les savoirs expérientiels ne sont pas « [...] des parcelles de faits et d'émotions isolés et non organisés sur lesquels une personne n'a pas encore réfléchi [traduction libre] ». Voir Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50 :3 Social Service Review 445 à la p 446.

⁵⁸³ L'expression « mettre en signification » les expériences a été empruntée à Ève Gardien : Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 à la p 100. Cette expression semblait, en effet, représenter en tout point l'ensemble des activités d'attribution de sens auxquelles s'adonnent les personnes NRC pour partager leur compréhension de leurs propres expériences.

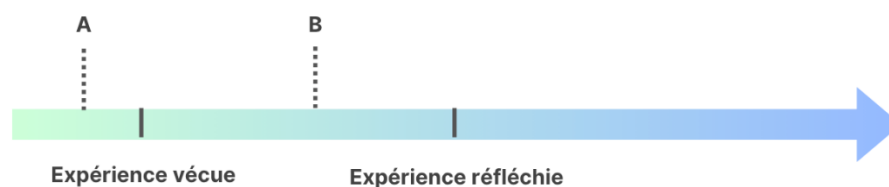
⁵⁸⁴ Cela rejoint l'idée de la chercheuse Ève Gardien pour qui l'apprentissage par expérience est un procédé particulier qui implique de traiter et d'interpréter une expérience, c'est-à-dire « de mettre en significations le vécu ». Voir Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 à la p 100.

d'interprétation de leurs expériences. Plus précisément, dans le contexte de la Commission d'examen, les personnes NRC pourront utiliser diverses méthodes, telles que s'adonner à un exercice de mise en relation, par un exercice de distinction, ou par un exercice d'attribution de valeur ou d'importance. Il est entendu par un exercice de mise en relation l'identification des causes ou des facteurs contribuant à une expérience donnée, la révélation des effets ou des conséquences d'une expérience donnée, ou encore l'établissement de lien entre les différentes dimensions de l'expérience entre elles. L'exercice de distinction peut impliquer de différencier ou de dissocier des expériences, de soulever des nuances dans l'interprétation d'une ou plusieurs expériences. L'exercice d'attribution de valeur ou d'importance à l'expérience, quant à lui, peut notamment impliquer d'évaluer l'omniprésence ou de mesurer l'importance d'une expérience dans sa vie, ou encore de hiérarchiser diverses expériences entre elles. Ces différentes formes de *mise en signification* sont rendues possibles grâce à des méthodes diverses telle la mobilisation de multiples d'expériences personnelles passées ou actuelles, d'expériences collectives — composées notamment d'expériences individuelles d'autrui — de même que de savoirs professionnels. Bien que la nature tacite et souvent inconsciente des savoirs expérientiels puisse les rendre plus difficiles à percevoir⁵⁸⁵, une analyse attentive et rigoureuse des données collectées lors des audiences m'amène à proposer que les *expériences réfléchies* se distinguent vraisemblablement des

⁵⁸⁵ Tel que le soulignent des auteur·rice·s : Nithikul Nimkulrat et al, « Knowing together—experiential knowledge and collaboration » (2020) 16 : 4 CoDesign 267 aux pp 269-270. Leur nature plus implicite, a parfois rendu plus complexe de classer certaines paroles le long du spectre expérientiel, plus particulièrement de déterminer quand ces paroles renfermaient non seulement une *expérience vécue*, mais aussi une forme de réflexion vis-à-vis de cette expérience. Si les directives que je me suis données lors de la catégorisation du contenu expérientiel ont été essentielles pour arriver à une certaine organisation du matériau de recherche, la constitution de « cas-limite », qui correspondent aux Point A, Point B et Point C le long du spectre expérientiel proposé, ont permis une organisation plus cohérente et représentative de la nature plutôt complexe et continue des données étudiées.

expériences vécues vues précédemment, constituant ainsi, en raison du processus réflexif et analytique qu'elles exigent, une forme particulière de savoir détenu par les personnes NRC. Ces savoirs peuvent, par ailleurs, mener au développement de compétences expérientielles. En exposant les différentes manifestations de savoirs expérientiels à la Commission d'examen, les prochaines lignes espèrent rendre un peu plus tangible ce processus de *mise en signification* de l'expérience vécue auquel s'adonnent les personnes NRC dans le cadre d'une instance à la Commission d'examen.

Figure 4. Spectre expérientiel : de l'*expérience vécue* à l'*expérience réfléchie*



Avant de plonger au cœur des savoirs expérientiels exprimés lors des audiences observées, il faut mentionner que les personnes NRC n'organisent et n'interprètent pas à tout coup leur *expérience vécue* lorsque les acteur·rice·s médico-légaux·ales leur donnent l'occasion de le faire par le biais des questions posées. En guise d'exemple, lorsque le juge-travailleur social demande plus d'une fois à Monsieur Robichaud d'identifier les raisons qui l'ont amené à consommer des drogues dans le passé, ce dernier répond qu'il « ne sait pas »⁵⁸⁶. Lorsque l'avocate de l'hôpital lui demande les effets d'une libération, Monsieur Brunet indique : « Je sais pas ce que ça implique. Liberté ou pas

⁵⁸⁶ A23.

liberté je ne comprends pas vraiment ce que ça implique... je sais pas.»⁵⁸⁷ Après avoir que Monsieur Pelletier ait mentionné au tribunal qu'il ne consommait plus de cocaïne, le juge-psychologue tente d'obtenir des explications sur les raisons qui expliqueraient le dernier épisode plus difficile, ce sur quoi Monsieur Pelletier ne s'exprime pas clairement :

Juge-psychologue : « Ok, donc comment vous expliquez que ça a mal viré la dernière fois ? » Monsieur Pelletier n'arrive pas tout à fait à fournir des explications : « Ouf... Me souviens pas. [...] me souvient pu quand. Ça coute cher la cocaïne. » Le juge-psychologue relance Monsieur Pelletier pour mieux comprendre son arrêt de consommation de cocaïne : « Donc, si vous prenez pas de cocaïne, est-ce que c'est plus une question de budget ou d'effets ? » Monsieur Pelletier : « mmm, de budget mais mmm aussi... Je sais pas. Mais moi ça va super bien en tout cas depuis [...] »⁵⁸⁸

En ce sens, l'audience semble parfois être une première occasion où les personnes sont invitées à réfléchir davantage et à interpréter leur *expérience vécue*. Bien que le processus réflexif et analytique vis-à-vis d'une *expérience vécue* puisse alors être déjà entamé au moment de l'audience ou s'entamer lors de l'audience elle-même, il n'est pas toujours suffisamment abouti pour atteindre le stade de *l'expérience réfléchie*, se situant ainsi plutôt vis-à-vis du point B sur le spectre expérientiel illustré ci-haut (Figure 4) qui caractérise en quelque sorte les *expériences vécues* qui seraient, au moment de l'audience, en quête de sens. Bien qu'il soit plus difficile de déterminer si tel est le cas, il faut souligner que compte tenu du cadre particulier dans lequel les personnes NRC s'expriment, il est également possible que ces dernières ne souhaitent pas divulguer le sens qu'elles donnent à leur expérience même si cette dernière a déjà été sémantisée.

⁵⁸⁷ A12.

⁵⁸⁸ A14.

Si l'on aborde maintenant les différentes manifestations des savoirs développés et exprimés par les personnes NRC lors des audiences ainsi que les méthodes mobilisées pour les produire, l'une de ces méthodes se traduit bien souvent en une réflexion sur les mécanismes causaux ou relationnels qui sous-tend une expérience donnée. Cette forme d'*expérience réfléchie* peut être bien illustrée par les différents partages expérientiels de Monsieur Slimani lors de l'audience. En effet, alors que le juge-psychologue lui demande s'il est en mesure d'identifier ce qui peut mener à une « rechute »⁵⁸⁹, Monsieur Slimani explique : « C'est quand il m'arrive des affaires violentes, que le monde me font violence, ou que je perds matériellement mes biens ou que quelqu'un me fait un mauvais coup [...] je deviens fragilisé [...] »⁵⁹⁰ Monsieur Slimani assure toutefois au juge qu'il ne veut pas de mal aux autres et revient aussi sur les blessures de son enfance ou autres choses qui ont pu lui arriver dans le passé ayant également pu contribuer à ses épisodes de fragilisation. Lors de cet échange, Monsieur Slimani partage une réflexion aboutie sur les facteurs pouvant mener à une fragilisation de sa santé mentale, produisant une analyse et une interprétation de ses expériences de difficultés psychologiques. Il extirpe ainsi un sens de ces expériences précises qui se voient alors dépasser le stade d'*expériences* strictement *vécues*. De même, questionné à un autre moment par son avocate sur les raisons de son observance irrégulière au traitement dans le passé, Monsieur Slimani identifie les véritables facteurs contribuant à rendre particulièrement difficile son suivi thérapeutique à certains moments de sa vie, à savoir des événements imprévus et exceptionnels tels que la perte de son logement ou encore la séparation avec son ex-conjointe⁵⁹¹.

⁵⁸⁹ Monsieur Slimani semble préférer le terme « fragilisation », d'où l'utilisation des guillemets lorsque le terme « rechute » est employé par le juge.

⁵⁹⁰ A22.

⁵⁹¹ Monsieur Slimani explique que c'est à cause d'événements imprévus qui font qu'il n'est pas dans une situation pour assurer son suivi : « [des événements] hors de mon contrôle, dont perte de logement [...] quand j'ai un

D'autres personnes NRC partagent des réflexions similaires qu'elles ont développées relativement aux facteurs contribuant à certaines de leurs *expériences vécues* ou encore les effets qu'engendrent ces dernières, notamment quant à l'impact que peuvent avoir certaines relations avec des proches dans l'amélioration de leur santé mentale⁵⁹² ou que peut avoir une relation stable dans la stabilité de leur état mental⁵⁹³, sur le rôle que peut jouer leur vulnérabilité psychologique et leur judiciarisation dans leur relation avec certain·e·s proches⁵⁹⁴, quant à l'impact que peuvent avoir certaines relations toxiques sur le maintien d'habitudes de consommation⁵⁹⁵, sur les causes derrière des comportements d'agressivité verbale⁵⁹⁶, sur les conséquences du processus de judiciarisation devant la Commission d'examen et du statut d'« accusé » sur sa crédibilité lorsque l'on souhaite faire valoir ses droits devant les tribunaux⁵⁹⁷, sur les effets bénéfiques de certaines techniques

logement stable, je me présente toujours à mes rendez-vous. [...] ça peut être de me faire mettre dehors ou de l'invasion de domicile dont j'ai été victime en [X date], la séparation avec ma femme [...] qui fait que je peux pas me présenter [...] c'est ça la vraie raison. » (A22)

⁵⁹² Monsieur Slimani partage à l'audience : « Je me sens bien avec ma sœur, c'est une personne de confiance [...] ça fait vraiment du bien à mon état émotif [...] » (A22).

⁵⁹³ Après avoir souligné une période particulièrement longue de stabilité sur plusieurs années, avec une absence totale de délits, la juge-avocate demande à Monsieur Robichaud d'expliquer ce qui a permis cette stabilité. Ce dernier explique qu'il était alors avec sa conjointe tout au long de cette période (A23).

⁵⁹⁴ Compte tenu de la relation plutôt complexe et confuse qu'il entretient avec une amie, Monsieur Rizzo est questionné lors de l'audience sur l'événement précis où cette amie avait rapporté à son équipe traitante l'avoir vu consommer du Crystal Meth. Ainsi, le juge-psychiatre lui demande : « Quelle est votre hypothèse face à ça [cette histoire] ? » Monsieur Rizzo explique : « [...] Elle [son amie] utilise les menaces si tu me donnes pas de l'argent je vais appeler l'hôpital. Si tu fais pas ça je vais appeler la police. Elle utilise les menaces pour son avantage. » (A11) Il faut noter ici que l'équipe traitante elle-même a développé, avec le temps, une méfiance à l'égard de cette « amie » et des propos rapportés par cette dernière.

⁵⁹⁵ Le juge-psychiatre demande à Monsieur Delorme pourquoi il a été hospitalisé presque 20 fois, ce dernier revient sur l'histoire de ses amis qui l'ont influencé à consommer des drogues, qui étaient toujours sur le party, toujours en train de « flyer sur des drogues ». (A19)

⁵⁹⁶ L'avocate de Monsieur Ducas reprend les mots de ce dernier « Vous dites que l'alcool ça vous met à risque » et lui demande s'il y a autre chose qui fait qu'il devient plus agressif verbalement. Monsieur Ducas répond : « un refus. Ou une chose que je tiens à cœur qui a pas lieu. Ou une personne autoritaire qui lève le ton [...] et qui joue comme à ce jeu [...] ». » (A15)

⁵⁹⁷ La juge-psychiatre demandant à Monsieur Petitclerc s'il va finir par faire une mise en demeure à son ancien propriétaire, Monsieur Petitclerc accusé répond par la négative et ajoute : « Maintenant c'est plus difficile c'est moi l'accusé. C'est difficile pour la justice de revirer ça contre mon propriétaire. Et ça me génère de l'anxiété. » (A07)

d'intervention sur son état mental⁵⁹⁸, sur les conséquences d'un arrêt de la médication sur son état mental⁵⁹⁹, sur l'impact de la cohabitation sur sa relation de couple⁶⁰⁰. Quant à lui, Monsieur Aouad explique particulièrement bien le cercle vicieux l'amenant à vivre une succession d'expériences difficiles, à savoir le jeu au casino, la perte d'argent, la dépression, puis la consommation de substances⁶⁰¹. Monsieur Slimani partage les facteurs qui a, selon lui, contribué à la commission des infractions, facteurs qui semblent plutôt rattachés à une précarité matérielle :

Monsieur Slimani dit que les infractions c'était par survie, quand il est entré dans un cabanon, « ça faisait 2-3 semaines que j'avais pas mangé », est allé dedans pour s'abriter. Puis, le vol de recel dont il a été accusé c'était un backpack qu'il a trouvé dans le métro. Monsieur Slimani dit qu'il comprend les aboutissements de la maladie et des effets de pas prendre la médication, « j'essaie de faire le mieux possible pour me soigner ». ⁶⁰²

Les personnes NRC peuvent aussi présenter une mise en relation de différentes dimensions de l'expérience, comme Monsieur Rivest qui identifie que la consommation de caféine l'excite beaucoup trop et interagit avec sa médication⁶⁰³. Enfin, les personnes peuvent aussi effectuer un certain exercice de mise en relation lorsqu'elles expliquent l'enchaînement d'expériences ou l'évolution d'une expérience qui prend plutôt la forme d'un processus. Alors que le juge-avocat lui demande s'il trouve difficile d'être abstinent, Monsieur Petitclerc répond par la négative et justifie sa réponse par une explication des étapes du chemin vers l'abstinence, en s'appuyant notamment sur des savoirs professionnels : « Non pas vraiment. Jusqu'à présent ça se passe bien.

⁵⁹⁸ A15.

⁵⁹⁹ A08.

⁶⁰⁰ A07.

⁶⁰¹ A18.

⁶⁰² A22.

⁶⁰³ A04.

Comme ils disent, y'a un *craving* (...) mais maintenant je me sens bien je suis désintoxiqué. »⁶⁰⁴

Ainsi, maintenant qu'il a passé à travers l'étape du « craving », le défi de l'abstinence apparaît moins difficile pour Monsieur Petitclerc.

La compréhension qu'offrent les personnes NRC quant aux liens qui peuvent être établis pour arriver à attribuer un sens à une expérience donnée peut, en plus, impliquer le recours à la méthode de la distinction ou de la nuance, comme le fait Monsieur Masson lors de son échange avec l'avocate de l'hôpital et la juge-avocate :

Avocate de l'hôpital : « Avez-vous une maladie ? » Monsieur Masson dit oui.
Avocate de l'hôpital : « C'est quoi ? » Monsieur Masson dit : « la schizophrénie ».
Avocate de l'hôpital : « Pi prenez-vous de la médication pour ça ? » Monsieur Masson dit que oui il prend de la médication pour ça. Il se met à parler de sa consommation, d'hallucination. La juge-avocate coupe et dit : « je suis pas certaine d'avoir compris, pensez-vous avoir une maladie ou juste que c'est à cause que vous avez pris du cannabis ? » Monsieur Masson : « j'ai une maladie en plus d'avoir pris du cannabis. » (Pas certaine si c'était la juge-avocate ou l'avocate de l'hôpital qui a posé la question suivante) : « Donc vous entendez des mots ? » Monsieur Masson : « oui. » Avocate de l'hôpital : « Êtes-vous d'accord de prendre cette médication-là ? » Monsieur Masson : « Oui je suis d'accord avec cette médication. Et je dois faire attention aussi à ma consommation de café. »⁶⁰⁵

Dans l'échange présenté, Monsieur Masson précise que, selon lui, ce n'est pas que le fait de vivre avec la schizophrénie qui expliquerait ses difficultés vécues, mais aussi ses enjeux de consommation. Dans la même veine, Monsieur Rizzo souhaite rectifier l'interprétation que semblent préconiser les professionnel·le·s de la santé et du droit quant au problème qui sous-tend

⁶⁰⁴ A07.

⁶⁰⁵ A04.

ses difficultés psychologiques, en interprétant différemment son expérience de consommation de drogues et son expérience de dépendance affective et d'abandon :

Monsieur Rizzo : « Quand moi je veux me concentrer sur mon trouble de dépendance affective et personnelle, tout le monde parle de ma dépendance de drogues que je n'ai pas. Tout le monde pense que je consomme. Ça prend tellement de place, on parle juste de ça. » Son avocat lui demande alors : « Ça vous dérange ça ? » Monsieur Rizzo dit calmement, mais de manière déterminée : « Je trouve ça aberrant. Ça me dérange. Ça m'empêche de me concentrer sur mon vrai problème qui est en moi, qui est mon problème de dépendance affective et d'abandon ». ⁶⁰⁶

De la même manière, à un autre moment lors de l'audience, sur la base de son expérience d'hospitalisation, Monsieur Rizzo établit une distinction importante pour mieux comprendre comment il interprète et comprend son séjour à l'hôpital psychiatrique, soit qu'une hospitalisation n'est pas, à ses yeux, une forme de thérapie. Son échange à l'audience avec son avocat illustre les réflexions qui l'ont mené à dresser un tel constat. Monsieur Rizzo affirme : « C'est pas comme si c'est une thérapie être enfermé en psychiatrie. » L'avocat répond à son client : « Ok mais ils sont beaucoup de patients, ils n'ont pas juste vous à s'occuper. » Monsieur Rizzo précise : « Oui je comprends ça, mais les autres patients ont été plus de support et de soutien, je me suis rapproché plus d'autres patients que de l'équipe traitante. » ⁶⁰⁷

La *mise en signification* du vécu peut, de manière moins fréquente, impliquer le recours à la méthode d'attribution d'une importance ou d'une valeur à une expérience donnée. Donner une

⁶⁰⁶ A11.

⁶⁰⁷ Si ce passage partage une expérience vécue de l'enfermement en psychiatrie, il renferme également une forme de réflexion et une certaine interprétation de cette expérience en créant une distinction entre une thérapie et l'enfermement ou l'hospitalisation psychiatrique (A11). Or, comme il sera vu dans la prochaine section, *l'expérience réfléchie* sous-tend un vécu et il est donc possible qu'un passage puisse à la fois renfermer l'expression d'une *expérience vécue* qui a, par ailleurs, été réfléchie (*expérience réfléchie*).

importance ou conférer une valeur particulière à une expérience précise peut également se faire simultanément alors que la personne fournit une analyse des mécanismes causaux expliquant cette expérience. En guise d'illustration et rappelant un passage cité au Chapitre 4, Monsieur Slimani accorde une importance particulière au support que lui apporte sa famille et explique à la Commission d'examen que ce soutien est, selon lui, un facteur « essentiel » pour sa guérison⁶⁰⁸. Dans l'extrait en question cité précédemment, au-delà de cerner la relation avec sa sœur comme étant un facteur améliorant son bien-être mental, Monsieur Slimani quantifie et qualifie l'importance de cette relation dans son processus vers un mieux-être, cette dernière semblant être l'un des facteurs principaux sinon le facteur principal lui permettant de cheminer à travers ce processus. Similairement, un passage cité plus haut reflète cet exercice d'attribution de valeur qu'effectue Monsieur Rizzo pour qui le fait vivre avec une dépendance affective et une peur de l'abandon explique mieux ses difficultés psychologiques que son expérience de la consommation de drogues, contrairement à l'interprétation que semblent préconiser son équipe traitante et le tribunal. Monsieur Rizzo ordonne et hiérarchise par le fait même les facteurs contributifs de ses difficultés et conclut que son « vrai problème » permettant d'expliquer ses difficultés vécues est d'abord et avant tout le fait de vivre avec une dépendance affective et une peur de l'abandon plutôt qu'une quelconque consommation de substances⁶⁰⁹. En ce sens, il attribue une valeur explicative différente à chacune de ses expériences.

Pour mettre en œuvre ces méthodes et ainsi réussir à *mettre en signification* leur vécu, les personnes NRC utilisent aussi des procédés plus spécifiques de mobilisation expérientielle.

⁶⁰⁸ A22.

⁶⁰⁹ A11.

D'abord, les personnes NRC peuvent mobiliser et mettre en relation un ensemble d'expériences personnelles passées. Par exemple, Monsieur Slimani met spécifiquement en relation ses expériences passées de la précarité locative ou matérielle ou encore du deuil de sa relation de couple avec ses expériences de la santé mentale ou du traitement, et ce de manière à mieux comprendre et interpréter ces dernières⁶¹⁰. Il en est de même avec le cycle infini jeu/perte d'argent/dépression/consommation de substances que partage Monsieur Aouad pour expliquer la situation difficile dans laquelle il se trouvait à l'époque. Le recours par les personnes NRC à une multitude d'expériences passées pour faire sens d'une expérience donnée renforce d'ailleurs cette idée d'*interdépendance* entre les expériences se rattachant à diverses dimensions expérientielles, comme il a été proposé dans le Chapitre 4. Les personnes peuvent, de plus, avoir recours aux savoirs professionnels pour donner sens à leur expérience, comme certaines personnes qui auront recours à certains termes désignant des diagnostics psychiatriques et qui sont propres à l'univers psychiatrique institutionnel⁶¹¹ pour comprendre la cause de leurs difficultés psychologiques, qu'il s'agisse par ailleurs du diagnostic formulé par l'opinion clinique de leur psychiatre ou non⁶¹². À l'inverse, elles peuvent interpellier les savoirs professionnels dans le but de se distancier de l'interprétation que ces derniers imposent à leur *expérience vécue* et d'y opposer leur propre signification. D'autres personnes NRC peuvent mobiliser, quant à elles, à la fois leur expérience

⁶¹⁰ A22.

⁶¹¹ Les diagnostics peuvent être conçus comme des savoirs de nature professionnelle sur la « maladie » une dans la mesure où ils formulent une interprétation du vécu de leurs patient·e·s à l'aide d'une méthode imposée par une communauté de professionnel·le·s psychiatres.

⁶¹² Par exemple, Monsieur Trudel mentionne être « schizophrène catatonique » (A21), Monsieur Petitclerc indique quant à lui que « [c]'est difficile quand on est schizophrène l'autocritique, faire la part de ce qui est des délires et la réalité. » (A07) Bien que ce ne soit pas nécessairement le diagnostic posé par leur psychiatre traitant, Monsieur Lagacé mobilise tout de même un autre diagnostic médical pour expliquer la cause de ses maux, soit la « dépression » (A03), alors que Madame Samaras réfère quant à elle au « burn out » (A17).

personnelle et celle d'autres personnes ayant pu avoir une expérience similaire afin de comprendre, par exemple, les effets et implications à long terme d'une combinaison de médicaments utilisés de manière répétée comme contention chimique par l'équipe traitante sur les patient·e·s dans un contexte d'hospitalisation⁶¹³. Dans ce dernier cas, le cumul d'expériences personnelles de la contention chimique vécues par plusieurs personnes psychiatriquées et hospitalisées constitue une expérience collective auquel a recours Monsieur Brunet pour construire et manifester sa propre interprétation de l'utilisation, par l'équipe traitante, de la contention chimique.

En résumé, les résultats partagés soutiennent le constat à l'effet que l'audience à la Commission d'examen apparaît être un espace où ont lieu une circulation et une production importantes d'*expériences réfléchies*, ces *expériences réfléchies* constituant certainement une forme de savoirs en raison des méthodes et procédés réflexifs et analytiques nécessaires à leur production. En révélant les couches de sens de leurs *expériences vécues*, les personnes se distancient ainsi du simple vécu ou ressenti et s'engagent dans un processus de production de savoir issu de leur bagage expérientiel.

3. L'expérience appliquée : de la mise en action de l'expérience

À la lumière des données analysées, les apprentissages que peuvent tirer les personnes NRC de leurs expériences ne se limitent pas qu'à une *mise en signification* de ces dernières, puisque les *expériences réfléchies* peuvent ensuite mener à l'acquisition de compétences issues directement de leur vécu. Lorsque consolidés, ces apprentissages constituent ce que j'appelle aux fins de la

⁶¹³ Monsieur Brunet précise lors de son audience : « Je sais qu'à long terme le mélange Haldol-Benadryl-Attivan c'est pas bon pour la santé. Pi c'est ça qu'ils donnent aux patients quand ils font des codes blancs. C'est ça que qu'ils voulaient que je prenne. Moi j'étais pas d'accord... » (A12)

présente étude des *expériences appliquées* et constituent, eux aussi, une forme de savoirs expérientiels. Ainsi, ces savoirs expérientiels renferment eux aussi des *expériences vécues* et portent eux-mêmes sur les onze (11) différentes dimensions de vécu exposées dans le chapitre précédent. Cette forme particulière de savoirs expérientiels se distingue toutefois des *expériences réfléchies* vues il y a quelques instants puisqu'elle est caractérisée par une dimension de *mise en pratique* des réflexions et des analyses qui ont initialement permis de cristalliser les *expériences réfléchies*. Cette *mise en pratique* est rendue possible grâce au développement par les personnes NRC de divers comportements, attitudes, stratégies ou actions qui leur permettront d'agir sur leurs *expériences vécues* dans leur vie quotidienne, notamment dans le but de les transformer — idéalement positivement. Bien que les savoirs expérientiels soient souvent définis dans la littérature en sciences sociales comme étant des savoirs d'action, une analyse attentive des paroles des personnes NRC recueillies lors des observations d'audiences m'a invitée à considérer la *mise en signification* du vécu et sa *mise en action* comme renvoyant à des formes distinctes de savoirs expérientiels et ce, en raison des conditions et procédés de production quelque peu différents qui les caractérisent⁶¹⁴. De fait, bien qu'elles impliquent nécessairement un processus réflexif ou analytique, les *expériences appliquées* dépassent le stade de la réflexion, de l'analyse et de l'interprétation nécessaires à la construction d'*expériences réfléchies*, pour plutôt se traduire en un éventail de compétences expérientielles prenant la forme d'un ensemble de savoir-faire ou de

⁶¹⁴ Il faut toutefois noter que la littérature dans le champ de l'éducation et de la pédagogie, qui théorise et s'intéresse plutôt au processus d'apprentissage par expérience, détaille davantage les différents stades d'un tel processus d'apprentissage et distingue davantage les subtilités dans les différents stades de l'apprentissage expérientiel. Voir notamment les écrits du pédagogue américain David A. Kolb, tel que : David A. Kolb, *Experiential learning, experience as the source of learning and development*, New Jersey, 2e ed, Pearson Education inc, 2015.

savoir-être susceptibles d'être mis en œuvre de manière concrète. En d'autres mots, les *expériences appliquées* sont des *expériences vécues réfléchies* qui, ayant subi un second exercice de réflexion et d'analyse, ont abouti à l'acquisition de savoir-faire ou savoir-être pouvant être expérimentées sur le terrain. Cette transformation des *expériences réfléchies* en *expériences appliquées* est marquée par l'élaboration d'un plan d'action, marquant en quelque sorte le prolongement du processus réflexif et analytique déjà entamé et permettant à une personne d'élaborer des stratégies à mettre en pratique pour transformer son expérience.

Si les *expériences réfléchies* ont toutes le potentiel de se développer en *expériences appliquées*, mes observations indiquent qu'elles n'ont pas nécessairement toutes bénéficié d'un second travail d'interprétation lors des audiences. En fait, les personnes NRC semblent exprimer moins d'*expériences appliquées* que d'*expériences réfléchies*. Elles sont, en effet, abondamment questionnées sur les compréhensions qu'elles développent de leurs expériences (*expériences réfléchies*), mais un peu moins sur les stratégies que ces compréhensions permettent de dégager (*expériences appliquées*). Il arrive tout de même régulièrement que les personnes NRC soient interrogées sur les comportements, attitudes, stratégies ou actions qu'elles peuvent mettre en place au quotidien et, lorsqu'elles le sont, elles ont toutes partagé un plan d'action dans le cadre des audiences observées. Pour reprendre la même logique du processus d'apprentissage expérientiel présenté jusqu'à présent, il est tout de même suggéré d'incorporer sur le spectre expérientiel, reproduit à nouveau ci-dessous (Figure 5), un Point C qui correspondrait à la situation où une personne, alors qu'elle a l'occasion de réfléchir à un tel plan d'action, n'articulerait pas des compétences tirées de ses expériences. Cela pourrait être à la fois parce qu'elle n'arrive pas à ce moment à concevoir des stratégies d'action, ou encore qu'elle ne souhaite pas les partager devant

le tribunal. En effet, bien que cette situation n'ait pas précisément été documentée dans les données collectées, il est presque évident que celle-ci pourrait se produire dans d'autres audiences, de la manière que les situations similaires correspondant au Point A et au Point B ont pu être observées.

Figure 5. Spectre expérientiel : de l'*expérience réfléchie* à l'*expérience appliquée*



Une audience semble pouvoir participer au développement en temps réel de compétences découlant de ses expériences, permettre à la personne NRC de partager des compétences qu'elle a déjà élaborées ou de visibiliser des compétences qui ont non seulement déjà été élaborées, mais également déjà été mises en place par elle dans son quotidien. D'abord, pour certaines personnes NRC, il semble que l'audience soit une première occasion pour elles de réfléchir activement à un plan d'action sans que celui-ci n'ait toutefois encore été mis en œuvre. Invitées par les juges et avocat·e·s, les personnes arrivent régulièrement à se livrer à cet exercice qu'est de développer des compétences en s'appuyant sur leurs expériences. Quelques observations lors des audiences permettent d'appuyer ce constat. Suivant la question du juge-psychiatre demandant à Monsieur Trudel ce que ce dernier pourrait faire dans l'éventualité où il entendrait à nouveau des voix lui

indiquant de faire certaines choses reprochables⁶¹⁵, l'échange suivant s'en suit entre les deux interlocuteurs :

Monsieur Trudel répond : « Demander qu'ils révisent ma médication ». Le juge-psychiatre acquiesce, mais précise sa question en lui demandant ce qu'il pourrait faire dans l'immédiat, donc par exemple si une voix maintenant lui disait de s'en aller de la salle. Monsieur Trudel hésite beaucoup, puis tente une réponse : « Je pourrais peut-être me mettre un élastique sur le poignet et le tirer », il fait un signe d'un élastique sur son poignet (on comprend qu'il voudrait probablement tirer l'élastique comme pour se réveiller). Le juge-psychiatre lui demande pourquoi il ferait cela. Monsieur Trudel dit que ça pourrait lui dire de faire attention à ce qu'il fait. Le juge-psychiatre, reformulant un peu les propos : « Ok, pour vous mettre en alerte. »⁶¹⁶

Dans cet extrait, suivant les questions posées par le juge, l'hésitation de Monsieur Trudel avant de proposer une stratégie suggère qu'il s'agirait de la première fois où Monsieur Trudel est appelé à réfléchir à une stratégie rapide à mettre en place dès qu'il entendrait des voix négatives et prescriptives. Monsieur Petitclerc se fait également demander par la juge-psychiatre, dans l'éventualité où ça irait moins bien, s'il a quelqu'un qu'il peut appeler. Monsieur Petitclerc répond : « mon intervenante, mon infirmière, mon psychiatre », en rappelant ensuite le nom de ses anciennes intervenantes avec qui il a toujours eu un très bon lien⁶¹⁷.

D'autres personnes peuvent partager au tribunal des savoir-faire ou des savoir-être qui avaient déjà été réfléchis avant l'audience. Par exemple, alors que le juge-psychiatre lui demande s'il est ouvert à un suivi en toxicomanie en lien avec sa consommation, Monsieur Slimani répond que tout à fait,

⁶¹⁵ Il est à noter que, bien qu'il entende des voix qui sont aujourd'hui positives ou neutres, Monsieur Trudel lui-même semble vouloir éviter d'entendre des voix négatives comme auparavant qui lui referait faire des « choses atroces », selon ses mots (A21).

⁶¹⁶ A21.

⁶¹⁷ A07.

puisque'il en a déjà suivi une auparavant qui s'est très bien passée, puis qu'il a ensuite eu une travailleuse sociale au CLSC, avec qui il a eu beaucoup de suivis psychologiques et de qui il a reçu de très bons services. Selon lui, c'est ce qui l'a aidé à mettre la consommation complètement de côté. Questionné à nouveau plus tard par la juge-travailleuse sociale sur ce qui l'empêche d'aller chercher des services en toxicomanie, Monsieur Slimani précise qu'il y a vraiment pensé, que c'est vraiment la pandémie qui l'a bloqué, que même les Alcooliques Anonymes était fermé toute la pandémie et que l'organisme vient tout récemment d'ouvrir à nouveau. Il réitère qu'il trouve que le plan des services en toxicomanie est vraiment une bonne idée et qu'il va y aller pour parler à d'autres gens, il s'est fait la promesse de ne pas consommer⁶¹⁸.

Il faut toutefois préciser que, parfois, il n'est pas toujours possible d'identifier si les compétences expérientielles avaient déjà été réfléchies et élaborées avant l'audience. Par exemple, Monsieur Lagacé, à l'occasion d'une question qui lui est posée, est amené à s'exprimer sur les choix ou actions qu'il ferait autrement aujourd'hui à la lumière de son expérience passée ou actuelle. Dans le cadre de l'audience, le juge-psychiatre lui demande: « Est-ce que y'a quelque chose que vous auriez changé dans le passé ? ». À cette question, Monsieur Lagacé répond qu'aujourd'hui, suivant son expérience actuelle du processus à la Commission d'examen, il tenterait de faire progresser son dossier criminel vers une autre avenue que vers un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et prendrait d'autres décisions quant à la preuve à administrer : « Je prendrais pas les mêmes avocats. Pi quand le juge m'a demandé si je voulais aller à l'hôpital j'aurais dit non. Pi j'aurais fait venir les témoins et les victimes. »⁶¹⁹ Il faut se souvenir que

⁶¹⁸ A22.

⁶¹⁹ A03.

Monsieur Lagacé a partagé, plus tôt à l'audience, se sentir vicié de se retrouver devant la Commission d'examen, n'ayant pas compris les implications de ce suivi en termes de privation de liberté⁶²⁰. Pour sa part, suivant une discussion avec le juge-psychiatre concernant la manipulation et l'intimidation dont il est souvent victime et qui l'amène à commettre certains gestes, Monsieur Ducas exprime qu'il ira dorénavant voir les intervenant·e·s de la ressource si des situations similaires avaient à se reproduire dans le futur⁶²¹. Bref, lorsqu'une personne conçoit et réfléchit ainsi à des savoirs d'action qui pourraient éventuellement être mis en pratique, les personnes apprennent à mettre en pratique leurs *expériences vécues réfléchies*. L'ensemble des savoirs d'action présentés, qu'ils aient déjà été élaborés avant l'audience ou qu'ils le sont pour une première fois devant la Commission d'examen, correspondent tous au stade de l'*expérience appliquée* proposé sur le spectre expérientiel reproduit quelques lignes plus haut (Figure 5).

Ceci étant dit, l'audience n'est pas seulement l'occasion de réfléchir et partager des compétences expérientielles non encore validées sur le terrain par les personnes NRC, mais aussi de mettre en lumière des compétences déjà développées et mises en œuvre par elles dans leur vie quotidienne au moment de l'audience⁶²². Par exemple, plusieurs personnes partagent les stratégies qu'elles ont déjà mises en place lorsqu'elles font face à une fragilisation de leur santé mentale ou encore pour gérer certains de leurs symptômes ou autres manifestations de leurs difficultés psychologiques et ce, afin d'éviter une dégradation de leur santé mentale. Questionnées à cet effet par les juges ou les avocat·e·s, les personnes NRC partagent une diversité de gestes, comportements ou attitudes

⁶²⁰ A03.

⁶²¹ A15.

⁶²² Certains passages ne me permettent pas toujours d'identifier s'il y a déjà eu une forme d'expérimentation de l'expérience sur le terrain.

pouvant correspondre à la maîtrise d'un savoir-faire ou d'un savoir-être. Lorsqu'il ne se sent pas bien, Monsieur Brunet indique : « Je mange, je me couche ou je me recueille en solitude »⁶²³. Disant également souffrir d'une « cyberdépendance », Monsieur Brunet partage la stratégie qu'il a développée et applique actuellement pour éviter de passer trop de temps à l'ordinateur : « J'ai commencé le matin plutôt que de me lever et aller sur l'ordinateur je lis 20 pages d'un livre. [...] »⁶²⁴ Monsieur St-Amour, qui dit ressentir un manque de sommeil lorsqu'il ne se sent pas bien, se rend à l'hôpital pour demander qu'on le « pique »⁶²⁵. Monsieur Ducas, qui doit vivre avec de l'impulsivité, nomme qu'il tente de « tricoter, coudre... jouer aux jeux vidéo » quand il sent une « montée »⁶²⁶. Pour éviter cette « montée », celui-ci tente également de demander à une intervenante, lorsque cette dernière est disponible, de le recouvrir avec une couverture lourde pour l'apaiser. Alors que son avocat le questionne à savoir si la médication aide pour ses symptômes d'hallucinations auditives et visuelles, Monsieur Chénier précise qu'elle semble aider que si elle est prise suffisamment tôt : « Mmmouais... si je les prends assez de bonne heure je suis correct. »⁶²⁷ De son côté, Monsieur Rivest souligne qu'il a appris à ne plus laisser entrer aussi facilement dans sa vie certaines personnes pouvant lui nuire comme il l'a fait dans le passé⁶²⁸. Monsieur Delorme relate, pour sa part, les difficultés auxquelles il a fait face lorsque son cercle social était composé de personnes consommatrices de drogues qui le manipulaient et l'encourageaient à consommer, puis indique au tribunal qu'il a mis un terme à ces relations et est maintenant abstinent⁶²⁹. Enfin,

⁶²³ A12.

⁶²⁴ A12.

⁶²⁵ A01.

⁶²⁶ A15.

⁶²⁷ A09.

⁶²⁸ A02.

⁶²⁹ A19.

les personnes NRC peuvent parfois recourir à des stratégies hors du commun que les professionnel·le·s du droit et de la santé pourraient juger critiquables. Sur ce point, il appert de mes notes que le dernier vol qualifié qu'a commis Monsieur Héroux visait à répondre, selon lui, à la problématique du manque de places en ressource d'hébergement qui entrave son processus de réinsertion sociale :

La procureure de la Couronne demande : « Le vol qualifié, c'est une chose que vous avez faite souvent dans le passé ? » L'accusé répond : « oui ». Il explique ensuite pourquoi il a fait le dernier vol qualifié qui l'a mené en prison en ce moment. Un psychiatre lui aurait dit (pas sa psychiatre actuelle) qu'il ne pouvait pas toute suite aller dans une maison de transition. Il explique qu'il voulait réintégrer la société et ne voulait pas aller dans une maison pour des pauvres (il semble peut-être parler d'une maison de chambre), qu'il était déterminé à se réintégrer dans la société. Puisqu'il n'y avait pas de place pour lui en maison de transition, il a fait un vol qualifié dans l'objectif d'avoir l'argent pour se construire lui-même sa maison de transition. S'il était « pris de faire une banque », au moins il irait en prison un an et après il irait, selon lui, dans la maison de transition qu'il aurait construite. La procureure de la Couronne lui dit alors : « Ça vous a pas tenté d'aller à l'hôpital à place ? » L'accusé répond de façon déterminée : « Non, ça c'est la démarche avant, l'hôpital psychiatrique. Là c'était pour le après, pour la réintégration que j'ai fait ça. » « Comme ça j'aurais eu les soins appropriés [...] ». ⁶³⁰

Si la stratégie préconisée par Monsieur Héroux pour agir sur son expérience de réinsertion sociale apparaît certes inusitée et peu recommandable aux yeux de certaines personnes⁶³¹, elle rencontre néanmoins les critères développés dans le présent chapitre afin de pouvoir se qualifier de savoirs d'action. Jusqu'à présent, les exemples tirés des données d'observations illustrent des savoir-faire

⁶³⁰ A08.

⁶³¹ Il a lieu de préciser que les propositions développées dans ce chapitre, relativement à la qualification des différentes étapes de l'apprentissage expérientiel et des formes de connaissances spécifiques que cet apprentissage produit, n'intègrent aucune dimension morale. Il faut en comprendre que les savoirs expérientiels, qu'ils soient au stade de l'expérience *réfléchie* ou de l'expérience *appliquée*, revêtent toujours un sens pour les personnes qui les détiennent, eu égard à l'univers subjectif dans lequel elles évoluent et des expériences singulières qu'elles y ont vécues. C'est précisément ce système de sens, sans y poser de jugement, qui m'intéresse dans le cadre de la présente démarche de recherche.

développés et expérimentés par les personnes NRC. Or, des savoir-être ont également été partagés par les personnes lors des audiences. Ces savoir-être, qui peuvent avoir déjà été cultivés et maîtrisés par les personnes NRC au moment de les partager au tribunal, incluent des qualités ou des attitudes adaptées pour faire face à une situation donnée. À titre d'illustration, Monsieur Delorme explique avoir appris à incarner une posture d'acceptation face aux problèmes de santé qu'il vit⁶³². De manière similaire, alors qu'il est interrogé par la juge-travailleuse-sociale sur les moyens qu'il a développés pour gérer son anxiété, Monsieur Rizzo partage qu'il travaille actuellement à faire preuve d'acceptation et de détachement face à certaines situations :

Monsieur Rizzo : « Je suis impulsif... [...] peu importe comment je vais dire, comment je vais réagir [...] y'a rien qui va changer. [...] Alors prendre ça à la légère. C'est hors de mon contrôle. » La juge-travailleuse sociale : « Donc vous avez décidé de voir les choses autrement ? » Monsieur Rizzo : « oui, [...] c'est prendre du recul. J'ai travaillé et je vais continuer de travailler. »⁶³³

Monsieur Rivest développe lui aussi un certain lâcher-prise vis-à-vis des contacts avec ses enfants. Lors de son audience, la juge-avocate et le juge-psychiatre le questionne sur ce sujet. Notamment, ce dernier lui demande : « Comment vous pensez que vous allez composer avec ça ? Les enfants sont quand même vieux, ils vous ont vu malade. » Il sollicite plus précisément Monsieur Rivest sur le plan qu'a ce dernier pour la reprise de contact avec eux. À ce sujet, Monsieur Rivest partage : « Je sais, ils [mes enfants] savent quoi faire s'ils veulent revenir vers moi. [...] La maman sait s'ils veulent me voir par où passer, passer par [un organisme]. [...] »⁶³⁴ « Mes enfants je ne m'en fais

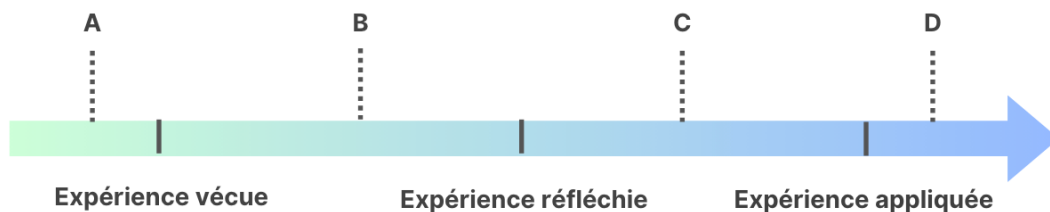
⁶³² A22.

⁶³³ A11.

⁶³⁴ A02.

plus. Ils vont venir à moi par eux-mêmes, je laisse une petite porte. »⁶³⁵ Les savoir-faire et les savoir-être qu'expriment les personnes NRC avoir déjà mis en œuvre sont bien évidemment des *expériences appliquées*. Toutefois, en raison de la *mise en action* dont elles ont déjà fait l'objet, il est proposé que ces *expériences appliquées* se situent encore plus loin sur le spectre expérientiel, pour atteindre le Point D tel qu'illustré sur le spectre présenté ci-dessous (Figure 6).

Figure 6. Spectre expérientiel : de l'*expérience réfléchie* à l'*expérience appliquée* (2)



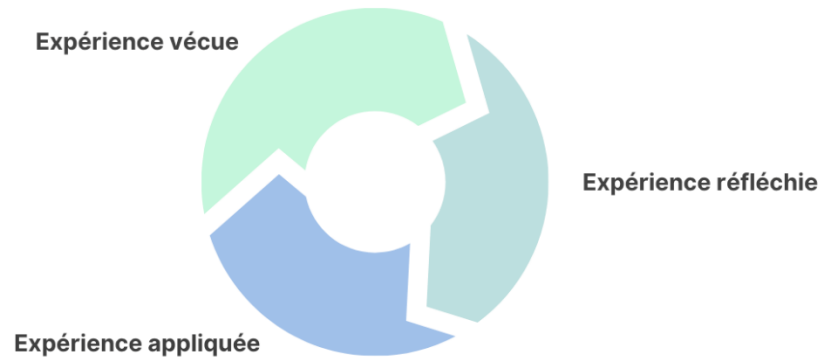
En effet, puisque ces savoirs d'action sont ainsi déjà expérimentés et vérifiés sur le terrain dans la vie des personnes, ils agissent sur l'expérience de manière à devenir de nouvelles *expériences vécues* à part entière, c'est-à-dire des nouvelles expériences génératrices de sens, de nouveaux points de départ susceptibles de produire de nouveaux savoirs. Ces nouvelles *expériences vécues* pourraient en ce sens évoluer à nouveau le long du spectre expérientiel, voir leur statut épistémologique se transformer au fur et à mesure que les personnes NRC en tirent de nouveaux apprentissages. Le processus d'apprentissage par l'expérience peut ainsi être vu comme un processus itératif au cours duquel les *expériences vécues* sont constamment susceptibles d'être transformées par les savoirs expérientiels acquis par les personnes, ces savoirs expérientiels étant

⁶³⁵ A02.

eux-mêmes susceptibles d'évoluer et de se raffiner par le cumul d'*expériences vécues*. Pour cette raison, le processus d'apprentissage expérientiel jusqu'à présent représenté par un spectre expérientiel serait mieux représenté, en fin de compte, sous la forme d'un cycle, tel que le suggère la Figure 7 ci-dessous. Évidemment, il peut être plus difficile de documenter ce processus itératif continu ou cyclique vu le moment précis et assez défini auquel correspond une audience dans le temps. Toutefois, quelques observations suggèrent que certains apprentissages faits par les personnes NRC peuvent avoir été acquis suivant plusieurs cycles de réflexions et d'expérimentations. Pour reprendre un exemple discuté plus haut, lorsque Monsieur Chénier indique que les médicaments peuvent aider avec les symptômes que s'ils sont pris suffisamment tôt⁶³⁶, ce passage semble sous-tendre que plusieurs heures d'administration de la médication ont pu être essayées avant de constater que ses effets étaient plus optimaux à une heure plus hâtive. Il est possible que, si des observations avaient été menées lors de futures audiences de révision concernant les personnes NRC qui ont fait l'objet des audiences observées dans notre échantillon, puisse être documentée une évolution des savoirs d'action initialement exprimés lors des audiences observées suivant leur expérimentation et leur vérification sur le terrain. Cette vérification peut permettre d'ailleurs de transformer l'expérience dont il était question, ou encore modifier leur expérience de la judiciarisation, tel qu'il sera vu dans les prochains chapitres.

⁶³⁶ A09.

Figure 7. Le cycle de l'apprentissage expérientiel



4. Conclusion partielle

Il a été vu au début de cette thèse qu'en raison du caractère plutôt diffus et tacite des savoirs expérientiels, les lieux ou les communautés au sein desquels est produite ou bien circule cette forme de savoirs sont moins circonscrits, moins centralisés et ainsi plus difficilement identifiables. Si les espaces judiciaires ne se montrent peut-être pas instinctivement parmi les espaces les plus enclins à héberger les expériences et les savoirs expérientiels des personnes faisant face à la justice en raison de l'omniprésence et de la notoriété des savoirs détenus par les professionnel·le·s, les résultats présentés dans ce chapitre et le précédent révèlent pourtant qu'une instance à la Commission d'examen est incontestablement un lieu où circulent et où sont produits d'innombrables expériences et savoirs expérientiels. Ces résultats rendent difficile de ne pas reconnaître la présence d'un pluralisme épistémique dans le cadre de ces instances. S'organisant autour des onze objets d'expérience ou de savoir, les expériences et savoirs expérientiels partagés

par les personnes NRC sont singuliers et propres à cet espace-temps bien précis⁶³⁷ qu'est une audience à la Commission d'examen québécoise.

Les expériences partagées ne sont pas homogènes. La diversité et la pluralité des expériences exprimées et des interprétations que développent les personnes NRC suggèrent que ces dernières, bien que s'exprimant à l'intérieur de *cadres* qui sont susceptibles de structurer leurs paroles, conservent une certaine agentivité sur leur vécu et leur signification — mais il est seulement possible d'affirmer à ce stade qu'elles en conservent à un moment ou un autre de leur processus devant la Commission puisque l'audience cristallise un instant donné sans refléter l'évolution possible de la signification qu'attribue la personne à son expérience. Ainsi, l'expérience à la Commission serait toujours susceptible d'évoluer et de se transformer en fonction des interactions avec autrui et des conditions spécifiques de production propre à un espace-temps défini, comme le souligne Gardien :

[...] la vie ordinaire n'est pas un donné figé et reproductible en l'état, mais un agencement d'interactions, d'inter-expériences et de conditions plus ou moins extérieures (micro, méso, macro). C'est pourquoi l'expérience de la vie ordinaire est nécessairement évolutive, et les significations attribuées au réel expérimenté toujours susceptibles d'être modifiées.⁶³⁸

De plus, le spectre expérientiel développé dans ce chapitre révèle le fort potentiel épistémique des expériences détenues par les personnes judiciairisées et psychiatisées. Les résultats présentés

⁶³⁷ Comme le souligne Friedrich A. Hayek lorsqu'il s'intéresse aux caractéristiques du savoir issu de l'expérience, voir Friedrich A. Hayek, « The use of knowledge in society » (1945) XXXV : 4 The American Economic Review 519.

⁶³⁸ Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 aux pp 99-100.

proposent que la production de connaissances expérientielles semble reposer sur une nécessaire mobilisation par les personnes NRC de procédés relativement nombreux et complexes. La production de ces connaissances particulières est, par ailleurs, rendue possible grâce au lien particulier et privilégié que seules les personnes NRC entretiennent avec l'objet de connaissances. Ces personnes construisent autant de savoirs différents qu'il existe de manière de vivre et de percevoir la réalité. Si l'audience devant la Commission d'examen semble être un espace-temps qui permet l'expression des expériences et des savoirs expérientiels, ils démontrent d'abord et avant tout que les expériences peuvent agir comme source de connaissances exclusivement détenue par les personnes NRC, c'est-à-dire des connaissances hors de la portée des professionnel·le·s du droit et de la santé qui, au mieux, se limitent à interpréter les situations vécues des personnes NRC « depuis l'extérieur » de leurs expériences.

CHAPITRE 6 — LES *CADRES* DE L'EXPÉRIENCE

Alors que le droit écrit accorde un statut privilégié évident aux savoirs détenus par les professionnel·le·s de la santé et du droit, l'abondance d'expériences et de savoirs énoncés et élaborés dans le cadre d'une instance à la Commission d'examen québécoise m'invite à porter une attention particulière sur ce qui se passe exactement lorsque des expériences et des savoirs expérientiels sont amenés à être énoncés et élaborés dans le cadre d'une audience à la Commission d'examen. Pour reprendre le questionnement ayant amené Goffman à articuler son cadre analytique des *cadres de l'expérience*, il s'agit ainsi de se demander : « Que se passe-t-il ici ? ». Cette interrogation me conduit à opérer un ajustement du regard autour de l'interaction entre les *cadres* judiciaire et thérapeutique qui apparaît articuler un *cadre* de nature épistémique dont la fonction structurante à l'égard de l'expression et de la construction des expériences et des connaissances détenues par les personnes NRC mérite d'être explorée.

En ce sens, ce présent chapitre s'attarde à mieux comprendre les manières dont le bagage expérientiel des personnes judiciairisées est ordonnancé dans un espace rythmé par la structure judiciaire et l'injonction thérapeutique, comme celui de la Commission d'examen. Plus précisément, ce chapitre entreprend une analyse des *cadres* dans l'objectif de mieux comprendre ce qui se produit lorsqu'une expérience ou un savoir est exprimé par une personne NRC ou lorsque cette dernière est amenée à construire un savoir « depuis l'intérieur » de l'expérience à l'occasion d'une audience tenue par la Commission d'examen québécoise. L'analyse des *cadres* met en lumière, dans un premier temps, les divers procédés de *recadrage* de l'expérience découlant du double *cadre* judiciaire et thérapeutique — procédés qui s'opèrent tant par des structures plus

générales que par des pratiques plus spécifiques des acteur·rice·s médico-légaux·ales. En filigrane, elle met en lumière que les procédés de *recadrage* semblent viser certaines dimensions spécifiques de l'expérience (1). Dans un deuxième temps, alors que certaines dimensions expérientielles sont davantage susceptibles de se voir façonnées par cette triple contrainte épistémique, thérapeutique et judiciaire, l'interrelation entre savoirs, traitement et privation de liberté sera discutée (2).

1. Une typologie des *cadres de l'expérience*

Les prochaines lignes s'attardent à révéler les *cadres* qui, lors d'une audience à la Commission d'examen québécoise, exercent un effet de direction sur les expériences et les savoirs expérientiels des personnes NRC. C'est donc ces *cadres* de nature épistémique, dont le sens est compris à la lumière des *cadres* judiciaire et thérapeutique plus généraux qui caractérisent l'espace à l'étude, qui feront l'objet de l'analyse déployée dans les prochaines sections. Alors que certains *cadres* renvoient à des mécanismes structurels (1.1), d'autres s'opèrent plutôt à travers des pratiques plus précises de certain·e·s acteur·rice·s (1.2). Alors que la fonction d'orientation des premiers intervient davantage sur l'expression même des expériences et des savoirs, les deuxièmes s'immiscent tout particulièrement dans le processus de construction des savoirs « depuis l'intérieur » des expériences auquel s'adonnent les personnes NRC à l'occasion d'une audience. Les modes opératoires de plusieurs *cadres* sont, par ailleurs, interreliés.

1.1 *Recadrer l'expression des expériences et des savoirs expérientiels*

Certains *cadres* opèrent un ordonnancement des expériences et des savoirs expérientiels qui peuvent s'exprimer dans le cadre des échanges et qui sont susceptibles de permettre au tribunal de rendre la décision nécessaire et indiquée en regard de la personne NRC. Ces *cadres* — dont la fonction vise soit à *reléguer* l'expérience et les savoirs expérientiels (1.1.1), à *interroger*

l'expérience et les savoirs expérientiels (1.1.2) ou *stratifier* l'expérience et les savoirs expérientiels (1.1.3) — structurent ainsi la circulation des expériences et des savoirs expérientiels lors d'une audience à la Commission d'examen québécoise.

1.1.1 L'expérience et les savoirs *relégués*

Un premier dispositif qui structure le bagage expérientiel circulant lors d'une audience à la Commission d'examen découle de la procédure qui encadre les tours et prises de parole des différentes personnes présentes à l'audience. Bien que chacune des audiences conserve ses dynamiques spécifiques, l'*homogénéité* du déroulement général de l'audience demeure une caractéristique principale des données collectées dans le cadre de nos observations d'audiences. En effet, toutes les audiences sont rythmées par le même enchainement procédural : la période pré-audience, le début de l'audience, le témoignage du·de la psychiatre traitant·e puis celui d'un·e autre membre de l'équipe traitante le cas échéant, le témoignage de la personne NRC, les représentations des avocat·e·s, la suspension de l'audience et le délibéré, la reprise de l'audience et l'annonce du jugement et, enfin, la période post-audience. La coutume veut que le·la juge-avocat·e agissant comme président·e délégué·e expose ce déroulement bien déterminé au début de l'audience⁶³⁹.

Dans l'ensemble des audiences observées, la présentation de la preuve débute donc toujours par le témoignage de l'équipe traitante, qui est constitué essentiellement du témoignage du·de la psychiatre traitant·e et aussi, quelques fois, de celui d'un·e autre membre de l'équipe traitante⁶⁴⁰

⁶³⁹ Seules six (6) audiences semblent ne pas avoir comporté des explications quant au déroulement (A03, A04, A06, A10, A12, A20).

⁶⁴⁰ C'est le cas dans neuf (9) des audiences observées (A04, A05, A07, A09, A10, A13, A17, A20, A24). À noter

tel qu'une infirmière clinicienne⁶⁴¹, une criminologue⁶⁴², un coordonnateur de l'équipe de suivi intensif dans le milieu (SIM)⁶⁴³, un kinésologue agissant comme intervenant pivot⁶⁴⁴, une psychoéducatrice agissant comme cheffe de l'équipe SIM⁶⁴⁵, une agente de relations humaines pour le SIM⁶⁴⁶, une intervenante de la ressource d'hébergement où réside la personne NRC⁶⁴⁷ ou encore d'une intervenante dont le rôle précis n'a pas été identifié⁶⁴⁸. Ces autres membres de l'équipe traitante peuvent soit présenter leur propre rapport au tribunal, soit répondre aux questions des avocat·e·s et des juges, ou les deux. D'ailleurs, l'étude nationale portant sur les trajectoires des personnes NRC documente qu'il est courant que des professionnel·le·s autres que le·la psychiatre traitant·e soient présent·e·s lors des audiences devant la Commission d'examen québécoise, plus précisément lors de 44,5% d'entre elles⁶⁴⁹. Malgré la présence de ces personnes, il a toutefois été observé que le témoignage du·de la psychiatre traitant·e demeure l'élément incontournable, central et la plupart du temps unique du témoignage de l'équipe traitante. De plus, ce témoignage comprend deux parties, soit la lecture du rapport psychiatrique par le ou la psychiatre traitant·e⁶⁵⁰,

que, parfois, un·e autre membre de l'équipe traitante est présent·e à l'audience, mais ne participent pas aux échanges et ne participent donc pas au témoignage de l'équipe traitante.

⁶⁴¹ A04, A07, A10.

⁶⁴² A17.

⁶⁴³ A09.

⁶⁴⁴ A05.

⁶⁴⁵ A20.

⁶⁴⁶ A24.

⁶⁴⁷ A13.

⁶⁴⁸ A07, A21.

⁶⁴⁹ En comparaison, d'autres membres de l'équipe traitantes sont présent·e·s dans 88,5% des audiences à la Commission d'examen britannico-colombienne et dans seulement 5,4% des audiences de la Commission d'examen ontarienne. Il faut préciser toutefois que l'étude ne semble pas avoir distingué la simple présence de ces autres membres de l'équipe traitante à l'audience et leur participation aux échanges lors de l'audience à titre de témoin. Anne G Crocker et al, « The national trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in Canada. Part 3: trajectories and outcomes through the forensic system. » (2015) *Canadian Journal of Psychiatry* 60:3 117 aux pp 120 et 121.

⁶⁵⁰ Dans deux (2) audiences, le rapport psychiatrique n'a pas fait l'objet d'une lecture par le ou la psychiatre traitant·e : A02 et A06. Si la raison de cette entorse n'a pas été documentée pour l'une de ces audiences, la

dont l'opinion est alors partagée de manière entièrement libre, ainsi que l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de cette dernière qui consistent en un échange plus structuré entre cette dernière et les avocat·e·s et juges. D'ailleurs, comme il a été vu précédemment, les interprétations contenues dans le rapport du·de la psychiatre revêtent une grande importance pour la Commission d'examen québécoise qui, selon son guide, « accorde une attention particulière au rapport psychiatrique »⁶⁵¹ en ce que ce dernier « permet de mieux comprendre l'évolution de l'accusé[·e], son état au moment de l'audience et, en conséquence, l'analyse du risque qu'il peut représenter pour la sécurité du public »⁶⁵². Le guide ne contient pas d'emphase équivalente en ce qui a trait à l'importance du témoignage de la personne NRC et à son potentiel informateur en regard de la décision que doit rendre la Commission d'examen. Ce rapport, qui abrite les interprétations et recommandations du ou de la psychiatre traitant·e, est généralement transmis à la Commission d'examen avant l'audience. Au moment où débute l'audience, la Commission d'examen n'a donc connaissance que de l'interprétation que privilégie le ou la psychiatre traitant·e quant à la situation vécue par la personne NRC. Ainsi, en raison de ce *cadre* procédural, ce n'est qu'à la suite de ces prises de parole par les membres de l'équipe traitante que ne pourra s'exprimer la personne NRC dont la parole sera plutôt *reléguée* à un moment ultérieur de l'audience.

traduction et le résumé qu'a dû faire, avant le début de l'audience, la psychiatre à sa patiente qui n'avait pas eu accès au rapport psychiatrique avant l'audience, ni à une copie du rapport dans sa langue au moment de l'audience, a justifié que la lecture du rapport psychiatrique n'ait pas lieu lors de l'autre audience. De plus, de manière plus courante lors d'audiences de révision, il peut être convenu d'omettre la lecture de certaines parties du rapport psychiatrique jugées connues de tous·tes, comme les antécédents criminels ou psychiatriques de la personne NRC.

⁶⁵¹ *Guide de la Commission d'examen des troubles mentaux*, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2016 à la p 19.

⁶⁵² *Guide de la Commission d'examen des troubles mentaux*, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2016 à la p 19.

À plusieurs reprises, il a été documenté que les personnes NRC tentent de défier le *cadre* procédural qui condamne d'ordinaire leur témoignage à être *relégué* à un moment ultérieur. J'ai observé à onze (11) reprises des personnes NRC s'imposer ou tenter de prendre part à un échange qui avait lieu entre les membres de l'équipe traitante, les juges et les avocat·e·s⁶⁵³. Elles tentaient alors de partager leur vision, compléter l'information ou l'interprétation que partageaient ces autres personnes dans le cadre de discussions portant sur des pans très intimes de leurs propres vécus. Huit (8) fois, les personnes ont été *recadrées* et il leur a été demandé de ne s'exprimer que dans le cadre de leur témoignage à venir, alors qu'à un autre moment, l'avocat de la défense a mis en garde préventivement son client de rester silencieux tout au long du témoignage de son psychiatre⁶⁵⁴. À l'inverse, aucun·e membre de l'équipe traitante, avocat·e ou juge n'a fait l'objet d'un tel *recadrage* lors des audiences observées lorsqu'il·elle souhaitait intervenir au moment qu'il ou elle le jugeait opportun. Il faut mentionner que le guide de la Commission d'examen québécoise précise que les audiences tenues devant elle sont caractérisées par une « absence de formalisme »⁶⁵⁵ et sont présidées de la manière la plus informelle possible. Force est de constater que les paroles des personnes NRC bénéficient peu de cette souplesse procédurale et doivent plutôt se soumettre à une forme de rigidité procédurale qui apparaît être dirigée envers elles. L'application inégale de la procédure renforce ce constat à l'effet que les personnes NRC ne bénéficient pas du même statut épistémique que les autres personnes à l'audience et ne peuvent activement participer aux échanges

⁶⁵³ A03, A04, A06, A10, A15, A18, A22, A23, A24. Plus d'une tentative, par une même personne NRC, de prendre part à un échange ont pu parfois être documentées dans la même audience. Les prises de parole visant à rectifier de simples informations de peu d'importance quant à l'objet de l'audience ont été exclues.

⁶⁵⁴ A03, A04, A10, A15, A18, A22, A23, A24.

⁶⁵⁵ *Guide de la Commission d'examen des troubles mentaux*, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2016 à la p 16.

au même titre que ces dernières, alors que ces échanges portent pourtant sur la complexité de leur vécu.

Or, dans le contexte de la Commission d'examen où la parole des professionnel·le·s de la santé mentale bénéficie d'une grande notoriété et crédibilité, la succession particulière de ces prises de parole ainsi que l'application inégale de la procédure destinent le témoignage de l'équipe traitante à devenir le *réfèrent* en ce qui concerne l'évaluation des facteurs qui doit intéresser le tribunal dans le cadre de son processus décisionnel, c'est-à-dire la sécurité du public, l'état mental de la personne NRC, sa réinsertion et ses autres besoins. Ce *cadre* procédural, qui découle du *cadre* judiciaire, ainsi que la notoriété dont bénéficie le discours médical, qui découle du *cadre* thérapeutique, semblent participer au fait que les expériences et les savoirs expérientiels susceptibles d'être détenus par la personne NRC soient *relégués* au second plan. Il pose symboliquement le discours psychiatrique comme référent et donne libre cours à la construction d'un savoir professionnel à partir des expériences vécues de la personne NRC. Ces observations ont également été soulevées par des chercheur·se·s ayant effectué une ethnographie à la Commission d'examen québécoise et qui concluent que les audiences tenues par ce tribunal sont marquées par « [...] l'application de procédures judiciaires donnant préséance au discours psychiatrique et à l'objectivation de la personne accusée, plutôt qu'à la personne elle-même »⁶⁵⁶. Ce procédé de *recadrage* apparaît agir sur l'expression des expériences et des savoirs expérientiels en déterminant les moments de leur

⁶⁵⁶ Pierre Pariseau-Legault et al, « Lorsque la maladie mentale s'invite sur le banc des accusés : ethnographie de la Commission d'examen et des espaces de justice hospitalière » (2021) 13 : 2 Aporia à la p 50.

expression et en freinant leur expression lorsque celle-ci ne respecte pas le cadre procédural normatif.

1.1.2 L'expérience et les savoirs *interrogés*

Malgré la procédure qui semble *reléguer* le témoignage de la personne NRC au second plan, cette dernière a tout de même la chance de s'exprimer suivant le témoignage des membres de l'équipe traitante, comme ce fut le cas dans l'ensemble des audiences observées. D'ailleurs, alors que le tribunal explique le déroulement de l'audience, celui-ci assure bien souvent à la personne NRC qu'elle pourra s'exprimer une fois le témoignage de l'équipe traitante terminée : « Je vous donnerai alors le dernier mot »⁶⁵⁷; « On va vous entendre »⁶⁵⁸; Vous allez « pouvoir être entendu »⁶⁵⁹; Ce sera « votre tour »⁶⁶⁰; « Vous allez témoigner »⁶⁶¹; « Si vous avez des choses à nous dire, on va vous écouter »⁶⁶²; « Puis, on veut savoir comment ça va pour vous »⁶⁶³; « La deuxième partie est réservée pour vous »⁶⁶⁴; « Je vous assure que, par la suite, vous allez pouvoir vous exprimer [...] »⁶⁶⁵. Néanmoins, dans les faits et tel que l'illustre l'audience ancrée, le *cadre* procédural impose à la personne NRC de s'exprimer à l'intérieur d'un autre *cadre*, soit celui de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire qui la limite à répondre aux questions de son avocat·e, de l'avocat·e de l'hôpital, du·de la procureur·e de la Couronne, le cas échéant, ainsi que des juges.

⁶⁵⁷ A02.

⁶⁵⁸ A07.

⁶⁵⁹ A24.

⁶⁶⁰ A11, A13, A22.

⁶⁶¹ A14.

⁶⁶² A16.

⁶⁶³ A17.

⁶⁶⁴ A21.

⁶⁶⁵ A23.

De manière assez exceptionnelle, la personne NRC pourra exprimer son expérience de manière moins contraignante, à condition que les avocat·e·s et les juges lui en donnent l'occasion, tel qu'il a pu être documenté à quelques rares occasions dans mes notes d'observations⁶⁶⁶ :

Le juge-psychiatre demande à Monsieur Lagacé : « Y a-t-il autre chose que vous aimeriez qu'on aborde ? » Monsieur Lagacé : « Non. »⁶⁶⁷

L'avocat demande à son client s'il a autre chose à rajouter à l'intention de la Commission. Monsieur Hansen : « J'ai hâte de voir ma famille. J'ai hâte d'être bien, je suis tanné de paranoïer. C'est sûr je suis pas toute seul y'a d'autres patients [...] ». ⁶⁶⁸

L'avocate demande à son client s'il a quelque chose d'autre à rajouter au tribunal. M. Riendeau dit qu'il veut pouvoir aller voir un ami [...].⁶⁶⁹

L'expérience que peut alors partager la personne NRC revêt néanmoins un caractère supplétif ou subsidiaire au savoir professionnel puisque ces occasions de parole sont généralement offertes à la personne à la fin d'une interaction centrée autour des interprétations du·de la psychiatre traitant·e⁶⁷⁰, tel qu'il sera vu davantage un peu plus loin. De surcroît, de manière encore plus rarissime, un juge-avocat a donné l'occasion à une personne NRC autoreprésentée de questionner

⁶⁶⁶ J'ai documenté six (6) moments où la personne NRC a eu l'occasion de s'exprimer plus librement dans les audiences suivantes (A03, A09, A12, A16, A20, A23).

⁶⁶⁷ A03.

⁶⁶⁸ A16.

⁶⁶⁹ A20.

⁶⁷⁰ Sauf à une occasion, où la personne a la chance de s'exprimer librement au début de son témoignage, plus particulièrement au début de l'interrogatoire par son avocat. Ceci dit, la question posée par son avocat, bien que formulée de manière très ouverte, réfère tout de même à ce qui s'est dit lors du témoignage de l'équipe traitante : Avocat de Monsieur Chénier : « Qu'est-ce que vous pensez de ce qui s'est passé dans la dernière heure ? » Monsieur Chénier : « : « J'ai lu le rapport. Il y a des informations qui sont vraies et des informations qui sont pas vraies. Ça m'a l'air un peu cynique, un peu morbide. Ce qui s'est passé... J'aimerais dire que je pourrais aller mieux. C'est sûr que Dr [Meloche] a certains points, encore pour ce qui est de la conso. Eum.... Vous savez j'ai ma petite fille, je la vois pas souvent. » (A09)

elle-même directement son psychiatre traitant et son infirmière clinicienne⁶⁷¹, ce qui peut être interprété comme permettant un certain renversement de la dynamique dominante et une transgression du *cadre* qui place généralement l'opinion psychiatrique comme *réfèrent*. Si cette personne NRC avait alors l'opportunité, en prenant appui sur ses expériences et sur les interprétations qu'elle leur attribue, de contre-interroger son psychiatre traitant, elle a décliné l'occasion qui lui était offerte, comme l'ont d'ailleurs fait souvent les autres personnes NRC ayant eu l'occasion d'ajouter et de partager d'autres expériences. Conséquemment, les personnes NRC ne jouissant pas d'une liberté d'expression similaire à celle de l'équipe traitante lors de la lecture de ses rapports, les résultats de la présente recherche démontrent qu'il est plus juste de conclure que l'expérience de la personne NRC, prise dans sa globalité, est *interrogée* plus qu'*entendue* dans le cadre d'une instance à la Commission d'examen québécoise.

Une analyse des *cadres* de l'expérience nous permet dès lors de comprendre que, mises à part les rares occasions où la personne NRC peut s'exprimer librement, l'entièreté des expériences et des savoirs expérientiels documentés dans les Chapitres 4 et 5 a directement été sollicitée par les juges ou les avocat·e·s dans le cadre d'interrogatoires ou de contre-interrogatoires de personnes NRC. Si l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire constitue certes un procédé qui structure d'une certaine manière l'expression des expériences et des savoirs détenus par la personne NRC, il encourage tout de même cette dernière à partager un nombre impressionnant d'expériences et à procéder à *une mise en signification* et à *une mise en application* de celles-ci. À la lumière des nombreuses questions posées par les juges et les avocat·e·s à la personne NRC, les différents pans

⁶⁷¹ A10.

de son vécu sont incontestablement un matériau particulièrement recherché lors d'une audience à la Commission d'examen québécoise. De la même manière, puisque les personnes NRC ne peuvent s'exprimer de leur propre initiative lors des audiences, le travail d'élaboration de savoirs « depuis l'intérieur » des expériences auquel s'adonnent ces personnes à l'occasion d'une audience a lieu précisément en raison des questions que leur posent les juges et les avocats. Pourquoi ? Quoi ? Qui ? Quand ? Comment ? Combien ? Il apparaît important que le tribunal saisisse la signification qu'accordent les personnes NRC à leurs expériences ainsi que les compétences qu'elles acquièrent suivant les interprétations qu'elles développent de leurs expériences, tel en témoigne la quantité et la diversité des questions posées dans le cadre de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire de la personne NRC :

Avocate de l'hôpital : « Avez-vous une maladie ? » Monsieur Masson dit oui.
Avocate : « C'est quoi ? »⁶⁷²

La juge-psychiatre demande ensuite à Monsieur Petitclerc : « Vous quand vous allez pas bien, c'est quoi votre expérience, comment ça se manifeste chez vous quand vous allez pas bien ? »⁶⁷³

« Et la médication, vous pensez vous aller en avoir besoin pour combien de temps ? »⁶⁷⁴

L'avocate de l'hôpital demande : « Vous, vous prenez de la médication, est-ce que vous avez l'intention de la continuer cette médication ? » Monsieur Héroux : « Oui. » Avocate de l'hôpital : « Pourquoi ? »⁶⁷⁵

⁶⁷² A04.

⁶⁷³ A07.

⁶⁷⁴ A05.

⁶⁷⁵ A08.

Avocat de Monsieur Chénier demande à son client : « Quand est-ce que ça devient un problème la consommation de drogues ? »⁶⁷⁶

Avocate de Monsieur Pelletier à son client : « Je comprends que c'est votre intention de continuer la diminution de la consommation ? » Monsieur Pelletier : « oui ». L'avocate lui demande pourquoi il veut diminuer.⁶⁷⁷

Juge-psychologue : « Ok donc comment vous expliquez que ça a mal viré la dernière fois ? »⁶⁷⁸

La juge-avocate demande à Monsieur Lagacé s'il sait pourquoi il est ici.⁶⁷⁹

La juge-psychiatre continue et demande à Monsieur Petitcherc : « Et si vous le [son ancien propriétaire] croisez sur la rue qu'est-ce que vous allez faire ? »⁶⁸⁰

La juge-travailleuse sociale demande à Monsieur Aouad si sa copine pourrait être une des personnes qui lui signale qu'il va pas bien. Monsieur Aouad dit oui. La juge demande s'il écouterait sa copine si elle lui disait que ça allait pas bien. Monsieur Aouad dit que oui. La juge demande si d'autres personnes pourraient être cette personne, qui agit « comme un clignotant ». ⁶⁸¹

Les questions posées trouvent écho dans les éléments de preuve que la Cour suprême juge pertinents pour éclairer les Commissions d'examen dans leur processus décisionnel, à savoir les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, la façon dont se déroule le suivi thérapeutique, l'état de santé actuel de la personne NRC, ses projets pour l'avenir, les services de soutien au sein de la collectivité dont elle a besoin et dont elle pourrait se prévaloir⁶⁸². Or, il semble

⁶⁷⁶ A09.

⁶⁷⁷ A14.

⁶⁷⁸ A14.

⁶⁷⁹ A03.

⁶⁸⁰ A07.

⁶⁸¹ A18.

⁶⁸² *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 61.

incontestable que les *expériences vécues, réfléchies et appliquées* qu'énoncent et élaborent les personnes NRC, et qui se rapportent aux onze (11) objets expérientiels présentés dans le Chapitre 4, permettent d'éclaircir ces questions spécifiques que se pose la Commission d'examen lorsqu'elle est amenée à déterminer la décision appropriée à rendre en regard d'une personne NRC. Les questions posées semblent vraisemblablement permettre au tribunal de mieux analyser et mitiger le risque. Bref, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire se révèlent comme une dimension du *cadre* judiciaire, plus spécifiquement du *cadre* procédural, qui agit autant sur l'expression même des expériences et des savoirs expérientiels que sur le processus d'élaboration des expériences en savoirs par les personnes NRC à l'occasion d'une audience. Ce procédé porte en lui une tension inhérente entre, d'une part, sa fonction de catalyseur de partage des expériences et des savoirs expérientiels par les personnes NRC et, d'autre part, son effet directeur vis-à-vis des pans de l'expérience méritant d'être partagés par la personne NRC.

1.1.3 L'expérience et les savoirs *stratifiés*

Que l'expérience ou les savoirs expérientiels des personnes NRC s'énoncent et s'élaborent à l'intérieur d'un *cadre* procédural bien défini à la Commission d'examen — en étant systématiquement *reléguée* après le savoir professionnel et *interrogée* par les professionnel·le·s — génère une autre forme de *recadrage* que je qualifie de *stratification de l'expérience*⁶⁸³, soit une forme particulière d'organisation de l'expérience en couches distinctes et hiérarchisées. En confinant l'expression du bagage expérientiel de la personne NRC à un moment déterminé après

⁶⁸³ Le terme « stratification » est emprunté à l'analyse des cadres de l'expérience de Goffman. Si j'en ai repris le principe de couches hiérarchisées de l'expérience, je lui ai toutefois donné une signification et une application différentes dans le contexte. Erving Goffman, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Éditions de Minuit, 1991.

le témoignage de l'équipe traitante et en subordonnant son expression à un interrogatoire portant sur des éléments spécifiques du vécu, les juges, les avocat·e·s et l'équipe traitante sélectionnent ainsi quels aspects de l'histoire de la personne importent dans le cadre de l'audience. La *stratification de l'expérience* est ainsi un dispositif structurel de *recadrage* qui implique que les expériences des personnes NRC s'expriment à travers des catégories, telles des couches hiérarchisées selon l'importance et la pertinence que leur confèrent les acteur·ice·s médico-légaux·ales présent·e·s à l'audience, soit les membres de l'équipe traitante, les avocat·e·s et les juges. Cette *stratification* opère, d'abord, une *catégorisation* de l'expérience en fonction des objets sur lesquels porte cette dernière, puis une *hiérarchisation* de celle-ci en fonction de l'importance que lui accordent les acteur·rice·s médico-légaux·ales en regard des questions en litige dans le cadre d'une instance à la Commission d'examen. En ordonnant l'expérience de la sorte, la typologie des expériences et des savoirs ayant émergé des données collectées et qui est présentée au Chapitre 4 est ainsi sensible à l'intérêt que portent les acteur·rice·s médico-légaux·ales vis-à-vis de certaines expériences que détiennent les personnes plutôt qu'à l'importance qu'accordent les personnes elles-mêmes à leurs expériences. Les objets de l'expérience sont donc aussi bien souvent les objets sur lesquels portent les savoirs professionnels partagés à l'audience, principalement ceux partagés par les membres de l'équipe traitante lors de leur témoignage qui implique d'interpréter les expériences des personnes NRC et de construire un savoir professionnel « depuis l'extérieur » de ces expériences. Le bagage expérientiel exprimé à l'audience par les personnes NRC est donc parcellaire dans une certaine mesure, ces personnes étant susceptibles de détenir d'autres expériences et d'autres savoirs issus de leurs expériences sur lesquels elles ne sont pas sollicitées et qui pourraient être pertinents en regard des questions en litige. Dans la Figure 8 ci-dessous, je présente les résultats de cette *stratification*, en proposant un portrait des contenus

des expériences selon l’omniprésence qu’ils occupent dans les paroles exprimées à l’audience par les personnes NRC, traduisant par le fait même les dimensions de l’expérience faisant le plus souvent l’objet de questions de la part des acteur·rice·s médico-légaux·ales. Les onze (11) objets documentés peuvent ainsi être détaillés comme suit, du plus au moins prédominant : **la santé mentale**, **le traitement pharmacologique**, **le suivi thérapeutique et les techniques d’intervention**, **la consommation de substances**, **les délits et autres comportements**, **le droit et le système judiciaire**, **les relations sociales et le réseau social**, **l’univers hospitalier**, **les relations avec l’équipe traitante**, **les occupations** ainsi que **les conditions de vie**. Les dimensions dont la récurrence était sensiblement la même, à quelques différences près, ont été identifiées par une même couleur de teinte différente⁶⁸⁴.

⁶⁸⁴ De manière similaire, mise à part la question de la santé mentale, une étude portant sur les pratiques et discours de la Commission d’examen québécoise en matière de consentement aux soins des personnes NRC a également documenté que la question du traitement — qui trouve son équivalent ici dans les dimensions de traitement pharmacologique et de suivi thérapeutique et autres techniques d’intervention —, « est le thème le plus récurrent des débats judiciaires », voir Emmanuelle Bernheim et al, « Surveiller, contrôler et traiter : le consentement aux soins à la Commission québécoise d’examen » (2022) 47 : 1 Santé mentale au Québec 111 à la p 122. Il faut noter que l’étude en question ne se limitait pas à analyser uniquement les paroles des personnes NRC, mais plutôt l’ensemble des débats ayant lieu lors d’une audience, ce qui peut expliquer que j’aie retenu un autre thème, celui de la santé mentale, comme étant le plus récurrent.

Figure 8. La stratification de l'expérience



Cette catégorisation des vécus selon leur pertinence aux yeux des professionnel·le·s s'opère d'ailleurs déjà dans le cadre de la relation entre les patient·e·s et leur médecin traitant·e. En effet, il est documenté dans la littérature en santé que la technique de l'interrogatoire est également utilisée par les médecins traitant·e·s dans le cadre même de leurs rencontres cliniques avec leurs patient·e·s et a comme effet de leur conférer le pouvoir de juger quels pans de vécu de leurs patient·e·s sont pertinents ou non dans le cadre de l'investigation médicale⁶⁸⁵. Si le modèle

⁶⁸⁵ Tel que le souligne Nicolas Dodier dans son article discutant d'une ethnographie en contexte de médecine du travail les médecins traitant·e·s sont susceptibles d'orienter les échanges avec leurs patient·e·s en ne les interrogeant que sur certaines dimensions de leur histoire : « Les moyens utilisés par le[·la] médecin (ses gestes, sa manière d'interroger, la façon dont il écoute les réponses, le rôle de l'instrumentation technique, la manière de formuler les avis,...) délimitent a priori quelles sont les caractéristiques pertinentes des personnes pour l'investigation, qui « voit » ces caractères, qui peut en parler. Ils [et elles] établissent, a contrario, ce qui sera hors de propos lors de l'investigation médicale : certains fragments d'histoire concernant le[·la] patient[·e], certaines raisons d'agir, certaines manières de rendre compte de ce qui se passe dans la vie des personnes. » Nicolas Dodier, « Expérience privée des personnes et expertises médico-administratives. Une enquête dans la médecine du travail. » (1991) *Sciences sociales et santé* 9:2 79 à la p 80.

d'organisation en constellation présenté dans le Chapitre 4 ne rend pas compte de la fréquence ou de l'omniprésence qu'occupe chacune des dimensions expérientielles dans le cadre des audiences, une analyse des *cadres de l'expérience* dans l'espace judiciaire révèle que ces dimensions de l'expérience sont effectivement soumises à une stratification similaire à celle pouvant s'opérer lors de rencontres cliniques entre médecin et patient·e, bien que les dimensions de l'expérience et leur hiérarchisation diffèrent selon le contexte. Ce *cadre* de l'expérience met ainsi en marge des expériences et des savoirs expérientiels de la personne NRC qui auraient pu offrir une meilleure compréhension des besoins de cette dernière, des facteurs favorisant sa réinsertion sociale et ultimement du risque réel qu'elle poserait pour la sécurité du public.

1.2 Recadrer l'apprentissage expérientiel

Les cadres ne se limitent pas qu'à ordonnancer en amont l'expression des voix des personnes NRC lors d'une audience, en déterminant quelles expériences peuvent circuler et avec quelle importance dans le cadre d'une audience. Mes observations ont également permis de constater que, lorsque les personnes NRC sont amenées à partager certains savoirs au tribunal, différents procédés sont alors mis en œuvre et semblent s'immiscer dans le processus dans lequel s'engagent les personnes NRC lorsqu'elles élaborent des expériences réfléchies et des expériences appliquées à partir des différentes facettes de leurs expériences vécues. Ces procédés, qui se répercutent à travers différentes pratiques de la part des acteur·rice·s médico-légaux·ales, tentent ainsi de recadrer les apprentissages expérientiels des personnes NRC. Plus précisément, ils s'opèrent par une comparaison ou une mise en opposition systématique des expériences et des savoirs expérientiels avec les savoirs professionnels (1.2.1), par une vérification des savoirs expérientiels (1.2.2), par une validation, dans certaines conditions, de ces savoirs (1.2.3) ou encore par une critique de ces

derniers (1.2.4). Il sera vu que ces pratiques de recadrage s'enchainent généralement en « cascade », rendant de plus en plus visible la fonction d'orientation de ces pratiques vis-à-vis des apprentissages expérientiels développés par les personnes NRC. Bien que ces procédés puissent viser toute dimension de l'expérience partagée par la personne NRC lors de l'audience, sous l'effet de la stratification expérientielle, cinq (5) dimensions des savoirs expérientiels semblent plus spécifiquement et plus systématiquement être la cible de ces pratiques de recadrage, soit celles se rapportant aux expériences de la santé mentale, du traitement pharmacologique, du suivi thérapeutique et des techniques d'intervention, de la consommation de substances, des délits et d'autres comportements. Tel l'illustreront les résultats des prochaines lignes, le recadrage vise à modeler le sens et les stratégies qu'élaborent les personnes NRC « depuis l'intérieur » de certaines dimensions de leurs expériences vécues, en les orientant vers la reconnaissance, la compréhension et l'acceptation par la personne NRC du diagnostic posé par son ou sa psychiatre traitant·e, des bienfaits du traitement pharmacologique prescrit par son ou sa psychiatre traitant·e et de la nécessité de le suivre, des bienfaits du suivi thérapeutique préconisé par l'équipe traitante et de la nécessité de le suivre, des effets néfastes de la consommation de toute substance et de la nécessité d'atteindre l'abstinence puis, finalement, de sa responsabilité dans les délits commis ou dans des gestes plus ou moins similaires considérés problématiques par le tribunal ou l'équipe traitante.

1.2.1 L'expérience et les savoirs *comparés* ou *opposés*

Les procédés vus précédemment, qui *relèguent* et *interrogent* l'expérience des personnes NRC, donnent également ouverture à d'autres formes de *recadrage* plus spécifiques se répercutant dans les pratiques des acteur·rice·s médico-légaux·ales. Entre autres, que le témoignage de l'équipe traitante constitue le point focal de la preuve présentée à l'audience s'observe notablement tout au

long du témoignage de la personne NRC, dont l'expérience et les savoirs sont, en plus d'être *relégués et interrogés*, systématiquement *comparés* et *opposés* aux savoirs partagés plus tôt par le·la psychiatre et les autres membres de l'équipe traitante. Alors qu'une comparaison entre les expériences et les savoirs expérientiels de la personne NRC avec le savoir professionnel de son équipe traitante n'exclut pas nécessairement une potentielle complémentarité entre ces deux formes de connaissance, la mise en opposition entre les premiers et les deuxièmes sous-tend une mise sous tension entre ces deux formes de connaissances et une subordination des premiers aux deuxièmes. Si la distinction entre le procédé de la *comparaison* et celui de la *mise en opposition* peut parfois être décelée à la seule lecture d'un échange, elle nécessite parfois, pour être établie, de puiser dans les dynamiques épistémiques spécifiques de l'audience. Il n'est toutefois pas proposé de traiter de ces procédés de manière distincte dans la mesure où leur effet structurant s'avère le même, soit de faire graviter en grande partie le témoignage de la personne NRC autour du savoir professionnel et d'ainsi réaffirmer la centralité de ce dernier dans le processus décisionnel. La place qu'occupent les savoirs professionnels même lors du témoignage de la personne NRC est d'autant plus significative que les audiences à la Commission d'examen sont caractérisées par un souci de célérité et ne durent généralement pas plus de quatre-vingt-dix minutes (90). Cette dynamique d'*opposition* et de *comparaison* semble s'observer, par ailleurs, pour une grande partie des sujets abordés lors d'une audience, bien que la propension des échanges portant sur les dimensions expérientielles de la santé mentale, du traitement pharmacologique, du suivi thérapeutique, de la consommation de substances et du ou des délit(s) et des comportements jugés problématiques rende ces dernières dimensions plus exposées à cette pratique de *comparaison* et de *mise en opposition*. Par ailleurs, il a lieu de nommer que cette *comparaison* ou *mise en opposition* survient parfois de manière directe, alors que les juges ou les avocat·e·s

référeront expressément à l'opinion formulée précédemment par l'équipe traitante afin de solliciter l'interprétation de la personne NRC, comme le démontrent les différents extraits suivants issus de mes notes d'observations et portant sur la question du suivi thérapeutique et de la santé mentale :

Le juge-avocat souligne à Monsieur Rivest : « Votre médecin semble avancer une réticence face à votre compliance ». Puis, lui demande son opinion face à l'opinion de son psychiatre.⁶⁸⁶

Le juge-psychiatre rappelle à Monsieur Létourneau que son psychiatre traitant a parlé d'un fond de méfiance qu'il restait et demande : « pouvez-vous nous parler de ça ? »⁶⁸⁷

L'avocate demande à sa cliente : « [Votre psychiatre] a diagnostiqué une maladie psychiatrique, qu'est-ce que vous pensez de ça, vous, du diagnostic ? »⁶⁸⁸

Une analyse attentive des dynamiques qui caractérisent une audience à la Commission d'examen québécoise m'a toutefois permis de découvrir qu'une telle comparaison ou mise en opposition s'effectue plus souvent de manière implicite lorsque sont sollicités l'expérience et les savoirs de la personne NRC sur une question précise, pour laquelle l'équipe traitante a déjà formulé une opinion ou sur laquelle elle a mis l'emphasis lors de son témoignage. À titre d'exemple, les juges et les avocat·e·s questionnent souvent la personne NRC sur « sa maladie », en lui demandant de nommer la « maladie » et d'en expliquer les symptômes : « Vous, c'est quoi votre maladie ? »⁶⁸⁹; « Quels sont les symptômes de votre maladie ? »⁶⁹⁰. S'ils·elles ne réfèrent pas explicitement à

⁶⁸⁶ A02.

⁶⁸⁷ A05.

⁶⁸⁸ A17.

⁶⁸⁹ La question est posée ici par la procureure de la Couronne (A08). Des questions similaires ont également été documentées dans plusieurs autres audiences (A02, A04, A11, A12, A14, A17, A19, A21, A24).

⁶⁹⁰ La question est posée ici par l'avocate de l'hôpital (A07). Des questions similaires ont aussi été documentées dans plusieurs autres audiences (A02, A04, A08, A12, A18, A19, A21, A23, A24).

l'opinion du·de la psychiatre traitant·e comme dans les extraits précédemment cités, ils·elles réfèrent implicitement au diagnostic posé par celui·celle-ci dans son rapport et détaillé lors de son témoignage, leur question témoignant ainsi déjà d'une certaine souscription au savoir professionnel du ou de la psychiatre traitant·e. Un autre exemple de comparaison ou de mise en opposition effectuée de manière implicite provient d'une audience où la juge-psychiatre a eu un échange avec le psychiatre traitant sur les spécificités en lien avec l'état mental de Monsieur Chénier et les délits qui se sont produits. Le psychiatre traitant a confirmé que la peur qu'a Monsieur Chénier qu'il arrive quelque chose à sa fille semble à la source d'une certaine fragilité : « C'est souvent un phénomène d'inquiétude lorsqu'il y a des phénomènes psychotiques... Il a peur qu'on lui [sa fille] fasse du mal. »⁶⁹¹ La juge-psychiatre questionne ensuite Monsieur Chénier sur ses craintes pour la sécurité de sa fille :

La juge-psychiatre pose une question s'il s'inquiète par rapport à la sécurité de sa fille. Monsieur Chénier dit : « je vois mal la clarté de votre question, voulez-vous dire si je pourrais faire une action grave pour protéger ma fille ? » La juge-psychiatre confirme : « oui, genre ». Monsieur Chénier : « Non. J'ai déjà fait quand elle avait trois mois, je pensais qu'elle allait se faire violer. J'ai pris une voiture et je me suis fait arrêter par la police. [...] mais là sa mère prend bien soin d'elle. »⁶⁹²

Il est observé que la *comparaison* ou la *mise en opposition* se fait donc particulièrement lorsqu'il est question des dimensions de l'expérience de **la santé mentale**, **du traitement pharmacologique**, **du suivi thérapeutique et des techniques d'intervention**, **de la consommation de substances**, **des délits et d'autres comportements**. La récurrence de cette pratique de *comparaison* ou de *mise en opposition*, qui a pu être décelée dans l'ensemble des

⁶⁹¹ A09.

⁶⁹² A09.

audiences, participe à *orienter* le témoignage de la personne NRC en fonction des interprétations de ses propres expériences que préconise son·sa psychiatre traitant·e, interprétations auxquelles la personne devra se rapporter ou répondre lorsqu'elle répond aux questions, en y souscrivant ou en s'en distinguant. Si des raisons louables peuvent motiver l'avocat·e de la défense, ou même les membres du tribunal, à inviter la personne NRC à s'exprimer sur une dimension de son expérience ayant précisément fait l'objet d'une opinion professionnelle plus tôt dans l'audience, le résultat demeure celui de faire graviter le témoignage de la personne NRC — tout particulièrement les parties du témoignage où les *expériences vécues* sont amenées à se cristalliser en *expériences réfléchies* et *appliquées* — autour du savoir professionnel psychiatrique. Si le procédé de *comparaison* ou de *mise en opposition* implique donc d'organiser les expériences et les savoirs expérientiels autour du savoir professionnel, il donne ouverture à d'autres pratiques et, ensemble, participent à orchestrer un *recadrage* de certains savoirs expérientiels.

1.2.2 L'expérience et les savoirs vérifiés

De fait, *comparer* ou *mettre en opposition* les savoirs expérientiels avec les savoirs professionnels donne ouverture à d'autres pratiques de *recadrage* qui ne se limitent pas qu'à organiser le savoir expérientiel autour du savoir professionnel, mais à soumettre plus concrètement les apprentissages expérientiels à l'influence des savoirs professionnels. Ainsi, l'interprétation que donne la personne NRC à son expérience est, en plus d'être *comparée* ou *opposée*, mise au défi par les juges et les avocat·e·s qui semblent soumettre les savoirs expérientiels à une forme de *vérification* de leur cohérence interne ou encore, plus souvent, de leur correspondance avec l'interprétation préconisée par les professionnel·le·s de la santé et du droit. Les juges et avocat·e·s procèdent donc à une *vérification* des savoirs expérientiels élaborés et partagés par les personnes NRC en demandant,

par exemple, à ces dernières d'expliquer les changements d'interprétations qu'elles font de leurs *expériences vécues* ou bien en leur demandant de justifier le fait qu'elles pourraient prioriser des interprétations de leurs *expériences vécues* qui sont différentes des interprétations des professionnel·le·s.

D'abord, les dynamiques générales de l'audience — en ciblant de prime abord l'interprétation favorisée par l'équipe traitante relativement à l'état mental de la personne NRC — nous permettent notamment de comprendre que les questions posées à la personne NRC sur « sa maladie » ou ses « symptômes », dont il a été question dans la section précédente, sous-tendent une *vérification* par les professionnel·le·s de la concordance entre les apprentissages expérientiels des personnes NRC et les savoirs professionnels relativement à l'état mental. Outre ces vérifications plus insidieuses, certains échanges observés permettent de visibiliser davantage cette procédure de l'examen à laquelle sont soumis les savoirs expérientiels qu'élaborent et partagent les personnes NRC. À titre d'exemple de mise au défi de la cohérence interne des savoirs expérientiels, les juges et les avocat·e·s testent régulièrement ces derniers en demandant aux personnes d'explicitier le raisonnement, le fil logique des idées qui les ont menées à retenir une interprétation de leur *expérience vécue* plutôt qu'une ancienne ou une autre interprétation. Probablement pour éviter les réponses dites « stratégiques » données par les personnes NRC lorsque ces dernières partagent une interprétation de leur expérience qui concorde avec celle préconisée par leur équipe traitante, l'évolution de la signification qu'accorde une personne NRC peut tout particulièrement être examinée lorsque cette dernière entretient une idée de son *expérience vécue* qui concorde peut-être plus récemment à l'idée que fait son équipe traitante de son expérience, comme l'illustre l'extrait suivant relativement à l'expérience du traitement pharmacologique de Monsieur Aouad :

Avocate de l'hôpital souligne à Monsieur Aouad le fait que sa psychiatre traitante a mentionné qu'il voulait souvent arrêter la médication, mais que là, il semble dire qu'il veut continuer. Elle lui demande donc d'expliquer s'il a changé d'idée. Monsieur Aouad : « en fait moi je lui avais dit que j'avais deux choix. Soit que j'arrête la médication et je vis une vie saine ou je suis correcte, que j'ai une bonne habitude de vie, je m'entraîne, mais elle m'a expliqué que c'était pas possible, que je vais éventuellement avoir une rechute. [...] J'ai dit ok je vais continuer la médication, mais j'ai besoin de l'aide pour perdre du poids. [...] C'est possible que j'aurais besoin de prendre des antidépresseurs parce que j'avoue que je suis un petit peu dans une période de dépression à cause de tout ce qui m'est arrivé dans la dernière année. [...] ». ⁶⁹³

D'autres fois, les juges semblent remettre en question les *expériences réfléchies* ou les *expériences appliquées* des personnes NRC, en ce qu'elles ne semblent pas concorder avec la compréhension que proposent leurs propres savoirs professionnels portant sur les *expériences vécues* des personnes NRC. À cet effet, la juge-psychiatre semble perplexe des liens qu'effectue Monsieur Héroux entre le médicament par voie injectable et certains effets secondaires et qui ont amené ce dernier à exiger de préconiser une nouvelle stratégie consistant à prendre le médicament par voie orale :

La juge-psychiatre pose une première question en demandant à Monsieur Héroux de lui expliquer pourquoi il a voulu passer du médicament par injection au médicament par la bouche, elle finit sa question par « pouvez-vous m'expliquer c'est quoi le problème avec l'injection ? » Il explique qu'il faisait des chutes de pression ou des hausses de pression, qu'il se sentait pas bien. La juge-psychiatre est étonnée et dit que, pourtant, les effets devraient être les mêmes s'il prend la même dose par la bouche. Monsieur Héroux réitère qu'il ne veut pas par injection. « Moi je veux rien savoir des injections, je prends ça par la bouche ou j'en prends pas [...] toute ma vie j'en ai pas pris de médication. Là, je la prends parce que je vous fais confiance, mais l'injection j'en veux pas. » ⁶⁹⁴

⁶⁹³ A18.

⁶⁹⁴ A08.

La vérification à laquelle s'adonne la juge n'est ici pas anodine. En effet, il faut noter que la prise de médication par voie injectable, qui commande généralement une seule dose efficace sur plusieurs semaines, est souvent priorisée pour assurer un meilleur contrôle de la compliance d'une personne NRC à son traitement pharmacologique, alors que la prise de médication par voie orale rend plus difficile une surveillance quotidienne de la part de l'équipe traitante. Ainsi, parfois, une demande de changement de la voie d'administration de la médication, allant de la voie injectable à la voie orale, peut être interprétée comme étant une tentative de la personne NRC de se soustraire à une surveillance de sa compliance au traitement pharmacologique, ce qui sous-tendrait que la personne NRC ne comprend pas les bienfaits dudit traitement pour son état mental. L'extrait ci-dessus suggère donc une forme de contrôle de la cohérence interne des savoirs expérientiels développés par Monsieur Héroux en lien avec son *expérience vécue* de la médication en plus de suggérer une forme de contrôle de la concordance de ses savoirs expérientiels avec les savoirs professionnels de la juge-psychiatre. Par ailleurs, parfois, certain·e·s juges référeront de manière plus explicite à l'interprétation professionnelle qui devrait aussi être préconisée par la personne NRC relativement à certaines *expériences vécues*. Dans ces cas, les juges vont ainsi s'adonner à une vérification plus franche de la concordance entre le savoir expérientiel et le savoir professionnel. Cela est le cas dans l'extrait ci-dessous alors que Monsieur Trudel est encouragé à retenir l'interprétation préconisée par les professionnel·le·s quant à la nécessité de s'engager dans un suivi en toxicomanie afin d'atteindre l'abstinence :

Juge-psychologue [je crois que le juge lui demande s'il est ouvert à un suivi en toxicomanie, puis il dit] : « [...] parce qu'écoutez si vous voulez cesser ou diminuer la consommation, par rapport à votre objectif d'aller éventuellement en appartement supervisé, et éventuellement en appartement seul, les groupes c'est la meilleure chose. Vous auriez le support d'autres gens pour vous aider dans votre abstinence. [...] » Monsieur Trudel ne dit rien. Juge reprend donc : « qu'est-ce que

vous en pensez ... c'est un commentaire, pas une question ». Monsieur Trudel dit « oui. » Juge dit : « oui pour me faire plaisir ou oui [...] ». Monsieur Trudel répond juste par l'affirmative.⁶⁹⁵

Les liens que font les personnes entre leur expérience de leur état mental au moment des délits et la commission même de ces derniers sont également *vérifiés*, à la fois pour arriver à bien comprendre la logique qui organise les réflexions de la personne NRC à ce niveau et pour arriver à affirmer ou infirmer que la personne NRC établit le lien direct et positif attendu entre ces deux dimensions expérientielles. En d'autres termes, ces questions visent à évaluer l'évolution de l'autocritique qu'a développée la personne NRC à l'égard de son état mental et des gestes commis. Les échanges suivants entre l'avocate de l'hôpital et Monsieur Petitclerc démontrent que cette dernière tente de bien saisir et comprendre la signification que donne Monsieur Petitclerc à la situation entourant la commission des délits et d'évaluer si cette signification a évolué depuis :

L'avocate de l'hôpital reprend : « quels sont les symptômes de votre maladie ? »
Monsieur Petitclerc : « Des délires qui s'apparentent à des souvenirs réels. J'avais l'impression d'avoir des souvenirs qui s'embranchent l'un avec l'autre [...] se sont des délires qui s'apparentent à des souvenirs. Comme avec ma mère et la prostitution, et on peut pas vraiment savoir parce qu'à la DPJ c'est difficile de sortir des dossiers. Mais je comprends ma mère [...] » « Mais c'est sûr que je me questionne comme tout enfant qui a eu une mère et une enfance difficile. »
L'avocate de l'hôpital demande : « donc vous vous demandez des fois si c'est pas réel ? » Monsieur Petitclerc répond : « C'est qu'on est pas allés à la source, donc [...] Mais je ressens pas le besoin de continuer les recherches. »
[...]

L'avocate de l'hôpital demande s'il a de la frustration à l'égard de sa mère. Monsieur Petitclerc affirme que l'arrêt consommation lui a amené du bien, que les délires face à sa mère se sont atténués. « C'est difficile quand on [est] schizophrène l'autocritique, faire la part de ce qui est des délires et la réalité. » Il rajoute : « Je

⁶⁹⁵ A21.

l'aime pareil [parlant de sa mère] même si ça été difficile pour moi d'être hospitalisé comme ça. »⁶⁹⁶

Tout bien considéré, les apprentissages que font les personnes NRC à partir de leurs *expériences vécues* sont susceptibles d'être soumises à une forme de *vérification*, peu importe si ces *expériences réfléchies* ou *appliquées* élaborées par la personne NRC proposent des significations et des stratégies similaires ou opposées à celles obtenues à la suite du processus d'objectification des expériences qu'entreprennent les professionnel·le·s lorsqu'ils·elles élaborent leur savoir professionnel. En raison du phénomène de stratification expérientielle, ce dispositif de vérification semble viser tout particulièrement les apprentissages expérientiels que les personnes NRC élaborent depuis l'intérieur de leurs expériences vécues de **la santé mentale, du traitement pharmacologique, du suivi thérapeutique et des techniques d'intervention, de la consommation de substances ou des délits et d'autres comportements.**

1.2.3 L'expérience et les savoirs *validés*

Finalement, une troisième et quatrième pratiques de *recadrage* ont été identifiées comme intervenant plus spécifiquement dans le processus de construction de savoirs construits « depuis l'intérieur » des expériences dans lequel s'engagent les personnes NRC à l'occasion de leur témoignage. Une analyse des *cadres* a permis d'identifier qu'une fois exprimés et généralement *opposés* ou *comparés* aux savoirs professionnels, puis leur cohérence et conformité *vérifiés*, les savoirs expérientiels des personnes NRC font face à un dispositif d'*approbation* ou de *désapprobation* de la part des professionnel·le·s du droit et de la santé. Ce double dispositif

⁶⁹⁶ A07.

approbation-désapprobation, qui intervient de manière générale après que l'un ou plusieurs des procédés de *recadrage* susmentionnés ne soient intervenus — ou parfois de manière simultanée —, met tout particulièrement en lumière la visée d'orientation épistémique qu'exercent l'ensemble de ces *cadres* vis-à-vis des apprentissages expérientiels des personnes NRC. Il sera question, dans un premier temps, de la pratique de *validation*. Cette *validation* des interprétations et des stratégies développées par les personnes NRC à partir de leurs *expériences vécues* revêt une visée de *recadrage* dans la mesure où ce sont particulièrement celles concordant avec les interprétations et les stratégies préconisées par l'équipe traitante qui semblent faire l'objet d'une telle *validation*. Il y a lieu de mentionner ici que, parmi les vingt-et-une (21) décisions de détention ou de libération conditionnelle rendue par la Commission d'examen québécoise lors des audiences observées, dix-sept (17) décisions comportent une ordonnance de se soumettre aux recommandations de l'équipe traitante. Ces recommandations seraient constituées de savoirs professionnels que les professionnel·le·s de la santé ont élaboré à partir des savoirs théoriques obtenus suivant leur formation professionnelle et grâce à une exposition aux expériences de l'ensemble des personnes NRC ayant été placées sous leurs soins. Ainsi, il a lieu de mentionner ici qu'une telle ordonnance permet de confirmer que les attentes à l'égard de la personne NRC soient qu'elle se conforme aux interprétations que fait l'équipe traitante de certaines de ses expériences. Ce procédé de *recadrage* est particulièrement observable par une combinaison du témoignage de la personne NRC, des représentations de l'avocat·e de la personne NRC ou de l'avocat·e de l'hôpital ainsi que des commentaires du·de la juge président·e délégué·e lors de l'annonce du jugement, qui réfèrent au témoignage de la personne NRC.

S'il semble plus fréquent d'observer des pratiques de *désapprobation* des apprentissages expérientiels dans le cadre des audiences observées, des pratiques d'*approbation* ont tout de même pu être décelées à quelques reprises. Ainsi, la compréhension, les réflexions et les liens qu'aurait développés Monsieur Trudel quant à la maladie que lui a diagnostiquée sa psychiatre traitante, la consommation de substances, le traitement pharmacologique prescrit par sa psychiatre traitante sont soulignés par l'avocat de Monsieur Trudel, en s'appuyant sur le témoignage de ce dernier : « l'accusé a des réflexions par rapport à sa consommation, sur sa prise de médication, même sur son autocritique par rapport à la maladie, il est quand même capable d'offrir les explications des bases de la maladie »⁶⁹⁷. Lors de l'annonce du jugement, le tribunal encourage Monsieur Trudel dans cette direction : « On voit que vous êtes sur le bon chemin. [...] vous collaborez avec l'équipe traitante, [...] vous collaborez avec le suivi qui est mis en place »⁶⁹⁸. Monsieur Pelletier témoigne, quant à lui, à l'effet qu'il croyait avoir besoin de son traitement pharmacologique « toute sa vie », qu'il comprend qu'il doit rester « sobre », mais doit continuer de travailler sur cela, que son psychiatre l'aide à baisser sa consommation. Suivant son témoignage, l'avocate de Monsieur Pelletier souligne ainsi son « beau cheminement », puis l'avocate de l'hôpital souligne positivement l'alliance entre Monsieur Pelletier et l'équipe traitante et mentionne que ce dernier en « récolte les fruits »⁶⁹⁹.

De la même manière, le tribunal, alors qu'il rend son jugement, affirme : « Effectivement, les avocates parlaient de votre bon cheminement et c'est vrai. On vous félicite. Votre cheminement, ça

⁶⁹⁷ Il s'agit d'un extrait de mes notes d'observations résumant les commentaires de l'avocate et non d'une citation directe (A21).

⁶⁹⁸ A21.

⁶⁹⁹ A14.

va de mieux en mieux et éventuellement vous allez pouvoir vivre en appartement, mais le plan que l'hôpital propose c'est le mieux. [...]»⁷⁰⁰. Puisque seuls certaines réflexions, certaines significations et certains liens que développent les personnes NRC sont *validés* par les acteur·rice·s médico-légaux·ales, il y a lieu déjà de voir cette pratique de *validation* comme constituant le *cadre* épistémique à l'intérieur duquel les apprentissages expérientiels doivent évoluer à la Commission d'examen. Ce constat est d'autant plus clair lorsque sont analysées les critiques qu'entretiennent ouvertement les acteur·rice·s médico-légaux·ales à l'égard des apprentissages expérientiels partagés par les personnes NRC, dévoilant ainsi les deux pôles du dispositif de *recadrage approbation-désapprobation*.

1.2.4 L'expérience et les savoirs *critiqués*

En effet, de manière concomitante à la pratique d'approbation, la pratique de désapprobation consiste à formuler une critique des réflexions, interprétations, et stratégies d'action qu'ont développées les personnes NRC sur la base de leurs *expériences vécues*. Cette critique peut se traduire par des interventions de la part des acteur·rice·s médico-légaux·ales, tout particulièrement de la part des juges, à l'effet que l'exercice de *mise en signification* ou de *mise en action* des expériences qu'a effectué la personne NRC est défaillant, les interprétations et les stratégies développées par cette dernière à partir de ses *expériences vécues* n'étant ainsi pas adéquates ou valides. Ces interventions peuvent se produire à différentes étapes de l'audience, autant lors des échanges entre les acteur·rice·s, qu'entre ces dernier·ère·s et la personne NRC que lors des représentations des avocat·e·s et l'annonce du jugement par le·la juge président·e délégué·e. En

⁷⁰⁰ A14.

guise d'exemples, les deux extraits suivants issus de mes notes d'observations de deux audiences illustrent cette disqualification que portent les juges à l'égard des apprentissages expérientiels qu'auraient fait la personne NRC, notamment en lien avec les délits commis :

La juge-avocate, au psychiatre traitant : « Dans le fond, Monsieur comprend pas du tout sa situation ? » [...] Le psychiatre répond à la dernière question de la juge : « Il se place en victime. Il est l'objet d'un complot du système, des gens qui le poursuivent et le maltraitent. Mais actuellement, ce n'est pas assez important pour qu'il y ait un passage à l'acte. »⁷⁰¹

La psychiatre traitante indique qu'elle est d'avis que Monsieur Masson reconnaît quand même les faits entourant le délit. La juge-psychiatre interrompt alors la psychiatre traitante et dit : « mais il reconnaît les faits, mais il a une interprétation totalement différente. » La psychiatre acquiesce. La juge-psychiatre renchérit : « C'est totalement différent. »⁷⁰²

De la même manière, alors que Monsieur avait mentionné lors de l'audience que la consommation de substances apaise les voix qu'il entend, le juge-avocat affirme tout de même lors de l'annonce du jugement et en s'adressant à Monsieur Chénier :

Monsieur, votre consommation de drogues, c'est là que le bât blesse. [...] Pi vous y allez là, la cocaïne, la méthamphétamine, le cannabis [...] en anglais on dit it takes two to tango. [...] Alors les thérapies de désintoxication [pas certaine si c'est cette expression qu'il a utilisé], on vous force pas, ça marche pas quand on force, mais pensez- y, ça je peux me permettre ça. Car c'est un problème quant à moi et je le dis avec égard et respect.⁷⁰³

Les liens entre la consommation de substances et l'état mental que font les personnes NRC font, en effet, assez souvent l'objet de telles critiques. Ces liens sont souvent, pour les professionnel·le·s

⁷⁰¹ A03.

⁷⁰² A04.

⁷⁰³ A09.

de la santé et du droit, défaillants, incorrects, peu logiques lorsque les personnes n’associent pas automatiquement et incontestablement leur consommation de substances à une fragilisation de leur état mental, c’est-à-dire à un facteur de risque relatif au maintien d’une bonne santé mentale. Lors de l’audience de Monsieur Trudel, le juge-président délégué souligne également lorsqu’il rend jugement que l’« autocritique face aux effets néfastes de la drogue a été décrite comme étant faible »⁷⁰⁴. De plus, la désapprobation peut également viser les apprentissages expérientiels prenant la forme de stratégies que développeront les personnes NRC quant à différentes dimensions de leurs *expériences vécues*. Pour reprendre un exemple précédemment discuté dans les Chapitres 4 et 5 et qui se rapporte aux délits commis, lorsque Monsieur Héroux explique qu’il a commis un « vol qualifié » dans une banque dans le but de financer la construction d’une nouvelle maison de transition pour pallier l’absence de place pour lui dans les établissements de réinsertion existants, la procureure de la Couronne a alors dit, suggérant qu’une autre stratégie aurait dû être priorisée pour répondre à l’absence de services auquel faisait face alors Monsieur Héroux lors de son processus de réinsertion sociale, « Ça vous a pas tenté d’aller à l’hôpital à la place ? »⁷⁰⁵.

La critique des savoirs expérientiels peut également se traduire par des interventions à l’effet que le travail de *mise en signification* du vécu qu’a effectué la personne NRC n’est pas suffisamment abouti aux yeux du tribunal, ou encore à l’effet que la personne n’a pas su développer suffisamment de stratégies à *mettre en action* dans son quotidien pour améliorer son expérience relativement à une certaine dimension de son vécu :

⁷⁰⁴ A21.

⁷⁰⁵ Dans sa plaidoirie, l’avocate de l’hôpital souligne même comme facteur atténuant que Monsieur Héroux a commis le vol pour « obtenir des services », celui-ci voulant vraiment obtenir de l’aide (A08).

Le juge-psychiatre demande finalement à Monsieur Rivest : « Si malgré les médicaments, il y a des symptômes — hein une *bad luck* cest une *bad luck* — qui reviennent, quels symptômes pourraient vous alarmer ? » Monsieur Rivest : « toute suite je contacterais mon médecin. » Le juge psychiatre précise sa question : « Non mais quels symptômes ? » Monsieur Rivest, a l'air un peu hésitant : « Je ne sais pas là. » Le juge psychiatre fait un commentaire en s'adressant à l'accusé à l'effet qu'il va devoir s'instruire sur la maladie, « Là-dessus je suis certain que [le psychiatre traitant] sera un bon prof. »⁷⁰⁶

Lors de l'audience de Monsieur Ducas, la juge-avocate souligne également que : « il y a quand même des problèmes de comportement qui sont là. Souvent quand il y a de la tension vous avez tendance à vous mettre en colère [...] » et qu'il lui faut ainsi « mettre des outils pour éviter cette escalade [...] »⁷⁰⁷. De manière similaire, les avocat·e·s, généralement de l'hôpital ou du Directeur des poursuites criminelles et pénales, souligneront ces failles dans le processus de *mise en signification* ou de *mise en action* des *expériences vécues*. Par exemple, l'avocate de l'hôpital souligne elle aussi, lors de ces plaidoiries, que les apprentissages que doit tirer Monsieur Rivest de certaines dimensions de sa situation ne sont pas suffisamment aboutis : « de là à comprendre et reconnaître chacun de ces facteurs pas rapport à sa condition, là ce sont certaines nuances qui ne sont pas là »⁷⁰⁸. Si l'impact réel d'une telle pratique de *recadrage* vis-à-vis des apprentissages expérientiels qu'a tirés une personne NRC peut difficilement être évalué par la seule observation d'une audience, la visée de cette pratique demeure d'exercer une certaine influence sur les apprentissages que fait la personne NRC. Dans un contexte de contrainte judiciaire et thérapeutique, la critique de ces apprentissages expérientiels doit être interprétée comme des formes de pression exercées sur ces derniers. Ce procédé de *recadrage* met assez clairement en

⁷⁰⁶ A02.

⁷⁰⁷ A15.

⁷⁰⁸ A02.

lumière le *cadre* qui s'impose sur le sens et les stratégies qu'élaborent les personnes NRC « depuis l'intérieur » de leurs *expériences vécues*, en les orientant vers la compréhension et l'acceptation par la personne NRC du diagnostic posé par son ou sa psychiatre traitant·e, des bienfaits du traitement pharmacologique prescrit par son ou sa psychiatre traitant·e et de la nécessité de le suivre, des bienfaits du suivi thérapeutique préconisé par l'équipe traitante et de la nécessité de le suivre, des effets néfastes de la consommation de toute substance et de la nécessité d'atteindre l'abstinence puis, de sa responsabilité dans les délits commis.

2. De l'interrelation entre les *cadres* judiciaire, thérapeutique et épistémique

Les juges on ne fait pas preuve d'autoritarisme, une p'tite règle sur les doigts... c'est pas ça [sic] qu'on fait. C'est que quand vous respectez pas [sic], il peut arriver des conséquences. [...] bon, vous voulez vous affranchir du tribunal, j'ai un petit truc pour vous. Quand on est écœuré d'un cadre, juridique, la meilleure façon de desserrer le cadre — je disais ça à mes garçons — c'est de le respecter. Plus vous allez respecter vos ordonnances, plus vous allez aller bien, c'est le pari que je fais, et plus vous allez être libéré sur le plan juridique.⁷⁰⁹

L'ensemble des procédés de *recadrage* présentés dans les dernières pages révèlent qu'au-delà du fait que les caractéristiques définissant le processus devant la Commission d'examen limite quantitativement et qualitativement le partage de certaines expériences ou certains savoirs expérientiels par les personnes NRC, le processus de construction des savoirs expérientiels « depuis l'intérieur » des *expériences vécues* semble être la cible d'un ensemble de procédés de *recadrage* lors des audiences de la Commission d'examen. Que la sémantisation de l'expérience soit tout particulièrement sujet à ces tentatives de *recadrage* suggère que le double *cadre* de la

⁷⁰⁹ Un juge-avocat, lorsque celui-ci rendait oralement le jugement (A09).

contrainte judiciaire et de l'injonction thérapeutique ne vise pas qu'à agir uniquement sur les actions des personnes NRC, mais qu'il vise à agir également sur les processus mentaux d'attribution de sens que donnent les personnes NRC à leurs *expériences vécues* — le double *cadre* judiciaire et thérapeutique s'entrecroisant ainsi avec un *cadre* de nature épistémique. Le partage, par les personnes NRC, de leurs *expériences vécues* lors de leur audience n'est ainsi pas anodin ou sans conséquence. S'intéresser aux *expériences vécues* des personnes NRC, mais surtout comprendre le sens qu'ils en tirent et les stratégies qu'ils développent pourrait ainsi se révéler, pour les juges et les avocat·e·s, comme étant plus informatif et révélateur dans le cadre de l'évaluation du risque que doit mener le tribunal. Lorsque les personnes acquièrent certains apprentissages expérientiels spécifiques, ces derniers pourraient se révéler davantage garants, sur le long terme, de la normalisation de leurs comportements qu'un simple conformisme dans les actions observées au moment de l'audience. C'est ainsi que lors d'un échange entre un juge-psychiatre et un psychiatre traitant, le premier demande au deuxième si la personne NRC comprend la nature de la maladie et les raisons pour lesquelles il doit prendre la médication ou si ses actions révèlent « plutôt un conformisme pour satisfaire aux conditions [ou exigences] du tribunal ? »⁷¹⁰

La citation placée en exergue au début de cette section suggère, non seulement que les personnes NRC doivent conformer leurs actions aux ordonnances à saveur médicale⁷¹¹ et judiciaire qu'impose la Commission d'examen pour espérer être libérées de la contrainte judiciaire, mais elle sous-tend que ces personnes doivent comprendre que ces ordonnances œuvrent spécifiquement

⁷¹⁰ A22.

⁷¹¹ Il faut rappeler que la nette majorité des décisions portant libérations conditionnelles, la décision la plus souvent rendue par la Commission d'examen québécoise incluant lors les audiences observées, comporte une ordonnance enjoignant la personne NRC de suivre les recommandations de l'équipe traitante.

pour leur mieux-être. Le tribunal révèle ainsi plus subtilement la compréhension et les stratégies d'action qu'il demande aux personnes d'adopter relativement à certaines dimensions de leurs expériences. Si l'interrelation entre l'injonction thérapeutique et la contrainte épistémique est plus évidente alors qu'il a été discuté qu'il est attendu que les apprentissages expérientiels des personnes NRC concordent avec les savoirs des professionnel·le·s en matière de **santé mentale, de traitement pharmacologique, de suivi thérapeutique et des techniques d'intervention** ou **de la consommation de substances**, il y a lieu de révéler, de surcroît, la dynamique particulière qui unit la contrainte judiciaire et la contrainte épistémique. Il est suggéré que cette interconnexion s'opère par substitution, de manière à ce que les personnes NRC soient toujours soumises à l'une ou l'autre de ces contraintes. Ainsi, une personne qui attribue une signification ou met en œuvre des stratégies sur la base de ses *expériences vécues* qui ne s'alignent pas avec l'orientation que tentent de leur donner les procédés de *recadrage* se verra probablement moins libérée de la contrainte du tribunal. Inversement, une personne dont les apprentissages expérientiels s'alignent avec une telle orientation peut se voir davantage libérée de la contrainte judiciaire. En effet, l'hétérogénéité des expériences et des apprentissages expérientiels partagés par les personnes NRC, et documentés dans les Chapitres 4 et 5, suggère que les efforts de *recadrage* ne portent pas toujours fruits. D'un autre côté, la nette majorité des personnes NRC n'ont pas été libérées de la contrainte judiciaire à la fin des audiences observées. Il est proposé de s'attarder plus particulièrement aux trois (3) audiences où la personne NRC a obtenu une libération inconditionnelle, afin de mieux comprendre le lien qui peut exister entre la contrainte judiciaire et la contrainte épistémique.

2.1 Les expériences et les apprentissages de Monsieur Brunet

Monsieur Brunet, qui s'est vu libéré de manière inconditionnelle de la supervision de la Commission d'examen, partage à l'audience des apprentissages qui apparaissent concorder avec les interprétations que préconisent les professionnel·le·s. Si Monsieur Brunet est en mesure de nommer le diagnostic de « schizophrénie paranoïde », il est surtout en mesure de partager au tribunal les « signes d'alertes de la maladie », pour reprendre les termes utilisés par le juge-psychiatre. Bien que le juge-psychiatre l'encourage à en parler davantage avec son équipe traitante, Monsieur Brunet est tout de même en mesure de partager les stratégies qu'il met en place dans ces situations, stratégies qui ont déjà été présentés dans le chapitre précédent et qui incluait de prendre un moment pour se retirer seul, dormir et manger. Outre les apprentissages qu'il a construits « depuis l'intérieur » de ses expériences de la santé mentale, Monsieur Brunet semble accorder un sens positif au traitement pharmacologique actuel, dans la mesure où la médication lui amène une « paix d'esprit ». Il est intéressant de noter que, questionné par le juge-psychiatre à savoir s'il accepterait d'augmenter ou diminuer la dose de sa médication dans le futur, Monsieur Brunet livre une réponse nuancée qui témoigne d'une réflexion plutôt approfondie de son expérience passée du traitement pharmacologique⁷¹² : « Ça prendrait une bonne raison ». Le-juge-psychiatre lui répond alors « oui bien sûr ». S'il ne refusait pas nécessairement d'augmenter la dose, Monsieur Brunet précise toutefois : « pas juste parce que c'est le protocole. » Quant au suivi thérapeutique, Monsieur Brunet retient qu'il a besoin d'un tel suivi et a donc l'intention de poursuivre ce suivi.

⁷¹² Il faut préciser que l'ancien psychiatre de Monsieur Brunet avait obtenu une autorisation judiciaire de soins lui permettant de lui administrer la dose désirée. Suivant un changement de psychiatre, le nouveau psychiatre traitant a accepté de ne pas augmenter la dose, à la demande de Monsieur Brunet, bien qu'il disposait à ce moment d'une autorisation du tribunal pour lui imposer une quantité plus élevée de médication. Monsieur Brunet a visiblement continué d'évoluer favorablement avec la dose initiale.

Après avoir indiqué qu'il y a une nuance à faire en ce qui a trait à la liberté, il affirme : « Oui la liberté, mais oui l'encadrement. Moi je veux continuer le traitement, j'en ai besoin. D'un côté, si je le fais de façon volontaire c'est plus favorable. » À ses yeux, les intervenant·e·s de l'équipe SIM « sont vraiment supers. Sont là quand j'ai besoin, même quand je sais pas que j'ai besoin sont là. Pis je sais pas trop... ça va bien. C'est une bonne dynamique. » Monsieur Brunet a également tiré des apprentissages de son expérience de la consommation de drogues qui vont dans le sens des bienfaits et de la nécessité pour lui de maintenir son abstinence. À une question de l'avocate de l'hôpital qui lui demande s'il a l'intention de continuer d'être abstinent de drogues, il partage notamment : « oui, définitivement j'ai compris la dynamique. Ce sont des choses qui sont nocives pour ma santé. »

Questionné sur « la reconnaissance des événements » en lien avec l'altercation avec une agente de sécurité lors de son hospitalisation — qui est à l'origine du verdict de non-responsabilité criminelle —, Monsieur Brunet livre ici une réponse qui va moins dans le sens de la reconnaissance de sa responsabilité comme le souhaiteraient les professionnel·le·s du droit et de la santé, alors qu'il partage plutôt le contexte de « l'altercation » qui a eu lieu alors qu'il se défendait contre l'imposition d'une mesure de contrôle lors de son hospitalisation, à savoir une contention chimique. Sans nier les événements, il avoue plutôt, de manière hésitante, avoir l'impression d'avoir été puni en raison de son verdict de non-responsabilité criminelle. Sa réponse est toutefois bien articulée et livrée sur un ton posé. Ainsi, lors de l'annonce de la décision portant libération inconditionnelle, il sera soulevé par le tribunal que la compréhension et la reconnaissance des événements avec l'agente de sécurité est un élément plus « faible », mais s'adressant à Monsieur Brunet, la juge-avocate conclut : « vous êtes quelqu'un de réfléchi, fort intelligent » et qu'« il fait

aucune raison de vous garder sous la supervision de la Commission d'examen troubles mentaux ». Il y a lieu de préciser que le psychiatre traitant de Monsieur Brunet recommandait une libération inconditionnelle. Il est possible de penser que si la personne NRC développe des réflexions, analyses, des savoir-faire ou savoir-être que valident les professionnel·le·s de la santé et du droit sur les dimensions de la **santé mentale**, **du traitement pharmacologique**, **du suivi thérapeutique et des techniques d'intervention** et **de la consommation de substances**, « l'autocritique » face aux événements — comme aiment le nommer les professionnel·le·s — peut être partielle dans la mesure où les apprentissages faits sur les autres dimensions de l'expérience protégeraient déjà contre la possibilité de commettre des gestes similaires dans le futur.

2.2 Les expériences et les apprentissages de Madame Samaras

En lien avec le trouble psychotique que lui a diagnostiqué son psychiatre, Madame Samaras semble plutôt retenir l'interprétation du « burn out ». Elle partage que les émotions qu'elle vivait au moment de la commission des délits « sont sorties » même si sa tête tentait de la dissuader de le faire. Elle assure toutefois au tribunal « j'ai eu ma leçon » et elle comprend que ses « actions étaient pas correctes envers les personnes », ce qu'elle réitère plus d'une fois lors de l'audience. Les apprentissages que tire ainsi Madame des délits commis tendent vers une responsabilisation face aux événements passés. La dimension de la médication n'a pas été abondamment discutée dans la mesure où Madame Samaras suit un traitement pharmacologique qui ne lui procure pas d'effets négatifs et qu'elle accepte de continuer. Quant au suivi, Madame Samaras acquiesce lorsqu'il lui est demandé si elle apprécie le suivi, car les intervenant·e·s l'aide à atteindre ses objectifs, comme faire du bénévolat. Questionnée sur le suivi thérapeutique, Madame Samaras croit le continuer « [j]usqu'à temps que eux autres [l'équipe traitante] me disent que c'est fini. Jusqu'à temps que

[mon psychiatre] me dise que j'aurais pas d'autres séances avec lui.» Questionnée si elle se rendrait à l'hôpital si son psychiatre lui disait qu'elle va moins bien, elle n'hésite pas à dire : « s'il pense ça j'irais à l'hôpital pour me faire évaluer... juste pour voir ce qui se passe. » Finalement, l'expérience de la consommation de substances ne semble pas faire partie de l'historique de Madame Samaras, ce qui n'amène pas le tribunal à s'intéresser aux apprentissages que Madame Samaras en tire.

Globalement, il a été observé que Madame Samaras éprouve parfois de la difficulté à comprendre les questions qui lui sont posées lors de l'audience et qu'elle livre ainsi des réponses moins articulées que Monsieur Brunet. Elle présente également un profil d'une personne particulièrement conformiste. Le portrait clinique de Madame Samaras, qui n'est pas coloré par un facteur de risque à haute préoccupation pour le tribunal qu'est la consommation de substances, en plus des partages de Madame Samaras à l'effet qu'elle semble accorder une grande déférence au jugement clinique de son équipe traitante, rassure probablement le tribunal à l'effet que Madame ne développe pas des interprétations « inquiétantes » de ses expériences, c'est-à-dire des interprétations qui entreraient en contradiction avec celles de l'équipe traitante relativement à sa son état mental, par exemple. Pour le tribunal, bien que l'autocritique de Madame ne soit pas « parfaite » quand elle parle notamment de « burn out », la preuve n'a pas été faite que Madame pose un risque important pour la sécurité du public et qu'il est donc nécessaire de la libérer inconditionnellement, bien que le psychiatre traitant recommande une libération conditionnelle. Les attentes des professionnel·le·s vis-à-vis des apprentissages que fait la personne NRC pourraient donc être modulées lorsque cette dernière à un historique et une attitude très conformistes vis-à-vis du savoir professionnel et n'hésitant ainsi pas à faire prioriser l'opinion de son équipe traitante.

2.3 Les expériences et les apprentissages de Monsieur Slimani

Les nombreux apprentissages qu'a tirés Monsieur Slimani sont notamment exposés dans le cadre du Chapitre 5, lorsque sont discutées les *expériences réfléchies* que partagent les personnes NRC à l'occasion d'une audience. Si ces apprentissages rejoignent les analyses privilégiées par les professionnel·le·s, les réponses de Monsieur Slimani témoignent surtout d'un travail réflexif et analytique bien abouti de mise en relation, d'attribution de valeur, de mise en signification de ses expériences vécues. D'abord, lors d'un échange avec le juge-psychiatre, il dit comprendre les aboutissements de la « maladie » et des effets de ne pas prendre la médication, puis affirme « j'essaie de faire le mieux possible pour me soigner ». En effet, il dit bien se sentir avec la médication, « j'entends pas de voix, j'ai pas d'hallucinations, je me sens bien dans ma tête, je fais mes journées quotidiennement. » Lorsque le juge-psychologue demande à Monsieur Slimani s'il peut identifier ce qui peut mener à une rechute, il développe une réflexion assez aboutie : « c'est quand il m'arrive des affaires violentes, que le monde me font violence, ou que je perds matériellement mes biens ou que quelqu'un me fait un mauvais coup [...] je deviens fragilisé [...]. » Il revient sur les blessures de son enfance ou autres choses qui ont pu lui arriver dans le passé. Il assure toutefois qu'il ne veut pas de mal aux autres. Quant à la consommation de substances qui a déjà été un problème dans le passé, Monsieur Slimani est tout particulièrement ouvert au suivi en toxicomanie que lui suggère le juge. Monsieur Slimani est en mesure de partager ses expériences positives passées du suivi avec une travailleuse sociale qu'il avait eu et explique que c'est, selon lui, ce suivi qui l'a aidé à mettre la consommation complètement de côté. En effet, malgré qu'il ait consommé une fois dans la dernière année et qu'il éprouve beaucoup de regret, il trouve logique de viser l'abstinence en raison de son âge : « Mon plan de vie c'est d'être sobre et abstinant, c'est ben normal. Je vais avoir 60 ans dans 4 ans ». Ne pas avoir de contacts dans le

réseau de la drogue permet également d'éviter que sa consommation devienne problématique, selon lui. Quant aux infractions commises, celui-ci identifie et explique de manière extensive la précarité matérielle et financière qui l'a amené à commettre certains gestes par survie. C'est ainsi que l'avocate de Monsieur Slimani mentionne, lors de sa plaidoirie, que ce dernier « comprend » sa maladie et qu'il veut ainsi prendre sa médication et continuer le suivi thérapeutique. Ultimement, Monsieur Slimani obtient une libération inconditionnelle, comme le recommandait d'ailleurs son psychiatre traitant. Il obtient cette libération au moment où il partage un cheminement réflexif relatif à ses expériences qui s'allient aux apprentissages que tentent de viser les procédés de *recadrage* discutés précédemment.

3. Conclusion partielle

L'analyse des *cadres* a permis de mieux comprendre l'intrication des relations de savoirs et des relations de pouvoir qui teintent le processus de recherche de la vérité dont fait office une audience à la Commission d'examen. Si la présente étude ne permet pas de pondérer avec exactitude les conséquences des efforts de *recadrage* sur les apprentissages expérientiels qu'énoncent et construisent les personnes NRC, les résultats présentés tout au long de ce chapitre permettent de comprendre la pression qui s'exerce sur certaines dimensions clés des *expériences vécues* par elles. Plus spécifiquement, le présent chapitre a su révéler les conditions de partage et de production des expériences et des savoirs expérientiels caractérisant cet espace-temps singulier qu'est une audience à la Commission d'examen. Les cas de Monsieur Brunet, de Madame Samaras et de Monsieur Slimani appuient somme toute l'idée qu'une certaine association puisse exister entre, d'une part, l'adéquation entre les savoirs expérientiels des personnes NRC et les savoirs professionnels et, d'autre part, la levée complète des restrictions de liberté et de la supervision

judiciaire. Il n'est pas impossible que d'autres facteurs puissent aussi intervenir pour expliquer que ces personnes NRC aient été libérées inconditionnellement. Tout bien considéré, le système de la Commission d'examen, en tant que processus continu de supervision caractérisé par d'évidentes dynamiques épistémiques, semble donc comporter son propre « agencement d'interactions, d'interexpériences et de conditions plus ou moins extérieures (micro, méso, macro) »⁷¹³ qui peuvent influencer l'évolution et la transformation des significations que les personnes NRC apposent à leurs *expériences vécues*. Finalement, la répétition et le cumul de ces espaces-temps, alors que les personnes retourneront toutes les années devant la Commission d'examen québécoise et ce, pour plusieurs années, suggèrent que les audiences peuvent devenir une expérience en soi que partagent toutes les personnes NRC et de laquelle ces dernières peuvent tirer, au fil du temps, certains autres apprentissages ou qui aura certains effets sur leur perception de soi, tel qu'il sera discuté dans le prochain chapitre.

⁷¹³ Ève Gardien, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95 aux p 99-100.

CHAPITRE 7 — DISCUSSION-CONCLUSION : DE LA GESTION DES RISQUES PAR LA CONTRAINTE ÉPISTÉMIQUE

Je conclus cette thèse en synthétisant, d’abord, les résultats présentés dans les Chapitres 3 à 6 qui révèlent que le mandat conféré à la Commission d’examen — la gestion des risques qui seraient associés aux enjeux de santé mentale — implique un affrontement tantôt subtil, tantôt évident entre les savoirs détenus par les professionnel·le·s de la santé mentale et du droit et les savoirs expérientiels détenus par les personnes NRC (1). Compte tenu de ce constat, se pose la question du(des) risque(s) épistémique(s) inhérent(s) à cet affrontement. Ainsi, dans un second temps, je soulèverai les conséquences susceptibles de découler de la conception que semble faire la Commission d’examen de son mandat expert et inquisitoire, de même que la potentielle mise en danger des savoirs expérientiels plutôt rares que détiennent les personnes déclarées NRC (2). Finalement, je terminerai en invitant les chercheur·se·s à s’intéresser davantage aux expériences et aux savoirs expérientiels des personnes NRC et, plus largement, aux personnes faisant face à la justice, puis en partageant des réflexions personnelles qu’ont instiguées cette démarche de recherche et ma récente expérience comme avocate à la défense en santé mentale (3).

1. Synthèse des résultats : du *recadrage* expérientiel comme méthode de gestion des risques à la Commission d’examen

Le double mandat — expert et inquisitoire — qui a été confié aux Commissions d’examen par les parlementaires m’a amenée à m’intéresser aux savoirs non professionnels susceptibles de circuler dans cet espace médico-légal et à la réception qui pourrait leur être réservée dans un contexte de gestion des risques. Alors que le courant d’études valorisant et mobilisant les savoirs expérientiels gagne en importance en santé mentale, il fait récemment l’objet de critiques en ce que la grande

majorité des travaux le constituant tend à reconnaître d'emblée les savoirs expérientiels, sans faire bénéficier ces derniers d'une documentation rigoureuse quant à leurs contenus, leurs modes d'organisation ou leurs procédés de construction. Il a été, en effet, vu au début de cette thèse qu'à travers ces lacunes, plusieurs auteur·rice·s y voient un projet, bien que louable, visant l'atteinte urgente d'une plus grande justice épistémique pour les personnes qui vivraient avec des enjeux de santé mentale ou ayant été diagnostiquées comme telles, et qui doivent depuis des siècles rivaliser avec le discours professionnel psychiatrique qui tend à les confiner à un statut social et épistémique moindre⁷¹⁴. Or, Adolf et Stehr soulignent qu'importe l'interrelation pouvant exister entre la production du savoir et les groupes susceptibles d'assurer le contrôle social, « attributes of knowledge should not be determined *a priori* but be subjected to theoretical and empirical analysis. »⁷¹⁵ En ce sens, le bagage expérientiel des personnes NRC a été minutieusement examiné, donnant ainsi l'occasion de mieux comprendre la richesse de son contenu et la valeur du statut épistémique qu'il peut revêtir lorsque l'*expérience vécue* se transforme, sous certaines conditions, en savoir. Compte tenu de la dimension médico-légale de l'objet d'étude, une telle analyse participe à cet exercice scientifique de clarification auquel la sociologue Ève Gardien appelle relativement au concept théorique de savoirs expérientiels en santé mentale⁷¹⁶ et permet d'articuler les premiers jalons d'une théorie similaire dans le champ juridique qui ne reproduirait pas les faiblesses de la littérature dans le champ de la santé⁷¹⁷.

⁷¹⁴ Hervé Breton, « Savoirs expérientiels en santé : revue systématique de littérature » (2025) 37 : 3 Santé Publique 241 à la p 248; Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7 à la p 13.

⁷¹⁵ Marian Adolf et Nico Stehr, *Knowledge*, London, Routledge, 2014 à la p 24.

⁷¹⁶ Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 Aequitas 7 à la p 13.

⁷¹⁷ Hervé Breton, « Savoirs expérientiels en santé : revue systématique de littérature » (2025) 37 : 3 Santé

Quant à la typologie organisant les contenus expérientiels, onze (11) dimensions *interreliées* de l'expérience ont pu être documentées, parmi lesquelles les dimensions de **la santé mentale** et du **droit et du système judiciaire** se sont révélées être les points focaux de par l'influence qu'elles semblent avoir sur la manière dont **le traitement pharmacologique, le suivi thérapeutique et les techniques d'intervention, la consommation de substances, les délits et autres comportements, les relations sociales et le réseau social, l'univers hospitalier, les relations avec l'équipe traitante, les occupations** ainsi que **les conditions de vie** peuvent être vécus par les personnes NRC. Le VNRC étant le point de départ du processus de supervision devant la Commission d'examen, la double expérience de **la santé mentale** et du **droit et du système judiciaire** est certainement l'expérience commune partagée par l'ensemble des personnes NRC. La grande majorité des dimensions expérientielles documentées trouvent écho dans certaines recherches menées en contexte de pair-aidance en santé mentale⁷¹⁸, ce qui suggère que le vécu de la santé mentale amène naturellement les personnes qui le détiennent à faire face à une constellation d'expériences communes, peu importe que le vécu du droit et de la judiciarisation s'y additionne ou non. Compte tenu de la fonction normative du droit, ce vécu, lorsqu'il intervient, est toutefois susceptible d'influencer et transformer la manière dont sont vécues toutes autres dimensions de l'expérience — les contenus de chacune d'entre elles pouvant ainsi se voir transformés en conséquence. Étudier les expériences ou les savoirs expérientiels dans un contexte juridique ou judiciaire devrait amener tout·e chercheur·se à préciser ou approfondir le type de rapport que cette forme de connaissance ainsi documentée entretient avec le droit. Certaines

Publique 241 à la p 249.

⁷¹⁸ Baptiste Godrie, « Vivre n'est pas (toujours) savoir » (2017) 220 Santé mentale 38.

dimensions expérientielles se sont avérées revêtir un caractère a proprement juridique — celles du **droit et du système judiciaire** ainsi que **des délits commis** — alors que les autres dimensions expérientielles se sont avérées entretenir un rapport avec le droit en raison de leur incidence évidente sur la question en litige — dans notre cas la détermination du risque important que représente la personne NRC pour la sécurité du public, tout en tenant compte de l'état mental de la personne, de sa réinsertion sociale et de ses autres besoins. Enfin, mis à part le bagage expérientiel en lien avec **l'univers hospitalier**, les résultats de la présente recherche révèlent que les contenus de chacune de ces dimensions expérientielles sont loin d'être homogènes, confirmant ainsi le caractère pluriel et singulier à un lieu, à un moment et à un·e individu·e donné·e que revêtent les expériences tout comme les savoirs qui en découlent⁷¹⁹.

En décortiquant le processus de sémantisation de l'expérience, cette thèse a permis, d'une part, de révéler que toute expérience n'est effectivement pas toujours savoir, de là l'importance de ne pas amalgamer les concepts d'expériences et de savoirs expérientiels. Si le partage par les personnes NRC de leurs *expériences vécues* devant le tribunal implique déjà une certaine conscience de ces expériences et un ensemble de procédés descriptifs permettant de les rendre accessibles aux autres personnes présentes à l'audience, ces partages ne renferment pas nécessairement un savoir. Corollairement, l'analyse du processus de sémantisation expérientielle a tout autant permis d'appuyer le constat à l'effet que des savoirs enracinés dans l'*expérience vécue* peuvent véritablement être élaborés par les personnes NRC. La présente étude s'est affairée à révéler plus précisément les procédés à identifier pour être en mesure de déceler l'advenue d'un savoir. De

⁷¹⁹ Friedrich A. Hayek, « The use of knowledge in society » (1945) XXXV :4 The American Economic Review 519 aux pp 521–522.

nombreux procédés sont mobilisés par les personnes NRC afin de rendre compréhensibles et signifiantes leurs *expériences vécues* pour elles-mêmes ou pour autrui. Les données collectées proposent qu'un savoir est ainsi construit « depuis l'intérieur » d'une *expérience vécue* à partir du moment où une personne est en mesure de partager une *expérience réfléchie*, cette dernière sous-tendant un processus de réflexion impliquant soit de mettre en relation différentes composantes de son vécu, de comprendre les causes et les effets ayant contribué à vivre une certaine expérience, de distinguer certaines composantes de son vécu ou encore d'attribuer une valeur précise à chacune de ces dernières. Mes observations m'amènent également à proposer que le savoir expérientiel peut atteindre un statut épistémologique supérieur lorsque ces réflexions débouchent, de surcroît, vers l'adoption de comportements, d'attitudes, de stratégies ou d'actions qui permettront aux personnes NRC d'agir concrètement sur leurs *expériences vécues* dans le but de transformer leur vie quotidienne. Ces expériences transformées deviendront de nouveaux points de départ à un processus d'apprentissage où pourront s'enchaîner *expérience vécue* – *expérience réfléchie* – *expérience appliquée*. Les résultats obtenus par une approche méthodologique inductive appuient ainsi l'idée selon laquelle l'apprentissage expérientiel dans un contexte de judiciarisation et de psychiatrisation puisse revêtir un caractère cyclique, rejoignant certaines propositions théoriques dans le champ de l'éducation et de la pédagogie, tel le cycle de l'apprentissage expérientiel développé par le pédagogue américain David A. Kolb⁷²⁰. La mise en relation de la littérature dans ces domaines de recherche pourrait, d'ailleurs, offrir des outils intéressants pour aider à mener à

⁷²⁰ Le cycle de l'apprentissage par expérience développé par ce pédagogue comprend quatre étapes, soit l'expérience concrète, l'observation réflexive vis-à-vis de cette dernière, la conceptualisation abstraite et l'expérimentation active. David A. Kolb, *Experiential learning, Experience as the source of learning and development*, 2e ed, Upper Saddle River, Pearson Education Inc, 2015.

terme l'exercice de clarification du concept de savoirs expérientiels dans le champ de la santé et pour développer un tel concept dans le champ de la justice. Somme toute, les résultats consignés dans cette thèse démontrent que les personnes NRC construisent des savoirs localisés dans leurs expériences singulières qui, bien qu'elles ne soient pas nécessairement généralisables à toute réalité vécue par toute personne NRC, permettent de mieux comprendre leur propre réalité et de mieux y répondre : ce qui est tout précisément le propre du savoir issu de l'expérience. Tout bien considéré, les résultats appuient la conclusion à l'effet que les expériences et savoirs expérientiels des personnes NRC sont riches et complexes et ne sauraient être assimilables au simple « bon sens », comme le défend Foucault⁷²¹. Ainsi documentés empiriquement et organisés sous une telle proposition théorique, les savoirs expérientiels des personnes NRC deviennent difficilement niables. Surtout, bénéficiant d'une telle clarification conceptuelle, les manifestations de leur affrontement avec les savoirs professionnels deviennent plus aisées à documenter.

De fait, le contexte particulièrement structurant — marqué par l'injonction thérapeutique et la contrainte judiciaire — dans lequel les savoirs expérientiels se sont vus étudiés a exigé de documenter plus rigoureusement l'expression et la construction des expériences et des savoirs expérientiels afin de mieux comprendre les subtilités des formes de contrainte épistémique susceptibles de s'y immiscer. L'analyse des *cadres* que renferme cette thèse a ainsi révélé tout le spectre de contrainte épistémique qui tente de s'orchestrer et de s'imposer sur les expériences et les savoirs expérientiels des personnes NRC lors des audiences à la Commission d'examen. Après que les expériences et les savoirs expérientiels exprimés par les personnes NRC aient, en amont,

⁷²¹ Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1997 à la p 9.

été *relégués* en second plan, condamnés à être *interrogés* et *stratifiés* selon l'importance que leur accordent les professionnel·le·s du droit et de la santé mentale, ces savoirs expérientiels sont également la cible de nombreuses pratiques de *recadrage* de la part des juges et des avocat·e·s : systématiquement *opposés* et *comparés* aux savoirs professionnels, leur cohérence et leur concordance avec les savoirs professionnels *vérifiés*, puis *validés* ou *désapprouvés* selon qu'ils s'arriment ou non avec les savoirs professionnels. Certaines dimensions clés du bagage expérientiel des personnes NRC se voient particulièrement *sursollicitées* par les juges et les avocat·e·s, à savoir **la santé mentale**, **le traitement pharmacologique**, **le suivi thérapeutique et les techniques d'intervention**, **la consommation de substances**, **les délits et autres comportements jugés problématiques**. Cela est tel que le dispositif de *recadrage* s'efforce tout particulièrement d'amener les personnes NRC à croire au diagnostic, croire aux bienfaits de la médication et du suivi thérapeutique, croire aux effets néfastes de toute consommation de substances et croire à sa responsabilité dans le délit commis ou dans des gestes similaires considérés dérangeants ou problématiques. À la lumière des savoirs expérientiels développés par les trois personnes NRC ayant été libérées inconditionnellement à la fin de l'audience observée — savoirs qui s'alignent drôlement avec ce discours normatif relatif à ces cinq (5) dimensions de l'expérience — l'apprentissage expérientiel semble s'entremêler avec le droit à la liberté et à l'intégrité des personnes NRC. Ces observations m'amènent à suggérer que le dilemme insidieux qui semble sous-tendre le processus devant la Commission d'examen et devant lequel les personnes NRC sont placées est celui d'avoir à se soumettre soit à la contrainte épistémique — c'est-à-dire retenir des significations spécifiques de leurs expériences qui doivent généralement concorder avec les interprétations que les professionnel·le·s leur accordent — soit aux contraintes judiciaire et thérapeutique — c'est-à-dire se voir imposer différentes formes de privation de liberté

et d'injonctions thérapeutiques inhérentes à la supervision par la Commission d'examen. Si le bagage expérientiel recueilli est, certes, caractérisé par des perceptions et des significations plurielles ne témoignant donc pas de sa totale absorption par le discours dominant, les libertés des personnes sont demeurées, en contrepartie, restreintes pour la nette majorité des personnes NRC. Ultimement, il a lieu de constater que l'entreprise de gestion des risques que mène la Commission d'examen québécoise repose, en grande partie, sur une entreprise d'extraction et de modelage des expériences et des savoirs qu'énoncent et élaborent les personnes NRC et qui est rendue possible par une mise à l'épreuve de cette forme de connaissance.

2. Discussion : de la gestion des risques au risque épistémique

Les observations effectuées dans le cadre de la présente étude conduisent à approfondir certaines réflexions relatives aux différentes répercussions qu'implique une entreprise de gestion des risques mise en œuvre par des opérations assurant la surveillance et la normalisation des expériences et des savoirs expérientiels des personnes NRC. Ces dangers, que je qualifierai de risques épistémiques en raison du fait qu'ils privent un système, une personne ou un groupe de personnes d'un élément ou d'une ressource importante dans un processus de construction de connaissance, se rapportent d'abord aux particularités de la fonction quasi judiciaire qu'incarne la Commission d'examen (2.1) qu'à la capacité des personnes NRC de produire un savoir « depuis l'intérieur » de leurs *expériences vécues* (2.2).

2.1 Réflexions sur le devoir d'enquête de la Commission d'examen

Il a été soulevé en problématique que les mandats expert et inquisitoire dévolus aux Commissions d'examen suggèrent une certaine tension lorsque la conception de ces mandats préconisée par le droit écrit suggère une mobilisation et une valorisation accrues d'un certain type de savoirs, soit

ceux détenus par les professionnel·le·s du droit et de la santé mentale. Suivant une étude du droit en action à la Commission d'examen québécoise, les structures et les pratiques des acteur·rice·s qui rythment les audiences tenues par ce tribunal semblent effectivement s'aligner avec une telle conception de ce double mandat, qui implique de mettre à l'épreuve et mettre en marge plusieurs expériences et connaissances détenues par les personnes NRC. En effet, les « décisions d'expert »⁷²² que rend la Commission d'examen québécoise apparaissent plutôt prises suivant un processus d'enquête qui discipline les vécus des personnes qui en font l'objet. Trouvant écho dans la pensée foucauldienne⁷²³, cette mise en discipline des vécus implique, tout d'abord, de recourir à la procédure de l'examen pour, ensuite, exercer un pouvoir de surveillance et un pouvoir de normalisation sur les comportements des personnes NRC et sur leurs manières de percevoir la réalité.

Lors d'une audience à la Commission d'examen, la procédure de l'examen tel que le conçoit Foucault prend racine dans le *cadre de l'expérience interrogée*. Selon Foucault, l'examen permet d'abord et avant tout une visibilité des corps à travers laquelle il sera possible de sanctionner⁷²⁴. Lors des audiences observées, malgré l'omniprésence des discours professionnels, une *hypervisibilité* des personnes NRC — de leurs comportements et de leurs pensées — a été constatée, tel en témoigne l'impressionnant bagage expérientiel documenté. De fait, dans le cadre de leur interrogatoire et contre-interrogatoire par les juges et avocat·e·s, les personnes NRC doivent mettre en récit différents pans de leurs vécus, dévoiler le sens qu'elles accordent à ces

⁷²² *R c Owen*, 2003 CSC 33 au para 69; *R c Conway*, 2010 CSC 22 au para 95.

⁷²³ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993.

⁷²⁴ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993 à la p 217.

derniers, tout comme l'impact que ce sens a sur leur manière d'être et de se comporter dans leur vie quotidienne. Puisque l'édification d'un savoir professionnel en contexte psychiatrique a la particularité de devoir reposer presque exclusivement sur les *expériences vécues* compte tenu de l'absence de biomarqueurs⁷²⁵, un tel dévoilement par les personnes NRC rend ensuite aisée l'objectification de ces dernières par les professionnel·le·s. Par ailleurs, il est possible d'affirmer que le rapport et le témoignage du·de la psychiatre traitant·e, ou d'autres membres de l'équipe traitante, participe déjà à cette *hypervisibilité* des vécus des personnes NRC avant même que ces dernières ne témoignent et ne se dévoilent elles-mêmes. Un chercheur ayant étudié le rôle du personnel infirmier dans le contexte de la Commission d'examen ontarienne a, d'ailleurs, lui aussi soulevé les enjeux particuliers que posait l'*hypervisibilité* des personnes NRC, ce phénomène se traduisant notamment par la consignation par le personnel soignant, dans le dossier médical, des moindre comportements et pensées des personnes NRC qui seront ensuite soigneusement rapportés lors des audiences⁷²⁶. Selon lui :

this documentation served as a truth-producing tool, making the deviant bodies and minds of persons [unfit to stand trial] or [not criminally responsible on account of mental disorder] visible for purposes of discipline, including increased surveillance and restriction of freedom, and for legitimizing detention/surveillance decisions⁷²⁷.

⁷²⁵ Emmanuelle Jouet, Olivier Las Vergnas et Alice Vinçon-Leite, « Des savoirs expérientiels des personnes concernées aux approches expérientielles : spécificités en santé mentale et psychiatrie » (2025) 6 : 101 L'information psychiatrique 383 à la p 389.

⁷²⁶ Jean-Laurent Domingue, *Exploring the Production of « Dangerous Persons » in Forensic Psychiatry: A Critical Ethnography of the Ontario Review Board (ORB)*, A dissertation submitted to the Faculty of Health Sciences in partial fulfilment of the requirements for the Doctorate in Philosophy degree in Nursing, University of Ottawa, 2021 aux pp 142–143.

⁷²⁷ Jean-Laurent Domingue, *Exploring the Production of « Dangerous Persons » in Forensic Psychiatry: A Critical Ethnography of the Ontario Review Board (ORB)*, A dissertation submitted to the Faculty of Health Sciences in partial fulfilment of the requirements for the Doctorate in Philosophy degree in Nursing, University of Ottawa, 2021 aux pp 142–143.

Lors de leur témoignage à l'audience, les psychiatres peuvent même invoquer leur confrontation passée et répétée avec les expériences d'autres personnes NRC pour appuyer leur raisonnement clinique relatif à une personne NRC. Lorsque l'avocate de l'hôpital lui demande de décrire une potentielle rechute chez Monsieur Aouad, la psychiatre traitante s'appuie non seulement sur ses connaissances théoriques, mais sur son expérience clinique avec ses autres patient·e·s :

[...] plus il y a des épisodes, ça été bien répertorié dans la littérature, plus les périodes de stabilité diminuent. [...] le trouble devient plus réfractaire, la médication s'alourdit, et il y a une réponse partielle malgré tout. [...] j'ai suffisamment une cohorte de patients pour le constater. [...] C'est des patients souvent qui font la porte tournante avec l'urgence. C'est ce que j'ai essayé d'expliquer à monsieur [Aouad] pour essayer de la convaincre du bienfondé de la médication.⁷²⁸

À cet effet, il est documenté dans la littérature que l'expérience clinique des psychiatres influence leur prise de décisions cliniques, notamment grâce à la reconnaissance de « pattern »⁷²⁹. Ainsi, les psychiatres ayant plus d'expérience dans le traitement des patient·e·s recourraient davantage à cette expérience professionnelle et à leur intuition pour fonder leurs décisions⁷³⁰. Lorsque les professionnel·le·s font un usage intensifié des spécificités des expériences d'autres personnes NRC comme informations utiles à l'identification du diagnostic, à la compréhension de ses implications et à l'évaluation du risque d'une personne NRC ne partageant pas nécessairement les mêmes réalités, ils et elles se proclament expert·e·s des expériences de l'ensemble des personnes NRC. Ils et elles induisent ainsi « un biais sur la rationalité, l'intérêt et la valeur épistémique de ces

⁷²⁸ A18.

⁷²⁹ D. Bhugra et al, « Clinical decision making in psychiatry by psychiatrists. » (2011) 124 Acta Psychiatrica Scandinavica 403.

⁷³⁰ D. Bhugra et al, « Clinical decision making in psychiatry by psychiatrists. » (2011) 124 Acta Psychiatrica Scandinavica 403 à la p 410.

vécus »⁷³¹ qui pourraient pourtant être conscientisés, réfléchis et compris par les personnes elles-mêmes compte tenu du lien privilégié qu'elles détiennent avec la source de connaissance. Les personnes NRC se voient, dès lors, refusées le statut de personnes détentrices de connaissances et deviennent assujetties à cette procédure de l'examen dont elles sont strictement les objets.

L'examen détaillé des personnes NRC dans les pans les plus intimes de leur vécu sert de socle aux pouvoirs de surveillance et de normalisation qu'exercent le tribunal et l'équipe traitante sur les personnes. Selon la théorie foucauldienne, alors que le pouvoir de normalisation « compare, différencie, hiérarchise, homogénéise, exclut »⁷³², le pouvoir de surveillance opère « un contrôle intérieur, articulé et détaillé »⁷³³ des individu·e·s. Si la présente recherche dévoile que ces pouvoirs sont bien à l'œuvre lors d'une audience, elle précise qu'ils ne visent pas que les comportements des personnes NRC, mais également les apprentissages que ces dernières tirent de leurs *expériences vécues*. Ces pouvoirs agissent à travers l'ensemble du dispositif de *recadrage* de l'expérience qui a pu être documenté. Plus précisément, les structures identifiées posent les savoirs professionnels comme référent, différencient les dimensions de l'expérience qui pourront ou ne pourront être discutées dans le cadre de l'audience, puis hiérarchisent les dimensions expérientielles méritant d'être discutées selon l'importance que les professionnel·le·s y attribuent. Les nombreuses pratiques des acteur·rice·s soulevées assurent, quant à elles, la *mise en opposition* et la *comparaison* systématique des expériences et des savoirs expérientiels aux savoirs

⁷³¹ Emmanuelle Jouet, Olivier Las Vergnas et Alice Vinçon-Leite, « Des savoirs expérientiels des personnes concernées aux approches expérientielles : spécificités en santé mentale et psychiatrie » (2025) 6 : 101 L'information psychiatrique 383 à la p 389.

⁷³² Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993 à la p 215.

⁷³³ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993 à la p 202.

professionnels, la *vérification* de leur cohérence et de leur concordance avec les savoirs professionnels, puis leur *approbation* ou leur *désapprobation* selon qu'ils rencontrent le discours normatif.

Ces constats soulèvent certaines interrogations quant à la manière dont « le système d'évaluation et de traitement individualisés »⁷³⁴ que crée la partie XX.I du Code criminel est mis en œuvre par la Commission d'examen québécoise. Car de ce dispositif de *recadrage* en ressort, d'une part, une tentative d'homogénéisation du sens que doivent attribuer les personnes à leurs expériences en les amenant à se fondre au sens que les professionnel·le·s leur accordent. Or, la pluralité et la diversité du bagage expérientiel partagé par les personnes NRC lors des audiences questionnent la pertinence d'une approche universelle qui ne sait répondre à la complexité et l'unicité des vécus de chacune des personnes NRC. Ce questionnement a également été soulevé par un chercheur, ce dernier concluant que « [...] l'importance accordée à un tel discours [professionnel] fournit une lecture unique de la personne et des situations sur lesquelles s'enquiert la CE [Commission d'examen] afin de rendre sa décision »⁷³⁵. Pourtant, amenée à déterminer si la partie XX.1 du Code criminel perpétue des stéréotypes à l'égard des personnes NRC ou ISP, la Cour suprême précisait dans l'arrêt *Winko* que le caractère individualisé du régime permet tout spécifiquement de rompre avec une vision stéréotypée des enjeux de santé mentale : « [c]e processus individualisé est l'antithèse même de la logique du stéréotype, dont le mal consiste à préjuger de la situation et des besoins véritables de l'individu[·e] en raison du groupe auquel on l'associe. »⁷³⁶ La réponse

⁷³⁴ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 90.

⁷³⁵ Pariseau-Legault, Pierre et al, « Lorsque la maladie mentale s'invite sur le banc des accusés : ethnographie de la Commission d'examen et des espaces de justice hospitalière » (2021) 13 :2 *Aporia* 42 à la p 50.

⁷³⁶ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 89.

homogène proposée aux personnes NRC, particulièrement en ce qui concerne certaines dimensions de l'expérience, invite à se demander si les besoins particuliers de ces personnes sont véritablement examinés, pris en compte et écoutés tout au long du processus devant la Commission d'examen. D'autre part, l'ensemble des pratiques de *recadrage* épistémique témoigne d'une exclusion de plusieurs savoirs construits « depuis l'intérieur » des *expériences vécues*. En effet, l'exclusion se produit tant en amont, en refusant ou limitant l'expression des expériences et des savoirs expérientiels, qu'en aval une fois que s'enclenchent les efforts de *recadrage* au cours du processus de construction de savoirs expérientiels. Si mes constats mettent en lumière cette idée qu'il semble nécessaire pour les acteur·rice·s d'intervenir sur les savoirs des personnes NRC pour les convaincre de développer certaines interprétations de leurs expériences, ils interpellent la conception spécifique que se fait le tribunal de son mandat inquisitoire. Il y a lieu de rappeler que le paradigme procédural inquisitoire s'inscrit dans une logique de recherche active de la vérité, de manière à identifier et considérer tous les éléments de preuve susceptibles d'informer la prise de décision⁷³⁷. Or, la visée d'homogénéisation, qui implique une forme d'exclusion de nombreuses vérités subjectives, suggère plutôt qu'une audience devant la Commission d'examen québécoise opérationnalise une démarche assertive et prescriptive, orientée par une vision préétablie des apprentissages expérientiels devant être retenus pour qu'une personne se voit libérée de la contrainte judiciaire. Glasby et Beresford rappellent que le véritable risque que pose un modèle de connaissance qui s'efforce de se distancier et d'objectiver l'objet qu'il examine repose notamment sur une mésinterprétation et une distorsion de la réalité⁷³⁸. Dès lors, le tribunal se privant d'autant

⁷³⁷ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625 au para 54.

⁷³⁸ Jon Glasby et Peter Beresford, « Who Knows Best: Evidence-Based Practice and the Service User Contribution Commentary & Issues » (2006) 26:1 Critical Social Policy 268 à la p 274.

de vérités subjectives — construites à partir du lien privilégié qu’entretiennent les personnes NRC avec leurs *expériences vécues* — dans le cadre de l’enquête approfondie qu’elle doit mener, son mandat inquisitoire peut apparaître sous tension. Ultimement, la mise en discipline des vécus empiriquement documentée réitère la prédominance des savoirs professionnels dans le processus devant la Commission d’examen au Québec, processus qui s’inscrit dans un modèle de la connaissance vraisemblablement incompatible avec la nature plurielle des vérités subjectives⁷³⁹ des personnes NRC.

2.2 Entre agentivité et contrainte épistémiques : apprendre de l’expérience de la contrainte ou se voir transformée par elle

Si l’homogénéisation et la normalisation de certaines expériences et de certains savoirs deviennent une condition *sine qua non* à la libération inconditionnelle d’une personne NRC, il convient de s’interroger sur les implications que peut revêtir un tel dispositif de *recadrage* sur l’agentivité épistémique des personnes NRC. J’entends ici par agentivité épistémique la capacité d’une personne de produire un savoir à partir des ressources à sa disposition, dont ses *expériences vécues*, et donc la capacité d’agir en tant que sujette de connaissance. Ces implications pourraient s’articuler le long d’un spectre dont les pôles seraient l’agentivité épistémique et la subordination épistémique.

D’un côté, il est possible de penser que les personnes conservent leur capacité d’agir comme sujettes de connaissance vis-à-vis d’elles-mêmes, même si cette aptitude n’est pas reconnue dans

⁷³⁹ Pour reprendre les termes de Laure Donskoy en ce qui a trait au modèle psychiatrique de la connaissance : Anne-Laure Donskoy, « La saisie de la voix des usagers et des survivants de la psychiatrie dans le domaine de la recherche » (2017) 20:4 Vie Sociale 179 à la p 186.

le cadre du processus décisionnel devant la Commission d'examen, et qu'elles tirent donc plutôt des apprentissages de la triple contrainte épistémique, judiciaire et thérapeutique. Des chercheur·se·s dénotent que l'une des spécificités des savoirs expérientiels en contexte de psychiatrie — là où les soins sous contrainte sont courants — est que « l'expérience vécue des personnes est à la fois matière à contrainte et source de savoirs expérientiels sur ce qu'est l'expérience de la contrainte »⁷⁴⁰. Cette idée trouve un écho particulier lors de l'étude des expériences et des savoirs expérientiels en contexte médico-légal où les formes de contrainte sont multipliées. Ces apprentissages peuvent, d'une part, consister à comprendre les conséquences que peuvent revêtir les partages de certaines interprétations à son équipe traitante ou devant le tribunal et à, ainsi, moduler ces partages dans le but de se libérer de la contrainte judiciaire et thérapeutique. Par exemple, la réponse de Monsieur Brunet suggère que les personnes NRC peuvent développer de tels apprentissages, comprenant les répercussions que peut avoir le partage de certaines expériences jusque dans l'évaluation du risque important qu'il pose : « Dire je crois aux extraterrestres. Ok peut-être. Mais dire ça à un psychiatre qui évalue son état psychique, c'est peut-être pas la meilleure chose à dire. »⁷⁴¹ Le processus de révision annuelle devant la Commission d'examen peut donc se présenter comme une succession de multiples cycles d'apprentissage au fil desquels les personnes NRC développeront des apprentissages sur les *cadres* et les règles qui régissent cette instance. S'étant limitée aux observations d'audiences et ne reposant pas sur des discussions directes avec les personnes NRC, la présente recherche ne permet toutefois pas

⁷⁴⁰ Emmanuelle Jouet, Olivier Las Vergnas et Alice Vinçon-Leite, « Des savoirs expérientiels des personnes concernées aux approches expérientielles : spécificités en santé mentale et psychiatrie » (2025) 6 : 101 L'information psychiatrique 383 à la p 389.

⁷⁴¹ A12.

d'évaluer quantitativement et qualitativement ce type d'apprentissages que pourraient développer les personnes NRC. Une certaine précision doit, dans cette optique, être apportée quant à la classification des contenus du bagage expérientiel proposée dans la deuxième partie de cette thèse. Ces contenus pourraient, en effet, être réorganisés si d'autres données collectées dans le cadre de futures recherches permettaient de départager lesquels des savoirs partagés représenteraient véritablement les interprétations que retient la personne NRC à ce moment de l'*expérience vécue* qui fait l'objet des discussions et lesquels témoigneraient plutôt d'une interprétation et d'une compréhension des règles du jeu qui régissent le processus de supervision à la Commission d'examen. Par exemple, dans l'éventualité où les interprétations généralement concordantes avec les savoirs professionnels que partagent Monsieur Brunet, Madame Samaras et Monsieur Slimani en lien avec **la santé mentale**, **le traitement pharmacologique**, **le suivi thérapeutique et les techniques d'intervention**, **la consommation de substances** et **les délits** auraient consciemment été modulées pour réussir à obtenir une libération inconditionnelle, ces savoirs ne se rapporteraient alors pas aux objets de connaissance précités, mais porteraient plutôt sur la contrainte découlant du processus de supervision devant la Commission d'examen québécoise. Ils pourraient ainsi être des savoirs juridiques en soi, en ce qu'ils ont été construits « depuis l'intérieur » de leur expérience du droit et du processus de judiciarisation.

D'autre part, les apprentissages de la contrainte peuvent aussi consister à développer certaines connaissances afin d'éviter de revivre à nouveau le processus contraignant qui découle d'un VNRC le jour où ce processus aura pris fin. En effet, les données mettant en lumière le caractère particulièrement contraignant du système des Commissions d'examen, en comparaison au régime de la responsabilité criminelle et du système carcéral, commencent à s'accumuler. Tel est le constat

avancé notamment par une recherche ayant documenté les pratiques de supervision des Commissions provinciales d'examen au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique⁷⁴², et l'une des observations soulignées par les rares recherches ayant permis de documenter le régime de la non-responsabilité criminelle tel que vécu par certaines personnes NRC au Québec⁷⁴³ ou en Nouvelle-Écosse⁷⁴⁴. Il est intéressant de reproduire un extrait des résultats d'une ethnographie menée par une chercheuse au sein des services en santé mentale et lors de laquelle elle a pu échanger avec des personnes usagères de ces services. Cet extrait de cette étude, qui transmet le vécu d'une personne usagère qui s'avère également être sous Commission d'examen, témoigne des *expériences réfléchies* que développent les personnes NRC de leur expérience du régime de la non-responsabilité criminelle et du système de la Commission d'examen au Québec :

C'est aussi le cas d'Éric, un jeune homme ayant été non tenu criminellement responsable de ses actions en raison de son état mental altéré au moment où il avait commis un crime. Il doit maintenant respecter des conditions de libération très sévères. Ainsi, Éric ne peut pas consommer d'alcool ni de drogue, doit ingérer quotidiennement la médication lui ayant été prescrite, recevoir une part de sa médication sous forme d'injection, résider dans le lieu ayant été sélectionné par le personnel de l'hôpital psychiatrique, etc. S'il ne respecte pas ces conditions, il sera à nouveau détenu à l'hôpital. Il nous répète souvent qu'il se sent prisonnier, non pas de sa maladie, mais du système.

⁷⁴² Sandrine Martin, *Non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux : Comparaison des pratiques de supervision des Commissions d'examen aux peines prononcées dans le système pénal*, Mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 2019.

⁷⁴³ Katharine Larose-Hébert, *Le silence sur nos maux, Transformations identitaires et psychiatisation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2020. Bien que cette étude ne porte pas spécifiquement sur les personnes NRC, en s'intéressant aux expériences des personnes usagères des services en santé mentale au Québec, la chercheuse a recueilli l'expérience de certaines personnes usagères ayant fait ou faisant l'objet d'un VNRC et d'une supervision par la Commission d'examen québécoise. S'il ne s'agit que des expériences d'un nombre restreints d'individus, il semble s'agir des rares données disponibles documentant le régime de la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux tel que vécu par les personnes qui en font l'objet.

⁷⁴⁴ Nicole Lefaive, *The Harsh Reality of Life after the Verdict of Not Criminally Responsible on account of Mental Disorder*, Thesis submitted in Partial Fulfillment of the Requirements for The Degree of Bachelor of Arts, Honours in Criminology, Halifax, Saint Mary's University, 2019.

Éric nous expliquait qu’il aurait préféré être accusé « au criminel » pour le geste illégal qu’il avait commis. Selon son expérience, être condamné à une peine d’emprisonnement aurait été plus enviable que d’être psychiatrisé. L’hôpital, nous disait-il, est bien pire que la prison et maintenant, il devait suivre toutes les prescriptions et conditions qui lui avaient été imposées par le personnel de l’hôpital, sans quoi, il se ferait « réinstitutionnaliser ». Il nous expliquait qu’au moins, s’il avait pu purger sa peine, il aurait pu être libre à sa sortie du pénitencier, car bien qu’il soit actuellement hors des murs de l’hôpital, il n’était jamais libre, il était toujours surveillé. Au moindre manquement, au moindre signe de décompensation, il serait renvoyé à l’hôpital.⁷⁴⁵

Dans le cadre de mes observations, plus d’une personne NRC semble concevoir et interpréter leur expérience de la même façon. Parmi elles, Monsieur Lagacé exprime franchement, lors de son audience, qu’il sait maintenant qu’il n’aurait jamais dû opter pour un verdict de non-responsabilité criminelle⁷⁴⁶. Dans l’éventualité où elles devraient faire face à de nouvelles accusations criminelles, ces personnes pourraient recourir à leurs savoirs et compétences expérientielles et préférer être déclarées criminellement responsables, même si les conditions donnant ouverture à une défense de troubles mentaux se verraient rencontrées. Dans un autre ordre d’idées, ces apprentissages soulèvent de sérieuses préoccupations quant aux réels effets punitifs du régime instituée par la partie XX.1 du Code criminel et visant un groupe de personnes que le droit criminel canadien ne reconnaît pas responsables, en dépit de l’analyse retenue par la Cour suprême dans l’arrêt *Winko*⁷⁴⁷.

D’un autre côté, il est possible que les personnes NRC voient leur agentivité épistémique mise en danger à force que leurs expériences et leurs savoirs fassent face à cette série de *cadres* qui les

⁷⁴⁵ Katharine Larose-Hébert, *Le silence sur nos maux, Transformations identitaires et psychiatrisation*, Québec, Presses de l’Université du Québec, 2020 aux pp 135-136.

⁷⁴⁶ A03.

⁷⁴⁷ *Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625. La Cour a conclu que le régime de la partie XX.1, tel que conçu, ne saurait revêtir un caractère punitif.

orientent. Pourrait alors survenir une internalisation, par les personnes NRC, des discours dominants véhiculés par les professionnel·le·s relativement à la signification qu’elles devraient accorder à certaines de leurs *expériences vécues*. Cette opération d’internalisation, qui intervient notamment sur le processus de sémantisation de l’expérience, a été documentée par Larose dans le cadre de son ethnographie des services en santé mentale québécoise :

Ces discours offrent une analyse des conditions de vie des participant[·e·]s qui évacue les inégalités sociales et les injustices vécues, permettant ainsi d’orienter la compréhension de leur vie quotidienne vers la responsabilité individuelle et la médicalisation du social. Nous croyons qu’afin de faire face aux contraintes, parfois violentes, imposées par l’offre de services en santé mentale, l’usager[·ère] cessera graduellement de résister aux discours dominants : il deviendra de ce fait convaincu de leur exactitude, dans un ultime effort de survie.⁷⁴⁸

Par ailleurs, selon Larose, les méthodes de discipline et de surveillance minutieuse des usager·ère·s qu’applique l’équipe traitante, incluant celles mises en œuvre dans le cadre d’un suivi de la Commission d’examen, sont nécessaires « pour amener la personne à se comprendre autrement » en limitant « ses possibilités de résistance à la vision biomédicale »⁷⁴⁹. Ainsi, elle observe que certaines personnes internalisent l’ensemble des discours qui leur ont été proposés par leur équipe traitante pour interpréter leurs expériences, allant jusqu’à croire à leur propre dangerosité⁷⁵⁰ et à transformer leur rapport à soi⁷⁵¹. Pour reprendre l’exemple d’Éric, un participant à sa recherche,

⁷⁴⁸ Katharine Larose-Hébert, *Le silence sur nos maux, Transformations identitaires et psychiatisation*, Québec, Presses de l’Université du Québec, 2020 aux pp 128-129.

⁷⁴⁹ Katharine Larose-Hébert, *Le silence sur nos maux, Transformations identitaires et psychiatisation*, Québec, Presses de l’Université du Québec, 2020 à la p 133.

⁷⁵⁰ Katharine Larose-Hébert, *Le silence sur nos maux, Transformations identitaires et psychiatisation*, Québec, Presses de l’Université du Québec, 2020 à la p 132.

⁷⁵¹ Proposant une analyse « du moi sous l’angle de l’institution » notamment par son concept de « carrière morale du malade mental », l’ethnographie en contexte asilaire de Goffman a bien théorisé ce « cycles de modifications qui interviennent dans la personnalité » des patient·e·s. Erving Goffman, *Asiles*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968 aux pp 177 à 201.

elle écrit qu'Éric a été trois fois réhospitalisé pendant la durée de la recherche et que, suivant chacune de ces réhospitalisations forcées, « une part de sa fougue s'était éteinte. Il était docile, plus craintif, mais il était moins "symptomatique" »⁷⁵². En sens, elle remarque finalement que les méthodes déployées par les équipes traitantes ne disciplinent pas que les comportements des personnes, mais également leurs affects⁷⁵³. À la lumière des résultats obtenus par cette chercheuse à partir de données collectées à l'extérieur de l'arène judiciaire, il est juste de croire que la mise en discipline des expériences et des savoirs des personnes NRC est susceptible de s'opérer au-delà de l'espace-temps qu'est l'audience devant la Commission d'examen alors qu'elle peut être mise en œuvre par les membres de l'équipe traitante à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur des murs de l'hôpital, entre les audiences de révision. Forcées de naviguer à travers ce quadrillage raffiné de surveillance et de normalisation, il y a lieu de penser qu'il peut devenir difficile pour les personnes NRC de ne pas en subir des transformations identitaires passant par un appauvrissement de leur agentivité épistémique. Monsieur Brunet, Madame Samaras et Monsieur Slimani pourraient ainsi avoir entièrement internalisé la vision de leur équipe traitante et du tribunal quant à certaines dimensions clés de leurs expériences, transformant ainsi concrètement leur compréhension de leur propre réalité. Cela est d'autant plus plausible dans la mesure où les personnes NRC ne semblent pas pouvoir bénéficier d'un réseau formel ou établi de pair·e·s NRC mettant en commun leur expérience unique qui découle d'un VNRC⁷⁵⁴, affaiblissant potentiellement leur capacité de

⁷⁵² Katharine Larose-Hébert, *Le silence sur nos maux, Transformations identitaires et psychiatisation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2020 à la p 136.

⁷⁵³ Katharine Larose-Hébert, *Le silence sur nos maux, Transformations identitaires et psychiatisation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2020 à la p 133.

⁷⁵⁴ Selon Ève Gardien, il s'agirait alors de savoirs expérientiels non communs, « rares ». Ève Gardien, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 : 1 *Aequitas* 7.

résistance face aux discours dominants. Vu la richesse du bagage expérientiel collecté, il y a lieu toutefois de préciser que cette subordination épistémique ne se manifesterait probablement pas tout au long ou à tout instant du processus devant la Commission d'examen, mais serait plus susceptible de survenir suivant un certain temps passé sous la surveillance du tribunal. La capacité des personnes NRC de produire un savoir pourrait donc osciller entre préservation de leur agentivité épistémique et subordination épistémique.

Pour finir, une préoccupation plus large découle de cette possible perversion du processus de construction de connaissance « depuis l'intérieur » des *expériences vécues*, à savoir « un appauvrissement de l'univers symbolique partagé » témoignant de « l'étroitesse de discours et des pratiques que notre société propose pour expliquer la souffrance et y faire face »⁷⁵⁵. En effet, il y a lieu de se demander si une certaine forme d'« épistémicide » — c'est-à-dire la destruction d'une catégorie de savoirs non dominants⁷⁵⁶ —, ne ciblerait pas les savoirs des personnes NRC depuis l'épicentre des audiences de révision annuelle devant la Commission d'examen jusqu'aux ramifications du « travail en réseau »⁷⁵⁷ des équipes traitantes intervenant dans la quotidienneté des personnes NRC.

⁷⁵⁵ Lourdes Rodriguez del Barrio, « Seconde préface — La voix de la recherche engagée, Rendre visibles les tragédies évitables, construire le changement au présent » dans Katharine Larose-Hébert, *Le silence sur nos maux, Transformations identitaires et psychiatisation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2020, X à la p XI.

⁷⁵⁶ Boaventura de Sousa Santos, *Epistemologies of the South: Justice against epistemicide*, Boulder, Paradigm Publishers, 2014, notamment aux pp 92 et 153.

⁷⁵⁷ Luc Van Campenhoudt, « Penser le pouvoir en réseau » (2009) *La Revue Nouvelle* 32.

3. Conclusion : étudier l'expérientiel pour mieux informer la fonction et la pratique du droit

Ultimement, les résultats qui découlent de mes observations suggèrent que, loin de se placer en rupture avec le rôle historique que jouent les institutions judiciaires et psychiatriques dans la gestion des risques en matière de santé mentale, le processus devant la Commission d'examen québécoise s'y inscrit entièrement. La logique du dispositif de *recadrage* des expériences reproduit des formes de violence épistémique évidentes à l'égard des personnes NRC qui voient leur statut comme sujet·te de connaissance peu, sinon pas reconnu. De manière historiquement constante, cette violence s'opère sur les deux mêmes pôles qu'identifiait Maria Liegghio, en disqualifiant les personnes NRC comme étant inaptes en raison de leur manière supposément altérée de comprendre et de percevoir leur propre réalité⁷⁵⁸ et dangereuses en raison de la menace potentielle à l'ordre public qu'elles représenteraient⁷⁵⁹. Par la manière dont la contrainte épistémique et la contrainte judiciaire se relaient à la Commission d'examen en prenant respectivement appui sur chacun de ces deux pôles, la présente étude révèle la manière dont leur interconnexion particulière permet leur légitimation.

La proposition d'analyse que renferme cette thèse démontre que les sphères traditionnelles de production du droit et du savoir sur le droit peuvent à la fois se montrer comme des foyers de production de savoirs expérientiels par les justiciables que des lieux de mise en danger de ces

⁷⁵⁸ Maria Liegghio, « A denial of being: psychiatrization as epistemic violence » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 122 à la p 126.

⁷⁵⁹ Maria Liegghio, « A denial of being: psychiatrization as epistemic violence » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 122 à la p 126.

savoirs. Cette tension peut être particulièrement marquée au sein des diverses instances pénales — pénales par leur essence ou par leurs effets — visant tout précisément l'évaluation du risque, la régulation et la normalisation des comportements déviants. Que se passe-t-il exactement lorsqu'un·e justiciable partage une *expérience vécue, réfléchie* ou *appliquée* au sein de ces autres espaces judiciaires susceptibles d'être traversés par une telle tension ? Cette thèse justifie de s'intéresser davantage à ces lieux sous l'angle du pluralisme épistémique, en mobilisant l'apport que représentent les méthodes empiriques pour la recherche en droit. Elle invite le milieu de la recherche à documenter plus rigoureusement les savoirs que peuvent construire les justiciables « depuis l'intérieur » de l'expérience du droit. Consigner ces savoirs permet de révéler leur richesse et leur valeur dans la compréhension des phénomènes complexes auxquels le droit est amené à répondre. Surtout, cela permet de mieux saisir les manifestations de leur affrontement avec les savoirs dominants et les traces matérielles laissées par cette confrontation sur l'agentivité épistémique des justiciables. Pour parvenir à développer une compréhension intégrée des savoirs expérientiels en justice, il est nécessaire d'étudier les savoirs expérientiels des justiciables autant à l'intérieur des espaces juridiques traditionnels qu'à l'extérieur de ceux-ci. D'un point de vue méthodologique, l'observation m'a permis de documenter plus naturellement et systématiquement les processus de réflexion et de construction des savoirs expérientiels par les récurrences des échanges lors des audiences. D'autres techniques, comme l'entrevue, pourraient permettre d'approfondir avec les personnes NRC les apprentissages qu'elles tirent de leur expérience devant la Commission d'examen. Dans le contexte de la Commission d'examen, il serait intéressant de reproduire des études similaires au sein des autres Commissions d'examen provinciales afin de comparer la nature des interactions épistémiques qui occurrent en leur sein. Appréhender les problèmes de nature juridique avec une lunette épistémique et en priorisant une approche fondée

sur la reconnaissance des épistémologies alternatives peut aussi apporter certains éléments de réponse pour comprendre autrement la mise en œuvre du droit écrit — à travers notamment les pratiques de tous·tes les acteur·rice·s impliqué·e·s sur le terrain —, par exemple ici cerner les facteurs ayant contribué à rendre le régime de la non-responsabilité criminelle généralement plus contraignant que celui de la responsabilité criminelle en contexte québécois.

Finalement, je souhaite conclure cette thèse en partageant certaines réflexions qu’a instigué mon double rôle de chercheuse et d’avocate représentant des personnes NRC devant la Commission d’examen québécoise. D’un côté, ayant été amenée à représenter des personnes NRC devant ce tribunal vers la fin de la rédaction de cette thèse, l’expérience pratique de ce nouveau rôle a éclairé le présent travail de recherche en ce qu’elle a permis de confirmer l’interconnexion existant entre la contrainte épistémique et la contrainte judiciaire. De fait, bien saisir les interprétations que fait mon·ma client·e de ses expériences et les stratégies que celui-ci ou celle-ci met en place en phase avec ces interprétations est partie intégrante de mon travail d’évaluation du dossier et des chances d’obtention d’une décision moins restrictive à l’égard des libertés de mon client·e. D’un autre côté, mener cette étude m’a permis d’être davantage consciente de la manière dont les avocat·e·s de la défense peuvent participer à cet effort de *recadrage* des expériences et des savoirs des personnes NRC, ce qui peut poser à mes yeux problème d’un point de vue déontologique. Ainsi, dans cet écosystème complexe qu’est celui du système de la non-responsabilité criminelle, il m’est notamment apparu nécessaire de préciser à mes client·e·s que les questions que je leur pose, tant lors de nos communications que lors de l’audience, ne sous-tendent aucune opinion ni jugement personnel de ma part vis-à-vis de leurs expériences. En prévision des audiences, il m’est aussi apparu essentiel d’avoir une discussion avec elles et eux quant aux expériences importantes

qu'ils·elles souhaitent partager au tribunal, tout comme les implications qui pourraient découler de ce partage. Suivant une telle discussion, certaines de ces expériences pourraient être adressées dès le début de leur interrogatoire en leur donnant l'opportunité de partager celles-ci, afin de court-circuiter les structures qui les condamneraient d'ordinaire à l'oubli. Enfin, lors des plaidoiries, mettre l'emphasis sur les processus souvent élaborés de sémantisation de l'expérience qu'empruntent les personnes NRC — particulièrement lorsque les significations que ces dernières développent ne s'arriment pas aux discours professionnels — peut aider à déconstruire les préjugés que les acteur·rice·s peuvent entretenir à l'égard de la valeur et de la validité des savoirs expérientiels qui leur sont partagés. Ceci peut notamment permettre à la Commission d'examen d'être mieux informée des particularités du vécu de mon·ma client·e et de mener une enquête qui s'attarde, comme il se doit, à l'univers de sens complexe que ce·tte dernier·ère lui partage. Surtout, ces quelques stratégies permettent, à mon avis, un meilleur respect de mes obligations professionnelles comme avocate de la défense, en réaffirmant ma loyauté à l'égard de mes client·e·s⁷⁶⁰, en établissant et maintenant un lien de confiance mutuelle avec ceux-ci et celles-ci⁷⁶¹ et en assurant la protection de leurs intérêts, ce qui est essentiel pour assurer que l'exercice de la profession d'avocate repose entre autres sur « le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination »⁷⁶². Incarner une telle posture en défense apparaît, à plus forte raison, s'imposer face à cet espace où les droits des personnes NRC semblent continuellement négociés.

⁷⁶⁰ *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art 20.

⁷⁶¹ *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art 23.

⁷⁶² *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, préambule.

ANNEXE I — CARNET RÉFLEXIF SUR LA POSTURE DE CHERCHEUSE-JURISTE

1. De l'impact de la posture de chercheuse-juriste sur la démarche scientifique

La posture que j'incarne en tant que chercheuse et juriste ont influencé l'ensemble des choix méthodologiques ayant été détaillés dans la première partie de la thèse. La posture de recherche, qui s'ancre dans la position épistémologique qu'incarne un·e chercheur·se, relève de la conception de la connaissance que privilégie ce·tte dernier·ère dans le cadre d'un processus de production de connaissances. En ce sens, une telle posture informe également sur le rôle que revêt, aux yeux du·de la chercheur·se, le savoir scientifique. La posture épistémologique se construit de manière itérative au fur et à mesure que le·la chercheur·se mène un processus de recherche donné ou encore progressivement à travers sa démarche de recherche plus générale et ce, de manière à devenir partie intégrante de son identité de chercheur·se. En tant que chercheur·se, prendre conscience de son approche épistémologique implicite apparaît essentiel pour plusieurs raisons tant pratiques que théoriques. D'abord et avant tout, un tel exercice permet de dévoiler les postulats fondant le développement de sa pensée⁷⁶³, rendant ensuite possible un questionnement actif et conscient quant au choix du sujet étudié, de l'approche méthodologique préconisée, des méthodes mobilisées et, finalement, de l'interrelation unissant tous ces éléments. Il permet de garantir que le choix de la méthodologie déployée repose davantage sur la capacité de celle-ci à répondre adéquatement à la question de recherche⁷⁶⁴ et ne découle pas simplement de la prédominance de certains paradigmes ontologiques, épistémologiques et méthodologiques au sein de la discipline dans

⁷⁶³ Pierre Noreau, « L'épistémologie de la pensée juridique: de l'étrangeté... à la recherche de soi » (2011) 52 *Cahier de Droit* 687, aux pp 693-694.

⁷⁶⁴ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 aux pp 1-2.

laquelle nous évoluons. Tous ces questionnements permettent ultimement d'identifier les critères de scientificité auxquels sera soumis notre processus de recherche afin d'en déterminer sa validité, ces critères variant selon les différentes conceptions de la science à laquelle nous souscrivons⁷⁶⁵. Par ailleurs, si le droit et la discipline juridique revêtent *a priori* une dimension foncièrement normative plus que scientifique, la recherche en droit fait émerger d'autres réflexions propres à sa nature, notamment propre à la distinction entre doctrine et science juridique⁷⁶⁶. Dans tous les cas, l'entreprise de l'une ou l'autre de ces activités savantes devraient faire émerger une responsabilité importante des personnes qui s'y adonnent en ce que ces deux activités peuvent toutes deux avoir un véritable effet sur la réalité juridique et la transformation du droit lui-même⁷⁶⁷. Il me semble ainsi que cette responsabilité devrait se traduire par des questionnements supplémentaires chez le·la chercheur·se-juriste portant, non seulement sur sa conception de la connaissance, mais aussi sur sa propre conception *du* droit de même que sur son rapport *avec* le droit. Or, l'absence de présentation de ses postulats et de sa méthode d'analyse demeure la règle dans le champ juridique⁷⁶⁸. Pourtant, s'il n'existe peut-être pas, dans l'absolu, une meilleure épistémologie qu'une autre, n'en demeure qu'« une certaine posture peut être plus pertinente pour étudier une problématique donnée »⁷⁶⁹. Pour, entre autres, pallier le peu de visibilité accordée au dévoilement

⁷⁶⁵ Christiane Gohier, « De la démarcation entre critères d'ordre scientifique et d'ordre éthique en recherche interprétative » (2004) *Recherches qualitatives* 24 3-17 à la p 3.

⁷⁶⁶ Voir notamment à cet effet les textes suivants : Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique » (2002) 50 *Droit et société* 103; Pierre Noreau, « L'épistémologie de la pensée juridique: de l'étrangeté... à la recherche de soi » (2011) 52 *Cahier de Droit* 687.

⁷⁶⁷ Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique » (2002) 50 *Droit et société* 103 aux pp 116 à 118.

⁷⁶⁸ Pierre Noreau, « L'épistémologie de la pensée juridique: de l'étrangeté... à la recherche de soi » (2011) 52 *Cahier de Droit* 687 à la p 694.

⁷⁶⁹ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 7.

de sa posture dans la recherche en droit, j'ai choisi de documenter et de consigner exhaustivement, tout au long de mes études de deuxième cycle, mes réflexions sur l'évolution de ma posture de chercheuse-juriste. Cet exercice réflexif a été mené sans que je n'aie été en mesure de m'appuyer sur des exemples détaillés ou concrets de chercheur·se·s-juristes, de telles introspections dans le champ juridique ne semblant pas faire l'objet de publication ou d'autres formes de partage. En effet, si la littérature en sciences sociales contient davantage d'exemples de dévoilement épistémologique de la part des chercheur·se·s, la double posture de chercheur·se-juriste apporte des considérations épistémologiques supplémentaires sur sa conception *du* droit et sur son rapport *avec* le droit. C'est donc en toute humilité que j'ai choisi de partager ma pensée à d'autres chercheur·se·s-juristes qui souhaiteraient s'adonner un à tel exercice réflexif, sans en saisir à première vue les implications. Pour les fins de l'exercice, je divulguerai ma posture, qui peut être qualifiée de pluraliste (conception du droit), de compréhensive⁷⁷⁰ (conception de la science) et d'externe modérée (rapport au droit), en mettant l'emphasis sur l'impact qu'elle a exercé sur l'élaboration, le déroulement et les résultats de la recherche.

1.1 Une conception pluraliste du droit

En premier lieu, se révélant dès le choix de mon objet de recherche, ma posture pluraliste en ce qui concerne ma conception du droit est difficile à dissimuler. L'idée que défend le positivisme juridique⁷⁷¹, selon laquelle le droit n'existe qu'à l'intérieur du droit étatique — ou du droit posé et

⁷⁷⁰ Certain·es préféreront les expressions « interprétative » ou « constructiviste ». J'utiliserai de manière interchangeable ces termes.

⁷⁷¹ La théorie juridique la plus influente s'inscrivant dans le positivisme juridique et ayant mis les bases de ce qui est aujourd'hui la pensée juridique moderne est probablement la « Théorie pure du droit » développée par Hans Kelsen au milieu du 20^e siècle : Hans Kelsen, « What is the Pure Theory of Law? » (1959-60) 34 *Tulane Law Review* 269. Par ailleurs, plutôt que de parler de positivisme juridique, certain·e·s parleront plutôt de la

régi par une institution centralisée —⁷⁷² et qu'il ne doive reconnaître que des sources très restreintes de connaissances, m'a rapidement apparu être en décalage avec la réalité observée sur le terrain lors de différentes expériences professionnelles et académiques, notamment avec celle observée à la Commission d'examen⁷⁷³. Or, que le droit étatique revendique le monopole des activités juridiques n'empêche pas, à mes yeux, l'existence d'autres procédés non étatiques de production du droit⁷⁷⁴. C'est ce que défend une conception pluraliste du droit⁷⁷⁵. Puisqu'il implique la notion de pluralité des sources de droit, le pluralisme juridique qui sous-tend ma posture rejoint par le fait même un certain pluralisme épistémologique qui se distingue nettement de la pensée juridique positiviste qu'incarne une grande majorité de juristes. Compte tenu notamment de son rapprochement avec un pluralisme épistémologique, ma conception pluraliste du droit a avant tout exercé une grande influence dans la détermination du sujet à l'étude et, corollairement, dans la formulation de ma question de recherche. En effet, en prenant appui sur la littérature scientifique, cette dernière a été réfléchie de manière à reconnaître l'existence de savoirs juridiques alternatifs — plus précisément de savoirs issus de l'expérience — dans le processus de production du droit à

théorie du « legal centralism » pour désigner essentiellement la même chose : John Griffiths, « What is legal pluralism? » (1986) 18 :24 *Journal of legal pluralism and unofficial law* 1 à la p 3.

⁷⁷² Baudouin Dupret, « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique » (2019) 49 : 2 *Revue générale de droit* 591 aux pp 594-595.

⁷⁷³ La dimension limitative propre au positivisme juridique, en raison de son incapacité à rendre compte d'autres réalités juridiques semblant exister malgré l'absence de structure étatique, est discutée depuis le milieu du 20^e siècle : John Griffiths, « What is legal pluralism? » (1986) 18 :24 *Journal of legal pluralism and unofficial law* 1 à la p 3.

⁷⁷⁴ Voir à cet effet, Baudouin Dupret, « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique » (2019) 49 : 2 *Revue générale de droit* 591, à la p 596; Guy Rocher, « La pluralité des ordres juridiques » (2019) 49 : 2 *Revue générale de droit* 443.

⁷⁷⁵ Bien que certain·e·s auteur·rice·s distingueront le pluralisme juridique, renvoyant à l'idée de pluralité d'ordres juridiques, et l'idée de pluralité des sources de droit, je conçois davantage la deuxième comme découlant naturellement ou faisant partie de la première. Sur cette distinction, voir notamment Baudouin Dupret, « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique » (2019) 49 : 2 *Revue générale de droit* 591 à la p 596.

la Commission d'examen. L'objectif principal de la présente étude n'est donc pas de faire la démonstration de l'existence même de savoirs juridiques alternatifs agissant en marge du savoir juridique dominant ou quelque part parmi ce dernier, mais est plutôt d'étudier comment ces savoirs particuliers se manifestent, naviguent, opèrent et se modulent dans un contexte judiciaire donné. Toutefois, compte tenu des faiblesses soulevées dans la littérature quant à la constitution d'une théorie solide sur les savoirs expérientiels, notamment dans le champ de la santé mentale, l'examen et la consignation des expériences et du processus de sémantisation des expériences constituent une grande partie de la proposition d'analyse. Cela a permis, ultimement, de révéler plus aisément les « cadres » qui structurent l'expression et la construction des expériences et des savoirs des personnes NRC, ce qui est précisément ma question de recherche. Enfin, en dévoilant d'autres manières d'appréhender le droit et ses phénomènes, la posture pluraliste guidant la présente étude remet ultimement en question le postulat imparfait de la pensée positiviste voulant que le droit soit « [...] un système clos et autonome, dont le développement ne peut être compris que selon sa dynamique interne » et qui tente de trouver « en lui-même son propre fondement »⁷⁷⁶.

1.2 Une conception constructiviste de la connaissance

En deuxième lieu, étant donné les grandes ressemblances entre les pensées positivistes juridique et scientifique, il est peu étonnant que ma posture de chercheuse rompe simultanément avec ces deux modes de pensée⁷⁷⁷. Ma posture concorde effectivement moins avec un certain positivisme

⁷⁷⁶ Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64 Actes de la recherche en sciences sociales 3 à la p 3.

⁷⁷⁷ « La comparaison entre le monde de la science et celui du droit se propose d'autant plus volontiers que, des deux côtés, on y prône le désintéressement, l'absence de préjugés, la distance et la précision, que l'on y parle des langues ésotériques, que l'on y cultive avec soin le raisonnement, que les savants comme les juges semblent capables d'obtenir une forme de respect inconnue des autres activités humaines. » Bruno Latour, *La Fabrique*

scientifique voulant que « [...] la réalité obéit aux lois et [que] le rôle du savoir scientifique est de corréler les observations objectives à des lois universelles »⁷⁷⁸. Le paradigme positiviste en science, également nommé paradigme explicatif, tente d'expliquer le réel en mobilisant le raisonnement hypothético-déductif, en recherchant des causalités entre les faits observés⁷⁷⁹ et en tentant de formuler une généralisation statistique ou une loi naturelle⁷⁸⁰. La prétention à l'universalisme des connaissances ainsi produites caractérise la pensée positiviste et fut et fait encore l'objet de nombre de critiques et débats⁷⁸¹. L'objectivité et l'objectivation étant les pierres angulaires d'un travail scientifique valide selon ce mode de pensée, « [...] le rapport du chercheur ou de la chercheuse à autrui n'est pas pensé, il est avant tout neutralisé. »⁷⁸² À l'opposé, la posture constructiviste ou interprétative ou encore compréhensive défendra plutôt l'idée que « tout ce qui

du droit, Paris, Éditions La Découverte, 2002 à la p 207.

⁷⁷⁸ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnaire à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 7.

⁷⁷⁹ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnaire à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 7.

⁷⁸⁰ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnaire à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 5; Maryvonne Charmillot, « Définir une posture de recherche, entre constructivisme et positivisme » dans Florence Piron et Élisabeth Arsenault, dir, *Guide décolonisé et pluriversel de formation à la recherche en sciences sociales et humaines*, Québec, Éditions Science et Bien Commun, 2021, pas de page dans le livre en ligne.

⁷⁸¹ Différentes approches féministes ont développé une critique virulente de cette tendance à universaliser la vision ou l'expérience du monde calquée sur celle du sujet homme blanc, notamment à travers les concepts d'intersectionnalité et de point de vue situé. Voir notamment les écrits suivants: Kimberle Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex. A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » (1989) 1989:1 University of Chicago Legal Forum 139; Kimberle Crenshaw, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color » (1991) 43:6 Stanford Law Review 1241; Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought*, New York, Routledge, 2000; Sandra Harding, *The feminist standpoint theory reader: intellectual and political controversies*, New York, Routledge, 2004; Sandra Harding, *Whose science? Whose knowledge? Thinking from women's lives*, Ithaca, Cornell University Press, 1991; Donna Haraway, « Situated Knowledges: The Science Question in Feminism and the Privilege of Partial Perspective » (1988) 14:3 Feminist Studies 575.

⁷⁸² Maryvonne Charmillot, « Définir une posture de recherche, entre constructivisme et positivisme » dans Florence Piron et Élisabeth Arsenault, dir, *Guide décolonisé et pluriversel de formation à la recherche en sciences sociales et humaines*, Québec, Éditions Science et Bien Commun, 2021, pas de page dans le livre en ligne.

existe est socialement créé »⁷⁸³. Le rôle de la science dans ce contexte devient plutôt de proposer une interprétation des phénomènes observés⁷⁸⁴, sans pour autant verser dans le relativisme⁷⁸⁵ et tout en respectant une exigence de rigueur méthodologique⁷⁸⁶. Le·la chercheur·se incarne, dans cette perspective, une posture participante ou responsabilisante⁷⁸⁷. Il va sans dire que la construction de ma posture et l'élaboration de la recherche se sont simultanément et mutuellement influencées et se sont ancrées dans une épistémologie constructiviste. D'une part, ma posture épistémologique constructiviste s'est développée en cohérence avec mon objet de recherche⁷⁸⁸ en raison de la nature foncièrement plurielle, subjective et complexe de ce dernier. Le choix même du sujet de recherche et les questionnements qui ont inspiré ce choix m'ont donc rapidement invitée à développer une posture épistémologique constructiviste dans le cadre de ma démarche de recherche. D'autre part, cette dernière a nécessairement été influencée en retour par cette posture constructiviste à différentes étapes. En effet, tel le veut une approche constructiviste de la science, l'objectif de l'étude est d'offrir « une interprétation “en compréhension” [...] »⁷⁸⁹ des expériences

⁷⁸³ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 16.

⁷⁸⁴ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 4.

⁷⁸⁵ Pour éviter de verser dans le relativisme, il est important de mentionner que, « [...] poser le pluralisme comme point de départ n'écarte pas la question de l'universel. Il offre au contraire la possibilité de formuler un modèle qui ne serait la généralisation d'aucune expérience historique particulière. » Bogumil Jewsiewicki, « Pour un pluralisme épistémologique en sciences sociales » (2001) 3 *Annales Histoire Sciences sociales* 625 à la p 625.

⁷⁸⁶ Christiane Gohier discute de six critères de rigueur méthodologique pour la recherche interprétative, soit la crédibilité, la constance interne, la transférabilité, la fiabilité, l'équilibre et l'authenticité : Christiane Gohier, « De la démarcation entre critères d'ordre scientifique et d'ordre éthique en recherche interprétative » (2004) 24 *Recherches qualitatives* 3 aux pp 6 à 12.

⁷⁸⁷ Maryvonne Charmillot, « Définir une posture de recherche, entre constructivisme et positivisme » dans Florence Piron et Élisabeth Arsenault, dir, *Guide décolonisé et pluriversel de formation à la recherche en sciences sociales et humaines*, Québec, Éditions Science et Bien Commun, 2021, pas de page dans le livre en ligne.

⁷⁸⁸ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 7.

⁷⁸⁹ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e ed, Malakoff,

et des savoirs expérientiels à la Commission d'examen. Conséquemment, la formulation de la question de recherche a été réfléchi de manière à offrir une vision holistique et complète plutôt que généralisatrice et superficielle du phénomène étudié. La question de recherche ainsi formulée autour de l'expression et de la construction des expériences conduit à analyser en profondeur le contenu expérientiel à la Commission d'examen afin d'en comprendre les contours et les contenus, de même que les conditions de production. Le recours à l'observation d'audiences comme méthode de collecte de données se voulait tout autant en phase avec le paradigme compréhensif qui cherche à offrir cette vision immersive et approfondie du phénomène étudié. De plus, la réalisation de l'analyse et la rédaction des résultats ont nécessairement été sensibles à cette approche compréhensive qui, plutôt que de prétendre à aspirer à la vérité en expliquant ou prédisant le monde, vise plutôt « [...] à construire des savoirs qui font sens dans [un] contexte loc[al] »⁷⁹⁰ donné, tel le contexte d'une instance à la Commission d'examen, ou dans un contexte qui lui serait similaire. Ainsi, la construction de l'arbre thématique et l'interprétation des données ont été réfléchies avec un souci de refléter la particularité des dynamiques épistémiques dans un espace où sont à l'œuvre les pouvoirs judiciaire et médical.

1.3 Un point de vue externe-modéré vis-à-vis du droit

Il y a également lieu de questionner son rapport vis-à-vis du droit que l'on entretient en tant que chercheur·se effectuant de la recherche *en* droit ou *sur* le droit⁷⁹¹. Différente de la conception du

Armand Colin, 2016 à la p 42.

⁷⁹⁰ Florence Piron, *De la gravité des choses*, Québec, Éditions Science et Bien Commun, 2019, pas de page.

⁷⁹¹ Les tentatives d'autres disciplines scientifiques, plus particulièrement de la sociologie, de se saisir du droit comme objet d'étude ont fait émerger de tels enjeux propres à la positionnalité du·de la chercheur·se qui serait caractérisée par une plus ou moins grande extériorité en regard du phénomène juridique. Voir à cet effet : Liora Israël, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue » (2008) 2 : 69-70 *Droit et société* 381 à la p

phénomène juridique, il est plutôt question ici « des enjeux de positionnement personnel et disciplinaire »⁷⁹² vis-à-vis du droit comme objet particulier de recherche. Questionner sa relation au droit permet « [...] d'évaluer les éclairages — et les ombres — que chacun des différents points de vue est susceptible de projeter sur l'objet qu'il délimite »⁷⁹³, ce qui renvoie à un souci de validité scientifique⁷⁹⁴. Selon Ost et Van de Kerchove, il existe trois points de vue différents que peut entretenir un·e chercheur·se face au droit, à savoir un point de vue interne, externe ou externe modéré⁷⁹⁵. D'une part, le·la chercheur·se incarnant un point de vue interne au droit mobilisera les catégories et les méthodes des juristes dans son processus de production de savoirs, les légitimant d'une certaine manière en souscrivant implicitement aux « catégories subjectivistes »⁷⁹⁶ du droit, c'est-à-dire aux règles de droit, à leurs conditions de validité, de même qu'aux représentations et aux valeurs qui les sous-tendent⁷⁹⁷. Une perspective internaliste rejoint la dimension exégétique du droit en se limitant à étudier les sources formelles du droit ou « l'auto-interprétation que les

382.

⁷⁹² Liora Israël, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue » (2008) 2 : 69-70 *Droit et société* 381 à la p 382.

⁷⁹³ Marc Loisel, « L'analyse du discours de la doctrine juridique : l'articulation des perspectives interne et externe », in CURAPP, éd, *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Paris, PUF, 2000, 187 à la p 188.

⁷⁹⁴ Marc Loisel, « L'analyse du discours de la doctrine juridique : l'articulation des perspectives interne et externe », in CURAPP, éd, *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Paris, PUF, 2000, 187 à la p 189.

⁷⁹⁵ François Ost et Michel Van de Kerchove, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? » dans François Chazel et Jacques Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Collection Droit et Société, 1991, 67.

⁷⁹⁶ François Ost et Michel Van de Kerchove, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? » dans François Chazel et Jacques Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Collection Droit et Société, 1991, 67 aux pp 79-80.

⁷⁹⁷ H. L. A. Hart, *The Concept of Law*, New York, Oxford University Press, 1961, aux pp 114-115; Marc Loisel, « L'analyse du discours de la doctrine juridique : l'articulation des perspectives interne et externe », in CURAPP, éd, *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Paris, PUF, 2000, 187 à la p 188.

agents juridiques prêtent aux actes juridiques qu'ils[·elles] posent »⁷⁹⁸. Quant aux implications sur la finalité des savoirs produits, le·la chercheur·se manipule des concepts juridiques de manière à redoubler ou consolider en retour la pensée juridique normative, soit « [...] à la fois la doctrine qui définit [ces concepts] et le système juridique qu'ils permettent de rationaliser »⁷⁹⁹. À l'inverse, le point de vue externe tentera « d'*expliquer* en intégrant les phénomènes juridiques dans des champs plus vastes [...] »⁸⁰⁰, en mobilisant des concepts non juridiques et en refusant donc d'attribuer ou de reconnaître aux règles juridiques étudiées une nature « juste », « correcte », ou « obligatoire »⁸⁰¹. Permettant de dépasser cette tension bien connue entre juridisme et sociologisme, entre intériorité et extériorité, entre rupture épistémologique inexistante et complète⁸⁰², certain·e·s auteur·rice·s⁸⁰³ proposent une posture intermédiaire. Parmi eux·elles, Ost et Van de Kerchove articulent notamment ce qui serait un « point de vue externe modéré », soit « [...] le point de vue de l'observateur[·rice] externe qui se réfère au point de vue interne des juristes »⁸⁰⁴. Pour différentes

⁷⁹⁸ François Ost et Michel Van de Kerchove, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? » dans François Chazel et Jacques Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Collection Droit et Société, 1991, 67 aux pp 71 (citation) et 72-73.

⁷⁹⁹ Marc Loiselle, « L'analyse du discours de la doctrine juridique : l'articulation des perspectives interne et externe », in CURAPP, éd, *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Paris, PUF, 2000, 187 à la p 192.

⁸⁰⁰ François Ost et Michel Van de Kerchove, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? » dans François Chazel et Jacques Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Collection Droit et Société, 1991, 67 à la p 73.

⁸⁰¹ H. L. A. Hart, *The Concept of Law*, New York, Oxford University Press, 1961 à la p 115.

⁸⁰² Voir à cet effet, Liora Israël, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue » (2008) 2 : 69-70 *Droit et société* 381 aux pp 382 à 384.

⁸⁰³ Une posture intermédiaire, incarnant une extériorité moins radicale vis-à-vis du droit, semble également être proposée par H. L. A. Hart : H. L. A. Hart *The Concept of Law*, New York, Oxford University Press, 1961.

⁸⁰⁴ François Ost et Michel Van de Kerchove, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? » dans François Chazel et Jacques Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Collection Droit et Société, 1991, 67 à la p 73.

raisons, ma démarche de recherche semble tendre vers une posture externe, sans toutefois l'atteindre, de manière ainsi à s'ancrer dans une posture externe modérée.

D'abord, la conception même de mon projet de recherche s'ancre dans un point de vue externe modéré. En effet, j'ai consciemment posé la question des inégalités dans la production des savoirs dans l'élaboration de ma problématique. Un tel recours à des points de repère conceptuels provenant de l'extérieur de l'univers conceptuel des juristes se rapproche davantage d'une démarche établissant une rupture épistémologique vis-à-vis de la pensée juridique et des règles de droit que cette dernière impose⁸⁰⁵. Toutefois, la construction de mon projet de recherche se réfère également, toujours à l'étape de la problématisation, « [...] aux textes juridiques et aux multiples représentations et discours qui les accompagnent dans la pratique des acteurs du monde juridique »⁸⁰⁶ en ce qui a trait à la Commission d'examen et au régime de la non-responsabilité criminelle pour cause de trouble mentaux. En effet, le *mandat expert* et le *mandat inquisitoire*, des concepts foncièrement juridiques que j'ai d'abord définis en regard de la jurisprudence et de la doctrine, sont des « catégories subjectivistes »⁸⁰⁷ mobilisées par les acteurs juridiques qui ont servi d'assises à l'identification d'un espace juridique propice à l'étude des inégalités épistémiques en droit. Le sens précis donné par les juristes à ces concepts a permis de soulever une interrogation ou un mystère qui conduisait naturellement vers l'étude des inégalités épistémiques et des savoirs

⁸⁰⁵ Jean-Guy Belley, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit » (1983) 24 : 2 *Recherches Sociographiques* 263 aux pp 270 à 273.

⁸⁰⁶ François Ost et Michel Van de Kerchove, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? » dans François Chazel et Jacques Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Collection Droit et Société, 1991, 67 à la p 73.

⁸⁰⁷ François Ost et Michel Van de Kerchove, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? » dans François Chazel et Jacques Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Collection Droit et Société, 1991, 67 aux pp 72-73.

juridiques alternatifs pour mieux comprendre les dynamiques d'une instance à la Commission d'examen. Toutefois, ce sont plutôt les concepts non juridiques d'« expériences » ou de « savoirs expérientiels » — des concepts plutôt étrangers à la pensée juridique dominante — qui ont été retenus pour la formulation de la question de recherche, cette dernière opérant en quelque sorte un réaligement du processus de production de connaissances où les règles de droit ne constituent pas le centre de gravité⁸⁰⁸. Rejoignant ainsi une posture externe modérée, maîtriser et se référer initialement aux normes juridiques permettra de confronter ces dernières à d'autres normes et d'en défier les fondements.

Ensuite, si le corpus juridique et ses catégories ne semblent pas être totalement ou uniquement le point de départ de la présente recherche, ils ne constituent ni tout à fait le point d'arrivée. En effet, les juristes pourraient être déçus de constater que, suivant les interprétations ayant émergé de cette enquête, n'est pas effectué un retour ultime vers le corpus juridique en proposant ce qui pourrait être la réinterprétation la plus adéquate des règles de droit, ou des modifications législatives qui permettraient de mieux assurer la cohérence interne du droit et des règles qu'il édicte. Cela permet, à mon sens, d'éviter le piège dans lequel s'engage souvent le juriste qui étend « [...] sa pensée sur tous les faits sociaux pour leur prêter aussitôt une nouvelle vie, une "réalité juridique". »⁸⁰⁹ De la sorte, ma position rejoint moins une démarche internaliste qui demeurerait collée aux règles de droit dans le but unique d'en fournir une meilleure compréhension

⁸⁰⁸ Jean-Guy Belley, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit » (1983) 24 : 2 *Recherches Sociographiques* 263 aux pp 270 à 273.

⁸⁰⁹ Il s'agit d'un des risques qu'implique la vision de la sociologie du droit en tant que champ spécifique proposée par le juriste André-Jean Arnaud et que soulève Jean-Guy Belley. Lire à cet effet, Jean-Guy Belley, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit » (1983) 24 : 2 *Recherches Sociographiques* 263 à la p 273.

aux juristes⁸¹⁰. D'un autre côté, il m'apparaît illusoire de penser que les connaissances produites ne relèvent aucunement d'une quelconque nature juridique ou ne permettent aucunement une compréhension nouvelle ou plus approfondie des règles de droit elles-mêmes, par les juristes eux-mêmes. En effet, les résultats de la recherche ont tout de même soulevé certaines réflexions entourant le mandat de la Commission d'examen tel que mis en œuvre en pratique. Les nouvelles interprétations fournies quant aux dynamiques épistémiques caractérisant une instance à la Commission d'examen pourraient en effet soulever, dans l'enceinte de la pensée juridique normative, des questionnements quant aux limites insoupçonnées du droit *conçu* ou quant à l'effectivité des concepts juridiques de *mandat expert* et de *mandat inquisitoire*. Cette recherche a également instigué des réflexions personnelles quant à ce qui pourrait constituer de bonnes pratiques, compte tenu de la posture que je souhaite incarner, comme avocate à la défense. La rupture épistémologique qu'établit cette démarche de recherche vis-à-vis du droit étant dès lors plutôt partielle. Conséquemment, à mon sens, les connaissances produites par la présente étude ont à la fois le potentiel « [...] d'enrichir la connaissance théorique du droit grâce à la perspective sociologique [...] » et « [...] d'améliorer la connaissance de la société par l'analyse sociologique de la place qu'y tient le droit. »⁸¹¹

⁸¹⁰ C'est d'ailleurs une des critiques que formule Jean-Guy Belley à l'égard de la proposition d'André-Jean Arnaud d'une sociologie du droit en tant que discipline spécifique. Voir à cet effet, Jean-Guy Belley, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit » (1983) 24 : 2 *Recherches Sociographiques* 263 aux pp 271-272.

⁸¹¹ Belley oppose ces apports distincts que proposeraient deux conceptions différentes d'une sociologie du droit. Critiquant la sociologie du droit trop proche de la pensée juridique normative proposée par André-Jean Arnaud, Belley voit celle-ci comme enrichissant plutôt strictement la théorie juridique. Lire à ce sujet, Jean-Guy Belley, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit » (1983) 24 : 2 *Recherches Sociographiques* 263 à la p 277.

**ANNEXE II — PORTRAIT DES RÉGIONS ADMINISTRATIVES ET
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS REPRÉSENTÉS DANS L'ÉCHANTILLON**

Région administrative	Établissement de santé	Nombre d'audiences
Capitale nationale	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	2
Mauricie et Centre-du-Québec	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	2
Estrie	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie	1
Montréal	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	2
	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	2
	Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel	2
Outaouais	Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	2
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie	1
	Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles	1
Laurentides	Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	2
Montréal	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre	1
	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre	2
	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est	2
	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	2
Total		24

ANNEXE III — MODÈLE DE FEUILLE DE NOTES EMPLOYÉE LORS DE LA COLLECTE DE DONNÉES

Observation #

Date :	
Heure :	
Lieu :	

Formation des juges	
Avocate	
Psychiatre	
Psychologue	
Travailleur·euse social·e	

Personnes présentes	
Personne NRC	
Avocat·e de l'accusé·e	
Psychiatre traitant·e	
Autres membres de l'équipe traitante	
Proches	
Avocat·e de l'établissement hospitalier	
Procureur·e de la Couronne	

Notes sur le déroulement de l'audience
<u>Pré-audience</u> (notamment, rencontre entre accusé·e et avocat·e, réception du rapport psychiatrique par tribunal, accès au rapport psychiatrique pour l'accusé·e) Attitude et non-verbal de la personne NRC : <u>Déroulement procédural et droit applicable</u> Attitude et non-verbal de la personne NRC : <u>Témoignage de l'équipe traitante</u> <u>Témoignage du ou de la psychiatre traitant·e</u> (notamment, oui-dire, incertitude dans les réponses données, désignation utilisée pour parler de l'accusé·e, non-verbal du ou de la psychiatre)

Attitude et non-verbal de la personne NRC :

Témoignage des autres membres de l'équipe traitante

Attitude et non-verbal de la personne NRC :

Témoignage de la personne NRC (notamment, approfondissement des réponses données par la personne NRC, explications fournies par la personne NRC, longueur et profondeur des réponses données par l'accusé·e, corroboration par la personne NRC des réponses données par un témoignage tiers, etc.)

Attitude et non-verbal de la personne NRC :

[Témoignage du proche ou de la victime, le cas échéant]

Attitude et non-verbal de la personne NRC :

Représentations des avocat·e·s

Attitude et non-verbal de la personne NRC :

Suspension d'audience et délibéré

Attitude et non-verbal de la personne NRC :

Reprise d'audience et annonce du jugement

Attitude et non-verbal de la personne NRC :

Post-audience

Attitude et non-verbal de la personne NRC :

ANNEXE IV — ARBRE DE CODIFICATION UTILISÉ DANS NVIVO : LES CATÉGORIES THÉMATIQUES ET CONCEPTUALISANTES

Codes parents	Codes enfants
Expériences	• Relations avec l'équipe traitante • Conditions de vie • Consommation de substances • Délits commis et certains autres comportements • Univers hospitalier • Droit et système judiciaire • Santé mentale • Traitement pharmacologique • Occupations (emploi, études, loisirs) • Relations sociales et réseau social • Suivi thérapeutique ou techniques d'intervention
Savoirs professionnels	• Équipe traitante ○ Relations avec l'équipe traitante ○ Conditions de vie ○ Consommation de substances ○ Délits commis et certains autres comportements ○ Hôpital et hospitalisation psychiatrique ○ Droit et système judiciaire ○ Santé mentale ○ Traitement pharmacologique ○ Occupations (emploi, études, loisirs) ○ Relations sociales et réseau social ○ Suivi thérapeutique ou techniques d'intervention • Tribunal ○ Relations avec l'équipe traitante ○ Conditions de vie ○ Consommation de substances ○ Délits commis et certains autres comportements ○ Hôpital et hospitalisation psychiatrique ○ Droit et système judiciaire ○ Santé mentale ○ Traitement pharmacologique ○ Occupations (emploi, études, loisirs) ○ Relations sociales et réseau social ○ Suivi thérapeutique ou techniques d'intervention
Structures	• Segments temporels ○ Pré-audience ○ Début de l'audience (déroulement procédural et droit applicable) ○ Témoignage du·de la psychiatre traitant·e (lecture de rapport psychiatrique et interrogatoire) ▪ Lecture du rapport d'expertise ▪ Interrogatoire et contre-interrogatoire - Interrogatoire par l'avocat·e de la défense - Contre-interrogatoire par l'avocat·e de l'hôpital - Questions du tribunal - Questions du·de la procureur·e de la Couronne ○ Témoignage de la personne NRC ▪ Interrogatoire par l'avocat·e de la défense

	▪ Contre-interrogatoire par l'avocat de l'hôpital ▪ Questions du tribunal ▪ Questions du/de la procureur/e de la Couronne ○ Représentations des avocats ▪ Avocat/e de la défense ▪ Avocat/e de l'hôpital ○ Suspension d'audience et délibéré ○ Reprise de l'audience et annonce du jugement ○ Post-audience • Liberté d'expression ○ Imposé ○ Libre
Pratiques	• Comparaison et opposition • Validation • Approbation • Critique

ANNEXE V — PORTRAIT DES MODALITÉS DES DIX-NEUF (19) DÉCISIONS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE RENDUES PAR LA COMMISSION D’EXAMEN QUÉBÉCOISE⁸¹²

Conditions	Nombre de décisions
Demeurer dans un lieu approuvé de l’hôpital	7 ⁸¹³
Demeurer dans un lieu connu de l’hôpital	8
Se conformer aux recommandations de l’équipe traitante	16
S’abstenir de consommer toute drogue	13
S’abstenir de consommer de l’alcool	5
Se soumettre à des tests de dépistage	7
Délégation de pouvoir à l’équipe traitante	14
Garder la paix	13
Interdiction d’être en présence ou de communiquer avec la victime, ou de se rendre au lieu de résidence ou d’étude de la victime, ou autre périmètre de sécurité	6
Interdiction de porter des armes	1
Accompagnement lors de sorties hors résidence	1

⁸¹² Le tableau recense les décisions rendues oralement par le tribunal à la fin de l’audience et que la décision écrite rendue ultérieurement pourrait inclure plus de conditions, certaines pouvant avoir été omises à l’oral.

⁸¹³ Les notes d’observations ne permettent pas d’identifier si la condition imposée en lien avec la résidence est d’habiter dans un lieu *connu* ou bien *approuvé* de l’hôpital.

**ANNEXE VI — MODALITÉS DE SUIVI THÉRAPEUTIQUE EN PLACE AU MOMENT
DE L'AUDIENCE OBSERVÉE**

Modalités de suivi	Nombre d'audiences
Rendez-vous avec le·la psychiatre en externe	19
Rendez-vous avec une infirmière en externe	2
Rendez-vous de suivi à l'hôpital, au CLSC ou à la pharmacie (pour une injection)	8
Visite au domicile par l'équipe du suivi intensif dans le milieu (SIM)	9
Habiter dans une résidence surveillée	8
Rencontres avec un groupe de support ou un suivi en toxicomanie	4
Tests de dépistage de drogues	9
Rendez-vous de suivi avec des intervenant·e·s psychosociaux·ales en externe	5

BIBLIOGRAPHIE⁸¹⁴

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Charte canadienne des droits et libertés, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Code criminel, 1892, 55-56 Vict, c 29.

Code de déontologie des avocats, chapitre B-1, r. 3.1.

Loi sur la justice administrative, chapitre J-3.

Loi sur les enquêtes L.R.C. (1985), ch. I-11.

Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec, chapitre J-3 r. 3.01.

JURISPRUDENCE

E.C. et Responsable de l'hôpital A, 2022 QCTAQ 0870.

Mazzei c Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services), 2006 CSC 7.

Ministre du Revenu national c. Coopers and Lybrand, [1979] 1 RCS 495.

⁸¹⁴ J'ai délibérément choisi de me distancier de certaines règles imposées par la méthodologie juridique consacrée à la 10^e édition du Manuel canadien de la référence juridique. Plus particulièrement, considérant que ce dernier n'est pas connu ni nécessairement accessible gratuitement aux personnes ne faisant pas partie de la communauté juridique, j'ai évacué les abréviations de titres de revues scientifiques qu'il a élaborées afin de préserver la compréhensibilité et l'accessibilité de mes sources pour toutes et tous. Les titres en entier des revues ont donc été reproduits.

M.T. et Responsable de l'hôpital A, 2019 QCTAQ 09138.

Pinet c St. Thomas Psychiatric Hospital, [2004] 1 RCS 528.

R c Conway, 2010 CSC 22.

R c Demers, 2004 CSC 46.

R c Owen, 2003 CSC 33.

R c Swain, [1991] 1 RCS 933.

S.L. et Responsable de l'hôpital A, 2019 QCTAQ 05854.

Winko c Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute), [1999] 2 RCS 625.

MONOGRAPHIES

Adolf, Marian et Nico Stehr, *Knowledge*, London, Routledge, 2014.

Bahary-Dionne, Alexandra, *L'accès à la justice au prisme des savoirs profanes : une enquête sur les médias sociaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2024.

Bokobza, Hervé, *Manifeste d'un psychiatre outragé*, Nîmes, Champ social, 2021.

Boudreau, Françoise, *De l'asile à la santé mentale*, Montréal, Les Éditions Saint-Martin, 1984.

Castel, Robert, *La gestion des risques*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1981.

Castel, Robert, *L'Ordre psychiatrique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977.

Chahraoui, Khadija et Hervé Bénony, *Méthodes, évaluation et recherches en psychologie clinique*, Paris, Dunod, 2003.

- Cooper, David, *Psychiatry and Anti Psychiatry*, New York, Ballantine Books, 1971.
- Dewey, John, *The public and its problem*, New York, Henry Holt and Company, 1927.
- Fanon, Frantz, *Peau noire, masques blancs*, Paris, Points, 2015.
- Flood, Colleen M. et Lorne Sossin, dir, *Administrative Law in context*, 3^e éd, Toronto, Edmond Publishing, 2018, 307.
- Foucault, Michel, *Il faut défendre la société*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1997.
- Foucault, Michel, *Les anormaux*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1999
- Foucault, Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972.
- Foucault, Michel, *Naissance de la clinique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.
- Foucault, Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1993.
- Freire, Paulo, *La pédagogie des opprimés*, Paris, Petite collection Maspero, 1974.
- Fricker, Miranda, *Epistemic injustice : Power and the ethics of knowing*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- Gaudet, Stéphanie et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018.
- Goffman, Erving, *Asiles*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968.
- Goffman, Erving, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Éditions de Minuit, 1991.
- Harding, Sandra, *Whose science? Whose knowledge? Thinking from women's lives*, Ithaca, Cornell University Press, 1991.

Harries, Stephen, *Records management and knowledge mobilisation: a handbook for regulation, innovation and transformation*, Cambridge, Chandos Publishing, 2012.

Hart, H. L. A., *The Concept of Law*, New York, Oxford University Press, 1961.

Hill Collins, Patricia, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, Londres, Taylor & Francis Group, 2002.

Kecmanovic, Dusan, *Controversies and Dilemmas in Contemporary Psychiatry*, Londres, Taylor & Francis, 2017.

Kirmayer, Laurence J. et Gail Guthrie Valaskakis, *Healing Traditions, The Mental Health of Aboriginal Peoples in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2009.

David A. Kolb, *Experiential learning, Experience as the source of learning and development*, 2e ed, Upper Saddle River, Pearson Education Inc, 2015.

Kuhn, Thomas S., *La structure des révolutions scientifiques*, Montréal, Flammarion, 2008.

Laing, Ronald D., *Politics of Experience and the Bird of Paradise*, Middlesex, Penguin Books, 1967.

Larose-Hébert, Katharine, *Le silence sur nos maux, Transformations identitaires et psychiatrisation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2020.

Latour, Bruno, *La Fabrique du droit*, Paris, Éditions La Découverte, 2002.

Mills, Charles W., *The Racial Contract*, Ithaca, Cornell University Press, 1997.

Mills, China, *Decolonizing global mental health : the psychiatrization of the majority world*, London, Routledge, 2014.

Moran, James E., *Committed to the State Asylum, Insanity and Society in Nineteenth-Century Quebec and Ontario*, Montreal & Kingston, McGill-Queen's University Press, 2000.

Moran, Joe, *Interdisciplinarity*, Londres, Routledge, 2010.

Morgan, Gareth, *Beyond Method*, Beverly Hills, Sage, 1983.

Paillé, Pierre et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4^e éd, Malakoff Armand Colin, 2016.

Piron, Florence, *De la gravité des choses*, Québec, Éditions Science et Bien Commun, 2019.

Potvin, Pierre, *L'alliance entre le savoir issu de la recherche et le savoir d'expérience : un regard sur le transfert de connaissances*, Boucherville, Béliveau Éditeur, 2016.

Quétel, Claude, *Histoire de la folie de l'antiquité à nos jours*, Paris, Tallandier, 2009.

Santos, Boaventura de Sousa, *Epistemologies of the South: Justice against epistemicide*, Boulder, Paradigm Publishers, 2014.

Silbey, Susan S, *The Common Place of Law: Stories From Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

St-Onge, J.-Claude, *Tous fous ? L'influence de l'industrie pharmaceutique sur la psychiatrie*, Montréal, Écosociété, 2013.

Van Campenhoudt, Luc, Jacques Marquet et Raymond Quivy, *Manuel de la recherche en sciences sociales*, 5^e éd, Malakoff, Dunod, 2017.

Villaggi, Jean-Pierre, *L'Administration publique québécoise et le processus décisionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005.

Wright Mills, Charles, *The Sociological Imagination*, New York, Oxford University Press, 1959.

ARTICLES DE REVUES SCIENTIFIQUES

Abramson, Marc F., « The Criminalization of Mentally Disordered Behavior : Possible Side-Effect of a New Mental Health Law » (1972) 23 :4 Hospital & Community Psychiatry 101.

Amselek, Paul, « Kelsen et les contradictions du positivisme juridique » (1981) 35 :138 Revue Internationale de Philosophie 460.

- Bahary-Dionne, Alexandra, « Les savoirs locaux et le droit : une ethnographie de la conscience du droit » (2022) 51 :2-3 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 359.
- Bateson, Gregory, « A theory of play and fantasy » (1955) 2 *Psychiatric Research Reports* 39.
- Belley, Jean-Guy, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit » (1983) 24 :2 *Recherches Sociographiques* 263.
- Belley, Jean-Guy, « Paradigmes et innovation: les professeurs de droit et l'avenir des professions juridiques » (1994) 9 :2 *Revue Canadienne Droit et Société* 163.
- Beresford, Peter et Anne Wilson, « Genes Spell Danger: Mental health service users/survivors, bioethics and control » (2002) 17:5 *Disability & Society* 541.
- Beresford, Peter, « Service Users' Knowledges and Social Work Theory: Conflict or Collaboration? » (2000) 30:4 *The British Journal of Social Work* 489.
- Bernheim, Emmanuelle et al, « La liberté sous contrôle : pouvoirs et délégation de pouvoir à la Commission québécoise d'examen » (2023) 52 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 121.
- Bernheim, Emmanuelle et al, « Surveiller, contrôler et traiter : le consentement aux soins à la Commission québécoise d'examen » (2022) 47 :1 *Santé mentale au Québec* 111.
- Bernheim, Emmanuelle et Eva Ottawa, « Mirowatisiwin : vers le mieux-être à Manawan » (2022-2023) 52 :3 *Revue d'études autochtones* 125.
- Bernheim, Emmanuelle et Florence Amélie Brosseau, « What is the Risk in the High-Risk Accused Finding ? Discriminatory Slippage in the Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder Regime » (2023) 27 *Canadian Criminal Law Review* 219.
- Bernheim, Emmanuelle, Richard-Alexandra Laniel et Louis-Philippe Jannard, « Les Justiciables non Représentés Face à la Justice: Une Étude Ethnographique du Tribunal Administratif du Québec » (2018) 39 *Windsor Review of Legal & Social Issues* 67.
- Bernheim, Emmanuelle, « Droit des pauvres, pauvres droits : la Chambre de la jeunesse, au carrefour des inégalités et de la nouvelle gestion publique » (2023) 64 :1 *Cahier de Droit* 11.

- Bernheim, Emmanuelle, « Une tension normative irréconciliable : les discours psychiatrique et juridique sur le risque psychiatrique » (2009) 40 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 31.
- Berthelot-Raffard, Agnès, « L'inclusion du *Black feminism* dans la philosophie politique : une approche féministe de la décolonisation des savoirs » (2018) 31:2 *Recherches Féministes* 107.
- Bhugra, D. et al, « Clinical decision making in psychiatry by psychiatrists. » (2011) 124 *Acta Psychiatrica Scandinavica* 403.
- Blais, Mireille et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 *Recherches qualitatives* 1.
- Borkman, Thomasina, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50:3 *Social Service Review* 445.
- Boudreau, Françoise, « L'Église et la santé mentale : vers un nouvel engagement ? » (1985) XVII :1 *Sociologie et Sociétés* 93.
- Bourdieu, Pierre, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64 *Actes de la recherche en sciences sociales* 3.
- Breton, Hervé, « Savoirs expérientiels en santé : revue systématique de littérature » (2025) 37 :3 *Santé Publique* 241.
- Burnay, Nathalie, « De la difficile rencontre entre savoirs savants et savoirs d'action », *SociologieS, Dossiers*, mis en ligne le 23 mai 2019. En ligne : <<https://doi.org/10.4000/sociologies.11542>> [consulté le 15 décembre 2025].
- Chamberlin, Judi, « Whose Voice? Whose Choice? Whose Power? » (2007) 7:S1 *BMC Psychiatry* 1.
- Chapman, Adrian, « Dwelling in Strangeness: Accounts of the Kingsley Hall Community, London (1965-1970) Established by R. D. Laing » (2021) 4:3 *Journal of Medical Humanities* 471.

- Charette, Yannick et al, « The national trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in Canada. Part 4: criminal recidivism » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 127.
- Chevalier, Jean-Marie, « Les deux sources de l'épistémologie sociale. Épistémologie analytique et épistémologie « proactive » : les enjeux d'une compétition » (2015) 3:142 Cahiers philosophiques 73.
- Chevallier, Jacques, « Doctrine juridique et science juridique » (2002) 50 Droit et société 103.
- Code, Lorraine, « Ignorance, Injustice and the Politics of Knowledge » (2014) 29:80 Australian Feminist Studies 148.
- Cornut St-Pierre, Pascale, « La technique juridique, objet de science sociale ? Pour une sociologie pragmatique des controverses techniques en droit » (2020) 9 Jurisprudence – Revue Critique 1.
- Costa, Lucy et Lori E. Ross, « Mad Studies Genealogy and Praxis » (2023) 1 :1 International Mad Studies Journal 1.
- Crenshaw, Kimberle, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex. A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » (1989) 1989: 1 University of Chicago Legal Forum 139.
- Crenshaw, Kimberle, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color » (1991) 43:6 Stanford Law Review 1241.
- Cresswell, Mark, « Psychiatric "survivors" and testimonies of self-harm. » (2005) 61:8 Social Science & Medicine 1668.
- Crocker, Anne G. et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 1: Context and Methods » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 98.
- Crocker, Anne G. et al, « The national trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in Canada. Part 2: the people behind the label. » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 106.

Crocker, Anne G. et al, « The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 3: Trajectories and Outcomes Through the Forensic System » (2015) 60: 3 The Canadian Journal of Psychiatry 117.

Crocker, Anne G. et Gilles Côté, « Evolving systems of care: Individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in custody of civil and forensic psychiatric services » (2009) 24 European Psychiatry 356.

Desai, Nimesh G, « Antipsychiatry: Meeting the challenge. » (2005) 47:4 Indian Journal of Psychiatry 185.

Domingue, Jean-Laurent et al, « Nurses and the Discursive Construction of Procedural Justice in Review Board Hearings » (2022) 14 :2 Aporia 11.

Domingue, Jean-Laurent et al, « (Re)construction identitaire et pratique infirmière en psychiatrie légale : réflexion critique sur les commissions d'examen » (2020) 4 :143 Recherche en soins infirmiers 118.

Dubois, Dominic et al, « La réception critique du DSM-5 : un univers tout autant social que médical » (2014) 35 :1 Revue québécoise de psychologie 185.

Dupret, Baudouin, « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique » (2019) 49 :2 Revue générale de droit 591.

Falquet, Jules et Artemisa Flores Espínola, « Introduction » (2019) 23 Les Cahiers du CEDREF 6.

Faulkner, Alison, « Survivor research and Mad Studies: the role and value of experiential knowledge in mental health research » (2017) 32:4 Disability & Society 500.

Gaïa, Alice, « Expériences sociojudiciaires et sorties de délinquance. Trajectoires de mineur·e·s pris·e·s en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse » (2017) 77 :3 Agora débats/jeunesses 121.

Gardien, Ève, « Comprendre et définir le savoir expérientiel » (2025) 31 :1 Aequitas 7.

Gardien, Ève, « Savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs » (2019) 1 : 25-26 Vie Sociale 95.

Glasby, Jon, et Peter Beresford, « Who Knows Best: Evidence-Based Practice and the Service User Contribution Commentary & Issues » (2006) 26:1 Critical Social Policy 268.

Godrie, Baptiste, « Intégration des usagers et usagères et extractivisme des savoirs expérientiels : une critique ancrée dans le modèle écologique des savoirs dans le champ de la santé mentale » (2021) 30 :2 Participations 249.

Godrie, Baptiste, « Vivre n'est pas (toujours) savoir » (2017) 220 Santé mentale 38.

Godrie, Baptiste et Marie Dos Santos, « Présentation : inégalités sociales, production des savoirs et de l'ignorance » (2017) 49:1 Sociologie et Sociétés 7.

Gohier, Christiane, « De la démarcation entre critères d'ordre scientifique et d'ordre éthique en recherche interprétative » (2004) 24 Recherches qualitatives 3.

Goulet, Marie-Hélène, Caroline Larue et Chad Chouinard, « Partage du savoir expérientiel : regard sur la contribution des patients partenaires d'enseignement en sciences infirmières » (2015) 40 :1 Santé mentale au Québec 53.

Grenouilloux, Armelle, « Mais de quoi donc est constitué le savoir-faire psychiatrique ? » (2014) 172 :7 Annales Médico-Psychologiques 530.

Griffiths, John, « What is legal pluralism? » (1986) 18 :24 Journal of legal pluralism and unofficial law 1.

Haraway, Donna, « Situated Knowledges: The Science Question in Feminism and the Privilege of Partial Perspective » (1988) 14:3 Feminist Studies 575.

Haustgen, Thierry, « D'Hippocrate au DSM-5 : vingt-cinq siècles de classifications psychiatriques » (2014) 172 :8 Annales Médico-psychologiques 615.

Hayek, Friedrich A., « The use of knowledge in society » (1945) XXXV :4 The American Economic Review 519.

Huneman, Philippe, « Écrire le cas – Pinel aliéniste » (2014) 120 :1 Philosophie 67.

- Israël, Liora, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue » (2008) 2 :69-70 *Droit et société* 381.
- Jewsiewicki, Bogumil, « Pour un pluralisme épistémologique en sciences sociales » (2001) 3 *Annales Histoire Sciences sociales* 625, à la p 625.
- Jouet, Emmanuelle, « Le projet Emilia : inclusion sociale par la formation des personnes vivant avec un trouble psychique » (2013) 31 :1 *Savoirs* 69.
- Jouet, Emmanuelle, « Le savoir expérientiel dans le champ de la santé mentale : le projet Emilia » (2009) 32 *Recherches en communication* 35.
- Jouet, Emmanuelle, Olivier Las Vergnas et Alice Vinçon-Leite, « Des savoirs expérientiels des personnes concernées aux approches expérientielles : spécificités en santé mentale et psychiatrie » (2025) 6 :101 *L'information psychiatrique* 383.
- Kelsen, Hans, « What is the Pure Theory of Law? » (1959-60) 34 *Tulane Law Review* 269.
- Kessing, Malene L., «“It is a different world in here”: collective identification and shared experiential knowledge between psychiatric inpatients » (2020) 42:4 *Sociology of Health and Illness* 724.
- Kessler, Amalia D, « Our Inquisitorial Tradition: Equity Procedure, Due Process, and the Search for an Alternative to the Adversarial » (2005) 90 *Cornell Law Review* 1181.
- Larouche, Annie, « L'expérience carcérale dans le parcours des jeunes de la rue à Montréal » (2009) VI *Champ pénal* 1.
- Macdonald, Stephen J., Anne Charnock et Jane Scutt, « Marketing ‘madness’: conceptualising service user/survivor biographies in a period of deinstitutionalisation (1975–2014) » (2018) 33:6 *Disability & Society* 849.
- Marchive, Alain, « Familiarité et connaissance du terrain en ethnographie de l'école. L'ancien instituteur est-il meilleur ethnographe ? » (2005) 38 :1 *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle* 75.

- Martin, Tara G. et al, « Eliciting expert knowledge in conservation science » (2012) 26 :1 Conservation Biology 29.
- McKinnon, Rachel, « Epistemic Injustice » (2016) 11:8 Philosophy Compass 437.
- Mimosa, Luigi et al, « Experiences of forensic mental health patients and professionals with shared violence risk assessment and management: A scoping review of qualitative studies » (2024) 79 Aggression and Violent Behavior 1.
- Molinié, Magali, « Recherches participatives : la contribution originale des Entendeurs de voix » (2021) 19 :3 Psychiatrie, Sciences humaines, Neurosciences 39.
- Nicholls, Tonia L et al, « The national trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder. Part 5: how essential are gender-specific forensic psychiatric services? » (2015) 60:3 The Canadian Journal of Psychiatry 135.
- Nimkulrat, Nithikul et al, « Knowing together – experiential knowledge and collaboration » (2020) 16 :4 CoDesign 267.
- Noreau, Pierre, « L'épistémologie de la pensée juridique: de l'étrangeté... à la recherche de soi » (2011) 52 Cahier de Droit 687.
- Oates, Jennifer, « 'Your experiences were your tools'. How personal experience of mental health problems informs mental health nursing practice » (2017) 24 :7 Psychiatric and Mental Health Nursing 471.
- Onnis, Luigi, « Franco Basaglia : 25 ans après, encore précurseur ? » (2002) 29 :2 Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux 257.
- Pariseau-Legault, Pierre et al, « Lorsque la maladie mentale s'invite sur le banc des accusés : ethnographie de la Commission d'examen et des espaces de justice hospitalière » (2021) 13 :2 Aporia 42.
- Pelletier, François et al, « Les pairs-assistants de recherche : pour favoriser l'évolution d'un statut de patients vers celui de citoyens à part entière » (2013) 12 :1 Drogues, santé et société 57.

- Petitmengin, Claire, Anne Remillieux et Camila Valenzuela-Moguillansky, « Discovering the structure of lived experience, Towards a micro-phenomenological analysis method » (2019) 18 Phenomenology and the Cognitive Sciences 691.
- Ponterotto, Joseph G., « Brief Note on the Origins, Evolution, and Meaning of the Qualitative Research Concept “Thick Description” » (2006) 11:3 The Qualitative Report September 538.
- Rocher, Guy, « La pluralité des ordres juridiques » (2019) 49 :2 Revue générale de droit 443.
- Rocher, Guy, « Pour une sociologie des ordres juridiques » (1986) 29 :1 Cahier de Droit 91.
- Rodriguez del Barrio, Lourdes, Ellen Corin et Marie-Laurence Poirer, « Le point de vue des utilisateurs sur l’emploi de la médication en psychiatrie : une voix ignorée » (2001) 22 :2 Revue québécoise de psychologie 1.
- Rose, Nikolas, « Foucault, Laing et le pouvoir psychiatrique » (2006) 38 :2 Sociologie et Sociétés 113.
- Rosenhan, David L, « On Being Sane in Insane Places » (1973) 179:4070 Science 250.
- Rostaing, Corinne, « La compréhension sociologique de l’expérience carcérale » (2006) XLIV :135 Revue européenne des sciences sociales 29.
- Roy, Melissa et al, « The critical reception of DSM-V: towards a typology of audience » (2019) 28:8 Public Understanding of Science 932.
- Sallée, Nicolas et al, « Au tribunal des risques. Contrôle, autocontrôle et tensions juridiques à la Commission d’examen des troubles mentaux (Québec, Canada) » (2022) 111 :2 Droit et société 357.
- Snyder, Sarah N. et al, « Unlearning through Mad Studies: Disruptive pedagogical praxis » (2019) 49:4 Curriculum Inquiry 485.
- Stephen J. Macdonald, Anne Charnock et Jane Scutt, « Marketing ‘madness’: conceptualising service user/survivor biographies in a period of deinstitutionalisation (1975–2014) » (2018) 33:6 Disability & Society 849.

Taggart, Michel, « From Parliamentary Powers to Privatization: The Chequered History of Delegate Legislation in the Twentieth Century » (2005) 55 :3 University of Toronto Law Journal 575.

Tinland, Aurélie et al, « Aux sources de l'angoisse en psychiatrie : expérience de la contrainte et vécu de l'hospitalisation sans consentement » (2024) 90-91:2 Rhizome 37.

Van Campenhoudt, Luc, « Penser le pouvoir en réseau » (2009) La Revue Nouvelle 32.

Verdun-Jones, Simon N., « The insanity defence in Canada : Setting a new course » (1994) 17:2 International Journal of Law and Psychiatry 175.

Vick, Douglas W., « Interdisciplinarity and the Discipline of Law » (2004) 31 :2 Journal of Law and Society 163.

Whitley, Rob, « The antipsychiatry movement: dead, diminishing, or developing? » (2012) 63 :10 Psychiatric Services 1039.

CHAPITRES D'OUVRAGES COLLECTIFS

Bernheim, Emmanuelle et al, « L'approche empirique du droit : prolégomènes » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2021, 1.

Bernheim, Emmanuelle et Alexandra Bahary-Dionne, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie, Marie Dos Santos et Simon Lemaire, dir, *Lucidités subversives, Dialogue entre savoirs et discipline sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021.

Charmillot, Maryvonne, « Définir une posture de recherche, entre constructivisme et positivisme » dans Florence Piron et Élisabeth Arsenault, dir, *Guide décolonisé et pluriversel de formation à la recherche en sciences sociales et humaines*, Québec, Éditions Science et Bien Commun, 2021 [pages du livre en ligne non numérotée].

Chevalier, Françoise et Sébastien Stenger, « Chapitre 5. L'observation », dans Françoise Chevalier, éd, *Les méthodes de recherche du DBA*, EMS Editions, 2018, 94.

Code, Lorraine, « Taking Subjectivity into Account » dans Linda Alcoff et Elizabeth Potter, dir, *Feminist Epistemologies*, Londres, Routledge, 1993, 15.

- Costa, Lucy, « Mad Patients as Legal Intervenors in Court » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffroey Reaume, eds, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 195.
- Emersion, Robert M., Rachel I. Fretz et Linda L. Shaw, « Participant observation and fieldnotes » dans Paul Atkinson et al, ed, *Handbook of Ethnography*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2001, 352.
- Fernandez, Lydia, « Chapitre 10. L'observation », dans Antoine Bioy éd., *Les méthodes qualitatives en psychologie clinique et psychopathologie*, Paris, Dunod, 2021, pp. 161-177, à la p 166, référant à Khadija Chahraoui et Hervé Bénony, *Méthodes, évaluation et recherches en psychologie clinique*, Paris, Dunod, 2003.
- Gherardi, Silvia et Barry Turner, « Real men don't collect soft data », dans A. Michael Huberman et Matthew B. Miles, *The Qualitative Researcher's Companion*, Thousand Oaks, Sage, 2002, 81.
- Green, Andrew, « Delegation and Consultation: How the Administrative State Functions and the Importance of Rules » dans Colleen M. Flood et Lorne Sossin, dir, *Administrative Law in context*, 3^e ed, Toronto, Edmond Publishing, 2018, 307.
- Hejoaka, Fabienne, Arnaud Halloy et Emmanuelle Simon, « Définir les savoirs expérientiels en santé : une revue de la littérature en sciences humaines et sociales » dans Emmanuelle Simon et al, dir, *Les savoirs expérientiels en santé. Fondements épistémologiques et enjeux identitaires*, Nancy, Presses universitaires de Nancy - Éditions universitaires de Lorraine, 2020, 49.
- Jacobs, Laverne et Sasha Baglay, « Introduction » dans Laverne Jacobs et Sasha Baglay, ed, *The Nature of Inquisitorial Processes in Administrative Regimes*, Londres, Routledge, 2013, 1.
- Ji-Eun Lee, « Mad as Hell: the objectifying experience of symbolic violence », dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffroey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 105.
- Liegghio, Maria, « A denial of being: psychiatrization as epistemic violence » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffroey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 122.

Loiselle, Marc, « L'analyse du discours de la doctrine juridique : l'articulation des perspectives interne et externe », in CURAPP, éd, *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Paris, PUF, 2000, 187.

Menzies, Robert, Brenda A. LeFrançois et Geoffrey Reaume, « Introducing Mad Studies » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, ed, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholars' Press inc., 2013, 1.

Noreau, Pierre, « De la force symbolique du droit », dans Catherine Thiberge, dir, *La force normative, la naissance d'un concept*, Bruxelles, Librairie générale de droit et de jurisprudence – Éditions Bruylant, 2009.

Ost, François et Michel Van de Kerchove, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? » dans François Chazel et Jacques Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Collection Droit et Société, 1991, 67.

Perera, Ajith H.H., C. Ashton Drew et Chris J.J. Johnson, « Experts, Expert Knowledge, and Their Roles in Landscape Ecological Applications » dans Ajith H. Perera, C. Ashton Drew et Chris J. Johnson, dir, *Expert Knowledge and Its Application in Landscape Ecology*, New York, Springer, 2012, 1.

Starkman, Mel, « The Movement » dans Brenda A. LeFrançois, Robert Menzies et Geoffrey Reaume, dir, *Mad Matters: a Critical Reader in Canadian Mad Studies*, Toronto, Canadian Scholar's Press, 2013, 27.

THÈSES ET MÉMOIRES

Barbeau-Le Duc, Marie-Claude, *La judiciarisation de la violence familiale : l'expérience des Atikamekw*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise ès sciences en criminologie, Université de Montréal, 2018.

Domingue, Jean-Laurent, *Exploring the Production of « Dangerous Persons » in Forensic Psychiatry: A Critical Ethnography of the Ontario Review Board (ORB)*, A dissertation submitted to the Faculty of Health Sciences in partial fulfilment of the requirements for the Doctorate in Philosophy degree in Nursing, University of Ottawa, 2021.

Gagnon, Marie-Hélène, *Entre déracinement et émancipation : l'expérience des jeunes autochtones pris en charge par la protection de la jeunesse*, Mémoire en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences en service social, Université de Montréal, 2014.

- Gaulin, Dominique, *Doubles stigmates : au croisement de la judiciarisation et de la folie*, Mémoire en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en travail social, Université de Montréal, 2017.
- Godrie, Baptiste, *Savoirs d'expérience et savoirs professionnels : un projet expérimental dans le champ de la santé mentale*, Thèse de doctorat en vue de l'obtention du doctorat en sociologie, Université de Montréal, 2014.
- Guénette, Laurence, *Le droit, outil de changement social ou instrument répressif ? Étude des consciences du droit des militantes de mouvement vert québécois*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit et société, Université du Québec à Montréal, 2019.
- Hardy, Hugo, *Postures et impostures du positivisme juridique : une histoire critique de la notion de positivisme juridique dans la littérature savante anglo-saxonne, XIX^e-XX^e siècles*, Thèse présentée dans le cadre du programme de doctorat en sociologie pour l'obtention du grade de Philosophiae Doctor, Université Laval, 2011.
- Lefaive, Nicole, *The Harsh Reality of Life after the Verdict of Not Criminally Responsible on account of Mental Disorder*, Thesis submitted in Partial Fulfillment of the Requirements for The Degree of Bachelor of Arts, Honours in Criminology, Halifax, Saint Mary's University, 2019.
- Martin, Sandrine, *Non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux : Comparaison des pratiques de supervision des Commissions d'examen aux peines prononcées dans le système pénal*, Mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 2019.
- Mercier, Stéphanie, *Contentions chimiques en psychiatrie : une étude phénoménologique de l'expérience vécue par les patients*, Thèse soumise dans le cadre des exigences du programme de Maîtrise en sciences infirmières, Ottawa, Université d'Ottawa, 2020.
- Pelosse, David, *Analyse phénoménologique interprétative des expériences de coercition et de soutien à l'exercice des droits lors d'hospitalisations et de traitements involontaires en soins psychiatriques*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en sciences infirmières, Université du Québec en Outaouais, 2023.
- Poirier, Constance, *Le consentement en hospitalisation psychiatrique : entre droits et injustices épistémiques*, Mémoire présenté comme exigence de la maîtrise en travail social, Université de Montréal, 2023.

Raffestin, Isabelle, *Une injustice programmée ? Le point de vue des personnes itinérantes sur leur judiciarisation et leur incarcération*, Mémoire en vue de l'obtention du grade de maîtrise en service social, Université de Montréal, 2009.

PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES

CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 3e sess., 34e légis., 21 novembre 1991, « Initiatives ministérielles. Le Code criminel », p. 5133 (M. Rob Nicholson, secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et procureur général du Canada), citant l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Latimer, Jeff et Austin Lawrence, *Les systèmes de commissions d'examen au Canada : survol des résultats de l'étude de la collecte de données sur les accusés atteints de troubles mentaux*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2006.

Slatter, Frans F., *Parliament and Administrative Agencies, Administrative Law Series, Study Paper*, Law Reform Commission of Canada, Ottawa, Minister of Supply and Services Canada, 1982.

RAPPORTS ET GUIDES

Action Autonomie et al, *Protection ou coercition ? Point de vue des personnes interpellées par la loi P-38, Rapport de recherche portant sur l'application de la Loi de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, Montréal, Service aux collectivités – Université du Québec à Montréal, 2007.

Batty, Gillian, Gemma Humphrey et Becki Meakin, *Tickboxes and Tokenism? Service User Involvement Report*, Shaping our Lives, London, 2022.

Guide de la Commission d'examen des troubles mentaux, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2016.

Rapport annuel de gestion 2018-2019, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2019.

Rapport annuel de gestion 2024-2025, Québec, Tribunal administratif du Québec, 2019.

ARTICLES DE PRESSE

La Presse, Mayssa Ferah, « Enquête sur le triple meurtre d'août 2022, Un manque de suivi psychiatrique souligné devant la coroner », mis à jour le 14 octobre 2023, En ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-10-14/enquete-sur-le-triple-meurtre-d-aout-2022/un-manque-de-suivi-psychiatrique-souligne-devant-lacoroner.php>> [consulté le 2 décembre 2025].

SITES WEB

Luc Vigneault, formateur et conférencier en santé mentale, En ligne : <<https://lucvigneault.com>> [consulté le 13 octobre 2025].